Département de l'Isère (38)
Commune de Monteynard

PREFECTURE DE L'ISERE
Arrivé le
15 JUIL. 2024
Direction des Relations avec les Collectivités

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

PLU arrêté le : 3 avril 2023

PLU approuvé le : 24 juin 2024

Le Maire
Richard PASSEMARDE

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fralpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
Introduction 8
Chapitre 1 : Le PLU, nouvel outil de planification urbaine 8
1. Evolution législative 8
2. Les objectifs poursuivis par les PLU 9
3. L'évaluation environnementale 10
4. Le contenu du plan local d'urbanisme 12
4.1 Le rapport de présentation 12
4.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 12
4.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 12
4.4 Le règlement et ses documents graphiques 13
4.5 Les annexes 13
Chapitre 2 : Rappel de la procédure 15
Partie 1 : Diagnostic territorial 18
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire 19
1. Contexte géographique et accessibilité 19
2. Contexte administratif 20
2.1 La région Auvergne-Rhône-Alpes 20
2.2 Le département de l'Isère 21
2.3 La communauté de communes de la Matheysine 23
3. Contexte règlementaire territorial 24
3.1. Obligations de compatibilité et de prise e compte du PLU 24
3.2. La loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 25
3.3. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes 26
3.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 31
3.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche 33
3.6. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée 36
3.7. Le schéma régional des carrières 36
3.8. Les servitudes d'utilité publique 37
Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière : analyse comparative 40
1. Dynamique démographique 40
1.1. Evolution démographique 40
1.2. Structure de la population 42

2. Composition des ménages 44
2.1. Comparaison de la taille des ménages 44
2.2. Typologie des ménages sur la commune 45
2.3. Revenus des ménages 46
2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages 47
3. Population active, chômage et formation 49
3.1. La population active 49
3.2. Formation 51
4. Habitat et logement 53
4.1. Parc de logement 53
4.2. Statut d'occupation 54
4.3. Résidences principales selon la période d'achèvement 55
4.4. Typologie du parc de logements 56
4.5. Taille des logements 57
4.6. Les logements locatifs sociaux 57
4.7. Evolution de la construction de logements 58
4.8. Le marché immobilier 58
5. Economie locale 61
5.1. Activité économique 61
5.2. Les activités agricoles 63
6. Les équipements et services publics 66
7. Le tissu associatif 68
Chapitre 3 : Déplacements 69
Partie 2 : Etat initial de l'environnement 75
Chapitre 1 : l'environnement naturel 76
1. Environnement physique 76
1.1. Topographie 76
1.2. Géologie 77
1.3. Réseau hydrographique 78
1.4. Climat 79
1.5. Risques naturels 87
2. Occupations des sols 97
2.1. Caractéristiques générales 97
2.2. Les espaces boisés 99
2.3. Les espaces agricoles 106
3. Analyse écologique du territoire 109
3.1. Zonages écologiques d'intérêt : inventaire patrimonial 109
3.2. Zonages écologiques contractuels 117

3.3. Milieux naturels 117
3.4. La flore 123
3.5. La faune 126
3.6. Les continuités écologiques 132
3.7. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 139
Chapitre 2 : l'environnement humain 141
1. Organisation urbaine et typologie architecturale 141
1.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine 141
1.2. Analyse typo morphologique du tissu urbain 141
2. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observés durant la dernière décennie 144
2.1. Interprétation de la loi Montagne 144
2.2. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années . 148
2.3. Le potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées 153
3. Analyse paysagère et patrimoniale 156
3.1. Le patrimoine bâti et le petit patrimoine 156
3.2. Analyse paysagère 157
Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances 164
1. Gestion et protection de la ressource en eau 164
1.1. Alimentation en eau potable 164
1.2. Gestion des eaux usées 167
1.3. Gestion des eaux pluviales 171
2. Energies 173
2.1. Le contexte 173
2.2. La consommation énergétique 174
2.3. La production d'énergie 175
2.4. Le potentiel de développement des énergies renouvelables 176
3. Réseaux de communications numériques 184
4. Gestion des déchets 186
5. Pollutions et nuisances 188
5.1. Qualité de l'air 188
5.2. Nuisances sonores 192
5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 192
5.4. Sites et sols pollués 192
Partie 3 : Justifications des choix retenus 193
Chapitre 1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables 194
1. Orientation 1 : Perpétuer les caractéristiques de Monteynard, commune rurale de la Matheysine 194

2. Orientation 2 : Agir pour le maintien de la vitalité communale 202
3. Orientation 3 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise. 209
Chapitre 2 : Justification du règlement et de la délimitation des zones 216
1. justifications des dispositions générales 217
1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones 217
1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement 221
1.3. Définitions 224
2. Justifications des zones urbaines 224
2.1. Règlement de la zone Ua 224
2.2. Règlement de la zone Ub 228
2.3. Règlement de la zone Uc 230
2.4. Règlement de la zone Ue 233
3. Justifications des zones A 235
3.1. Règlement de la zone A et Ap 235
4. Justifications des zones N 237
4.1. *Règlement de la zone N et Nl* 238
4.2 Règlement de la zone Na 240
4.3 Règlement de la zone Ne 241
4.4 Règlement de la zone Nr 243
5. Bilan des surfaces au zonage du PLU 245
6. Justifications spécifiques CDPENAF 246
6.1. Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zone A et N 246
6.2. Les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL) 249
Chapitre 3 : justifications des orientations d'aménagement et de programmation 262
1. Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 262
2. La cohérence des oap avec les orientations et objectifs du padd et la complémentarité des dispositions du réglement et des oap 264
L'OAP sectorielle du Four 264
L'OAP Thématique trame verte et bleue 265
Partie 4 : adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux 267
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD de nature à structurer le dimensionnement 268
Chapitre 2 : Estimation du potentiel constructible inscrit dans le plu 268
1. Les « coups partis » 269
2. Dimensionnement du plu 269
Chapitre 3 : Adéquation des surfaces avec les objectifs communaux 272
Chapitre 4 : Moderation de la consommation d'espaces 274
Partie 6 : Evaluation environnementale 276

Chapitre 1 : Résumé non technique 277
Introduction 277
Partie 1 : Diagnostic territorial 277
Partie 2 : Etat initial de l'environnement 279
Partie 3 : Justifications des choix retenus 284
Partie 4 : Adéquation des surfaces avec les objectifs communaux 285
Partie 5 : Evaluation environnementale 285
Chapitre 2 : Scenario au fil de l'eau 287
Chapitre 3 : Analyse des incidences notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 290
1. Synthèse des enjeux environnementaux 290
2. Effets sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 292
3. Analyse des incidences sur les milieux et espèces 292
3.1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides 292
5.1. Les effets du PLU sur les habitats naturels 295
5.2. Les effets du PLU sur les espèces végétales et animales 304
5.3. Les effets du PLU sur les continuités écologiques 307
3.5. Les effets du PLU sur zonages contractuels et règlementaires 310
4. Analyse des incidences sur les risques naturels 310
5. Analyse des incidences sur la ressource en eau potable 310
6. Analyse des incidences sur l'assainissement 311
7. Analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine 311
8. Analyse des incidences sur la production des déchets 312
9. Analyse des incidences sur la pollution de l'air et le changement climatique, les sols et sous-sols et la pollution sonore 313
Chapitre 4 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement 315
Chapitre 5 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 318
Chapitre 6 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 325
1. La loi montagne 325
2. Le SRADDET AURA 326
3. LE SDAGE Rhône méditerranée 347
4. Le SAGE Drac Romanche 348
5. Le PGRI du bassin Rhône méditerranée 349
6. Schéma régional des carrières AURA 350
Chapitre 7 methodologie 351

Introduction

CHAPITRE 1 : LE PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. Evolution législative

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE** (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

Ensuite, la loi ASAP (Accélération et simplification de l'action publique) loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

Enfin, la loi Climat-Résilience du 22 août 2021, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, la loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux, la diminution du rythme de l'urbanisation et par la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme, l'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023. Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation de d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant aout 2026. Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT). Le PLU devra donc être modifié une année après la modification du SCoT, soit avant le 22 aout 2027. En l'absence de SCoT sur le territoire couvert par le PLU, le PLU devra être mis en conformité un an après la modification du SRADDET, soit au plus tard au 22 aout 2024.

2. Les objectifs poursuivis par les PLU

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le PLU se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 aout 2021) précise que :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des

capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte.

Par ailleurs, *« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.*

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

3. L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 104-1 (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020) et suivants du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article R104-11 du Code de l'urbanisme (modifié par le DECRET n°2021-1345 du 13 octobre 2021)

«I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;
2° De leur révision :
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :
1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Ainsi, étant dans une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monteynard, le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale.

4. Le contenu du plan local d'urbanisme

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme :

Article L151-2 du Code de l'Urbanisme (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015)
« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.
Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

4.1 Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.
L'article L151-4 du Code de l'urbanisme précise :
Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.
Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.
Les articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.
L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4 Le règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le règlement écrit, et une partie graphique, le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ». Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles R151-17 à R151-26 du Code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme) ;
- Aux équipement et réseaux (articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme)

4.5 Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles L151-43, R151-51 à 53 détaillent le contenu des annexes.

A RETENIR

- Le plan local d'urbanisme (PLU) a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) suite à la promulgation de la loi SRU. Différentes lois (notamment les lois, Grenelle II ou ENE, ALUR puis Climat et Résilience) ont fait évoluer ce document et ses outils.
- Le plan local d'urbanisme de Monteynard devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Chapitre 2 : Rappel de la procédure

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Monteynard a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération en conseil municipal le 18 octobre 2021.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Assurer un développement qualitatif dans la production de logements et maîtriser l'intégration architecturale et paysagère des opérations ;
- Pérenniser la dynamique démographique de la commune ;
- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Encourager le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle en lien avec les politiques intercommunales (sécurisation des modes doux, connexion entre les différentes polarités communales, …) ;
- Sécuriser la traversée de deux principaux hameaux de la commune ;
- Favoriser la réhabilitation des constructions anciennes ;
- Contribuer à la préservation des milieux naturels remarquables de Monteynard entre Matheysine et Trièves ;
- Préserver les espaces nécessaires au maintien et à la fonctionnalité de l'agriculture locale ;
- Conforter et développer les activités économiques et touristiques ;
- Réhabiliter le secteur du stade et de la salle polyvalente.

Jusqu'à l'approbation du PLU de Monteynard, la commune reste soumise au règlement national d'urbanisme car elle ne possède pas de documents d'urbanisme.

Pour rappel, la commune de Monteynard était couverte par un POS (Plan d'Occupation des Sols) depuis 1988. Suite à la promulgation de la loi ALUR, le POS est devenu caduc en mars 2017. Depuis cette date, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

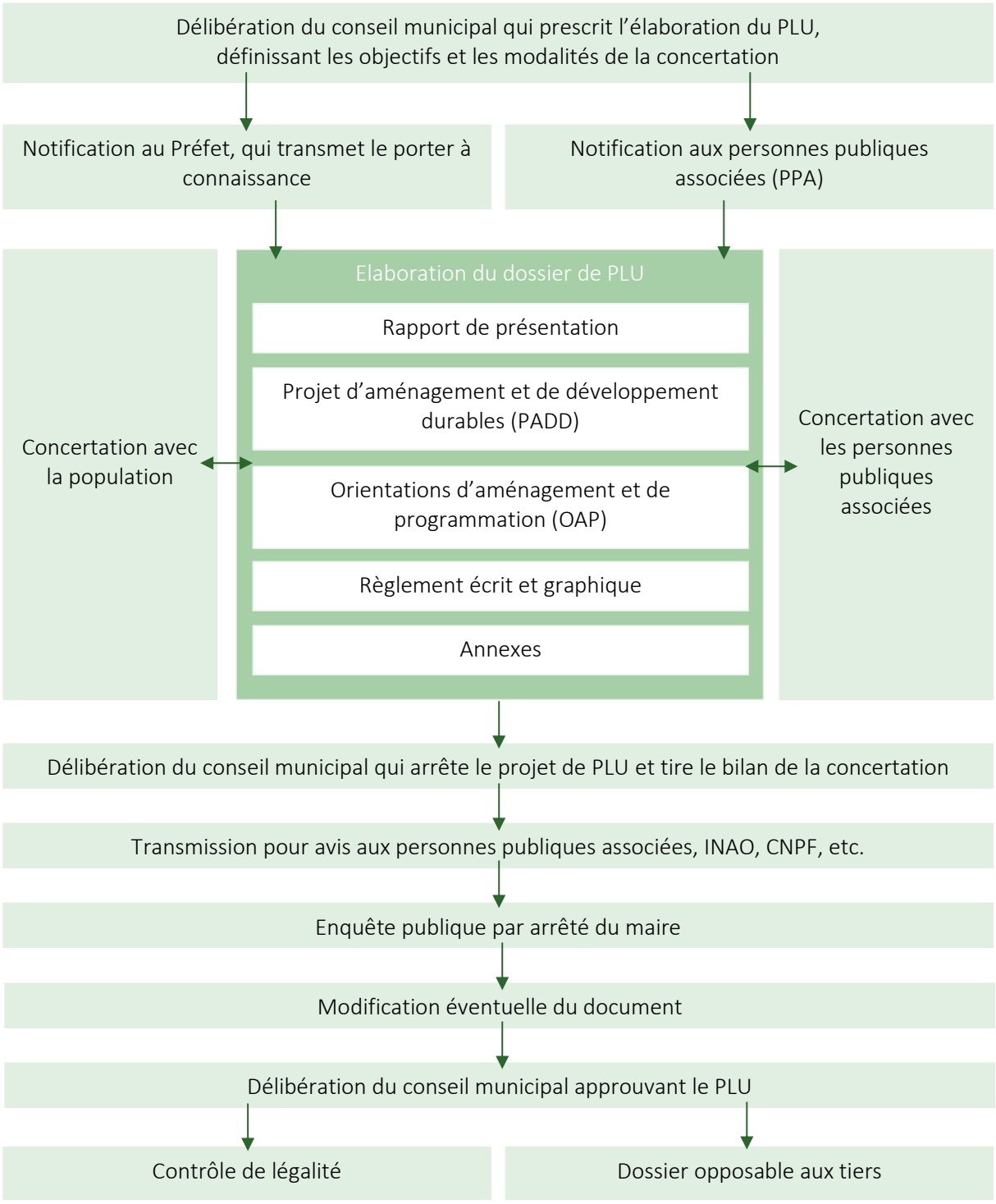

Étapes de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

A RETENIR

- Les objectifs de la révision du PLU sont fixés dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU.
- La procédure, réalisée en concertation avec la population et les Personnes Publiques Associées, comprend différentes étapes qui peuvent être résumées comme suit :
  - Une première étape de constitution des pièces du dossier,
  - Une seconde étape qui démarre avec l'arrêt du PLU en Conseil Municipal, la consultation des Personnes Publiques Associées, puis d'enquête publique,
  - Une troisième étape d'approbation du dossier par le Conseil Municipal suite à d'éventuelles modifications mineures.

Partie 1 : Diagnostic territorial

CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

Monteynard est située au sud de Grenoble dans le département de l'Isère (38), en région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune fut d'abord la paroisse de sainte Agnès du jardin, elle prend le nom de Monteynard au XVe siècle. Le territoire communal est situé entre 362m et 1712m d'altitude, sur le plateau de la Matheysine, et compte 500 habitants pour une superficie de 10.7km². Sur le plan topographique, Monteynard se trouve sur un plateau et ses limites communales ouest et sud sont délimitées par la Drac. La commune bénéficie de l'influence du bassin Grenoblois situé à 30 kilomètres au nord, tout en bénéficiant du cadre de vie rural et montagnard.

Carte de localisation de la commune de Monteynard
Source : http://francegeo.free.fr et Alpicité.

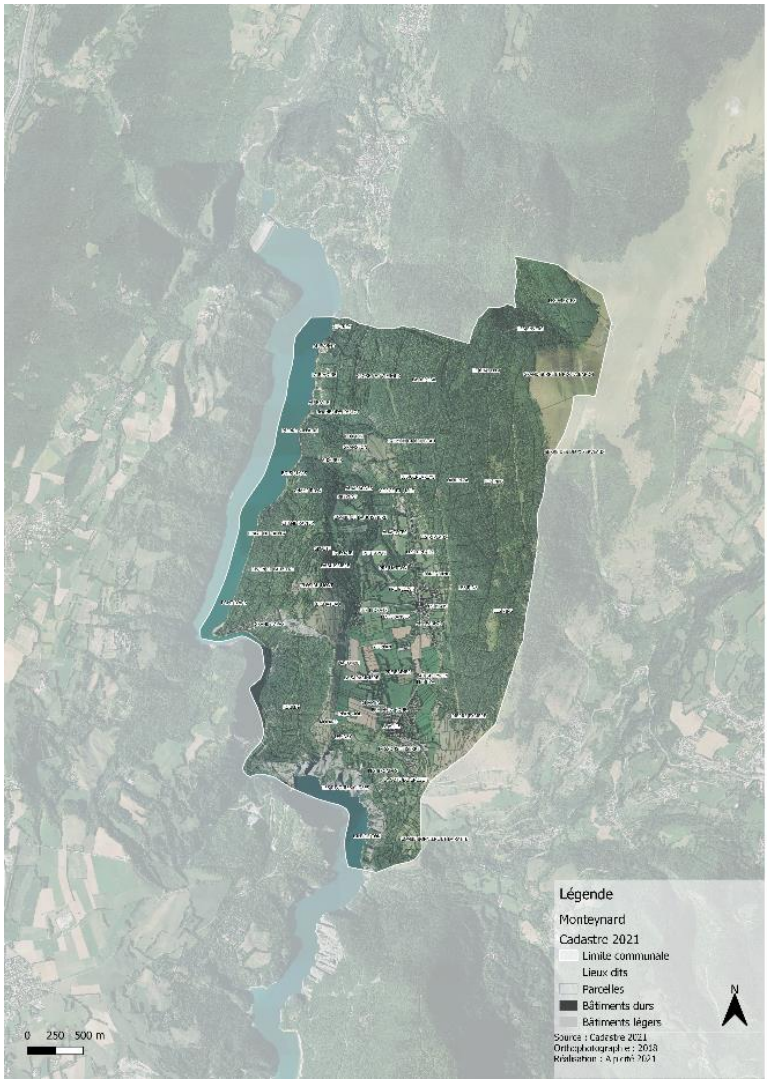

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1 La région Auvergne-Rhône-Alpes

La région Auvergne-Rhône-Alpes est une région du centre-est de la France, dont le chef-lieu est Lyon ; elle a été créée par la réforme territoriale de 2015 à la suite de la fusion des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes. D'une superficie de 69 711 km2, elle compte 7 994 459 habitants en 2018, soit environ 12% de la population de France Métropolitaine. La région Auvergne-Rhône Alpes est la deuxième région la plus peuplée de France après l'Île de France.

Elle est composée de 12 départements et d'une métropole à statut de collectivité territoriale :

Départements :
- Ain (01)
- Allier (03)
- Ardèche (07)
- Cantal (15)
- Drôme (26)
- Haute-Loire (43)
- Puy-de-Dôme (63)
- Rhône (69 D)
- Savoie (73)
- Haute-Savoie (74)

Métropole à statut de collectivité territoriale :
- Métropole de Lyon (69M)

Les compétences spécifiques de la région déterminées par la loi sont :
- L'enseignement secondaire et supérieur ;
- Le développement économique et l'innovation ;
- La mobilité et les transports ;
- La formation professionnelle, l'apprentissage et l'alternance ;
- L'aménagement du territoire ;
- La gestion des fonds des programmes européens.

Concernant l'aménagement du territoire, la région a notamment à charge l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

D'autre part, la région partages certaines compétences avec d'autre collectivités :
- La jeunesse ;
- Le sport, la culture et la vie associative ;
- La santé ;
- L'agriculture et la viticulture

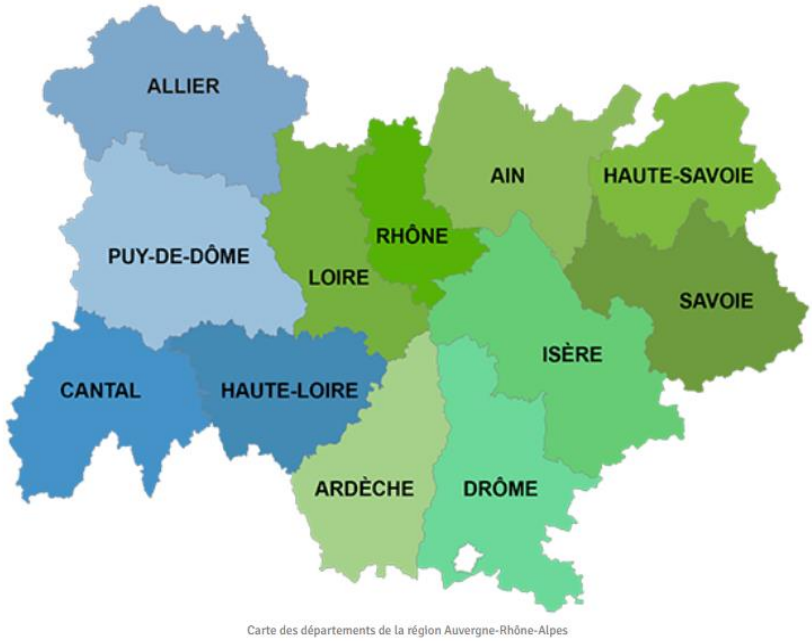

Périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Source : https://www.auvergnerhonealpes.fr

2.2 Le département de l'Isère

Le département de l'Isère s'étend sur 7 431km² pour une population de 1 263 563 habitants en 2018. L'Isère se compose de la partie méridionale de l'ancienne province du Dauphiné et de l'ouest des Alpes, c'est un département de montagne (massif du Vercors, de la Chartreuse, et de Belledonne) et son chef-lieu est Grenoble.

Les compétences :

- Le Conseil départemental de l'Isère gère les affaires d'intérêt du département.
- Certaines compétences sont obligatoires et d'autres ont été volontairement assumées par le Département.

Compétences obligatoires :

- L'action sanitaire et sociale (protection maternelle et infantile, revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap…),
- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges, et la gestion des agents techniciens, ouvriers et de services,
- La culture (valorisation et sauvegarde du patrimoine, enseignements artistiques - élaboration du schéma départemental de développement des enseignements artistiques -, gestion des archives, bibliothèques départementales et des musées départementaux…),
- Les déplacements (transports interurbains et transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap),
- La gestion durable du territoire (aménagement touristique, gestion de l'eau…),
- La gestion des routes (équipements, voirie, pistes cyclables…),
- La sécurité incendie (financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours/SDIS).

Compétences que le département a choisi d'exercer :

- La santé publique
- Le soutien à l'entretien et la construction d'écoles maternelles et primaires,
- La protection et valorisation des espaces naturels sensibles (ENS),
- L'aménagement numérique du territoire (THD)
- Le soutien au monde rural (collectivités et communes notamment),
- L'aide à l'agriculture
- Le soutien au sport et au tourisme.

Le Département de l'Isère a lancé en décembre 2019 le site opendata.isere.fr. Les données progressivement ouvertes couvriront l'ensemble des politiques publiques portées par le Département.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans l'ouverture de leurs données, le Département de l'Isère propose également une offre de services à destination des communes et EPCI iséroises (hors GAM) comprenant :

- L'accompagnement au déploiement d'une démarche Opendata,
- La mise à disposition de son portail opendate.isere.fr pour héberger les données ouvertes de ses collectivités.

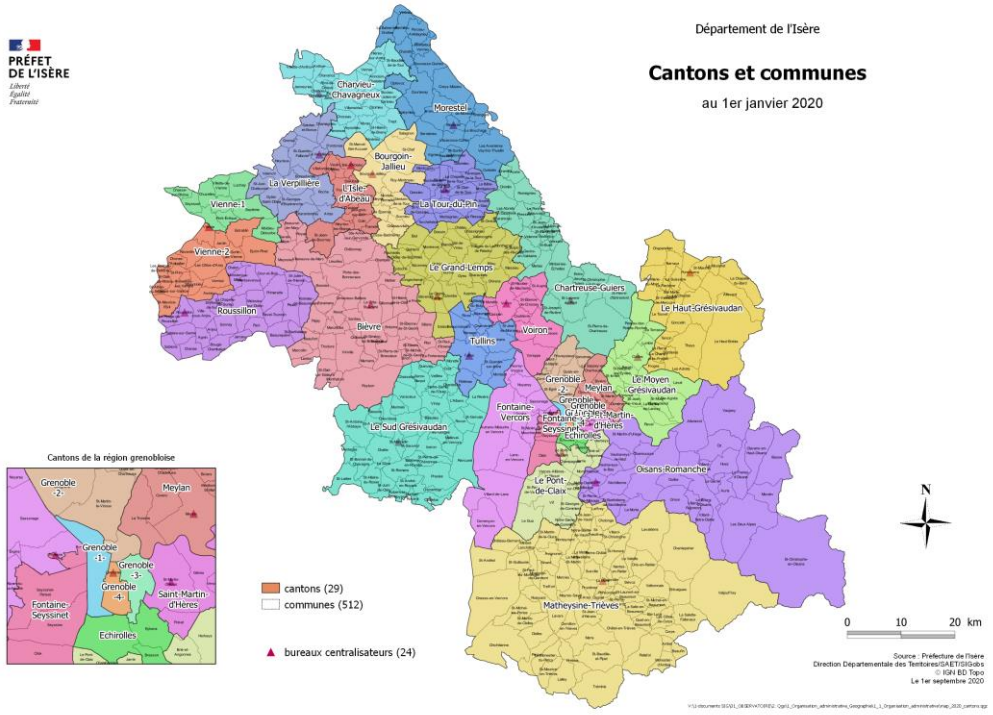

Périmètre des cantons et communes de l'Isère
Source : https://www.isere.gouv.fr/

2.3 La communauté de communes de la Matheysine

La commune de Monteynard fait partie de la Communauté de commune de la Matheysine créée le 1er janvier 2014. La communauté de communes est née par la fusion des communautés de communes de la Matheysine, du Pays de Corps, des Vallées du Valbonnais et d'une dizaine de communes non affiliées Cognet, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes en Ratier, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Honoré et Sousville. Son siège se trouve à Susville

Ce territoire situé au sud du département de l'Isère compte 43 communes membres pour une population totale de 18 956 habitants en 2018.

Les compétences :

- Environnement et cadre de vie (assainissement non collectif, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, GEMAPI…)
- Sanitaire et social (action sociale)
- Développement et aménagement économique (création, aménagements, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique…)
- Développement et aménagements social et culturel (activités sportives, construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs…)
- Aménagement de l'espace (Création de ZAC)
- Développement touristique (promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme)
- Logement et habitat (programme local de l'habitat)

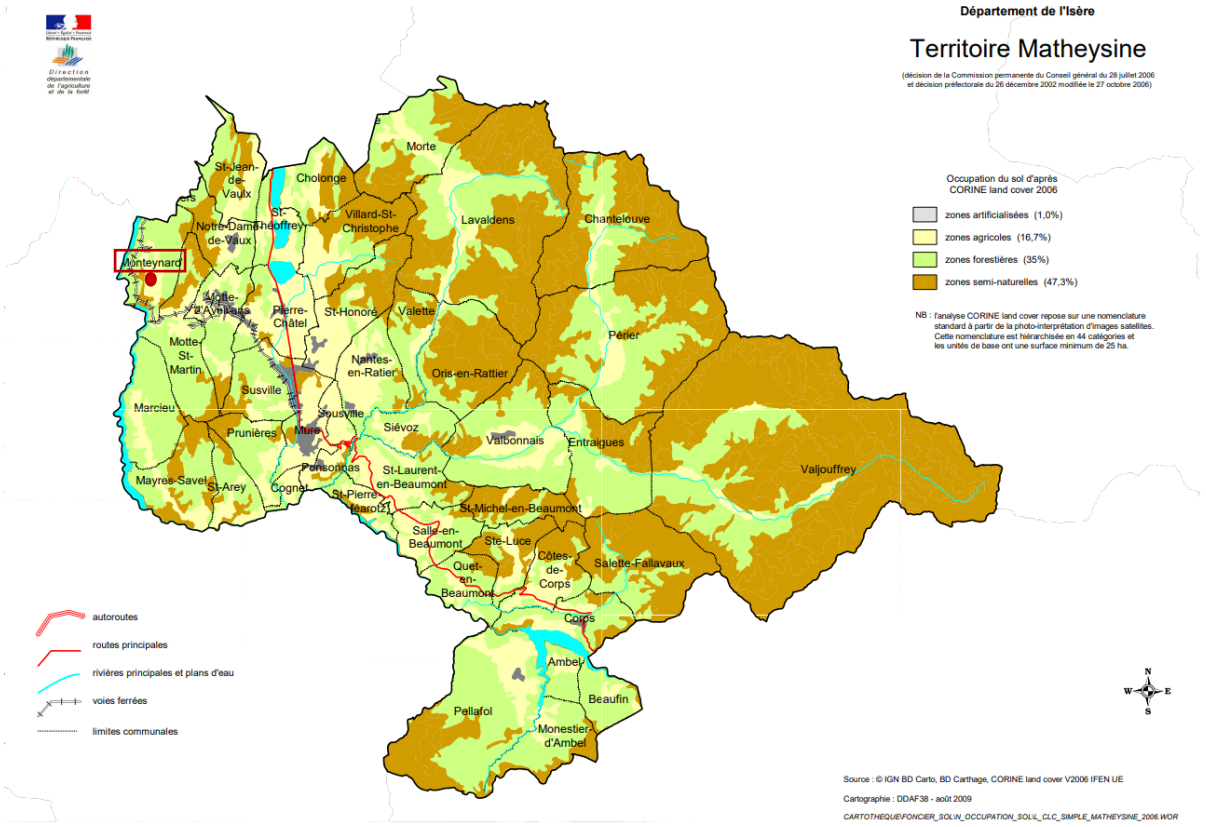

Périmètre de la communauté de commune de la Matheysine

Source : https://www.isere.gouv.fr/

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Obligations de compatibilité et de prise e compte du PLU

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette situation a deux conséquences notables :

❒ Constructibilité limitée

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « *les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (…) ».*

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : *« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».*

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

❒ Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT

En vertu de l'article L131-6 du Code de l'urbanisme, « *en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1*».

En application des articles L131-1, L131-2, L131-5 et L131-6 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Monteynard doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) AURA ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Romanche
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les schémas régionaux des carrières (SRC) AURA

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) RA

Il doit également prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) AURA ;

3.2. La loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985

La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vie. Le texte vise à d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Monteynard est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.
- Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

L'interprétation de la loi Montagne est réalisée dans la partie 2, chapitre 2 : environnement humain – 2.1 Erreur ! Source du renvoi introuvable. ».

3.3. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Le PLU de Monteynard devra être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et prendre en compte ses objectifs.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI)
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT)

De plus, le SRADDET doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, ainsi que les chartes des parcs nationaux et schémas de développement de massif.

Le SRADDET est composé de :

Un état des lieux divisé en trois volets : le territoire, la mobilité, l'état initial de l'environnement ;
- Une évaluation environnementale ;
- Un rapport d'objectifs ;
- Un fascicule des règles générales, ainsi qu'un second fascicule de règles relatant des déchets ;
- Une cartographie du SRADDET ;
- Des annexes.

❒ Les objectifs du SRADDET

Le SRADDET définit 10 objectifs stratégiques regroupés en 4 objectifs généraux. Les objectifs définis par le SRADDET sont les suivants :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
  - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

- 1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté ;
- 1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat ;
- 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements
- 1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale ;
- 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
- 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;
- 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région ;
- 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés ;
- 1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

- Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires
  - 2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile ;
  - 2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région ;
  - 2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires ;
  - 2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises ;
  - 2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ;
  - 2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes ;
  - 2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente ;
  - 2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) ;
  - 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.

- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires

- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
  - 3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ;
  - 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental ;
  - 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ;

- 3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité ;
- 3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale ;
- 3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes ;
- 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
- 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050 ;
- 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.

- Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité ;
  - 4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés ;
  - 4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ;
  - 4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région ;
  - 4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole ;
  - 4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.

- Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
  - 5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale ;
  - 5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes ;
  - 5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges ;
  - 5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires ;
  - 5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret ;
  - 5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires ;

- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes

- Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

- 6.1. Développer des programmes de coopérations interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement ;
- 6.2. Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud ;
- 6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.

- Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional
  - 7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers ;
  - 7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;
  - 7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;
  - 7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;
  - 7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).

- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations

- Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ;
  - 8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;
  - 8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)
  - 8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;
  - 8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
  - 8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire
  - 8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région ;
  - 8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité

- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
  - 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
  - 9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
  - 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;

        - 9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité

    - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux
        - 10.1. Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports
        - 10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie
        - 10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale
        - 10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux

Le PLU doit prendre en compte ces objectifs.

❒ Le fascicule des règles

Le fascicule des règles et composé de 43 règles, regroupées selon les thèmes suivants :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels ;

La première règle indique que *« dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, les PLU(i), les chartes de PNR et d'une façon générale tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner quantitativement, dans la limite de leurs compétences, à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET »*.

Les 43 règles sont les suivantes :

1. Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT
2. Renforcement de l'armature territoriale
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
5. Densification et optimisation du foncier économique existant
6. Encadrement de l'urbanisme commercial
7. Préservation du foncier agricole et forestier
8. Préservation de la ressource en eau
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional
10. Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité
11. Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité
12. Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel
13. Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport
14. Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional
15. Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional

18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges
21. Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs
23. Performance énergétique des projets d'aménagements
24. Trajectoire neutralité carbone
25. Performance énergétique des bâtiments neufs
26. Rénovation énergétique des bâtiments
27. Développement des réseaux énergétiques
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
29. Développement des énergies renouvelables
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
31. Diminution des GES
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
34. Développement de la mobilité décarbonée
35. Préservation des continuités écologiques
36. Préservation des réservoirs de biodiversité
37. Préservation des corridors écologiques
38. Préservation de la trame bleue
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
40. Préservation de la biodiversité ordinaire
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels

Le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule.

3.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

La commune de Monteynard est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Son plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier.

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine).

Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE. Deux de ces orientations fondamentales font l'objet de mesures territorialisées (la 5 et la6, les mesures territorialisées comportant les lettres A et suivantes).

OF 0	**S'adapter aux effets du changement climatique**	
OF 1	**Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**	
OF 2	**Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
OF 3	**Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau**	
OF 4	**Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux**	
OF 5	**Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
	OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5E	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	**Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**	
	OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	**Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**	
OF 8	**Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**	

Les orientations fondamentales et les mesures territorialisées correspondantes ; SDAGE 2022-2027

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

La commune de Monteynard appartient au bassin versant « Romanche – ID_09_07 » du bassin « Isère Drôme », celui-ci est concerné par les mesures suivantes :

Romanche - ID_09_07		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		**Objectifs environnementaux visés**
Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	ZPN
Altération du régime hydrologique		
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Mesures pour atteindre le bon état des masses d'eau superficielles SDAGE 2022-2027

3.5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe, à un niveau local, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est développé sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Le plan local d'urbanisme de Monteynard devra être compatible avec les objectifs de protection définis dans le SAGE Drac Romanche.

Ce dernier a été révisé récemment : le SAGE révisé a été voté le 10 décembre 2018 par la commission locale de l'eau (CLE). Aujourd'hui, le SAGE Drac Romanche et approuvé par arrêté inter-préfectoral en décembre 2018 (Isère), janvier 2019 (Hautes-Alpes) et février 2019 (Savoie).

Couvrant une superficie de près de 2575 km², le SAGE Drac Romanche couvre les principales vallées du Drac et de la Romanche. Il couvre 117 communes, dont 113 dans le département de l'Isère, 2 dans les Hautes-Alpes et 2 en Savoie, réparties en 5 sous-bassins : la Jonche et le Drac de l'Ebron à la Romanche, la Gresse et le Drac de la Romanche à l'Isère, l'Ebron, la Bonne, et le Drac du barrage du Sautet à la Bonne.

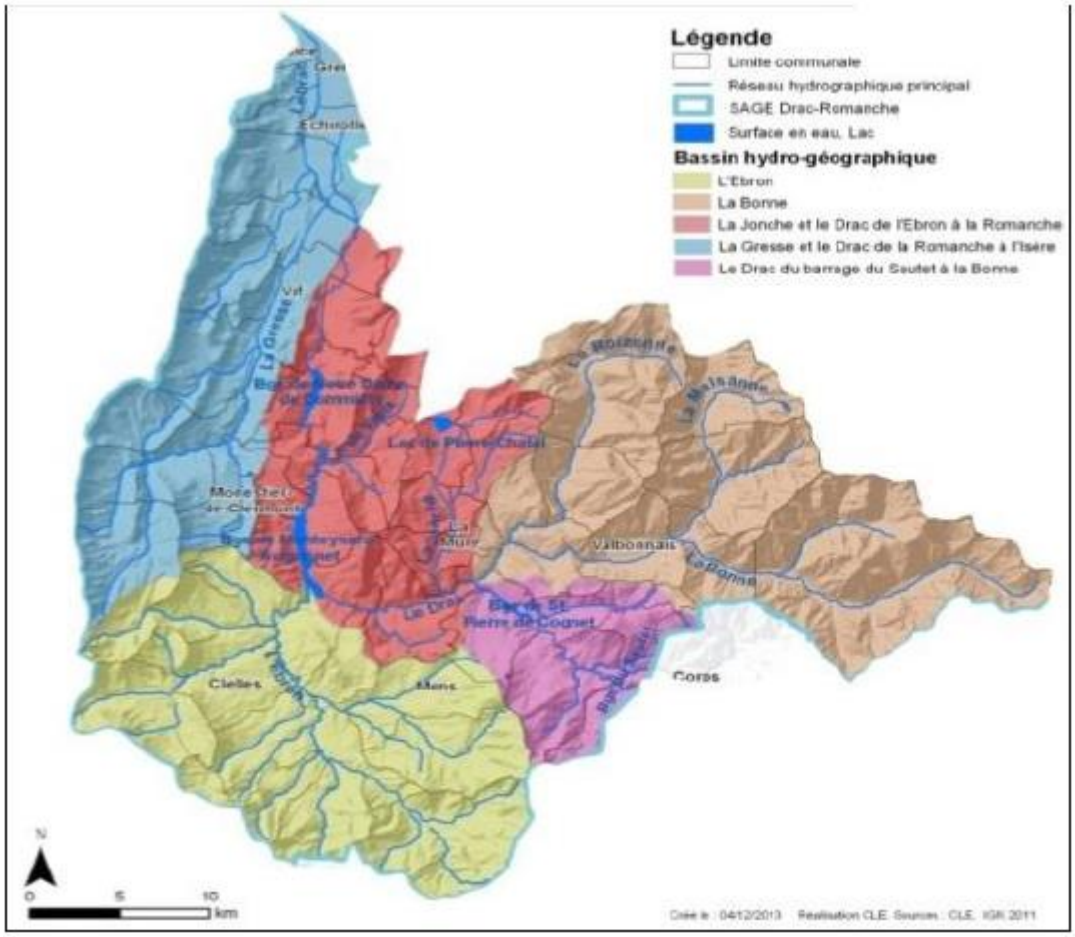

Périmètre du bassin hydro-géographique du Drac Romanche
Source : SAGE Drac Romanche : https://drac-romanche-sage.com/

Concernant le SAGE révisé, la CLE a souhaité poursuivre son travail dans le prolongement du premier SAGE, voté en 2007. 7 enjeux ont été définis, et portent sur :

1. La qualité de l'eau
2. Le partage de l'eau – la quantité
3. La ressource en eau potable
4. La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation
5. La prévention des inondations et des risques de crues
6. La gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
7. L'adaptation au changement climatique

Des orientations stratégiques ont été définies en fonction de chaque enjeu :

1. La qualité de l'eau
   Orientation 1 : Suivre la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines
   Orientation 2 : Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant
   Orientation 3 : Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses
   Orientation 4 : Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages
   Orientation 5 : Gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles
2. Le partage de l'eau – la quantité
   Orientation 6 : Concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité
   Orientation 7 : Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu

3. La ressource en eau potable
   Orientation 8 : Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales
   Orientation 9 : Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau
   Orientation 10 : Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité
4. La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation
   Orientation 11 : Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques
   Orientation 12 : Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents
   Orientation 13 : Améliorer la gestion du transport solide
   Orientation 14 : Organiser la fréquentation des rivières
5. La prévention des inondations et des risques de crues
   Orientation 15 : Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et en Romanche
6. La gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
   Orientation 16 : Assurer l'animation et la coordination du SAGE
   Orientation 17 : Veiller au respect du SAGE
7. L'adaptation au changement climatique
   Orientation 18 : Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique

Pour ce qui concerne plus spécifiquement Monteynard, le SAGE identifie :

- → Problème : L'usage dominant de l'eau des rivières est, en Drac et Romanche, l'hydroélectricité. La production d'énergie d'origine hydraulique, énergie renouvelable, se fait dans le respect de la priorité accordée à l'usage eau potable et peut parfois favoriser d'autres usages, comme par exemple sur la retenue de Monteynard. Mais elle constitue aussi une contrainte forte, parfois excessive, pour d'autres usages et pour les milieux naturels.
- → Orientation n°2 Objectif n°2 : Garantie d'une eau de qualité suffisante pour la baignade et/ou les sports d'eau vive sur les rivières et les retenues du Sautet de Monteynard et du Verney en poursuivant la mise en place d'installations de traitement des effluents domestiques adaptées pour les communes non équipées
- → Orientation n°6 objectif n°10 : Poursuivre les accords de gestion de la cote des retenues de Monteynard, du Sautet, du Chambon et du Verney et suivre l'évolution de la qualité des retenues de Monteynard et du Sautet

Annexe 1 : Tableaux des états et objectifs des masses d'eau inscrits au SDAGE 2016-2021

Nom de la Masse d'eau (ME)	N° de la ME	Statut	Etat écologique	Etat chimique sans ubiquiste	Etat chimique avec ubiquistes	Objectif état écologique	Objectif état chimique sans ubiquiste	Objectif état chimique avec ubiquiste
La Suze et la Marjoera	FRDR13009	ME naturelle - Cours d'eau	BE	BE	BE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
La Vanne	FRDR2018c	ME naturelle - Cours d'eau	MAUV	BE	BE	Bon état 2027	Bon état 2015	Bon état 2015
Le Drac aval retenue Saint-Pierre-Cognet à retenue de Monteynard	FRDR344b	ME naturelle - Cours d'eau	BE	BE	BE	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

Annexe 1 : Tableaux des états et objectifs des masses d'eau inscrits au SDAGE 2016-2021

Plans d'eau du bassin versant du Drac (aval)

Nom de la Masse d'eau (ME)	N° de la ME	Statut	Etat écologique	Etat chimique sans ubiquiste	Etat chimique avec ubiquistes	Objectif état écologique	Objectif état chimique sans ubiquiste	Objectif état chimique avec ubiquiste
lac de Monteynard-Avignonet	FRDL69	ME fortement modifiée - Lac	BE	BE	BE	Bon potentiel 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

Annexe 3 : Tronçons de cours d'eau en Liste 1 et Liste 2 (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2013)

Cours d'eau classés en Liste 1 - Bassin versant du Drac (aval)

Nom de la portion de cours d'eau
La Bonne, de l'amont de sa confluence avec le ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut
Le Tourot et La Malsanne, de l'amont de la confluence du Tourot à la confluence de la Bonne
La Roizonne
Le Ruisseau de Bénivent
L'Ebron de la D216 à Tréminis au lac de Monteynard-Avignonet

3.6. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée

Les modifications apportées par le document approuvé 2022-2027 par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 restent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin.

◆ GO n°1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
◆ GO n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
◆ GO n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
◆ GO n°4 : Organiser les acteurs et les compétences
◆ GO n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le volume 2 du PGRI présente une synthèse actualisée des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

Le PGRI 2022-2027 est ainsi toujours divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation.

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

La commune ne fait partie du périmètre d'aucun territoire à risque important d'inondation (TRI) ni d'aucune stratégie locale de TRI souvent à périmètre plus large.

3.7. Le schéma régional des carrières

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

Compte-tenu des objectifs de la réforme, formalisés et explicités dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017, le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.

2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Compte-tenu du scénario régional retenu, le schéma fixe les objectifs, orientations et mesures suivantes.

I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires

III - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)

VI - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (...)

X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

XII - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

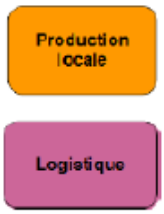

II - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées

IV - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité

V - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

VIII - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

IX - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

XI - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (...)

X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Orientations et mesures du SRC – 2021

3.8. Les servitudes d'utilité publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (sources : Cerema).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine Naturel				
AS1	Protection des eaux potables (Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales)	Arrêté préfectoral n°69-2219 du 04/01/1969 Pas de plan associé	Captage Balay ou des Moulins	Ministère des solidarités et de la santé
RHY	Rapport hydrogéologique – captages en faisant l'objet	Rapport du 25-09-1993	Captage Balay (ou des Moulins) et captage de la DHUY	
II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie				
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Décret du 09.04.1960 Décret du 03.07.1961	Chute de Monteynard sur le Drac Chute de St Georges de Commiers et Champ II sur le Drac	EDF - CCPFA
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité		Liaison 225kV CHAMPAGNIER – PRUNIERES 1 Liaison 225kV MONTEYNARD – SINARD 1 et 2 Liaison 225kV MONTEYNARD – SINARD 2 et 3	RTE - GMR Dauphiné
Communication				
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées		Chemin de fer d'intérêt local – Ligne Saint-Georges-de-Commiers – La Mure (SGLM)	Ministère de la Transition écologique
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles Plans de prévention des risques miniers	Arrêté préfectoral du 07.03.1980	Carte des risques naturels réalisée en application d'un ancien article R111-3 du code de l'urbanisme (Dit « arrêté R111-3 »), valant PPRNP	Ministère de la Transition écologique – Direction générale de la prévention des risques

PRÉFET DE L'ISÈRE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

38254 MONTEYNARD

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est (SASE/MDD)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49

Légende

- Limite communale (N_COMMUNE_DGI_38254_030)
- Parcellaire (N_PARCELLE_DGI_38254_030)
- Bâti dur (N_BATI_DGI_38254_026)
- Bâti léger (N_BATI_DGI_38254_038)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- I2 Aménagements hydroélectriques de Monteynard et Saint-Georges-de-Commiers
- I4 Lignes Haute Tension
- RHY captages
- RHY périmètre du rapport hydrogéologique
- T1 Emprise de chemin de fer

ECHELLE : 1/10.000 /A1
MODIFIE LE : 22.01.2021

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
20.11.87		Mise à jour pour le "Porter à la Connaissance" du Maire.
20.01.21		Mise à jour pour la révision du PLU.
	I2	Ajout des prescriptions de servitudes à l'intérieur desquels peuvent être exercés les servitudes prévues à l'article 4 de la Loi du 16.10.1919.
	PM1	Commune concernée par un arrêté R111.3 valant Plan de Prévention des Risques (PPRN) approuvé par A.P du 07.03.1980. Servitude non reportée au plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.
	AS1	Suppression du captage JEANNOT abandonné.
Pour info		Suppression des périmètres de bois et forêts soumis. Servitude "A1" abrogée par la Loi d'Orientation forestière de 2001.
Pour info		Suppression des servitudes I6 - Arrêté exploitation des Houillères du Bas Dauphiné.

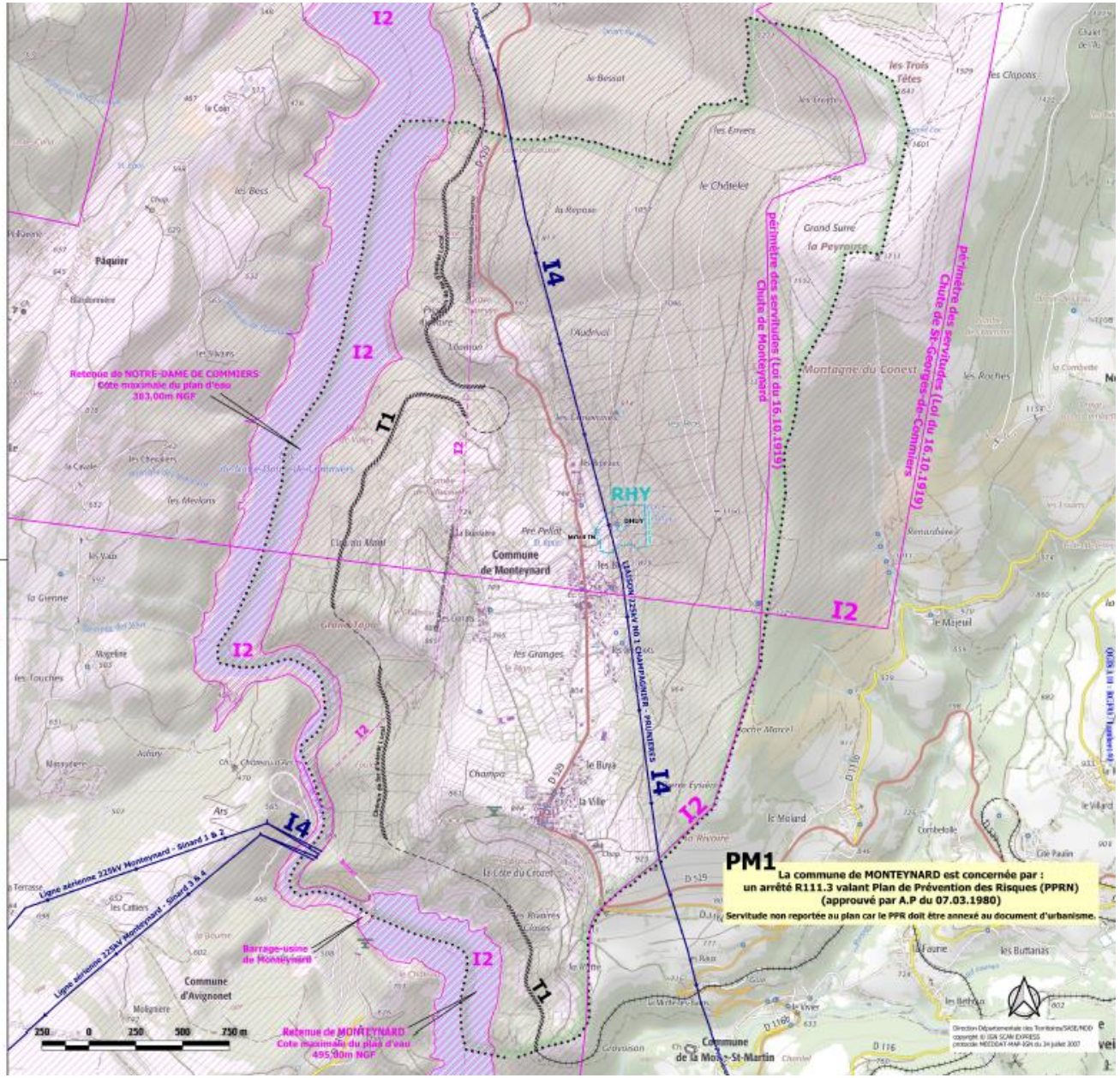

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Monteynard est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2019 (pour les populations légales).

L'analyse comparative permet de mettre en perspective les évolutions mesurées sur le territoire de Fons avec celles de territoires similaires (Saint-Martin-de-la-Cluze et la Motte-saint-Martin) ou avec celles de territoires reliés à la commune de par leur appartenance à la même intercommunalité ou au même département (Communauté de communes de la Matheysine et du département de l'Isère).

1.1. Evolution démographique

Source : INSEE

À noter : Monteynard comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant l'évolution historique de la population sur la commune.

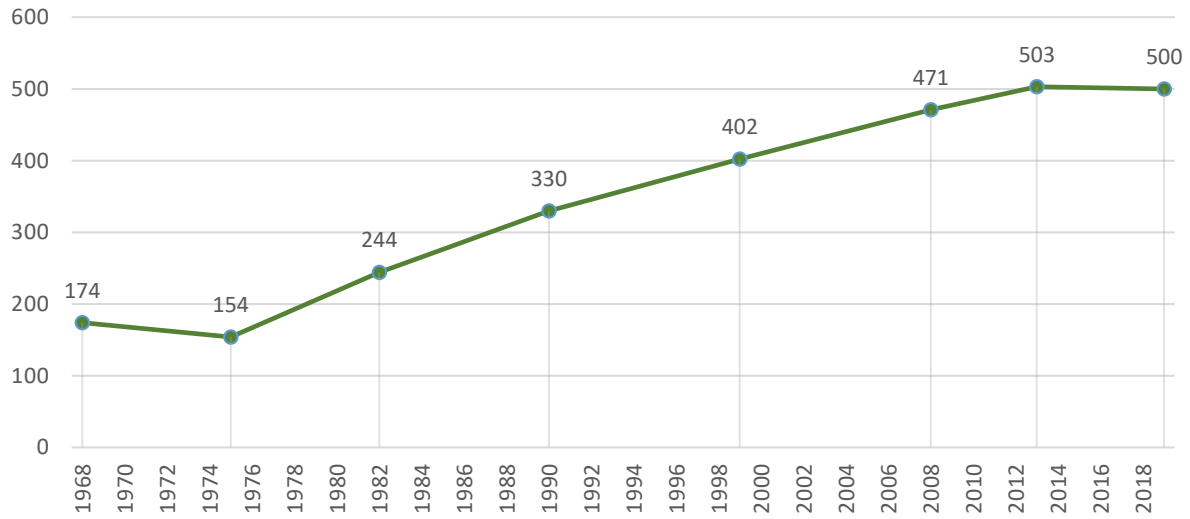

Évolution de la population de Monteynard entre 1968 et 2019
Source : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2013 et RP2019 exploitations principales

Monteynard compte 500 habitants en 2019 (INSEE, population légale municipale) soit une densité de 46,6 habitants au kilomètre carré.

En 2019 la commune compte 500 habitants : en 50 ans la population communale de Monteynard a presque triplé. Cette croissance démographique s'est néanmoins, largement accélérée depuis les années 1980, avant de connaitre une phase de stagnation à partir de 2013.

Les variations démographiques de la commune de Monteynard peuvent s'expliquer de deux manières :

- Tout d'abord, l'augmentation de population est corrélée à l'ouverture de barrage de l'usine hydroélectrique de 1962, générant une demande en main d'œuvre pour sa construction, augmentant ainsi la population de la commune. Toutefois, cette main d'œuvre n'a créé une augmentation démographique qu'à très court terme. En effet, on peut constater une diminution de la population 10 ans après l'ouverture du barrage.

- Dans un deuxième temps, les variations démographiques correspondent aux phénomènes de migrations observés à l'échelle nationale. On peut constater que la commune connaît un phénomène d'exode rural entre 1968 et 1980 avec une diminution de sa population puis renoue avec une croissance démographique positive avec l'apparition du phénomène de périurbanisation dans les années 1980. Depuis 2013, la commune connaît un nouveau déclin démographique.

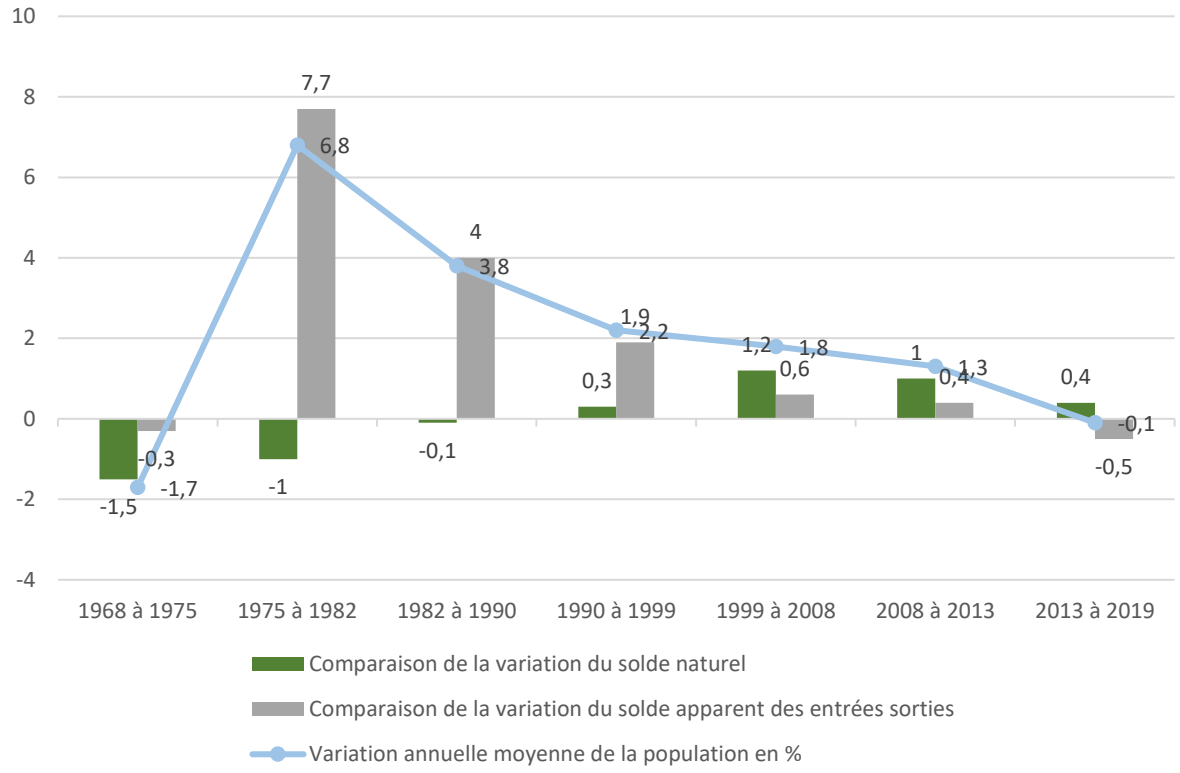

Variation annuelle moyenne de la population à Monteynard en % entre 1968 et 2019
Source : INSEE RP1968 à 1999 dénombrements, RP2013 et RP2019 exploitations principales - État civil.

La courbe de la variation annuelle moyenne de la population de Monteynard connait de fortes variations sur 50 ans, elle aura été positive pendant presque 40 ans d'affilées, toutefois elle redevient négative en 2013.

D'après l'analyse de la variation annuelle moyenne de la population, c'est le solde migratoire positif qui est à l'origine de la croissance démographique de Monteynard : la commune est attractive depuis 1968 et de nouveaux habitants viennent s'installer sur la commune. Alors que le solde naturel est majoritairement neutre, il n'est positif qu'entre 1990 et 2019.

On note une variation de l'attractivité par une baisse significative du solde migratoire qui passe 7.7 entre 1975 et 1982 à 4 entre 1982 et 1990 (due au départ de la main-d'œuvre nécessaire à la construction et la mise en service et exploitation du barrage). Il continu de décroitre progressive jusqu'à devenir négatif entre 2013 et 2019.

Monteynard s'inscrit dans la baisse d'attractivité du au ralentissement du mouvement de périurbanisation comme certaine de ses communes voisines.

	Monteynard	Saint-Martin-de-la-Cluse	La Motte-St-Martin	Notre dame de Commiers	Notre dame de Vaulx
Population 2019	500	730	450	536	521
Variation annuelle moyenne de la population entre 2013 et 20019 %	**-0,1**	**2**	1,3	**2,5**	**-0,1**
Variation due au solde naturel	0,4	0,8	0,8	1,1	0,1
Variation due au solde apparent des entrées sorties	**-0,5**	1,2	0,5	1,5	**-0,3**

Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 (en %)
Sources : Insee, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

1.2. Structure de la population

L'analyse de la structure de la population par âge montre que toutes les tranches d'âge ont très légèrement diminuées au profit de celle 60-74 ans (+4.7). Cette analyse indique un vieillissement de la population entre les périodes étudiées : en 2008 90% des habitants avaient moins de 60 ans contre 80% en 2019.

L'augmentation de la population de plus de 60 ans s'expliquerait principalement par une bonne qualité de vie et par une proximité de services soins (14 km de l'hôpital de la Mure). C'est aussi une tendance national lié au phénomène du baby-boom, qui concerne une forte natalité entre 1945 et 1970, et qui se traduit aujourd'hui par la forte représentation des classes d'âges supérieures.

Néanmoins, si on analyse en détail cette évolution, on remarque que les couples en âges d'avoir des enfants quittent le territoire (-4.3 entre 2008 et 2019) induisant une baisse mécanique des 0-14 ans.

On note que les variations les plus importantes sont celles des 60-74 ans (+10.4), tandis que les populations les plus représentées sont celles des 30-44 ans et 45-59 ans. La population s'installe durablement sur la commune, ce qui entraine un vieillissement progressif de la population, tandis que les jeunes populations entre 18 et 29 ans s'en vont notamment pour leurs études et chercher du travail.

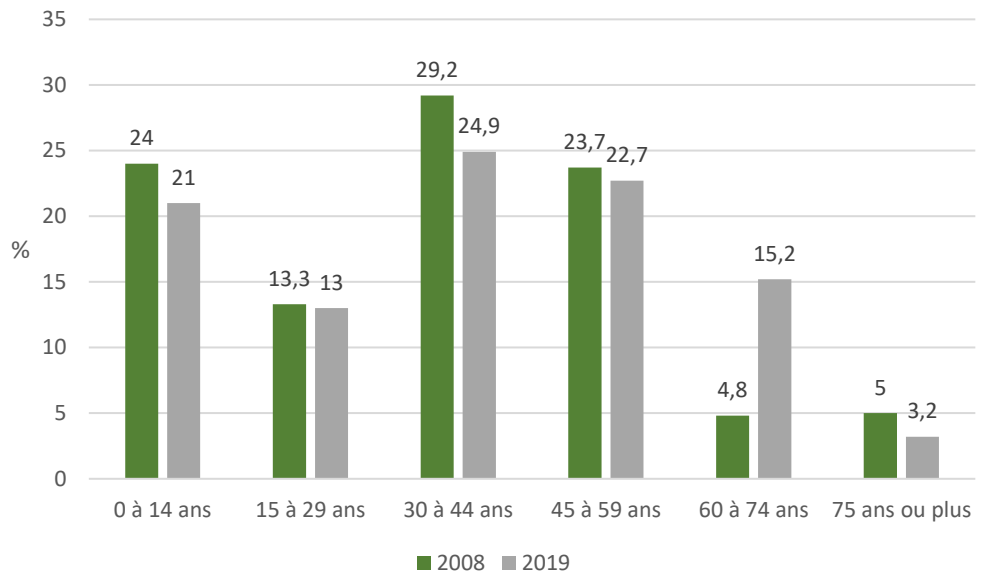

Comparaison de la population par grandes tranches d'âges entre 2008 et 2019 (en %) – Monteynard
Source : Insee, RP2008 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022

En 2018, la tranche d'âge qui a le plus progressé est celle des 60-74 ans qui représente 15% de la population de la commune. Cependant les tranches d'âge 30-44 ans et 45-59 ans sont les plus présentes sur la commune et restent reste majoritaire malgré une diminution.

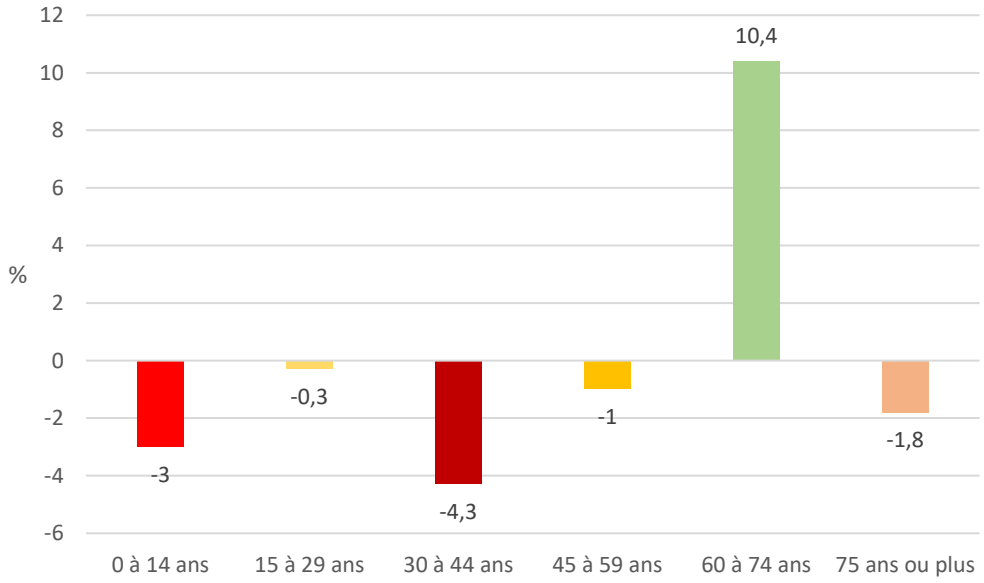

Évolution de la population par tranche d'âge entre 2008 et 2019 – Monteynard
Source : INSEE

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Si l'indice est supérieur à 1, cela signifie que la commune enregistre une population jeune (de moins de 20 ans) plus importante que la population des 60 ans et plus. Plus cet indice est important, plus la population est jeune et inversement, plus l'indice est faible, plus la population est vieillissante.

Malgré un début de vieillissement, la commune de Monteynard est jeune, elle possède un indice de jeunesse de 1,4, ce qui est nettement supérieur aux communes voisines, à la communauté de communes de la Matheysine et au département de l'Isère.

	Monteynard	Saint-Martin-de-la-Cluze	La Motte-St-Martin	CC de la Matheysine	Isère
Indice de jeunesse en 2018	**1,43**	0,99	1,18	0,74	1,07

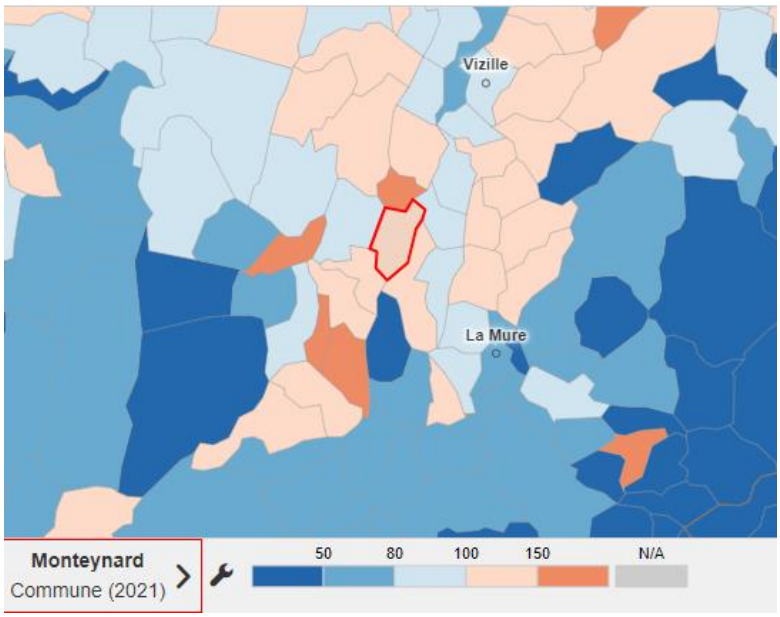

Carte comparative de l'indice de jeunesse

Sources :https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/indice-de-jeunesse - *consulté le 25/11/2021*

2. COMPOSITION DES MENAGES

À noter : Monteynard comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2017, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).

L'évolution des ménages de la communauté de communes de la Matheysine et du département de l'Isère suivent la tendance nationale. Depuis les années 2000, la taille des ménages de la commune ne suit pas cette tendance et est supérieur à la moyenne. Elle conserve une taille de ménage stable depuis 1968 car la grande majorité de personnes vivant seules sont les personnes de plus de 65 ans.

Monteynard est donc attractive pour les familles, la commune permet d'accéder à un cadre de vie de qualité tout en étant situé dans l'air d'influence de Grenoble.

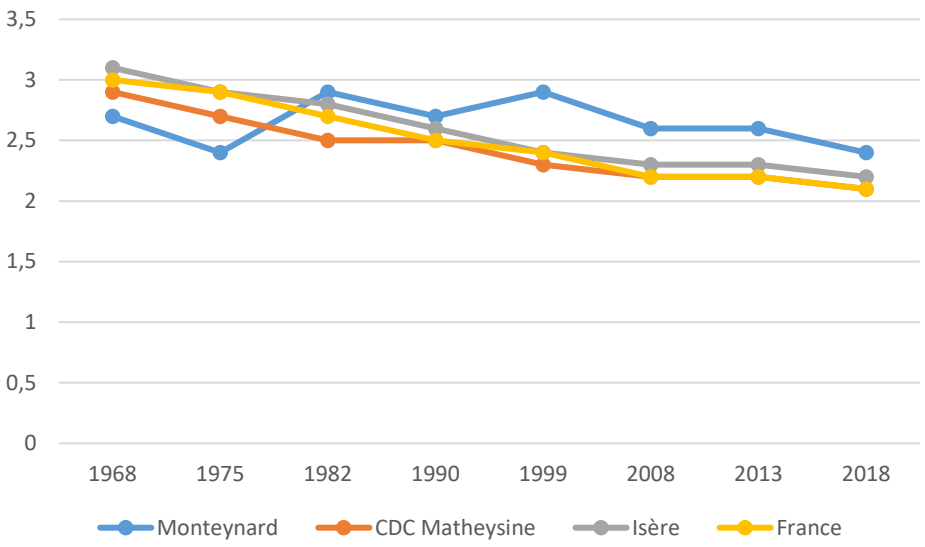

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Monteynard	2,7	2,4	2,9	2,7	2,9	2,6	2,6	**2,4**
CDC Matheysine	2,9	3	2,5	2,5	2,3	2,2	2,2	**2,1**
Isère	3,1	2,9	2,8	2,6	2,4	2,3	2,3	**2,2**
France	3,0	2,9	2,7	2,5	2,4	2,2	2,2	**2,1**

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2018 – Monteynard
Source : INSEE

2.2. Typologie des ménages sur la commune

54,9% des habitants sont mariés à Monteynard, une part bien plus importante que la moyenne nationale (42,8%), ce qui est cohérent avec la taille des ménages et au fait que ce sont principalement des familles qui décident de s'installer dans la commune.

Les ménages mariés sont surreprésentés au sein de la commune, comparativement aux autres échelles de comparaison. Au contraire la part des personnes célibataires est peu élevée sur la commune en comparaison avec la communauté d'agglomération et le département, ce qui est en lien avec la faible représentation des 15-29 ans, plus souvent célibataires, sur la commune.

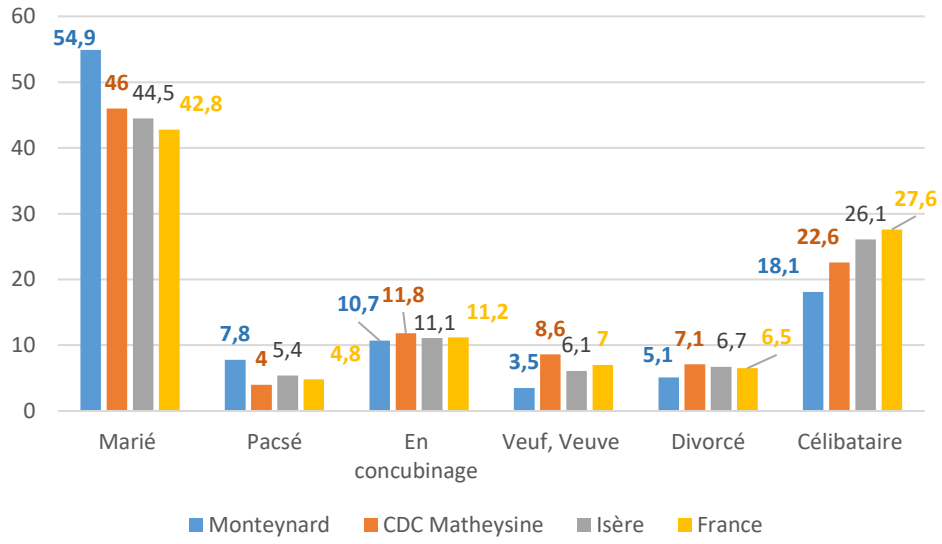

Comparaison statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2019
Source : INSEE Source : RP2019 exploitations principales, géographie au 11/01/2023.

2.3. Revenus des ménages

Monteynard compte 173 foyers fiscaux en 2018 (410 personnes appartiennent à ces ménages fiscaux). La médiane du revenu disponible par unité de consommation[1] est de 23 740 € ce qui est supérieur à ce qui est observée dans la communauté de communes et dans le département. Cela traduit le niveau de vie élevé des habitants de la commune, ce qui est en lien avec le prix du foncier et de l'achat (cette partie sera développé ultérieurement).

[1] [1] Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

1 UC pour le premier adulte du ménage ;
0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

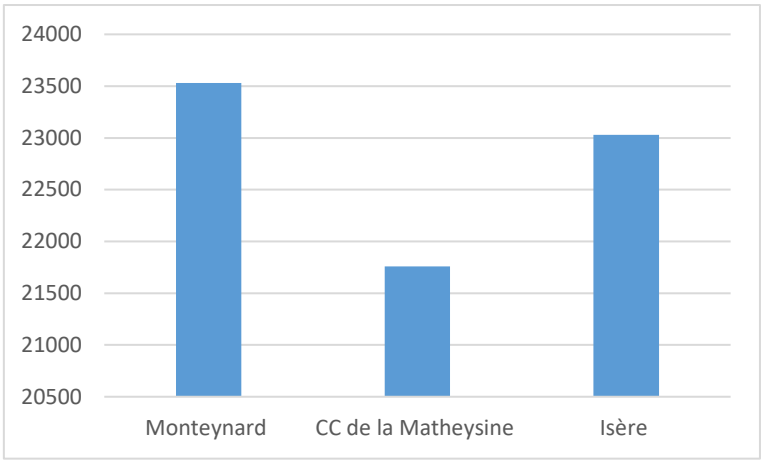

Comparaison de la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)
Sources : Insee-DGFiP en géographie au 11/01/2023.

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

En 2019, la répartition dans l'ancienneté d'emménagement des ménages est déséquilibrée. Ainsi, 59% des ménages de la commune ont emménagé depuis plus de 10 ans contre 41% depuis moins de 10 ans. Traduisant ainsi, un faible turn-over sur la commune, ce qui correspond avec l'accroissement de la population de plus de 60 ans et avec le solde migratoire négatif.

On peut noter que 29.1% des ménages sont installés depuis 10 à 19 ans, ce qui coïncide avec la croissance démographique ainsi que le phénomène de périurbanisation sur cette même période (+100 habitants). La population s'installe à long terme à Monteynard.

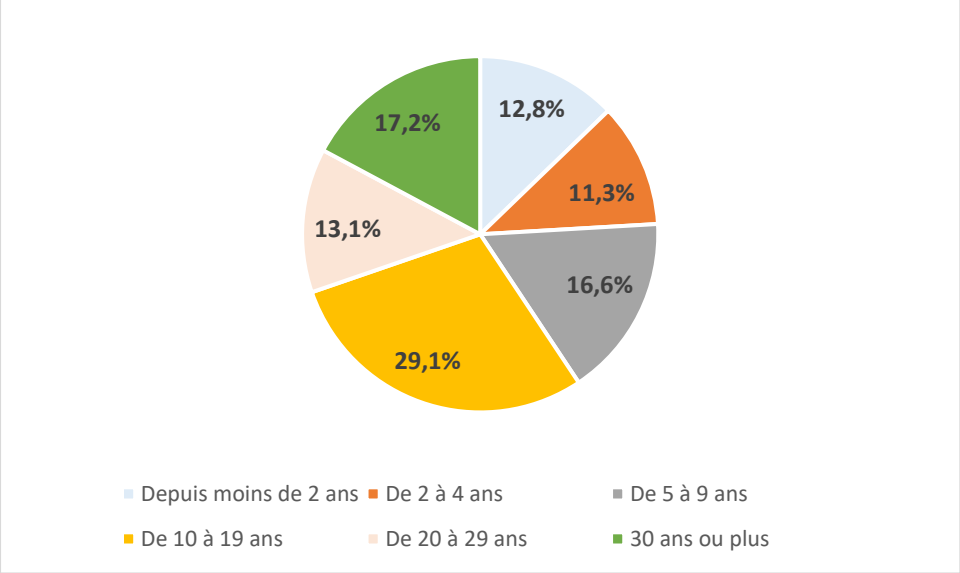

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019 – Monteynard
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

Ce qu'il faut retenir…

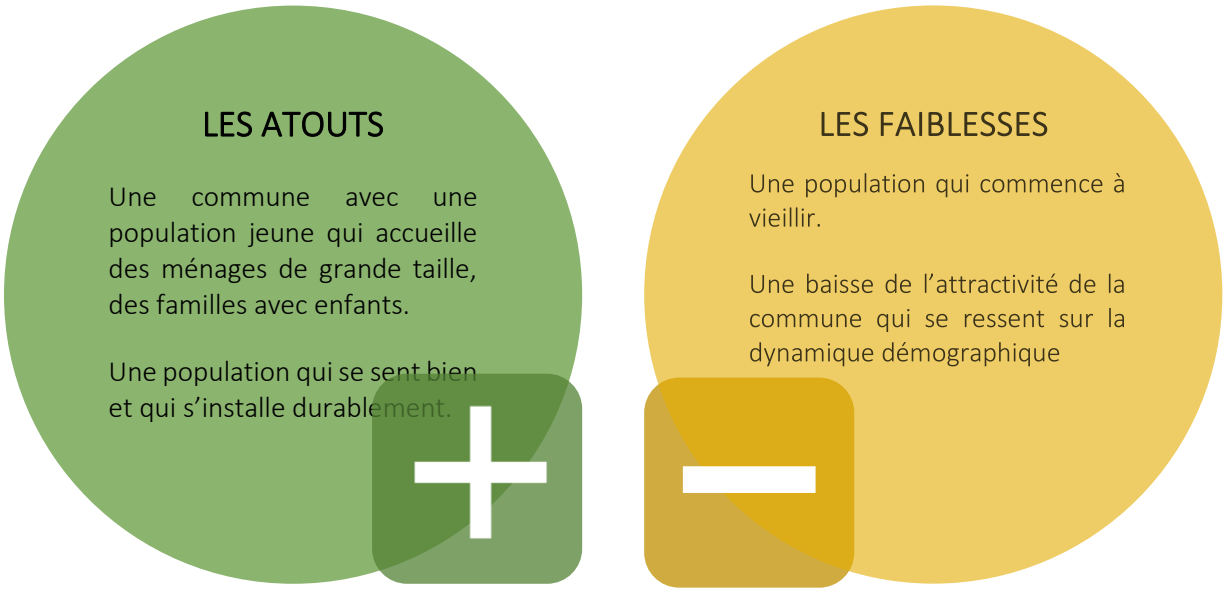

Les enjeux de demain…

- Le maintien de la population pour la vitalité communale et le maintien des équipements
- L'accueil d'une population jeune porteuse de la dynamique démographique

3. POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

3.1. La population active

À noter : Monteynard comptant moins de 2000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont également comptés dans la population active ayant un emploi.
Les inactifs représentent les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage. Les jeunes de moins de 15 ans, les étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler etc… sont considérés comme inactifs.
Entre 2008 et 2019, la part des actifs a augmenté de 2.6 points, du fait l'augmentation de la part des actifs ayant un emploi (+2.3) et des chômeurs (+0.3). Les inactifs, retraité ou préretraité ont également connu une augmentation de 1,3 points.
La part d'inactifs a diminué en proportion du fait d'une forte baisse des autres inactifs (comprenant notamment les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage par exemple les hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...) et de la catégorie des élève, étudiants et stagiaires non rémunérés, ce qui correspond à la diminution de la part des 15-29 ans.

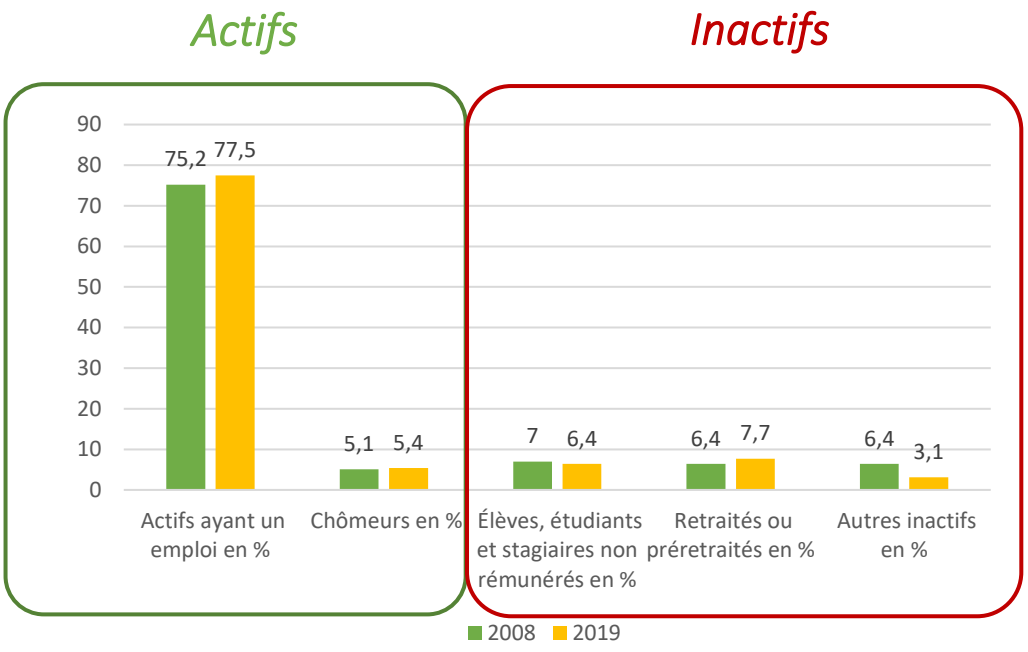

Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2008 et 2019 – Monteynard
Source : Insee, RP2008 et RP2019 exploitations principales.

Le nombre d'emplois sur la commune a presque doublé en 10 ans, passant de 44 en 2008 à 77 en 2019. Cela coïncide avec l'augmentation des actifs ayant un emploi sur cette même période. Par ailleurs, les actifs ayant un emploi résidant dans la zone sont 258. Ainsi, l'offre d'emploi dans la zone ne permet pas de satisfaire l'ensemble des besoins de la population active communale, elle couvre seulement 30% des

besoins. Cela confirme le caractère résidentiel de la commune, générant d'importantes migrations pendulaires.

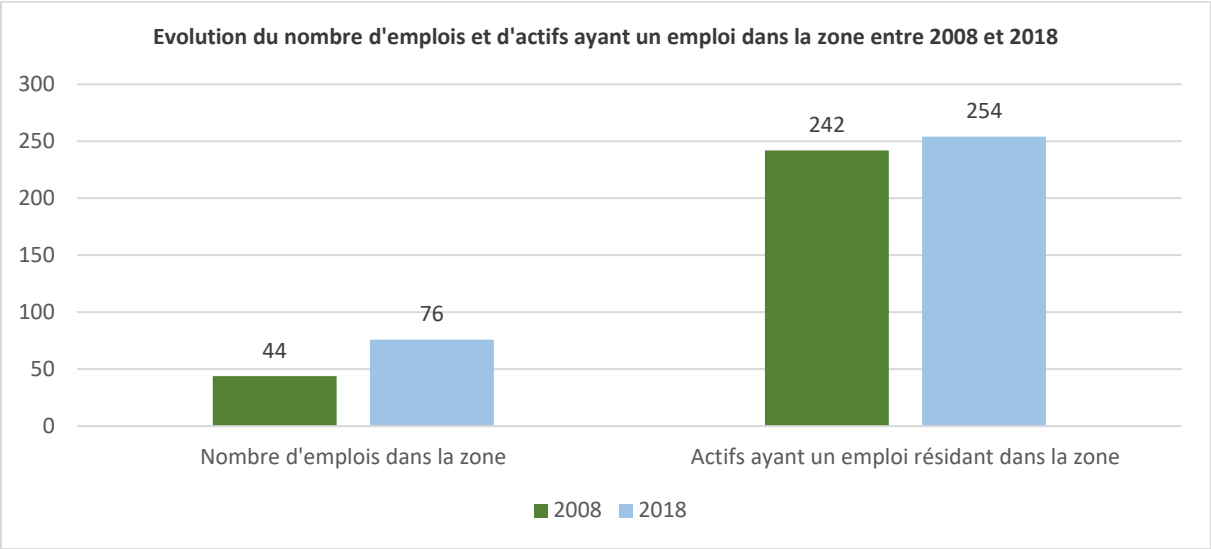

Evolution du nombre d'emplois et d'actif ayant un emploi dans la zone entre 2008 et 2018

Source : INSEE

Entre 2008 et 2018 le nombre d'emplois créés dans la zone a augmenté de 73%. De plus, le nombre d'actifs ayant un emploi résidant sur la commune a augmenté lui aussi de 5% sur la même période.

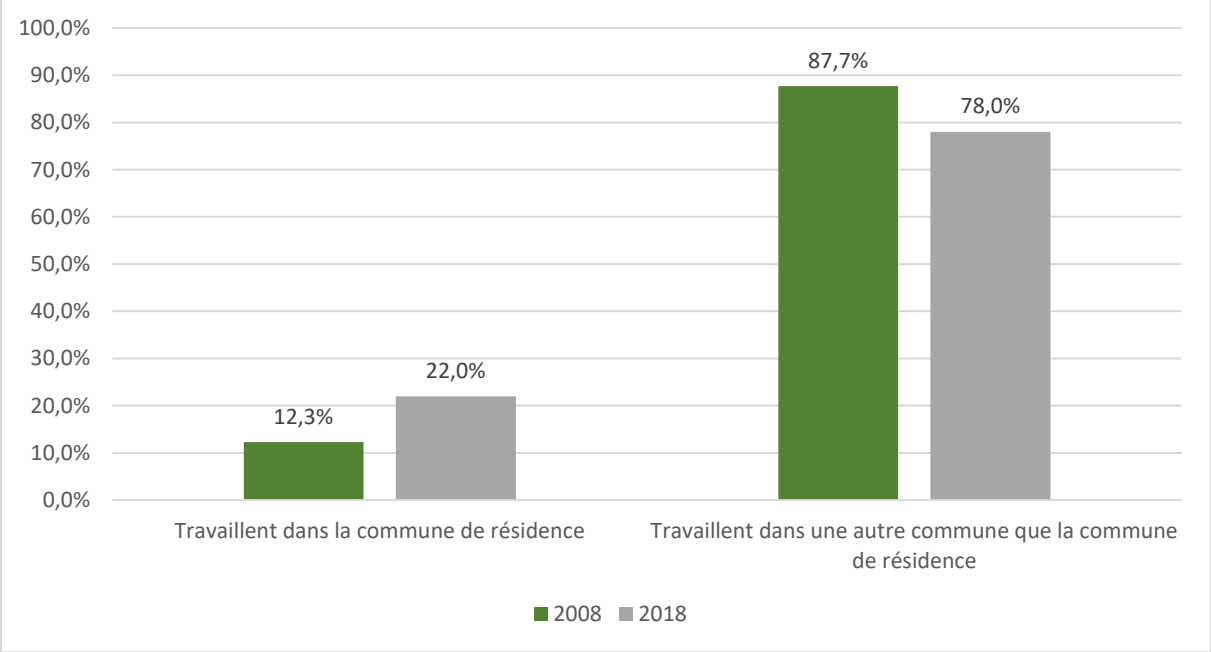

Evolution du lieu de travail des actifs ayant un emploi et résidant dans la zone

Source : INSEE

Seulement 2 habitants sur 10 ont un emploi au sein de la commune en 2018. La faible concentration de l'emploi et la forte proportion d'habitants travaillant dans une autre commune génère de nombreux déplacements domicile-travail, prioritairement réalisés en voiture (88% des déplacements, voir chapitre

3 Déplacement). Monteynard est donc une commune résidentielle avec une faible territorialisation de l'emploi.

3.2. Formation

Plus d'un quart de la population de Monteynard ne possède aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges, DNB (27,8) en 2008. Cette part a largement diminué en 10 ans, pour atteindre les 10,9% de la population. À l'inverse, le pourcentage de la population diplômée de l'enseignement supérieur a augmenté de 13,2 points entre 2008 et 2019.

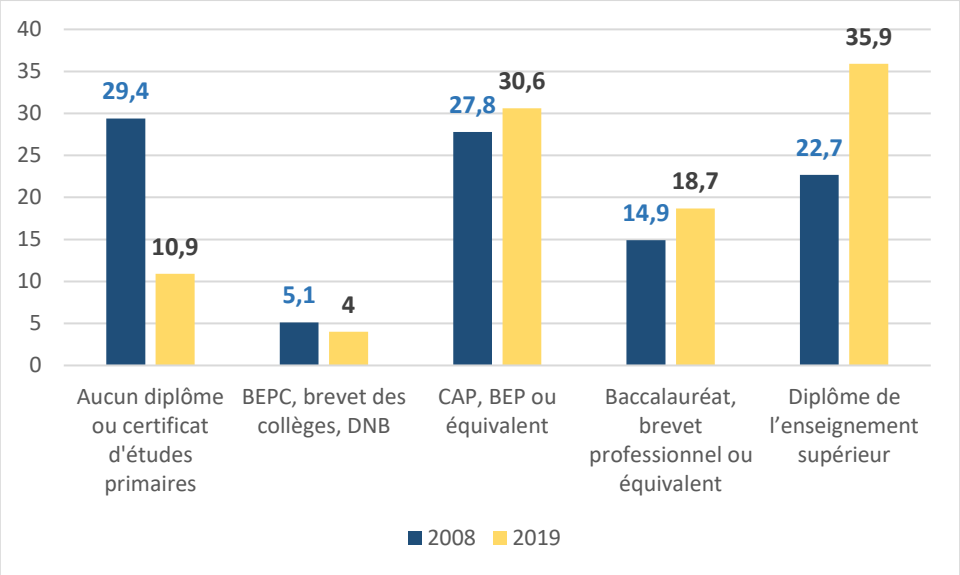

Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus à Monteynard entre 2008 et 2019

Source : INSEE, RP2019 exploitations principales, géographie au 11/01/2023.

En comparaison avec le département et l'intercommunalité, Monteynard enregistre une part plus importante de la population diplômée au baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent et de l'enseignement supérieur. De plus, son pourcentage de population sans aucun diplôme ou certificat d'étude est fortement inférieur (entre 10 et 20 points de moins) au département et à l'intercommunalité.

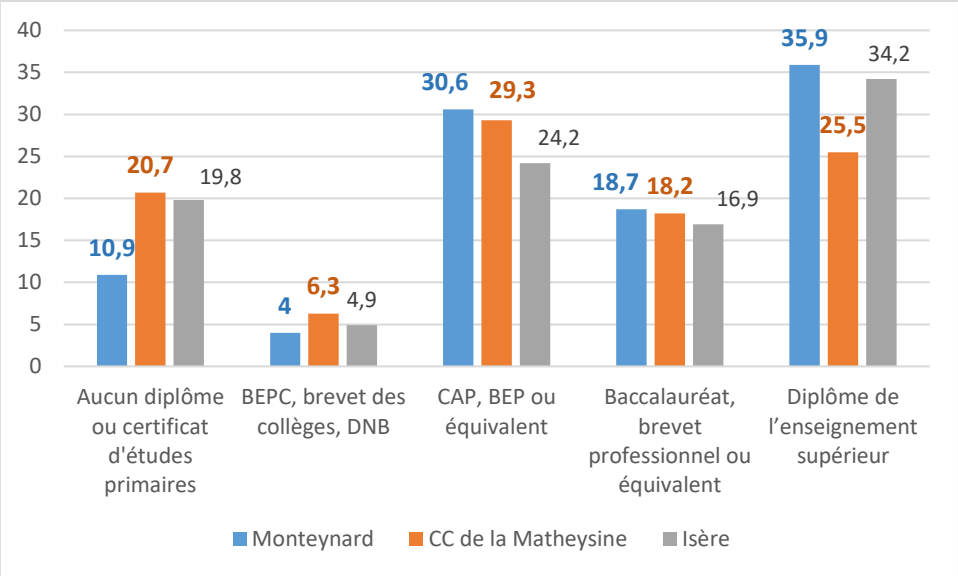

Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans et plus en 2019
Source : INSEE RP2019 exploitations principales, géographie au 11/01/2023.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une population active

Un niveau de formation qui augmente et qui est supérieur au niveau de l'intercommunalité et du département.

LES FAIBLESSES

Les jeunes actifs quittent le territoire pour se former

Les enjeux de demain…

➥ Pérenniser l'installation de jeunes diplômés sur le territoire

4. HABITAT ET LOGEMENT

4.1. Parc de logement

En 2019, Monteynard compte 258 logements pour 500 habitants.

Depuis 1968, le parc de logement a augmenté de façon continue, et le nombre de logements a été multiplié par 2. Sur ces différents logements 79% sont des résidences principales contre 7% de résidences secondaires et 14% de logements vacants selon l'INSEE. Toutefois, selon les données MAJIC 2020, le travail de terrain et la connaissance des élus le taux de logements vacants est de 8 ,7% sur la commune, soit 22 logements.
L'analyse du parc de logements indique que la construction de nouveaux logements s'est axée sur les résidences principales, caractéristique des communes rurales à proximité de polarités attractives.
Par ailleurs, la commune a connu un phénomène de basculement de ses résidences secondaires en résidences principales. Ainsi, la commune de Monteynard s'affirme de plus en plus comme une commune de résidence.
La proportion de logements vacants est élevée ce qui témoigne d'un parc inadapté à la demande ainsi qu'une baisse de l'attractivité de la commune.
Pour le bon fonctionnement du parc de logements, un taux de vacance est indispensable pour assurer une rotation des ménages dans les logements. Une vacance comprise entre 6% et 7% du parc de logements est qualifiée de raisonnable, car elle permet d'assurer une fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. La commune de Monteynard se trouve dans une situation de surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande.
Malgré cette création très importante de logements depuis 1968, la croissance démographique a été plus rapide (+2,83) que la construction de logements (+2,17), montrant ainsi l'attractivité de la commune. Cette progression résidentielle du parc de logements a émergé avec le début de la périurbanisation, observé sur tout le territoire français dès les années 1980. On note une progression constante de la production de résidences principales à partir des années 1980.

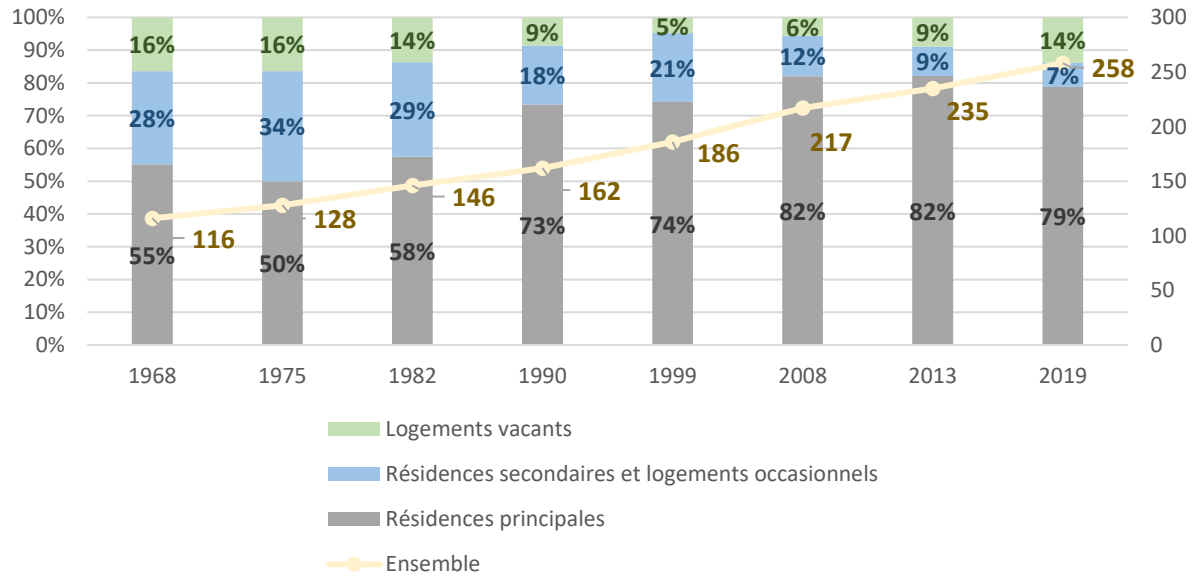

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2019 – Monteynard
Source : INSEE exploitations principales.

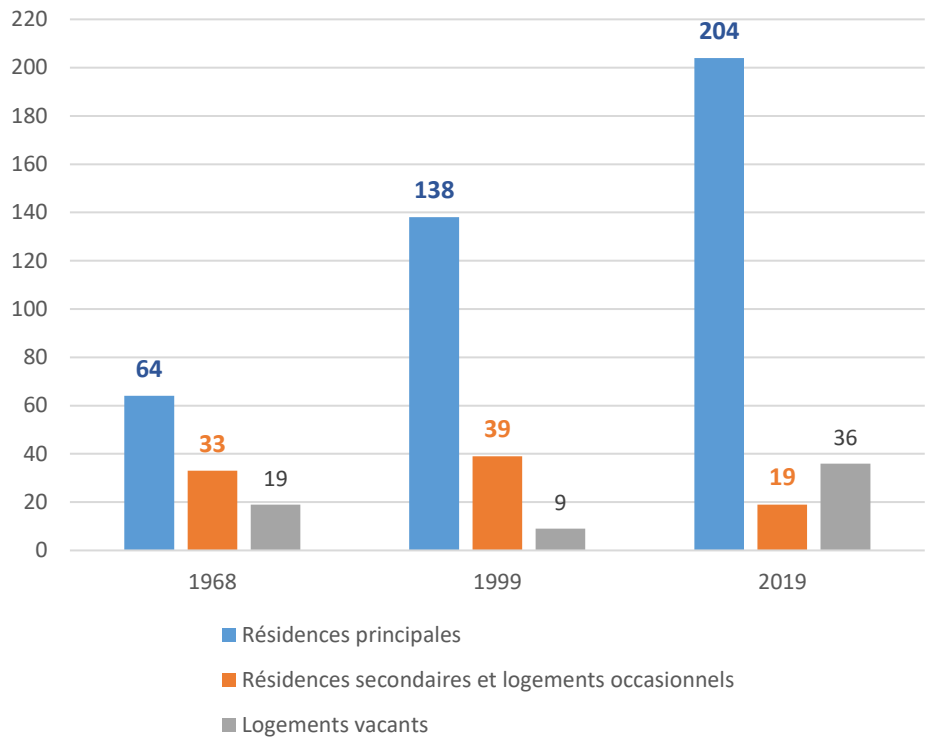

Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2018
Source : INSEE, exploitations principales.

4.2. Statut d'occupation

Entre 2008 et 2019, la part des propriétaires de Monteynard a légèrement progressé (+2,4 points), au détriment des locataires (-3,3 points) et des logements HLM loué vide (-0.8).

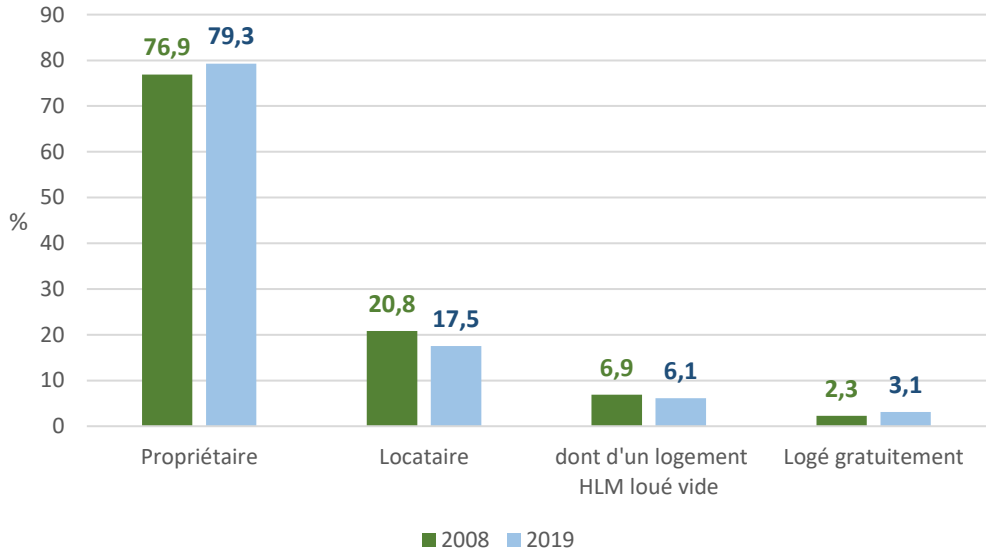

Résidences principales selon le statut d'occupation de Monteynard en %
Source : INSEE RP2019 exploitations principales, géographie au 12/01/2023

Comparativement parlant, on observe une part plus importante de propriétaire à Monteynard que dans l'ensemble de l'intercommunalité et du département. La commune attire des populations qui s'installent sur le long terme pour élever des enfants.

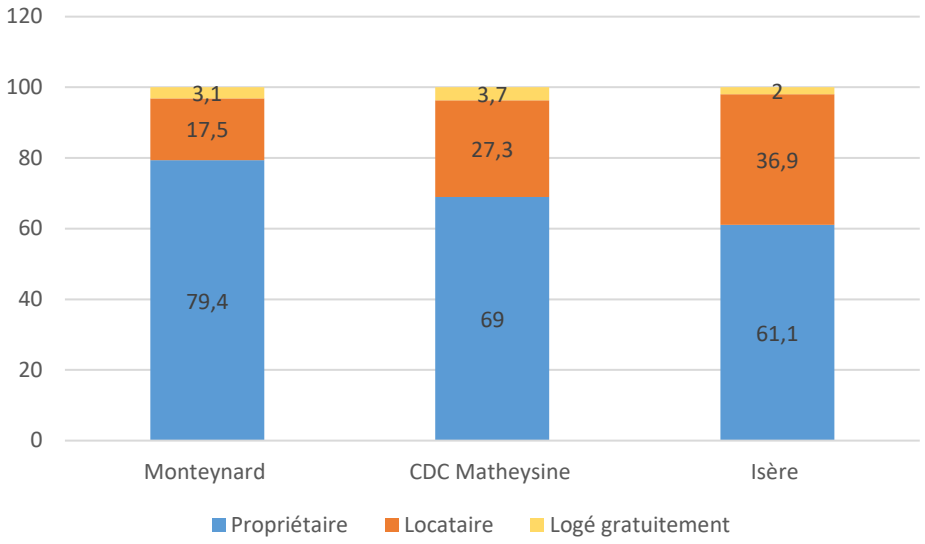

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2019
Source : INSEE, RP2019 exploitations principales, géographie au 12/01/2023.

La commune de Monteynard enregistre une part plus importante de propriétaires comparativement à celles observées à l'échelle intercommunale et départementale. La majorité des résidents principaux sont propriétaires de leur logement.

4.3. Résidences principales selon la période d'achèvement

Concernant les résidences principales, moins d'un cinquième d'entre elles ont été construites avant 1919. Entre 1919 et 1945, la production de résidences principales est très faible. En revanche, de nombreuses résidences principales sont construites sur la période 1971 à 1990 (29,3%)

Le développement de la commune, anciennement très peu urbanisée, est dû à la périurbanisation qui touche le territoire national à partir des années 1980. Ce qui correspond également à la croissance démographique observée sur la commune à partir des années 80. Ainsi, plus de 35% de la production totale des résidences a été réalisé ces 30 dernières années.

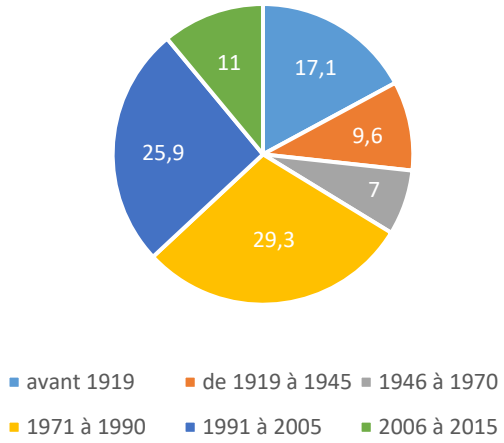

Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement en % – Monteynard
Source : INSEE Source : RP2019 exploitation principale, géographie au 11/01/2023.

4.4. Typologie du parc de logements

En 2019, 95,5% du parc de logement est composé de maisons. Un parc de logement dominé par les maisons.

La part d'appartements a diminué de 1,9 points entre 2008 et 2019, ce qui montre que la production de logements s'est axée sur les maisons ces 10 dernières années.

Le modèle de maison individuelle est dominant, caractéristique des communes rurales à proximité de polarité attractives. Cela montre bien que Monteynard est une commune périurbaine, où la plupart des habitants s'installent pour le cadre de vie, et sont à la recherche de maisons individuelles avec jardin. Cette logique se confirme également aux échelles supérieures.

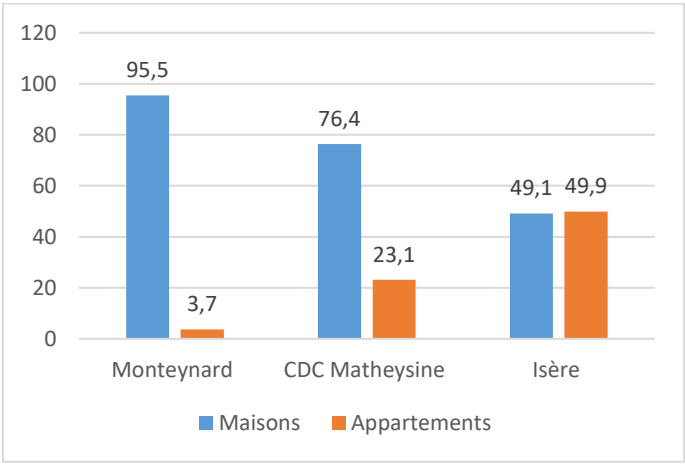

Comparaison des types de logements occupés en 2019
Source : INSEE RP2019 exploitations principales.

Les différences marquées entre le type de logements dans la commune et dans la communauté de communes et le département montrent bien que Monteynard est une commune rurale et périurbaine, où la plupart des habitants s'installent pour le cadre de vie, à la recherche de maisons individuelles avec jardin.

4.5. Taille des logements

En 2019, la taille moyenne des résidences principales est de 4.7 pièces.

Les résidences principales correspondent majoritairement à des logements de grande taille (86% d'entre elles possèdent 4 pièces ou plus). Ce sont des ménages de grandes tailles qui s'installent et vivent à Monteynard, ce qui confirme les données démographiques vues ultérieurement.

De plus, du fait de la composition du parc de logements, la commune est peu attractive pour les personnes seules ou les ménages de petite taille à la recherche d'un petit logement d'une ou deux pièces.

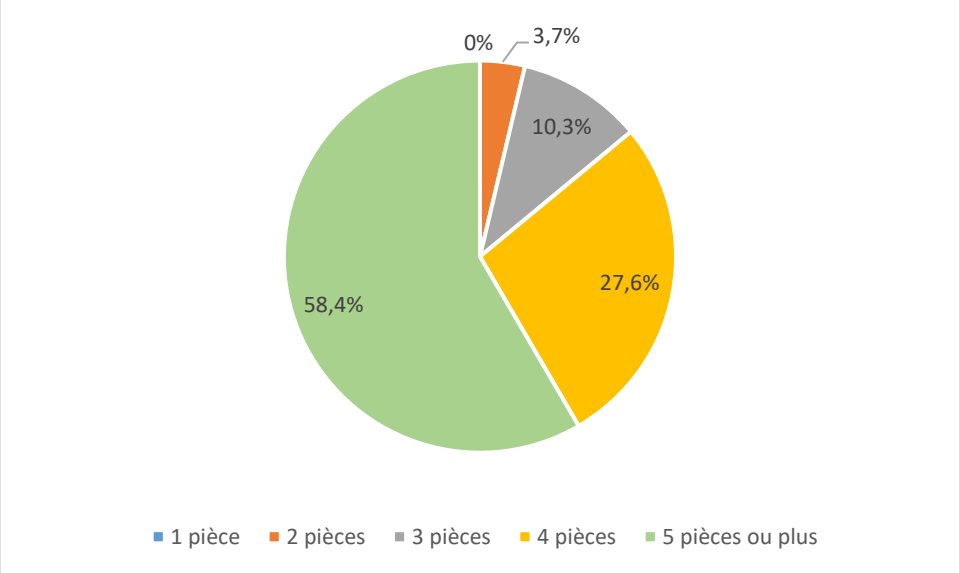

Nombre de pièce par logement en 2019 à Monteynard

Source : INSEE

4.6. Les logements locatifs sociaux

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- La commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants;
- La commune est en dessous du seuil démographique de 3500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

Pourtant malgré, l'absence d'obligation de production de logements locatifs sociaux, la commune possède un parc de logements aidés (6% du parc de logements en 2018).

4.7. Evolution de la construction de logements

L'analyse des permis de construire et d'aménager indique que 32 permis ont été déposés dont :

- 32 pour des constructions neuves
- 8 pour de l'amélioration de l'existant
- 3 permis d'aménager
- 2 pour changement de destination
- 7 permis modificatifs

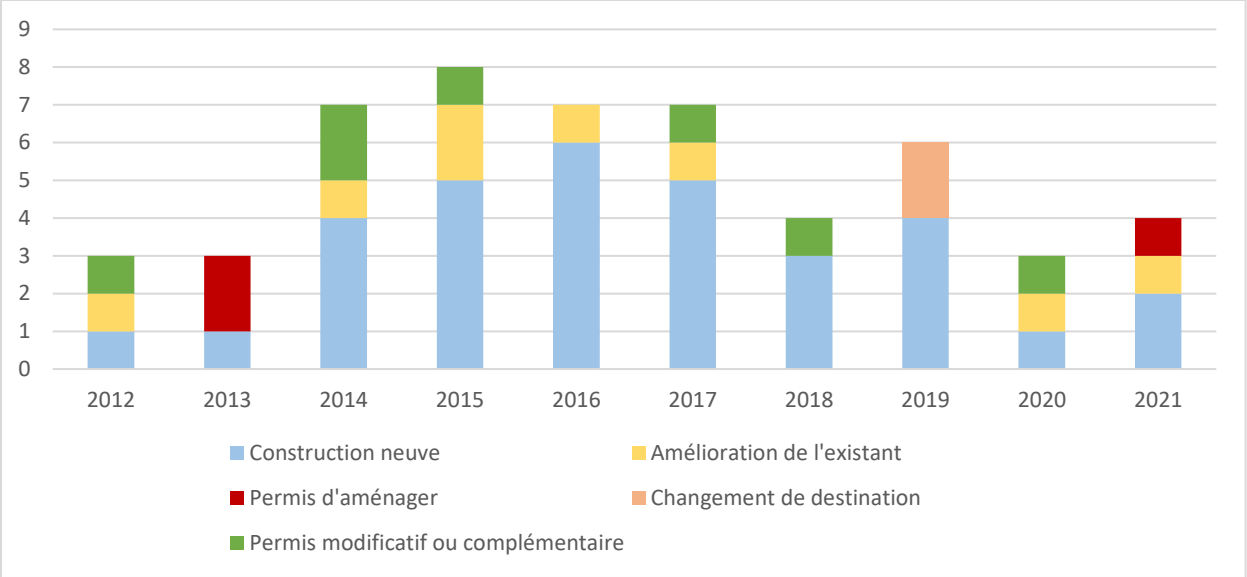

Evolution de la construction des demandes de permis de construire et d'aménager entre 2012 et 2021
Sources : données communales

On constate que la construction de logements neufs est plus marquée entre 2014 et 2017, puis s'essouffle. Ce qui correspond au plateau démographique observé.

4.8. Le marché immobilier

Sources : https://www.meilleursagents.com, consulté le 26/11/2021.

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m^2 des maisons à Monteynard à 2239 €, il n'y a pas de données représentatives pour les appartements car un seul a été vendu durant la dernière décennie. Des prix légèrement en dessous de la moyenne départementale (2491€/m²). Ces prix correspondent toutefois aux prix rencontrés dans le bassin d'influence grenoblois.

À l'échelle départementale on peut constater de fortes différences de prix organisés en pôle. Les prix sont les plus élevés autour des pôles de Grenoble, Lyon et de Saint-Jean-de-Maurienne attractifs pour son domaine skiable, ainsi plus on s'éloigne de ces pôles plus le prix du m² diminue.

De ce fait, Monteynard s'inscrit dans un contexte immobilier peu dynamique, polarisé par Grenoble.

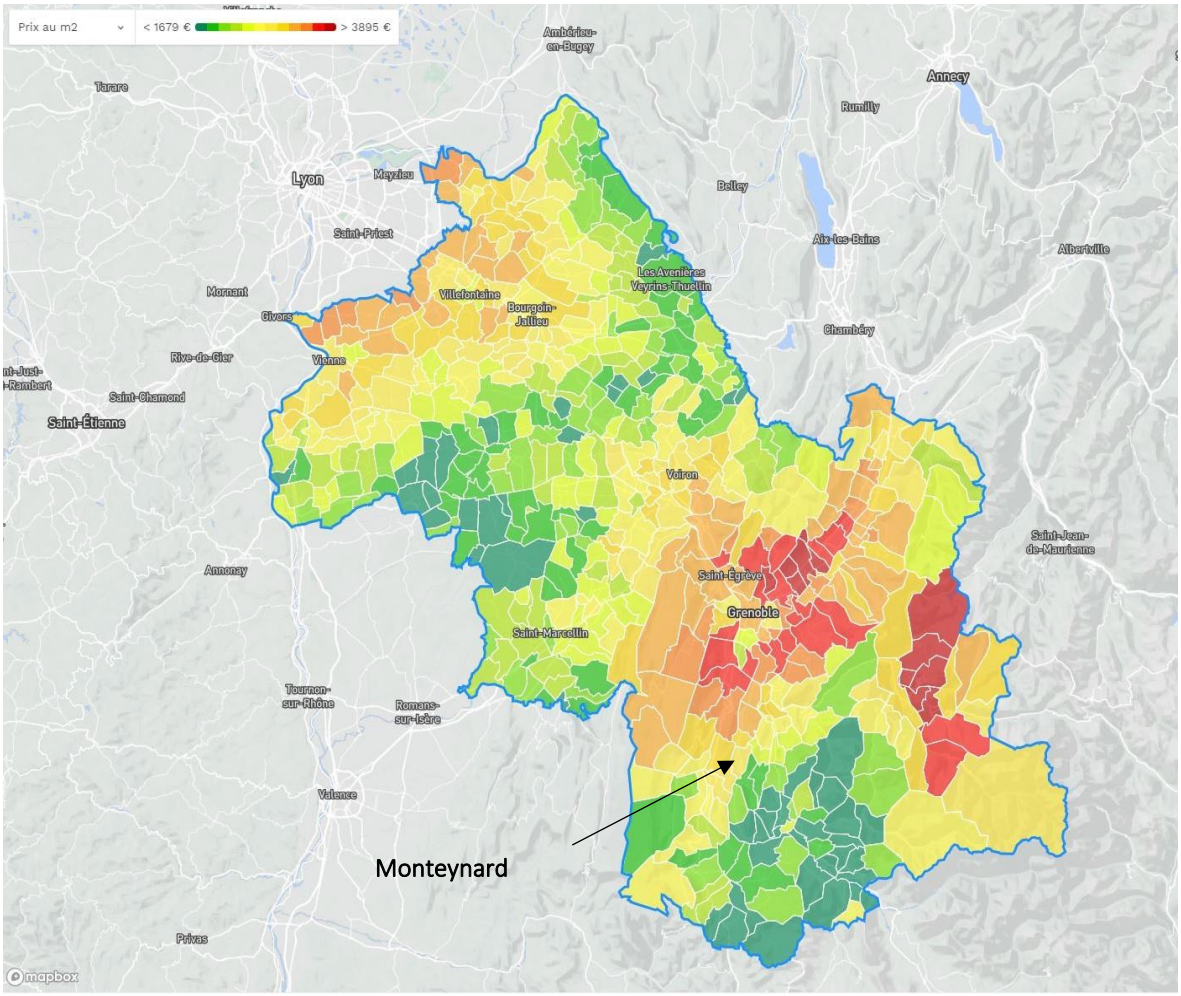

Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans le département de l'Isère au 1er juillet 2023

Sources : https://www.meilleursagents.com, consulté le 12/01/2023

Ce qu'il faut retenir…

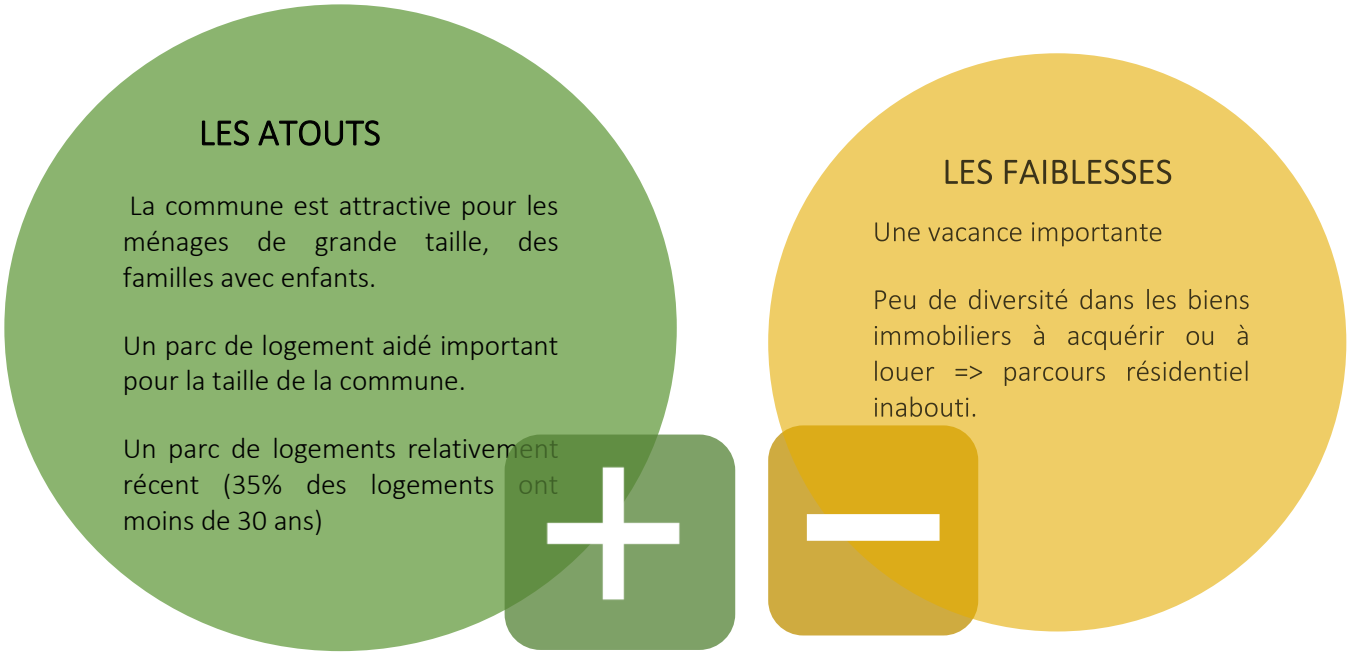

Les enjeux de demain…

- Diversifier le type d'offre de logement
- Diminuer le taux de vacance

5. ECONOMIE LOCALE

5.1. Activité économique

Selon l'INSEE, la commune compte en 2020, 38 établissements actifs[2], dont 4 dans le secteur de « l'industrie manufacturière et extractives », 9 dans le secteur de la construction, 10 dans le secteur de « commerce de gros et de bétail et transport ».

❒ Dynamique entrepreneuriale

Depuis 2012, le nombre d'entreprise créées par an varie entre 2 et 8, ainsi au total 45 entreprises ont été créées. Il s'agit pour la majorité d'entreprise individuelle, 68%.

Le nombre d'entreprises créées par an à Monteynard est très variable, elle est en dents de scie avec un pic en 2019 avec la création de 8 entreprises. En moyenne entre 2011 et 2020, 4 emplois sont créés chaque année.

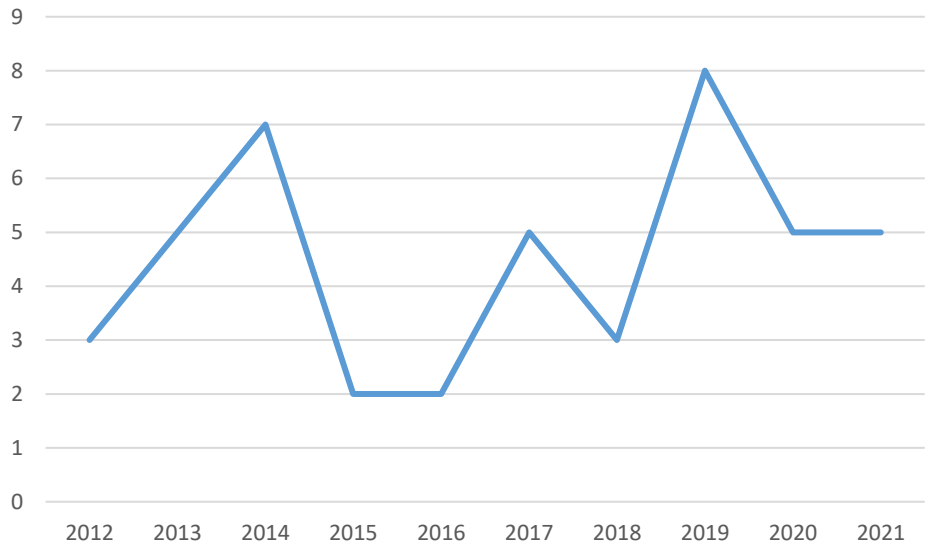

Évolution des créations d'entreprises entre 2012 et 2021 (indice base 100)
Sources : Insee, Répertoire des entreprises et des établissement (Sirene) en géographie au 01/01/2021

❒ Tailles des entreprises et salariat

En 2018, 80,1% des emplois sur la zone étaient des emplois salariés. Cette moyenne est nettement supérieure aux communes voisines, mais est conforme à la moyenne de l'intercommunalité et est inférieure à la moyenne du département.

[2] **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique…
L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

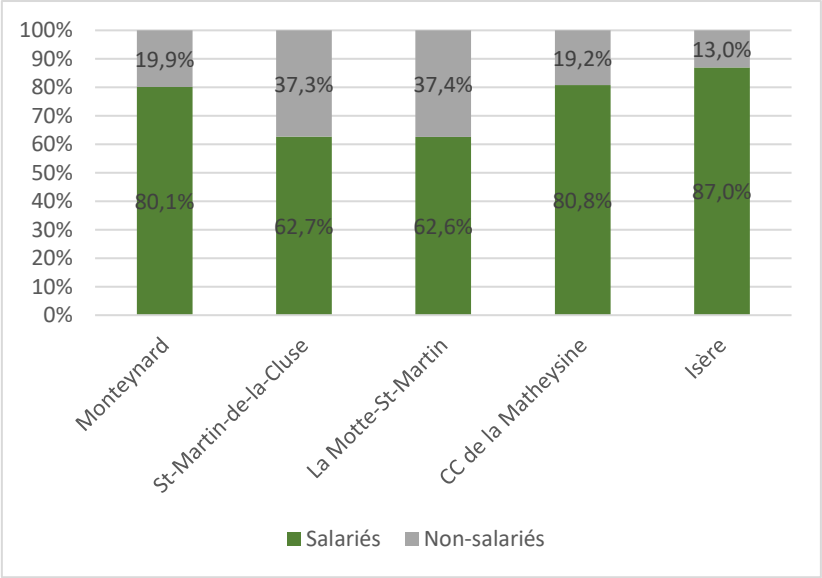

Comparaison du statut d'emploi en 2018

Source : INSEE

Une majorité d'emplois salariés dans le secteur secondaire et tertiaire

Les établissements dans le secteur tertiaire sont représentés par les commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration, activités financières et d'assurance, activités immobilières, et autres activités de services.

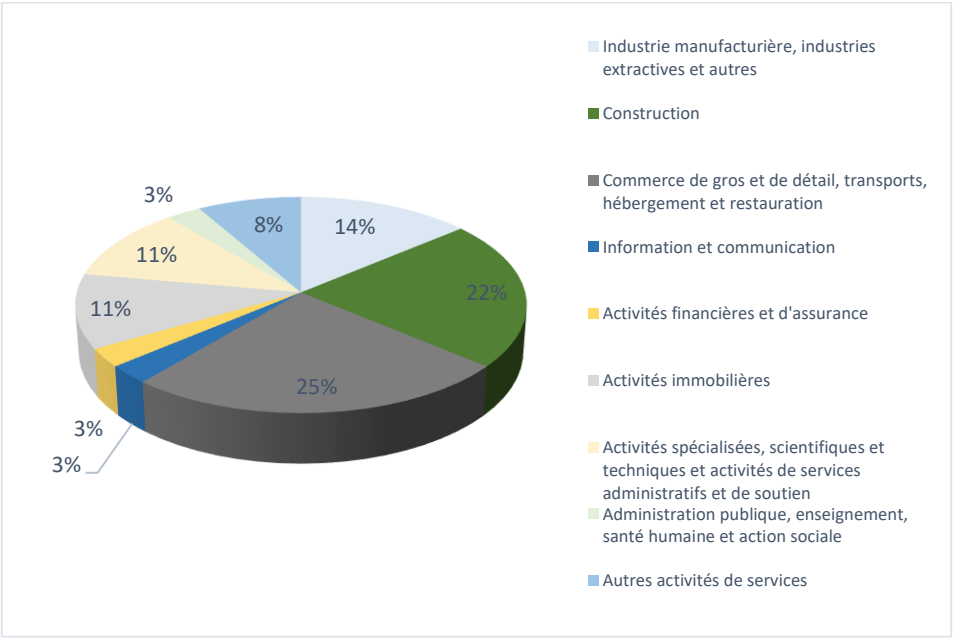

Répartition des établissements par secteur d'activité en 2018

Source : INSEE

❒ Le commerce

Source : eterritoires.fr

La commune de Monteynard compte essentiellement des activités de services et d'artisanat : agence immobilière, institut de beauté, maçons, charpentier, électricien, plâtrier et plombiers.

5.2. Les activités agricoles

❒ Connaissance de l'activité agricole en 2019

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est essentiellement basée sur l'exploitation des données des recensements agricoles 2000 et 2010 réalisés par AGRESTE.

Le dernier recensement agricole a eu lieu en 2010. Un nouveau recensement est en cours de réalisation, la collecte des données ayant lieu entre octobre 2020 et mars 2021. Dans l'attente de la finalisation du recensement et de la publication des résultats, l'analyse suivante porte sur le recensement général agricole réalisé en 2010 et comparé avec ceux de 1988 et 2000. Lorsque des données plus récentes provenant d'autres sources existent, celles-ci sont précisées.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs. Ainsi, la surface agricole utilisée inscrite au recensement Agreste correspond à celle utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune : elles peuvent donc être situées en dehors de Monteynard. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

Cette analyse est complétée par les données du registre parcellaire graphique (RPG) qui permet de connaître les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans le « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** 2. Occupation du sol).

Concernant les données de l'AGRESTE:

- *Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.*
- *Sur cette base, l'analyse sur les terres communales est forcément incomplète puisque ces exploitations peuvent avoir potentiellement tout ou partie de leurs terres à l'extérieur du territoire, et à l'opposé, des exploitations extérieures à la commune peuvent exploiter des terres sur le territoire communal.*

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	**2010**
Exploitation agricole	*Nombre*	5	2	2
Travail	*Unité de travail annuel*	4	2	3
Superficie agricole utilisée	*Hectare*	182	21	55
Cheptel	*Unité gros bétail alimentation totale*	168	19	85

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Sur la période 1988-2010, on note un déclin de l'activité agricole sur la commune de Monteynard. En effet, le nombre d'exploitation entre 1988 et 2000 a diminué de plus de la moitié puis est resté stable jusqu'en 2010. Durant cette même période, 1988-2010, la superficie agricole utilisée à diminué de 70%, les unités de gros bétail ont diminué en proportion moins importante, de 50,6%.
La diminution de la superficie agricole exploitée est due à la mécanisation plus importante des exploitations agricoles et à leurs difficultés à exploiter les territoires de montagne.

Les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2019 correspondent aux terres agricoles déclarées à la PAC par les agriculteurs. Selon ces données, les terres agricoles représentent environ 273 hectares, soit un peu moins d'un quart du territoire communal. Ces terres sont concentrées sur le plateau et sont également situées à proximité des territoires artificialisés.
L'agriculture est un secteur socio-économique à enjeux à Monteynard, non pas en termes d'emplois, mais davantage en termes de paysage. Bien au-delà de sa fonction économique, le secteur agricole a un enjeu identitaire et patrimonial fort, créant le cadre de vie de Monteynard.

Depuis le Grenelle 2 de l'Environnement, les espaces agricoles sont reconnus comme des enjeux identitaires, patrimoniaux et environnementaux.
L'espace agricole, d'une certaine manière, façonne le territoire et participe à la gestion de l'urbanisation. Ces espaces sont de véritables coupures d'urbanisation, limitant les zones d'extension urbaines.
La prairie de montagne fait d'ailleurs partie constituante du paysage et de l'image des villages de montagne, participant à l'attractivité des nouveaux habitants cherchant un tel cadre de vie.
II est donc aujourd'hui nécessaire de protéger l'espace agricole compte tenu de son rôle, identitaire, social, paysager et environnemental.

❒ Signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)

La commune de Monteynard se trouve dans le périmètre de plusieurs labels : 10 indications géographiques protégées (IGP). Le tableau ci-après indique les différents produits concernés par ces signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine.

Emmental français Est-Central (IG/54/94)	IGP
Isère Balmes dauphinoises blanc	IGP
Isère Balmes dauphinoises rosé	IGP
Isère Balmes dauphinoises rouge	IGP
Isère blanc	IGP
Isère Côteaux du Grésivaudan blanc	IGP
Isère Isère Côteaux du Grésivaudan rosé	IGP
Isère Isère Côteaux du Grésivaudan rouge	IGP
Isère rosé	IGP
Isère rouge	IGP

Source : https://www.inao.gouv.fr/, consulté le 29/11/2021

Ce qu'il faut retenir…

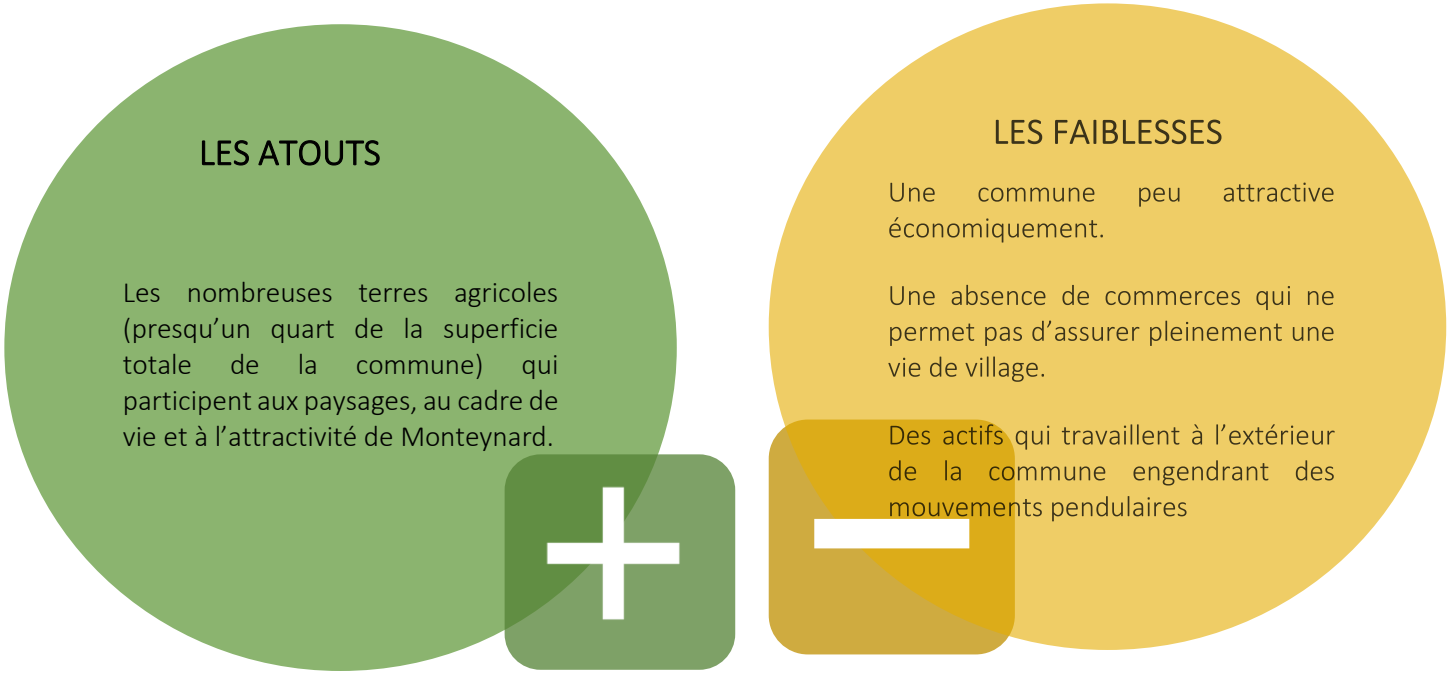

Les enjeux de demain…

- Développer, pérenniser des emplois et des entreprises présents sur la commune pour créer une vie de village.
- La pérennité des activités agricoles pour leurs rôles économiques et d'entretien des paysages communaux

6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

L'analyse des équipements structurants du territoire permet de discerner des effets de centralités, d'identifier les polarités de déplacements et d'anticiper sur les besoins futurs de la commune, en confrontant l'offre d'équipements actuelle avec une analyse de la dynamique démographique.

De par sa vocation principalement résidentielle, Monteynard possède des équipements principalement destinés au cadre de vie. Les autres équipements nécessaires à la vie quotidienne se trouvent dans les communes voisines. Monteynard bénéficie d'une offre d'équipements adaptée à la taille de la commune.

La commune compte ainsi :

- Des équipements centraux : une mairie, une salle polyvalente, une école maternelle et primaire.
- Des équipements sportifs : plusieurs terrains de pétanque et un terrain de foot.

Les équipements se trouvent majoritairement dans la partie nord de la commune, dans le hameau des Blais, et seul le terrain de pétanque est présent à la ville.

Toutefois, plusieurs projets de nouveaux équipements et services sont en cours sur la commune, un bar associatif, un espace de coworking, et une boulangerie.

Un espace à mi-chemin entre les deux polarités (Blais et Ville) se trouve au niveau de la salle polyvalente (accoudée au terrain de foot. Cet espace « central » manque de services et de diversification et pourrait occuper un rôle majeur dans le dynamisme social de la commune.

Les équipements essentiels manquant sur la commune de Monteynard sont présents dans les communes voisines :

Equipement	Localisation
Bureau de poste	La Motte D'Aveillans 8km
Collège	La Motte D'Aveillans 8km
Lycée	La Mure 14km
Caserne de pompiers	La Mure 14km
Gendarmerie	Vif 12km
Hôpital	La Mure 14km

La commune, consciente de l'éloignement des services des soins afin de secourir une victime et de l'importance des premières minutes lors d'un malaise, s'est équipée d'équipements de premiers secours tels que le défibrillateur. Il en existe un sur la commune située à l'entrée de la mairie.

7. LE TISSU ASSOCIATIF

La commune compte 8 associations comptant en tout 205 adhérents :

- AGM, Amicale gymnique
- Les Roues Cool, Club de moto
- Sou des Ecoles
- Club de loisirs pour tous
- ACCA La Diane du Connexe
- Us Valmontoise-Football (fusion Monteynard, La Motte d'Aveillans, Notre Dame de Vaulx)
- Ecole de Musique de La Mure
- Foyer pour tous

Ce qu'il faut retenir…

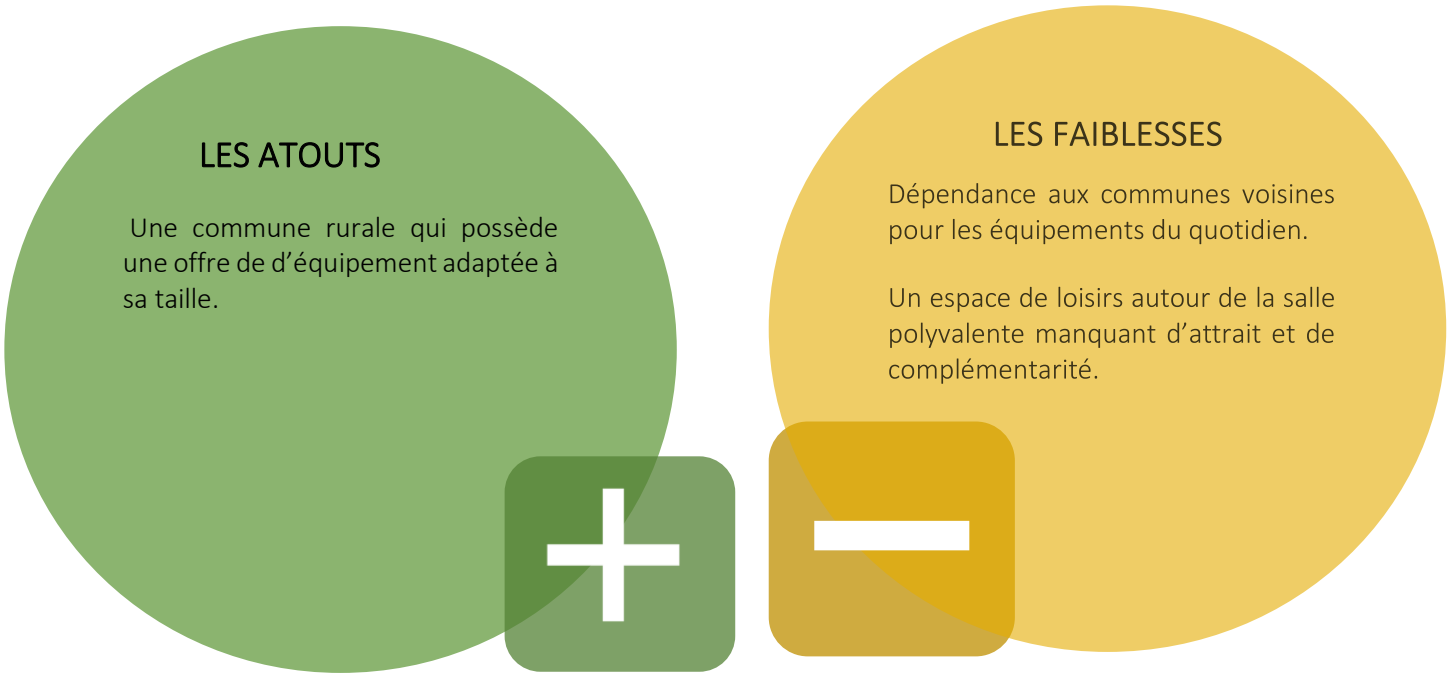

Les enjeux de demain…

- Développer des équipements nécessaires à la vie quotidienne pour satisfaire les habitants actuels, attirer de nouveaux ;
- Valoriser le site de la salle polyvalente.

CHAPITRE 3 : DEPLACEMENTS

Selon l'INSEE, les déplacements domicile/travail en 2018 sont réalisés à 3,2% par la marche à pied (ou rollers, patinette) et 87,6% en voiture, camion ou fourgonnette. Cela s'explique par une forte concentration de l'emploi ainsi qu'un nombre d'actifs élevé, travaillant dans une autre commune que la commune de résidence (87%). Cependant, le dénivelé, l'absence d'aménagement cyclable ainsi que la largeur des voies ne permettent pas de favoriser l'utilisation du vélo (0% des trajets).

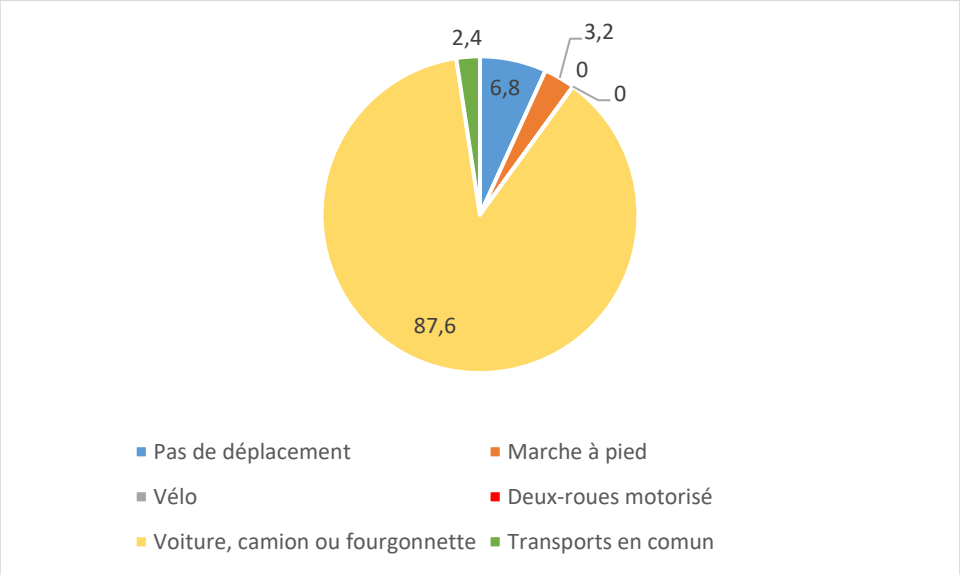

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2018 des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi

Source : INSEE

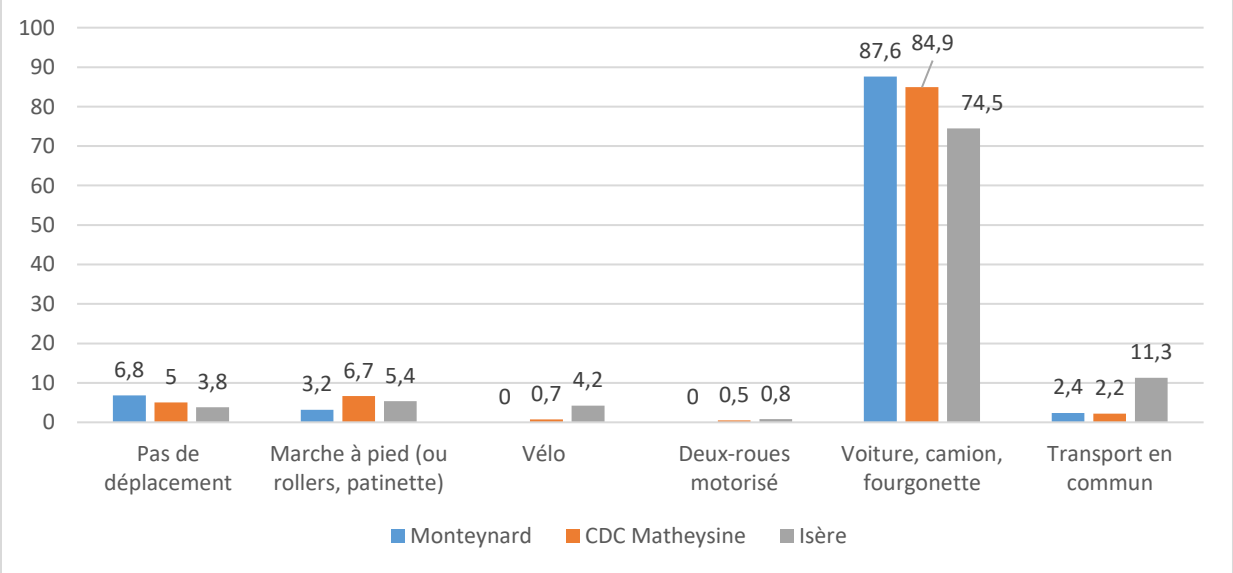

Comparaison des parts des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2018

Source : INSEE

Les actifs de Monteynard utilisent massivement la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette part est similaire à celle de l'intercommunalité, cependant, elle est bien supérieure à celle du département. À l'échelle départementale les actifs utilisent presque cinq fois plus les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.
Le caractère rural de la commune, l'éloignement des zones d'emploi et la faible densité ne favorisent pas la mise en place d'un système de transport en commun performant, et cela se ressent dans les usages.

❒ Réseau aérien

L'aéroport le plus proche de Monteynard est celui de Grenoble Alpes Isère, situé à environ 30 km de la commune (trajet d'environ 45-50 minutes via la route départementale 529. Il s'agit du 36e aéroport au rang national en termes de trafic passager. Il dessert 14 destinations réparties dans 7 pays. En 2019, il a accueilli 307 000 passagers.

❒ Réseau ferroviaire

Monteynard n'est pas relié au réseau ferroviaire, seule la voie ferrée du petit train de la mure traverse le territoire communal. La gare la plus proche est la gare de la Mûre, située à 14 kilomètres et permet de relier Grenoble toute l'année.

❒ Le réseau routier

La commune de Monteynard est traversée au sud par la Route Départementale 529, cette route mène à la Nationale 85 reliant le sud de Grenoble à La Mure.
La route départementale 529 est le principal axe de communication de la commune. Elle traverse entièrement Monteynard et permet de relier La Ville et Les Blais.
Les autres voies présentes sur la commune sont des routes secondaires qui permettent d'irriguer le territoire.

❒ Les modes doux

Aucune voie cyclable n'a été identifiée sur la commune. A noter que le Département a adopté en 2022 sa « stratégie opérationnelle en faveur des cycles – déclinaison du volet infrastructures ».

Le département propose également un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ce plan indique des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT. Les itinéraires inscrits au PDIPR sont accessibles à tous via Opendata Isère (et géo.data.gouv) sur https://opendata.isere.fr.

Les réseaux de cheminement pédestres sont assez peu développés au sein de la commune. Les aménagements piétons sont limités au cœur des hameaux de Monteynard. Les espaces piétons sont clairement délimités au sol, soit par des trottoirs soit par des revêtements de sols distinctifs.

La route départementale traversant la commune est également équipée de trottoirs, au sein de la zone agglomérée (entre les deux panneaux d'entrée de ville).

❒ Les transports en commun

Les gares les plus proches sont des gares TER à Jarrie (situé à 15km de Monteynard) et une gare touristique à la Mure. La ligne de bus Car régions Auvergne Rhone Alpes T92 Grenoble – La Motte d'Aveillans dessert Monteynard (arrêt : Les Ripeaux, Les Blais Ecole, et La Ville)) toute l'année.

Le ramassage scolaire est géré par la Commune, il est assuré par un agent municipal. Ce service s'adapte aux besoins de chaque habitant qui le souhaite.

❒ Le covoiturage

Aucune aire de covoiturage n'a été identifiée sur la commune actuellement. Cependant, la communauté de communes de la Matheysine développe son réseau de co-voiturage et autostop Rezo Pouce. Monteynard fera partie de ce projet, des bornes seront implantées à la ville vers les arrêts de bus du temple et des Blais devant la mairie.

❒ Le stationnement

Le parc de stationnement public de la commune de Monteynard compte 133 places de stationnement dont 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, la commune possède 1 borne de rechargement pour les véhicules hybrides et électriques située à proximité du stade. Le stationnement est gratuit sur l'ensemble de la commune.

Les difficultés de stationnement identifiées sont situées dans le secteur des Blais, notamment dues aux migrations pendulaires scolaires.

Localisation	Nombre de places	Dont places réservées aux personnes à mobilité réduites	Régime (gratuit, payant, disque)
La Ville Chemin de la combe	10	0	Gratuit
La Ville jeu de boules	4	0	Gratuit
La Ville Place-	15	1	Gratuit
Stade vestiaire-	6		Gratuit
Stade borne	10		Gratuit
Salle Polyvalente-	50		Gratuit
Cime des Blais	6	1	Gratuit
Blais Mairie-	19	2	Gratuit
Blais Chemin du Liorat	5		Gratuit
Liorat	6		Gratuit

Un emplacement de stationnement vélo est identifié sur la commune, au niveau de l'école et de la mairie. Il peut recevoir jusqu'à 5 vélos.

Mairie
Ecole
D529
Chem. du Pré Peirat

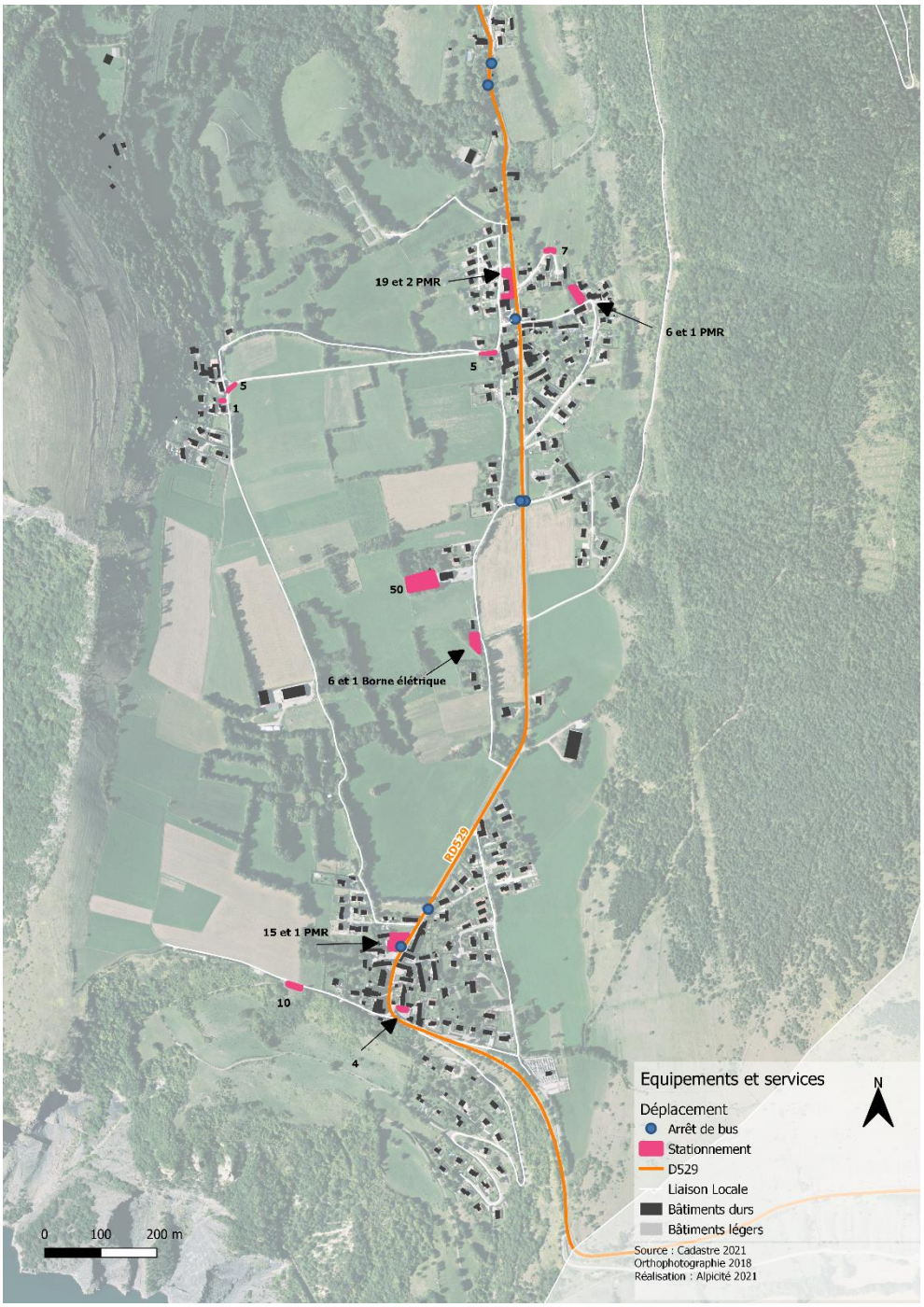

Localisation des stationnements automobiles

Ce qu'il faut retenir…

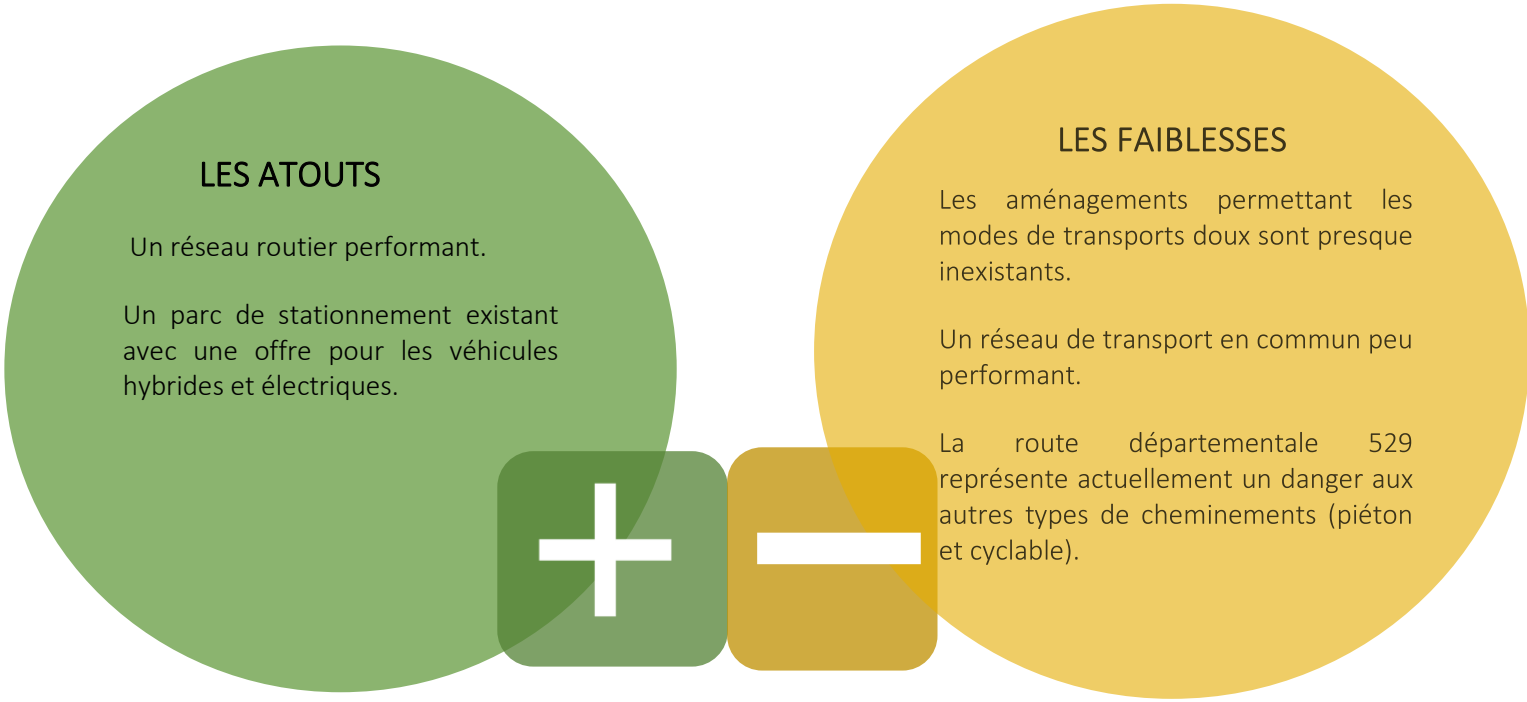

Les enjeux de demain…

- Sécuriser l'axe de la Route départementale 529 pour permettre le développement de cheminement doux à l'échelle de la commune ; cheminements doux permettant de relier les polarité résidentielle vers les équipements et services
- Développer et améliorer les aménagements pour permettre les modes de transports doux en toute sécurité (piétonne et cyclable).

Partie 2 : Etat initial de l'environnement

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1. Topographie

La partie ouest et sud de la commune est caractérisée par les lacs de Notre Dame de Commiers et de Monteynard Avignonet encadrent toute la partie ouest et sud de la commune. Ces lacs sont alimentés par la rivière du Drac
La partie Est de la commune est marquée par le relief de la montagne du Conest et plus particulièrement par le sommet de la Peyrouse qui marque la limite de la commune.
Au centre de ces deux entités, se trouve le plateau agricole urbanisé à une altitude d'environ 800m.

Le point le plus bas de la commune est situé à une altitude d'environ 362m, au niveau du fond de vallée lacustre, et le sommet le plus élevé est le sommet de la Peyrouse à 1712m environ.

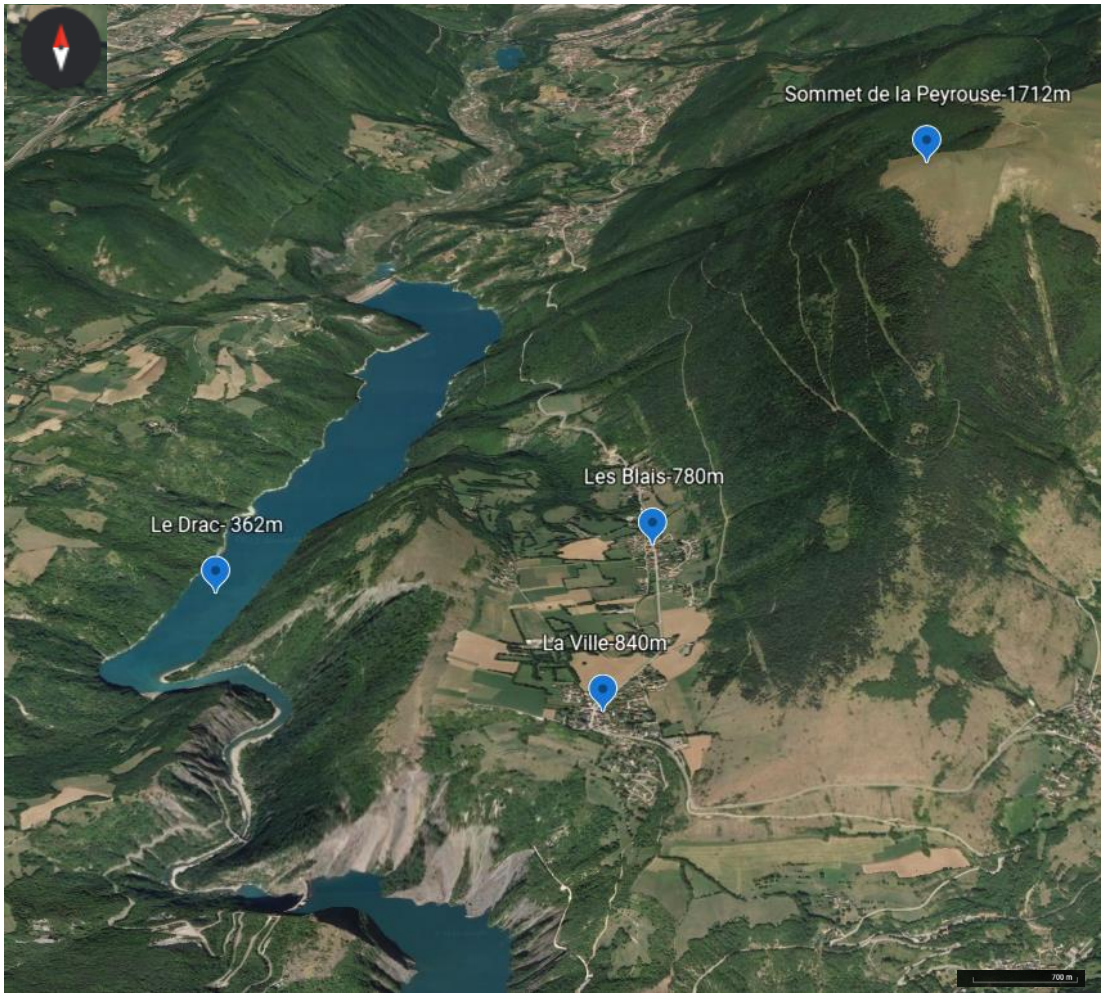

Reliefs de Monteynard *;Source : Google earth*

1.2. Géologie

Sources : GIDON M., http://www.geol-alp.com/, consulté le 30/11/2021.

Le site Géol-alp présente une analyse détaillée de la géologie de la vallée de la Drac, dont fait partie Monteynard. Les informations ici présentées sont extraites de ce site.

« Le cours aval du Drac, d'orientation N-S, suit dans son ensemble la large combe de l'Aalénien qui frange du côté ouest les chaînons successifs du Conest au nord et du Sénépy au sud. Toutefois le lit du Drac n'y atteint en général le bedrock qu'en entaillant d'abord un puissant colmatage alluvial dont les restes déterminent des replats plus ou moins larges à flanc de vallée sur les deux rives. La manière dont s'exprime ces rapports entre bedrock et couverture alluviale est particulièrement spectaculaire à la latitude de Monteynard, où le Drac reçoit en rive droite le ruisseau du Pérailler qui draine les eaux de la dépression d'Aveillans et sépare le Conest du Sénépy par une gorge transversale à la direction des couches . »

« C'est au niveau de Monteynard que la vallée du Drac se rétrécit le plus, entre le Bec d'Avignonet en rive gauche et celui de Neys en rive droite, ce pourquoi cet emplacement a été choisi pour y implanter le barrage de Monteynard. Ces deux reliefs saillants sont constitués par les calcaires très argileux et mal lités du Toarcien.

On peut se demander pourquoi ces couches, qui d'ordinaire, ne donnent pas de reliefs saillants, arment ces deux éperons affrontés. La raison en est un processus dit d"épigénie" qui consiste en ce que le lit du Drac lui a été imposé d'en haut" : en effet il s'est encaissé là alors que son tracé était guidé par les seules divagations qu'il décrivait, à l'époque où son soubassement rocheux était totalement noyé sous un colmatage alluvial quaternaire. »

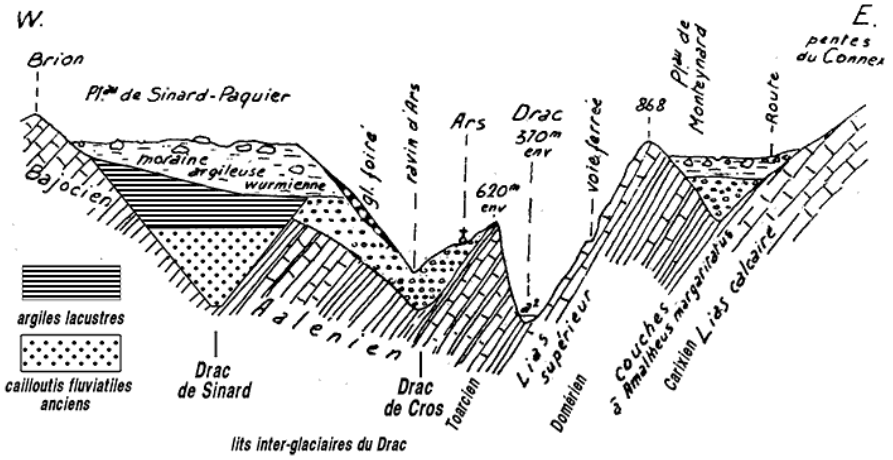

« L'énorme emplâtre alluvial qui se développe à cette latitude comporte trois niveaux très différents superposés.

- À sa base une puissante masse de cailloutis qui ont comblé la combe aalénienne anciennement évidée par le lit anté-wurmien du Drac. Leur induration au cours du temps (allant jusqu'à leur compaction en conglomérats) leur a apparemment conféré une forte résistance à l'érosion.

- Ces cailloutis supportent une épaisse chape d'argiles : on en attribue l'origine à une décantation des eaux d'un ancien lac du Trièves : ce dernier a été créé plus tardivement par le barrage naturel créé plus en aval par le glacier isérois lors de la crue glaciaire du maximum wurmien.

- Le tout est recouvert par du matériel glaciaire "morainique" qui a dû être amené par une langue diffluente de ce glacier, qui a progressivement remonté dans la basse vallée du Drac : son front devait tremper dans ce lac et sans doute atteindre, au maximum de la glaciation de Würm, la latitude de Monteynard. Ses matériaux s'épandaient sans doute dans le lac en se diluant dans ses eaux, car il est difficile d'imaginer que la langue glaciaire ait pu avancer sur les argiles sans les raboter. »

« C'est à la présence de ces argiles lacustres que ce secteur doit d'être affecté de nombreux et larges glissements de terrain. Ceux-ci ont initialement été déclenchés par le sapement des cailloutis de la rive gauche du Drac ainsi que par les ravines qui se sont ensuite creusées de façon remontante à partir de cette dernière, jusque dans les cailloutis basaux. Certains affectent même la partie la plus éloignée du lit du Drac (comme celui de l'Harmalière, qui remonte par crevasses successives jusqu'à 1 km du chef-lieu de Sinard) »

1.3. Réseau hydrographique

Le principal cours d'eau de la commune de Monteynard est le Drac, un sous-affluent du Rhône. Le Drac prend sa source dans la vallée du Champsaur dans le département des Hautes-Alpes et se jette dans l'Isère dans la commune de Fontaine en aval de Grenoble. Celui-ci est long de 130 kilomètres et est équipé de 4 barrages hydroélectriques (barrage du lac du Sautet, barrage de Saint-Pierre-Cognet, barrage du lac de Monteynard-Avignonet et le barrage de Notre-Dame de Commiers).

L'ensemble des autres cours d'eau présents sur la commune de Monteynard sont des affluents du Drac :

- Dray du Bessat
- Ruisseau du Moulin
- Rif Tapon
- Ruisseau des Commiers
- Draye Chareytie

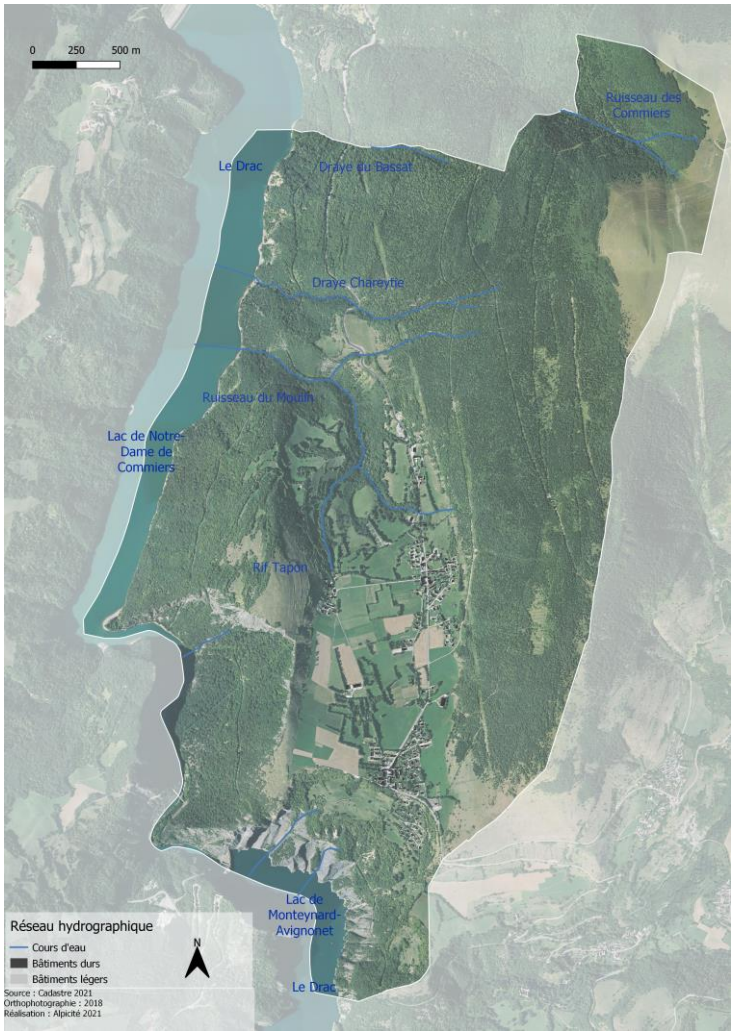

Réseau hydrographique

1.4. Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

❒ Le climat actuel Monteynard

Monteynard est situé dans une zone de moyenne montagne sur le plateau de la Matheysine, la commune est entourée de massifs élevés ce qui permet de l'abriter des flux d'ouest. Monteynard est une des parties les plus méridionales de l'Isère. La commune est soumise à un climat de type continental sous influence méditerranéenne.

Situé dans un espace de transition entre les Alpes du sud, relativement sèches (climat subméditerranéen), et les Alpes du nord, plus humides, le climat de Monteynard correspond à celui d'une zone de transition à tendance continentale.

L'ensoleillement y est plus élevé qu'à Grenoble et la pluviométrie y est inférieure. Les précipitations sont plus importantes en automne, et moins importantes en hiver. Le degré de nébulosité est faible. Les variations diurnes sont marquées, avec des débuts et fins de journée assez frais, même au cœur de l'été. Les gelées ont généralement lieu entre novembre et avril.
Le contexte montagnard induit des masques solaires sur la commune. La commune est impactée de manière significative par les masques solaires. C'est en hiver, du fait que la course du soleil soit moins élevée, que l'indice d'ensoleillement est le plus impacté. Le relief responsable de ce masque est le sommet de la Peyrouse au nord-est de la commune.

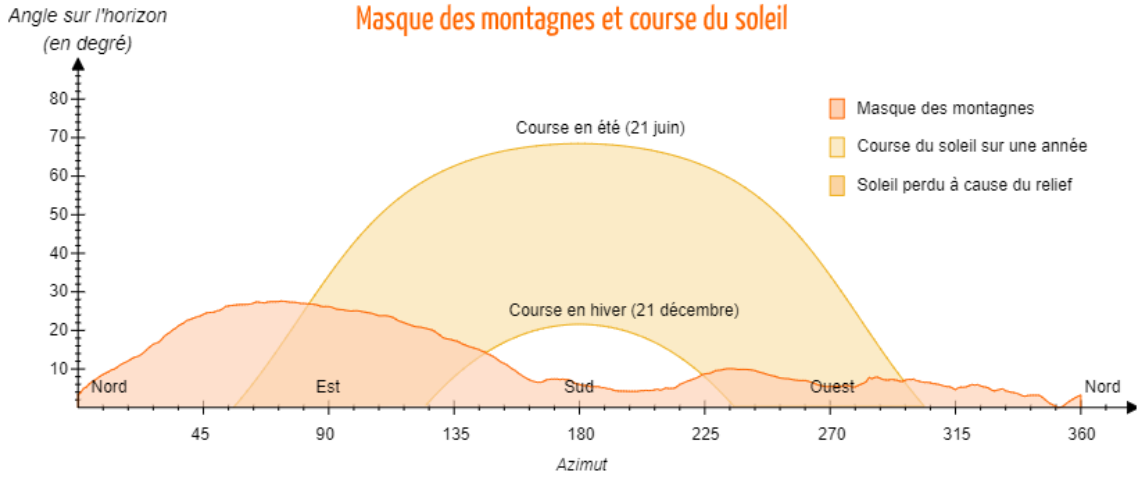

Masque solaire de Monteynard
Sources : Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le 01/12/2021

Les données climatiques historiques présentées ci-après sont issues de Météoblue et sont disponibles sur la commune de Monteynard. Les diagrammes météorologiques issus de ces données sont basés sur 30 ans de simulations de chaque heure des modèles météorologiques. Ils donnent une bonne indication

des tendances météorologiques typiques et des conditions prévues, mais ont une résolution spatiale d'environ 30 km.

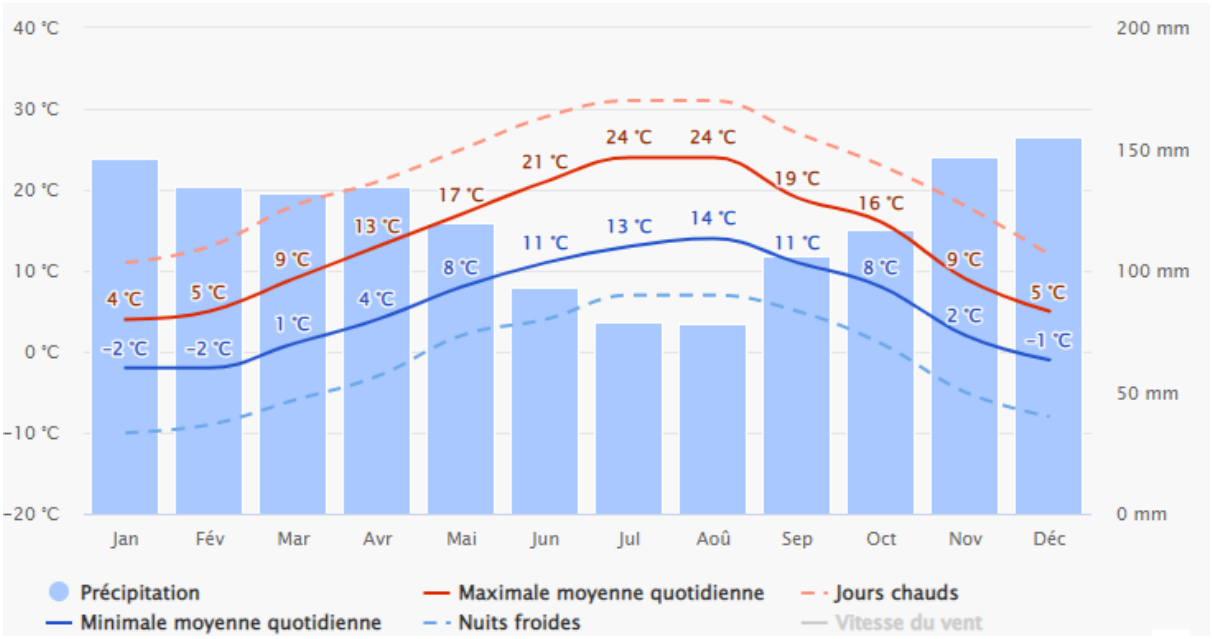

Températures et précipitations moyennes à Monteynard
Source : Météoblue.com consulté le 01/12/2021

La "maximale moyenne quotidienne" (ligne rouge continue) montre la température maximale moyenne d'un jour pour chaque mois pour Monteynard. De même, « minimale moyenne quotidienne" (ligne bleue continue) montre la moyenne de la température minimale. Les jours chauds et les nuits froides (lignes bleue et rouge en pointillé) montrent la moyenne de la plus chaude journée et la plus froide nuit de chaque mois des 30 dernières années.

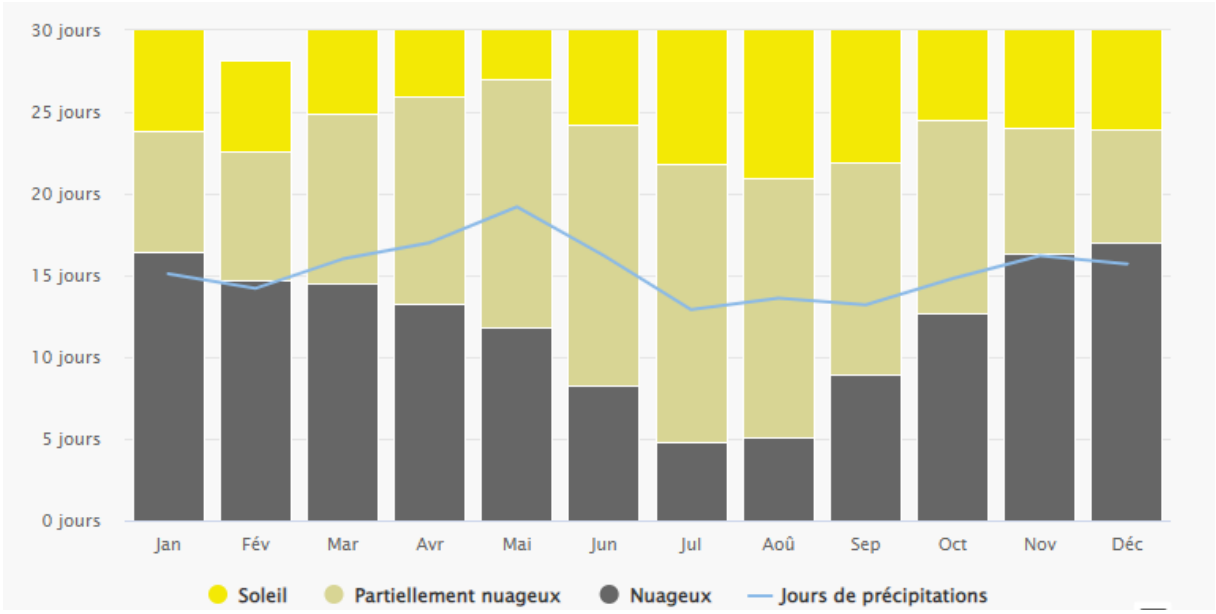

Ciel nuageux, soleil et jours de précipitations à Monteynard
Source : Météoblue.com consulté le 01/12/2021

Le graphique ci-dessus illustre de manière mensuelle, la répartition entre les jours nuageux, partiellement nuageux et ensoleillés ainsi que le nombre de jours de précipitation. La classification s'effectue selon les critères suivants :

- Moins de 20% de couverture nuageuse, les journées sont considérées comme ensoleillées,
- Entre 20-80% de couverture nuageuse, les jours sont comptabilisés comme partiellement nuageux
- Plus de 80% de couverture nuageuse, les journées sont qualifiées de nuageuses.

Globalement, peu de jours ensoleillés sur la commune, les journées les plus ensoleillées ont lieu durant les mois de juillet, août et septembre. Les mois les plus nuageux sont les mois de novembre, décembre et janvier.

Les nombres de jours de précipitations les plus importants sont recensés au printemps (avril et mai) et à l'automne (octobre et novembre).

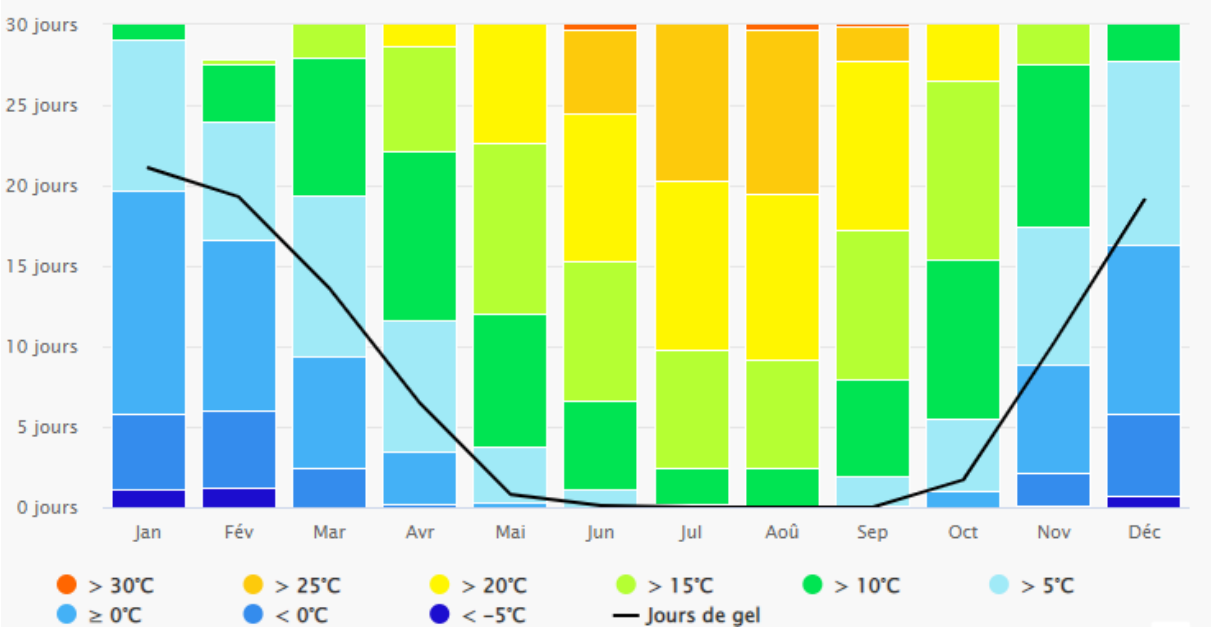

Températures maximales à Monteynard
Source : Météoblue.com consulté le 01/12/2021

La commune de Monteynard enregistre en été des températures plutôt douces, entre 20°C et 25°C.En été très peu de jour avec des températures élevées (plus de 30°C), ces phénomènes sont exceptionnels pour la commune. En ce qui concerne la période hivernale, le nombre de jours de gel se concentre logiquement sur les mois de novembre à mars. Le nombre de jours de gel par mois est très important sur la commune, plus de 15 jours par mois, pour les mois de décembre, janvier et février.

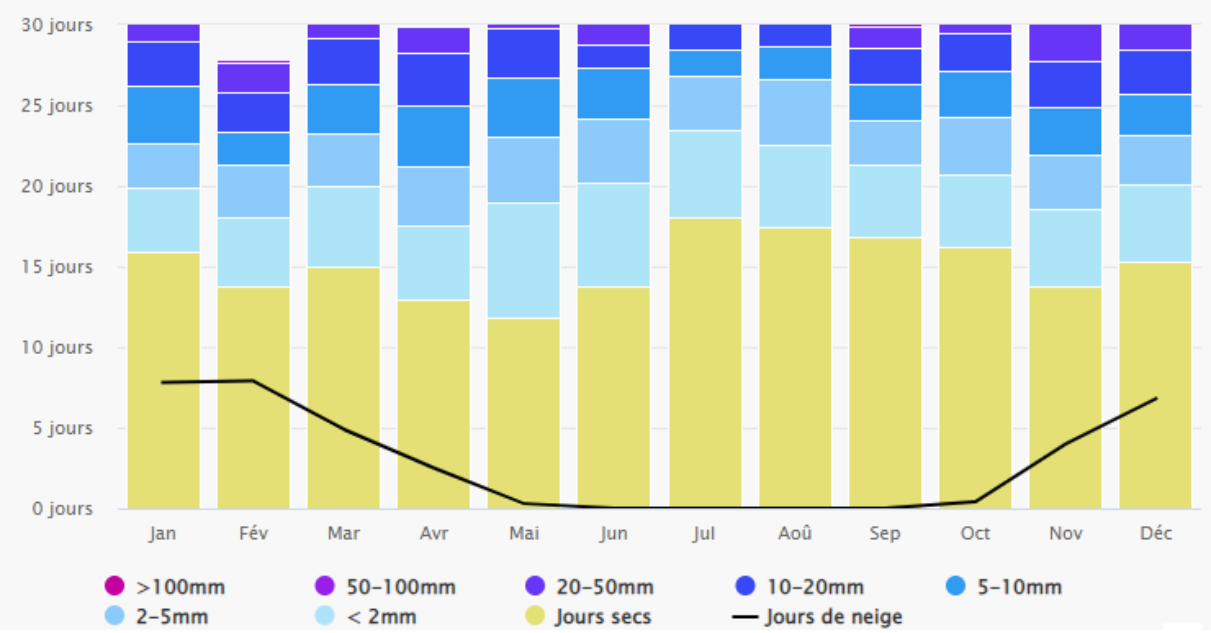

Quantité de précipitations à Monteynard
Source : Météoblue.com consulté le 01/12/2021

Le graphique ci-avant caractérise bien le climat identifié sur la commune : le climat de transition à tendance continentale. La moyenne des précipitations indique que chaque mois est partagé de manière équitable entre des jours secs et de jours de précipitation. Les mois d'avril, mai et juin sont les mois où les précipitations sont les plus importantes.

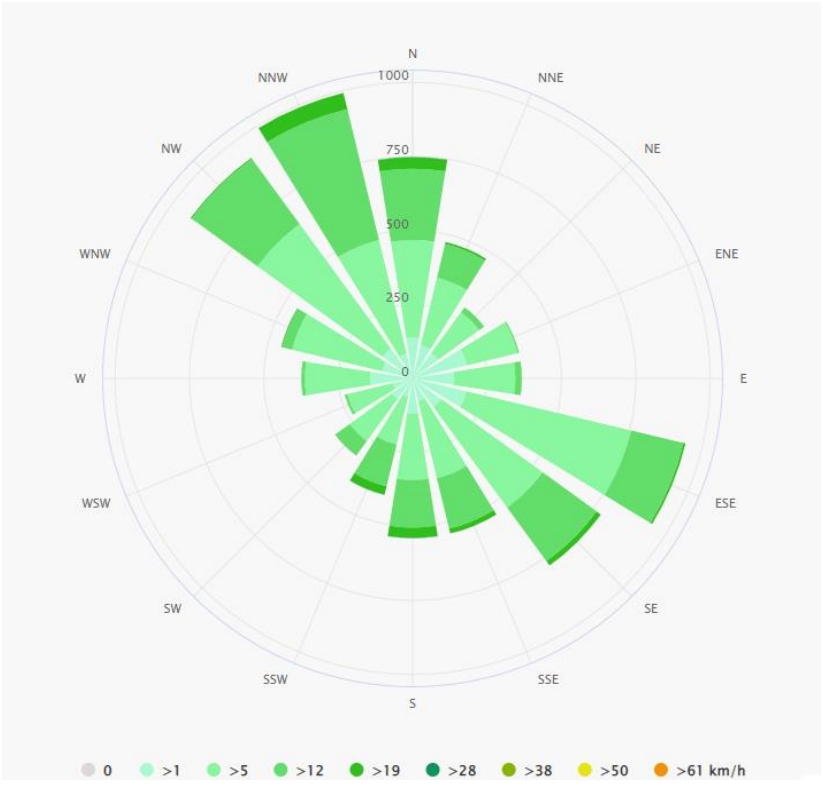

Rose des vents de Monteynard
Source : Météoblue.com consulté le 01/12/2021

Deux axes de vents dominants sont présents à Monteynard. Le premier axe modélisé sur la rose des vents est un vent d'axe Nord-Ouest/Nord-Nord-Ouest. Le second axe dominant est un vent d'Est-Sud-Est. Les axes modélisés sont cohérents avec la topographie communale et les reliefs montagneux au nord-est qui canalisent les masses d'air dans les espaces ouverts de la vallée.

❒ Le changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1,5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1,5° ou +2°

Sources : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] *https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf*

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5°C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 1955, avec une diminution du forçage radiatif[3] autre que celui dû au CO_2 après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO_2, avec des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 1940 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 1955 mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO_2 ;

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO_2, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO_2 (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020). Sans changement systémique radical, aucun de ces trois scénarios ne semblent aujourd'hui atteignable. Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle[4].

[3] Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO2, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

[4] GARRIC A., *« Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement* » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

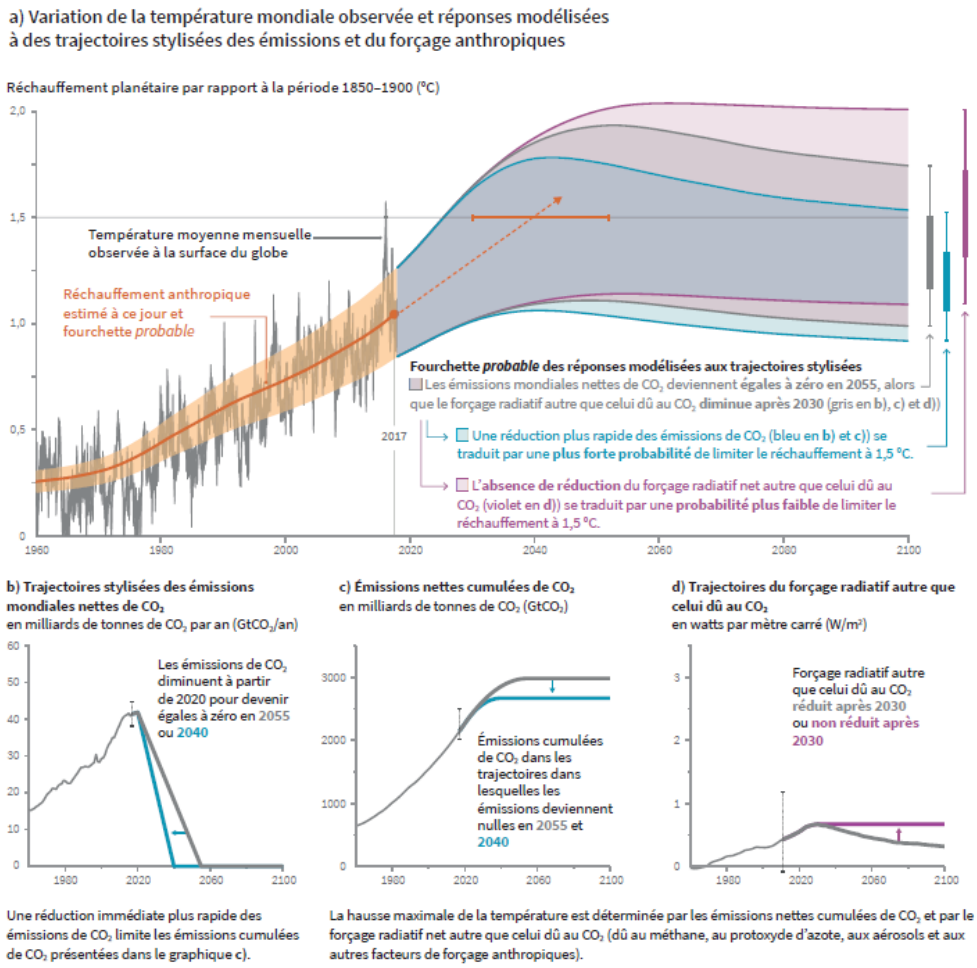

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2°C par rapport à la période de référence 1850-1900

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8

Le GIEC indique, pour une augmentation de +1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels :

- Une augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées (évaluée à environ +3°C aux latitudes moyennes) – *degré de confiance élevé* ;
- Une élévation du niveau de la mer qui se poursuivra bien au-delà de 2100 – *degré de confiance élevé* ;
- 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer par siècle – *degré de confiance élevé* ;
- Un déplacement des aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées aggravant les dommages infligés à de nombreux écosystèmes (avec notamment une dégradation des récifs coralliens qui devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux – *degré de confiance très élevé* ;
- Une exposition de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire des populations défavorisées et vulnérables, de certains peuples autochtones et des communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières – *degré de confiance élevé ;*
- Une augmentation de la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (*degré de confiance très élevé*), de la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la formation d'ozone restent élevées (*degré de confiance élevé*) et une augmentation des risques associés à certaines maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ou la dengue, y compris par suite de

déplacements potentiels de l'aire d'extension géographique de ces maladies (*degré de confiance élevé*) ;
- Une réduction du rendement des cultures de maïs, de riz et de blé et, potentiellement, des autres cultures céréalières, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud, ainsi que de la qualité nutritionnelle – qui dépend de la concentration de CO_2 – du riz et du blé (*degré de confiance élevé*) ;
- Une augmentation de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique

Pour une augmentation de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les mêmes tendances sont projetées, mais de façon plus marquée. Par exemple :
- L'augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées est évaluée à environ +4°C aux latitudes moyennes avec un scénario de +2°C – *degré de confiance élevé* ;
- 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer décennie – *degré de confiance élevé* ;
- La dégradation de plus de 99% des récifs coralliens – *degré de confiance très élevé* ;
- Une fraction de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique augmentée de 50% par rapport à un scénario à +1,5°C.

Les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime nécessitent d'importantes réductions des émissions de méthane et de carbone suie (35 % ou plus dans les deux cas d'ici à 2050 par rapport à 2010). Ces trajectoires impliquent également la réduction de la plupart des aérosols qui ont un effet refroidissant sur le climat, ce qui neutralise en partie les effets des mesures d'atténuation pendant deux à trois décennies. La forte demande de bioénergie peut augmenter les émissions de protoxyde d'azote dans certaines trajectoires axées sur l'objectif de 1,5 °C, ce qui souligne à quel point il importe d'adopter des méthodes de gestion appropriées.

Quant au CO_2, limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO_2 depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (*degré de confiance élevé*). Les graphiques ci-après permettent d'illustrer la réduction des émissions mondiales nettes de CO_2, méthane, carbone suie et protoxyde d'azote nécessaires afin de rester dans une trajectoire de +1,5°C à l'échelle planétaire par rapport aux niveaux préindustriels.

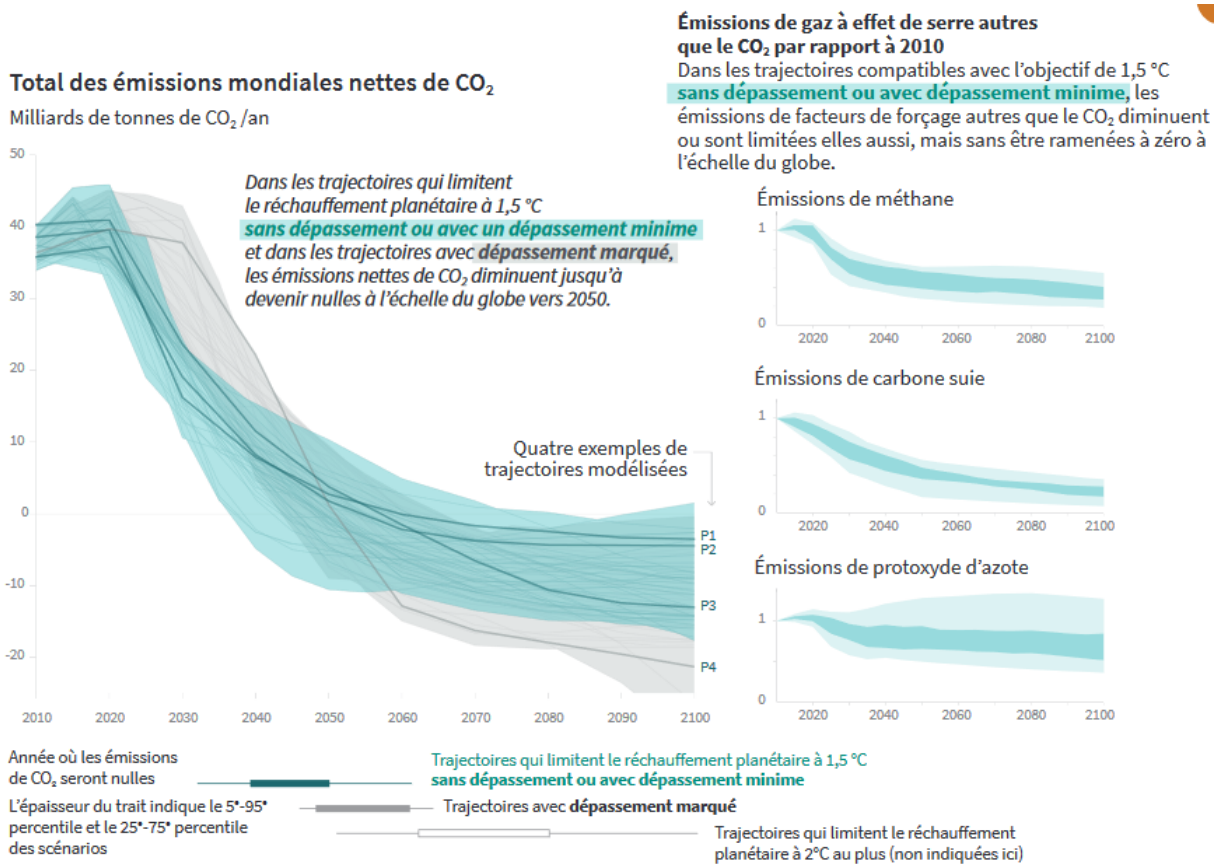

Émissions de gaz à effet de par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C (sans dépassement ou avec dépassement minime)

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 15

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (*degré de confiance élevé*). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (*degré de confiance moyen*).

❒ Les évolutions du climat attendues à moyen terme à l'échelle de la région AURA

Source : observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes, https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/analyses-thematiques/climat/impacts-du-changement-climatique disponible en ligne le 01/12/2021.

A l'échelle de la région Auvergne Rhône Alpes, Météo France indique les tendances des évolutions du climat suivantes :

- Une poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Auvergne Rhône Alpes, quel que soit le scénario ;
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers ;
- Une poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;

- Une baisse de l'enneigement à moyenne altitude, en dessous de 1700m. avec une augmentation de 2°C, le nombre de journées avec de la neige au sol diminuerait d'un mois à 1500m d'altitude.
- Un assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXI^{e} siècle en toute saison

1.5. Risques naturels

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un élément d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents.

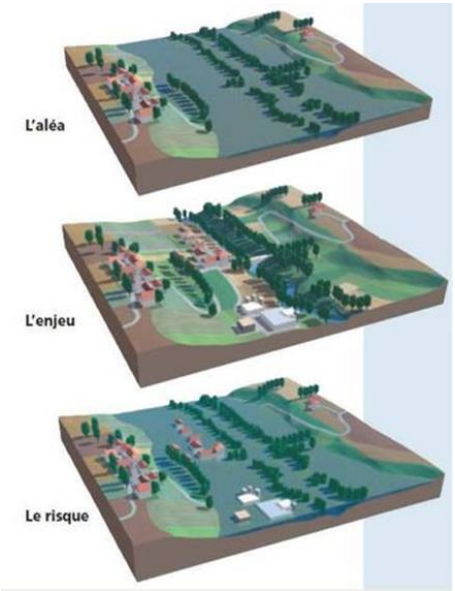

Schéma de principe aléa-enjeu-risque
Source : http://www.nord.gouv.fr

❒ Risques naturels selon le R111-3

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR), cependant elle est concernée par un zonage R111-3 approuvé par arrêté préfectoral n°80-2391 du 07 mars 1980 valant Servitude d'Utilité Publique (SUP).

L'arrêté préfectoral identifie 5 risques sur la commune:
- Inondation : toute construction est interdite dans ces zones ;
- Marécage : des constructions peuvent être autorisées sous conditions que le propriétaire ou le promoteur s'engage à faire des travaux d'assainissement et de consolidation du sol ;
- Glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones ;
- Glissement de terrain peu important : Des constructions peuvent être autorisées sous conditions que soit joint un rapport de géotechnicien ou géologue, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaire ;
- Chutes de pierres et avalanches : Toute construction est interdite dans ces zones.

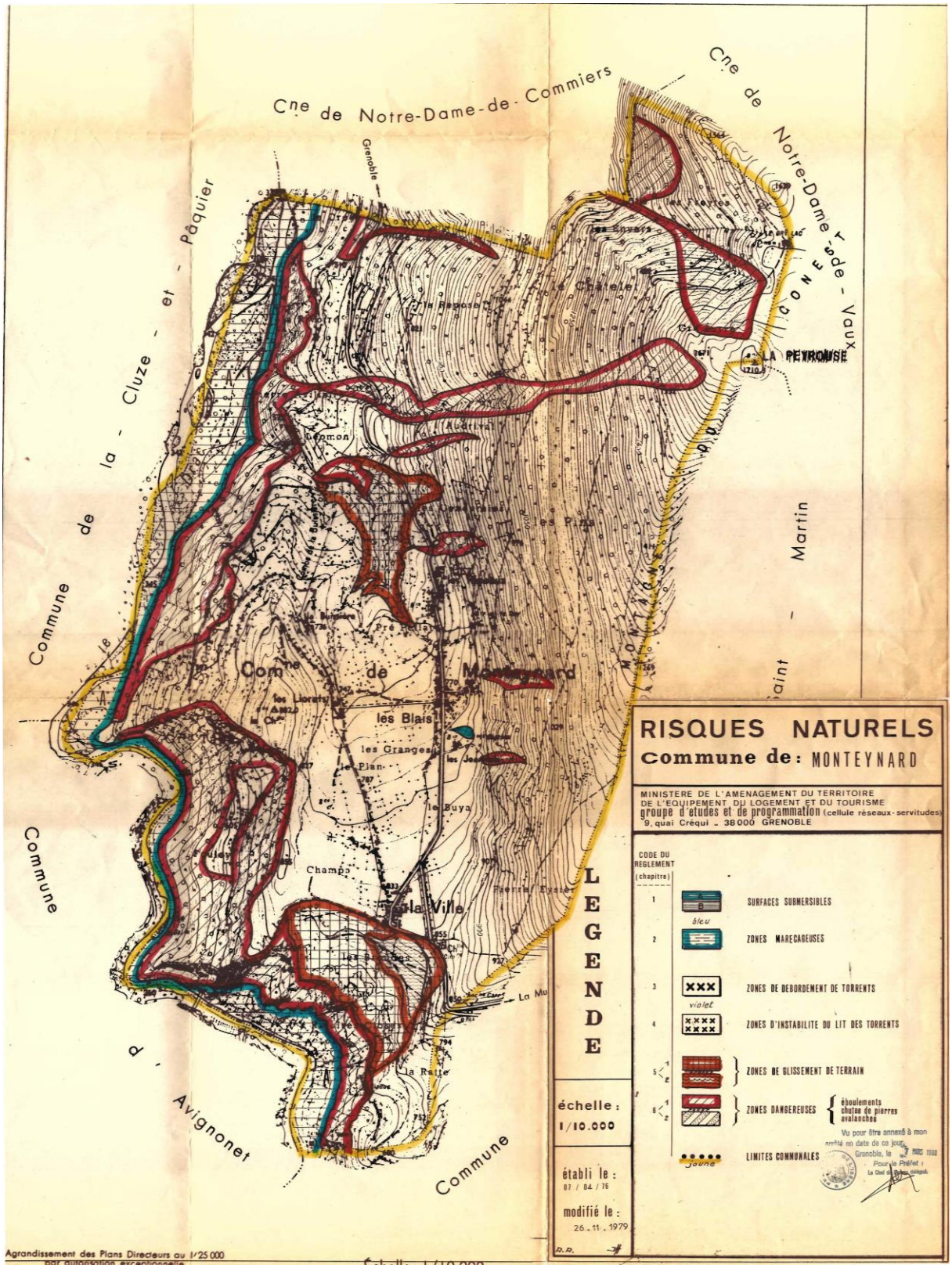

Carte des risques naturels
source : arrêté préfectoral du 7 mars 1980

A noter également l'existence d'une carte Analyse-Enjeu-Risques (AER) sur le territoire de la commune réalisée en 1990.

❒ Risques naturels selon Géorisques

Selon le site Georisques.gouv.fr (consulté en décembre 2021), la commune est exposée aux risques naturels suivants :

- Inondations (21 événements historiques d'inondation ont été recensés sur la commune de Monteynard dont 5 due à des crues pluviales depuis 1940). La commune n'est pas identifiée comme exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI), ni par un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

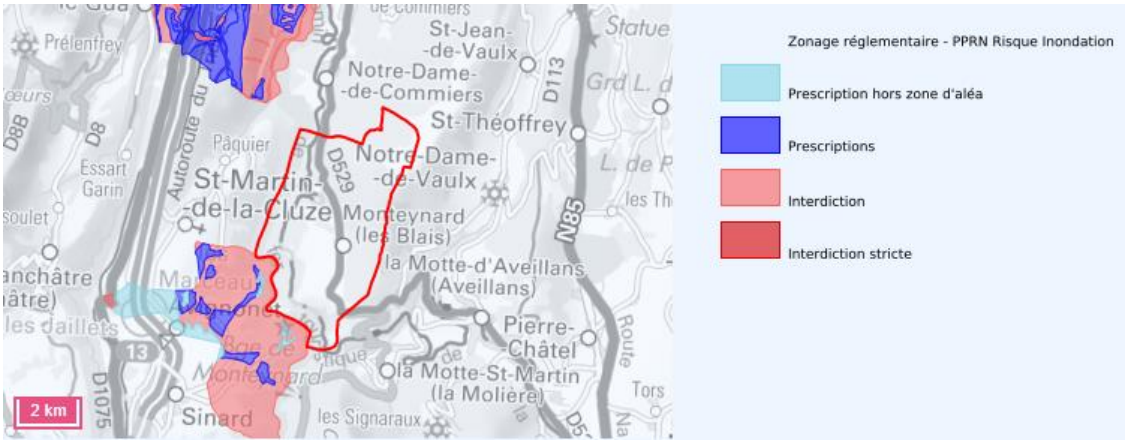

- Mouvements de terrain (2 mouvements de terrains ont été recensés sur la commune)

- Séisme (risque moyen)

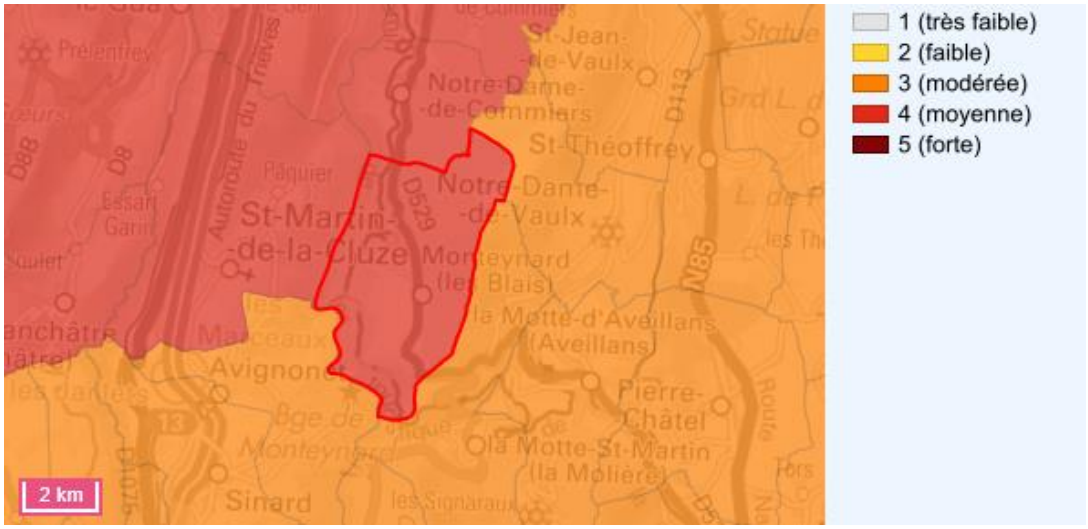

- Radon (risque faible)

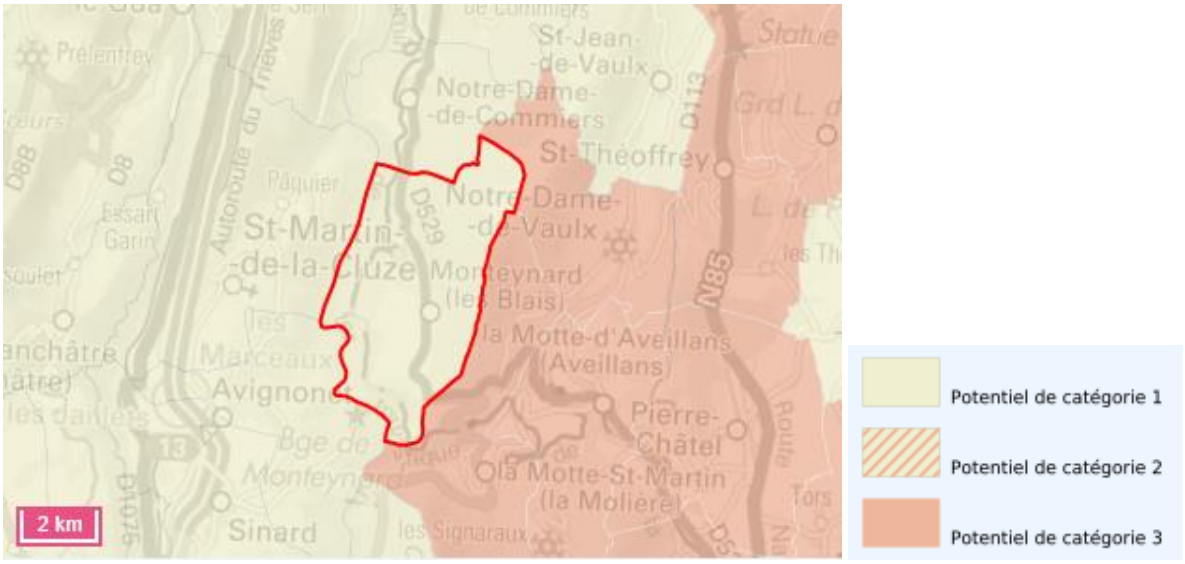

- Retrait-gonflement des sols argileux (risque faible)

❒ Feu de forêt

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. Le département de l'Isère défini que l'aléa global incendie de forêt est déterminé en combinant :

- L'aléa subi (combustibilité de la végétation et condition de propagation du feu).
- Les conditions d'éclosion : inflammabilité de la végétation, points d'éclosion privilégiés (voies carrossables, lignes SNCF et EDF, dépôt d'ordures).

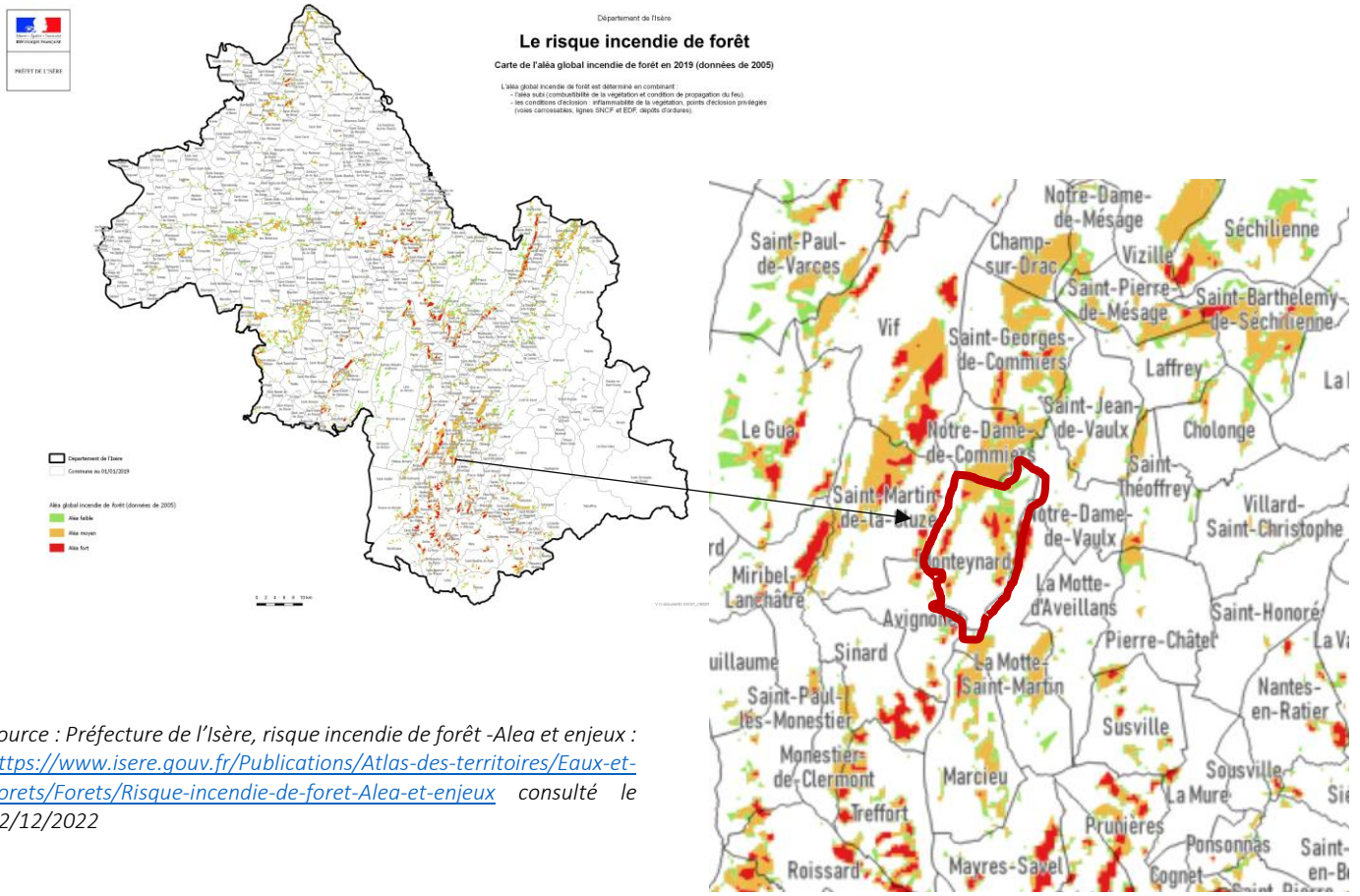

Source : Préfecture de l'Isère, risque incendie de forêt -Alea et enjeux : https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Eaux-et-Forets/Forets/Risque-incendie-de-foret-Alea-et-enjeux consulté le 02/12/2022

La commune de Monteynard est concernée par un aléa modéré d'incendie de forêt, sans enjeux identifié.

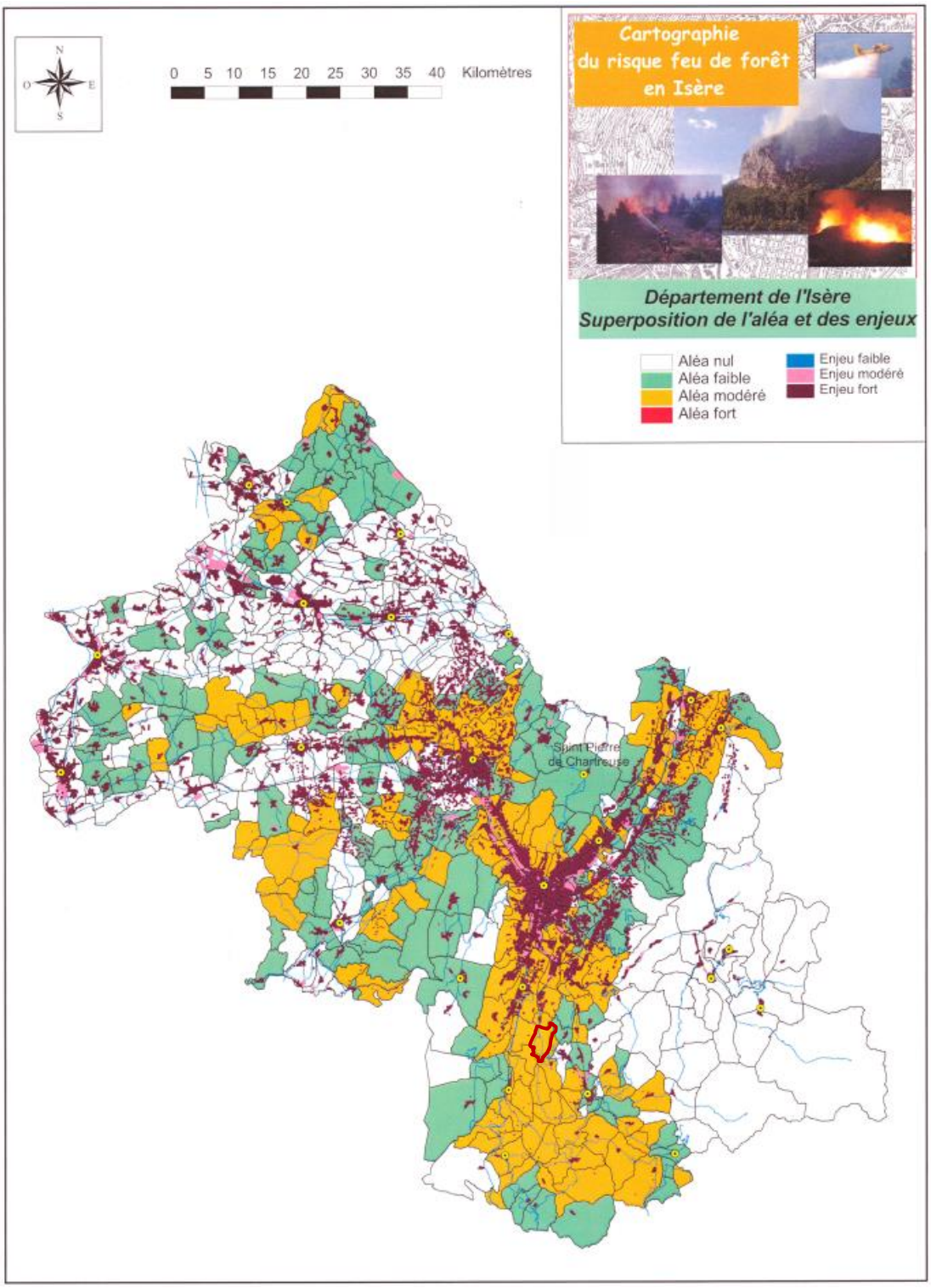

Source : Préfecture de l'Isère, risque incendie de forêt -Alea et enjeux : https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Eaux-et-Forets/Forets/Risque-incendie-de-foret-Alea-et-enjeux consulté le 02/12/2022

Toutefois, la Matheysine a perdu entre 16 hectares et 17 hectares de forêt à cause d'incendies entre 2004 et 2011.

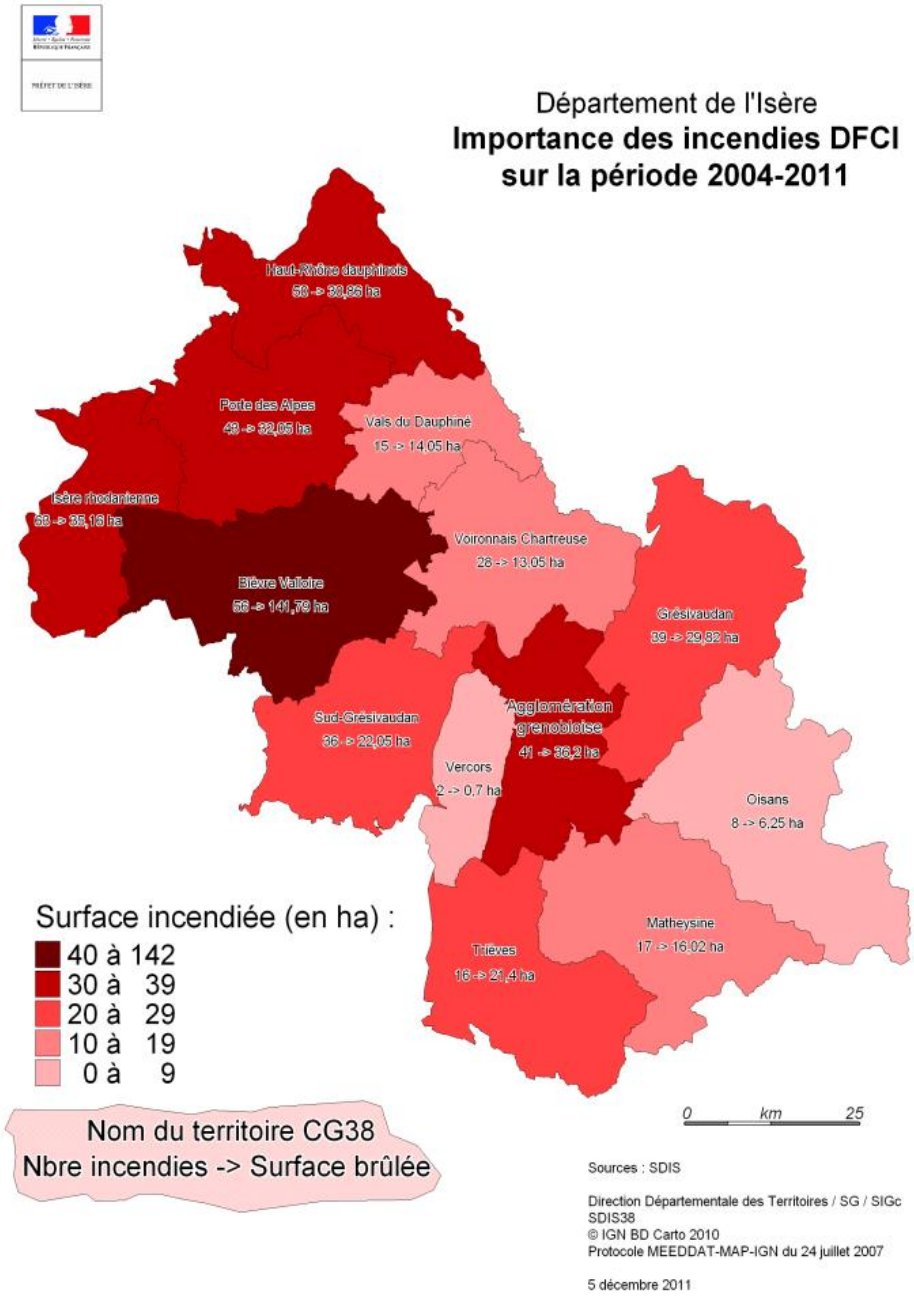

Source : Préfecture de l'Isère, risque incendie de forêt -Alea et enjeux : https://www.isere.gouv.fr/Publications/Atlas-des-territoires/Eaux-et-Forets/Forets/Risque-incendie-de-foret-Alea-et-enjeux consulté le 02/12/2021

❒ Les risques technologiques

La commune n'est traversée par aucune infrastructure permettant le transport de matières dangereuses.

Monteynard est couverte en revanche par un Plan Particulier d'Intervention (en raison de la présence du barrage) depuis le 14 mars 2006.

Le plan délimite :

- 2 zones PPI, une zone de proximité immédiate et une zone d'inondation spécifique
- 1 zone hors PPI, zone d'inondation

La zone de proximité immédiate (ZPI) représente la zone entre le barrage et la rocade sud de l'agglomération grenobloise PK25. L'arrivée de l'onde dans cette zone est de l'ordre de 30 à 45 minutes.
Caractéristiques et dommages de la zone :

- La propagation rapide de l'onde de submersion
- Lourds effets mécaniques de l'onde
- Dommages et hauteurs d'eau très importants
- Prise en compte des vulnérabilités et des délais d'alerte

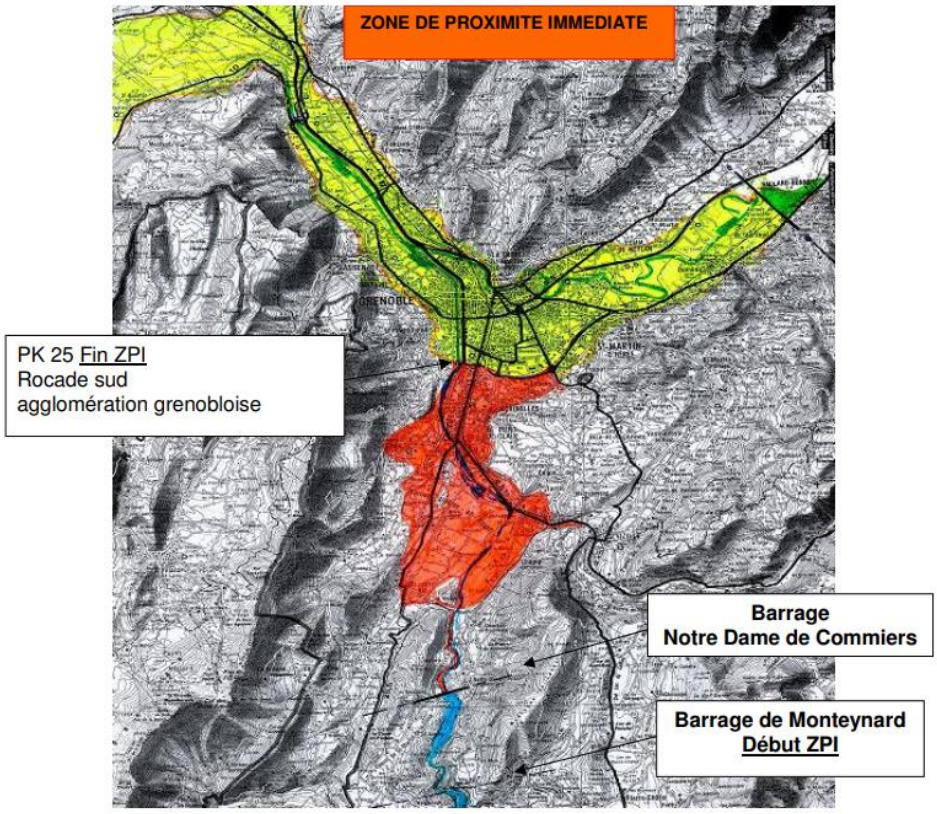

La zone d'inondation spécifique (ZIS). L'arrivée de l'onde dans cette zone vers l'aval, entre la rocade sud et le barrage de l'Isère est de l'ordre de 6h40. Vers l'Isère amont, c'est-à-dire s'il y a une remontée de l'onde, l'arrivée de l'onde entre la rocade sud et le secteur Bois François est de l'ordre de 3h15.
Caractéristiques et dommages de la zone :

- Hauteur d'eaux importantes ;
- La ZIS s'arrête au niveau d'eau des plus fortes crues connues ;
- Vaste champ d'expansion de l'onde au-delà de la rocade sud.

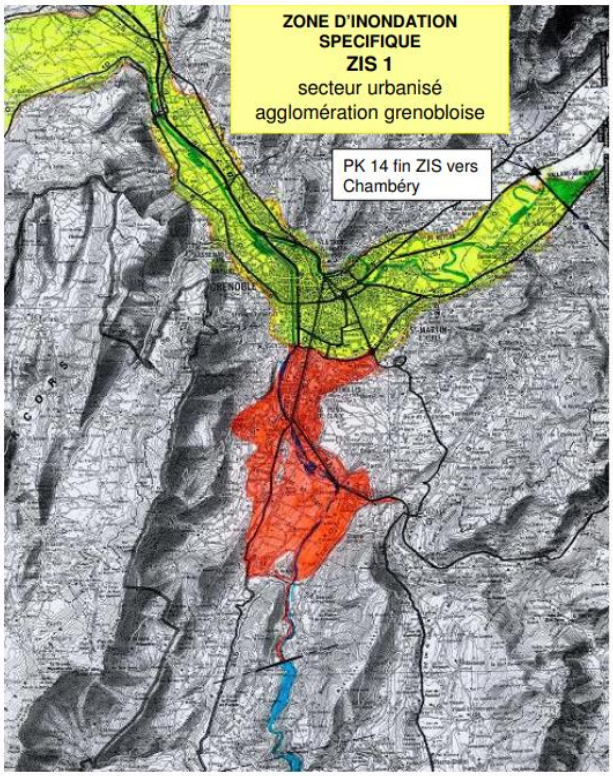

La zone d'inondation (ZI) se trouve hors du PPI. Dans cette zone, l'inondation est comparable à une inondation naturelle.
L'arrivée de l'onde dans cette zone vers l'aval, au-delà du secteur du barrage de l'Isère après PK131. Vers l'Isère amont, au-delà du secteur de Bois François après le PK14.

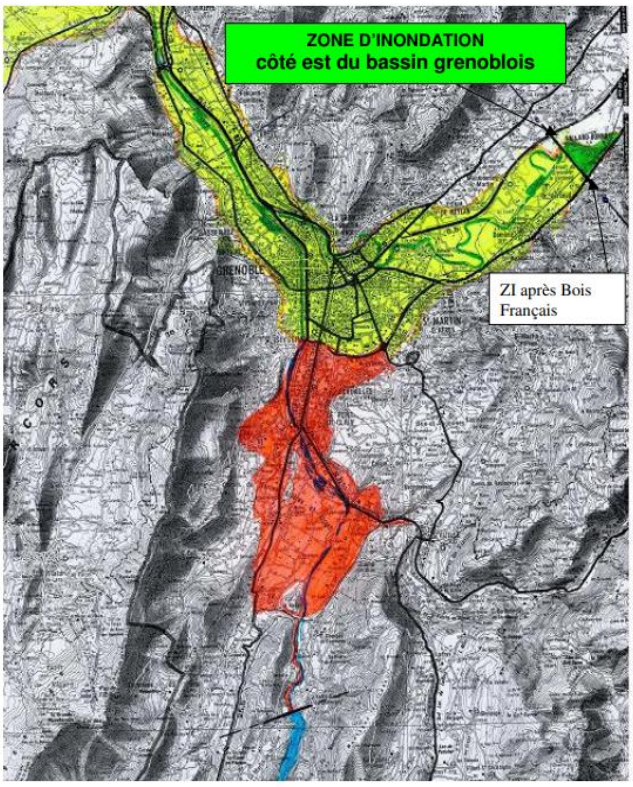

La commune de Monteynard ne se situe dans aucune de ces zones.

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une topographie variée, entre lac et sommet.

Un climat tempéré assurant notamment encore un minimum de précipitations.

LES FAIBLESSES

Des risques naturels non négligeables ;

Les enjeux de demain…

- Veiller à la sécurité des biens et des personnes en prenant en compte les risques naturels mais également le réchauffement climatique ;

2. OCCUPATIONS DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Source : OCSOL

La base de données OCSOL est élaborée à échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/ 50 000e.

L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Selon les données OCSOL, le territoire de Monteynard serait ainsi composé de 5 grandes entités :

- Les forêts et milieux semi-naturels couvrent une très grande partie du territoire 73 %. Cette entité est répartie en forêts et milieux à végétation arbustive et/ou herbacée… Elle trouve son implantation de part et d'autre de la commune sur les parties ou le relief est le plus important.
- Les territoires agricoles couvrent 17,5 % de la commune. Ils sont situés au centre de la commune en raison de la configuration topographique des lieux. Ces territoires agricoles sont situés à proximité des territoires artificialisés et se composent de cultures annuelles, prairies et zones agricoles hétérogènes.
- Les eaux continentales représentent 7,4 %. Situées à l'ouest et au sud, les surfaces en eau encadrent la commune. Elles sont composées principalement par les lacs de Notre Dame de Commiers (à l'ouest) et de Monteynard-Avignonet (au sud) alimenté par la rivière du Drac.
- Les territoires artificialisés représentent 1,5 % du territoire communal. Ils se répartissent en zones urbanisées, zones industrielles ou commerciales, et en réseaux de communication.
- Les surfaces indéterminées représentent 0,6% du territoire communal.

Occupation du sol		
Type	Surface en ha	% du territoire
Eaux continentales	82	7,2
Forêt et milieux semi-naturels	818,9	72,4
Surfaces indéterminées	6,5	0,5
Territoires agricoles	193,2	17
Territoires artificialisés	30	2,6

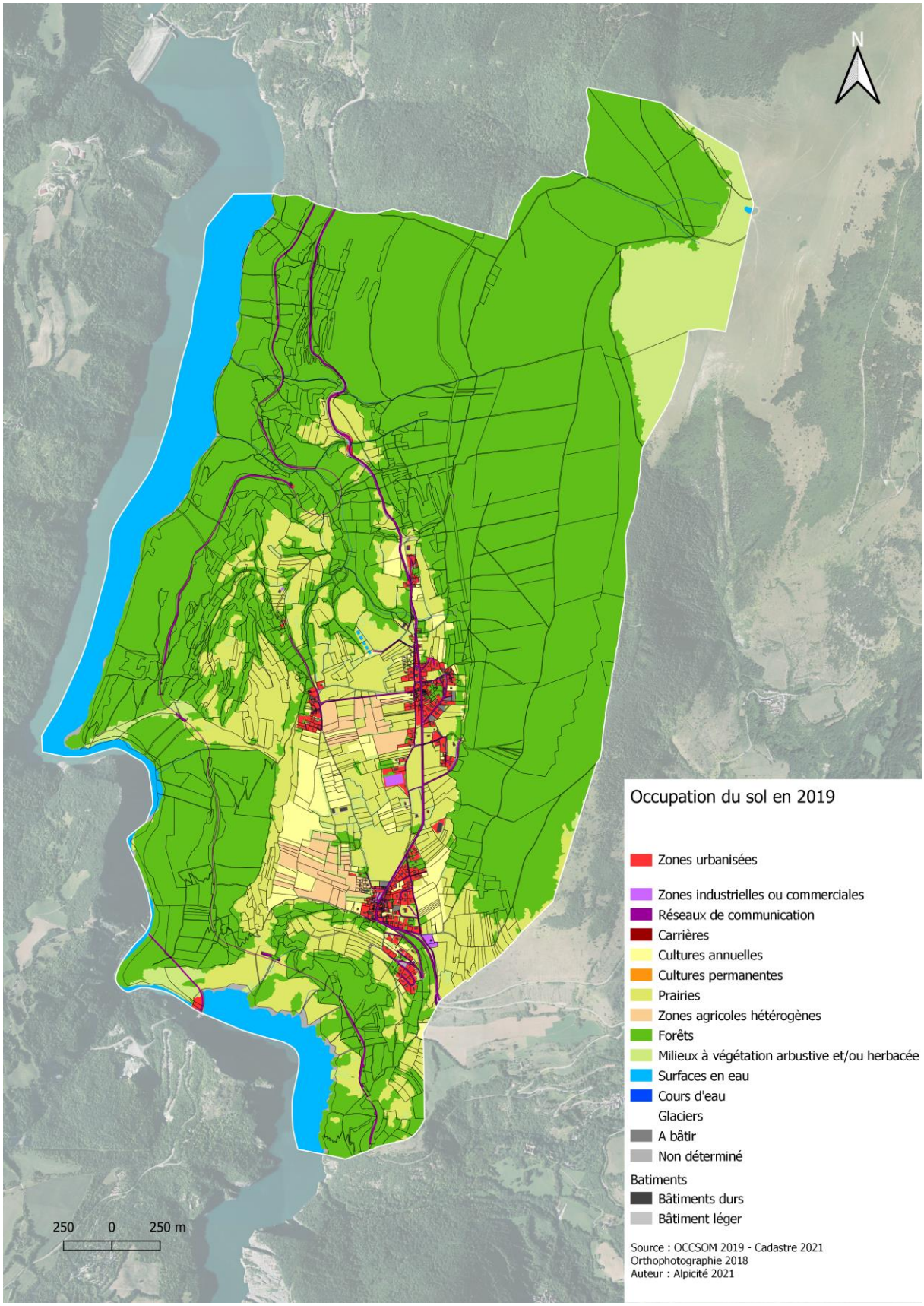

Occupation du sol en 2019

2.2. Les espaces boisés

La Matheysine, le Beaumont et le Trièves ont un taux de boisement de l'ordre de 40 % et des peuplements majoritaires de pins sylvestres et de hêtraies – sapinières, avec un fort contraste suivant l'exposition sud ou nord.

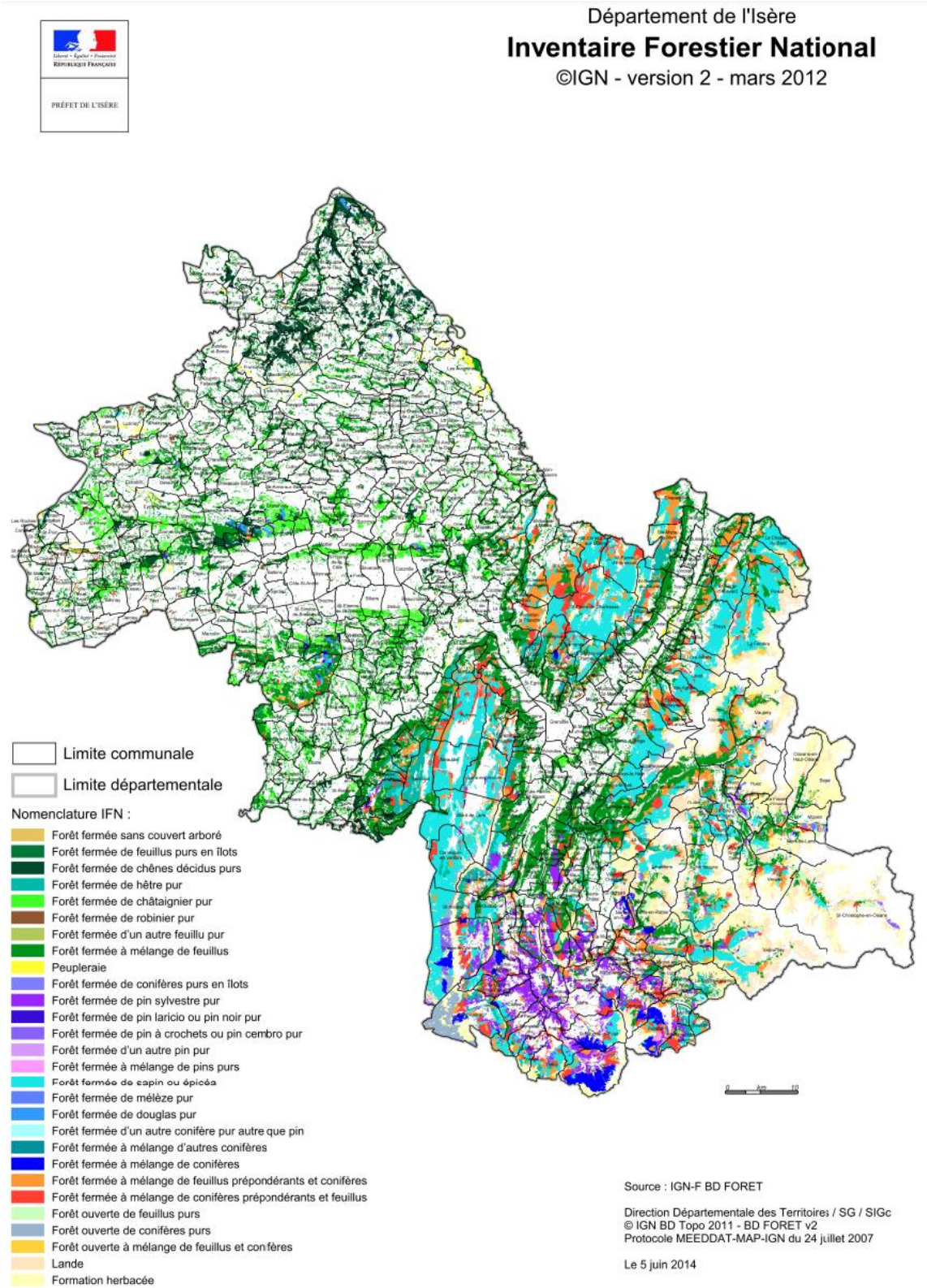

La commune de Monteynard est concernée par la charte forestière locale du Sud Isère signée le 7 octobre 2013.

Source : Porté à connaissance de l'Etat

La commune de Monteynard a par ailleurs élaboré un document d'aménagement forêt communale 2012 -2031 approuvé le 3 octobre 2011, modifié le 1er août 2019.

Le document d'aménagement est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Il est défini par le code forestier et permet de dégager des orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'État ou à une collectivité territoriale pour une vingtaine d'années environ. Ce document permet de donner un cap et des grandes orientations pour gérer de manière durables les forêts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels…) Ce plan de gestion précise les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il fait un point sur l'existant et permet de planifier les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser. Ce document met également en lumière les différents enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt concernée. Il est réalisé par l'Office Nationale des Forêt (ONF) en concertation avec la collectivité propriétaire.

La forêt communale de Monteynard est située en région Bas-Drac Matheysine de l'inventaire Forestier National, entre 370m et 1590m d'altitude. D'après le document d'aménagement forestier, la forêt de Monteynard comprend une partie boisée de 384 hectares et une partie non boisée de 11,17 hectares. Sa surface totale est de 395 hectares dont 342 en sylviculture.

La forêt de Monteynard est composée à 48% d'une futaie résineuse (sapinière-pessière) sur 190 hectares, de peuplements pionniers (pin sylvestres) à 28% sur 110 hectares, de taillis de Hêtre à 21% sur 50 hectares. Il y a donc 11 hectares de zone non boisée. C'est une forêt en cours de constitution. La

forêt se trouve principalement sur le versant ouest ou la pente est parfois très accentuée. Elle compte 22 parcelles, mais seulement 21 sont exploitables. La forêt est issue de l'abandon des pâturages, d'un boisement naturel de Hêtre et de pin Sylvestre (suivant l'l'altitude), de plantation d'Épicéa et de Sapin durant la fin du 19éme siècle, d'ancien taillis dont l'exploitation est abandonnée depuis 1945, et d'une sapinière d'aspect irrégulier.

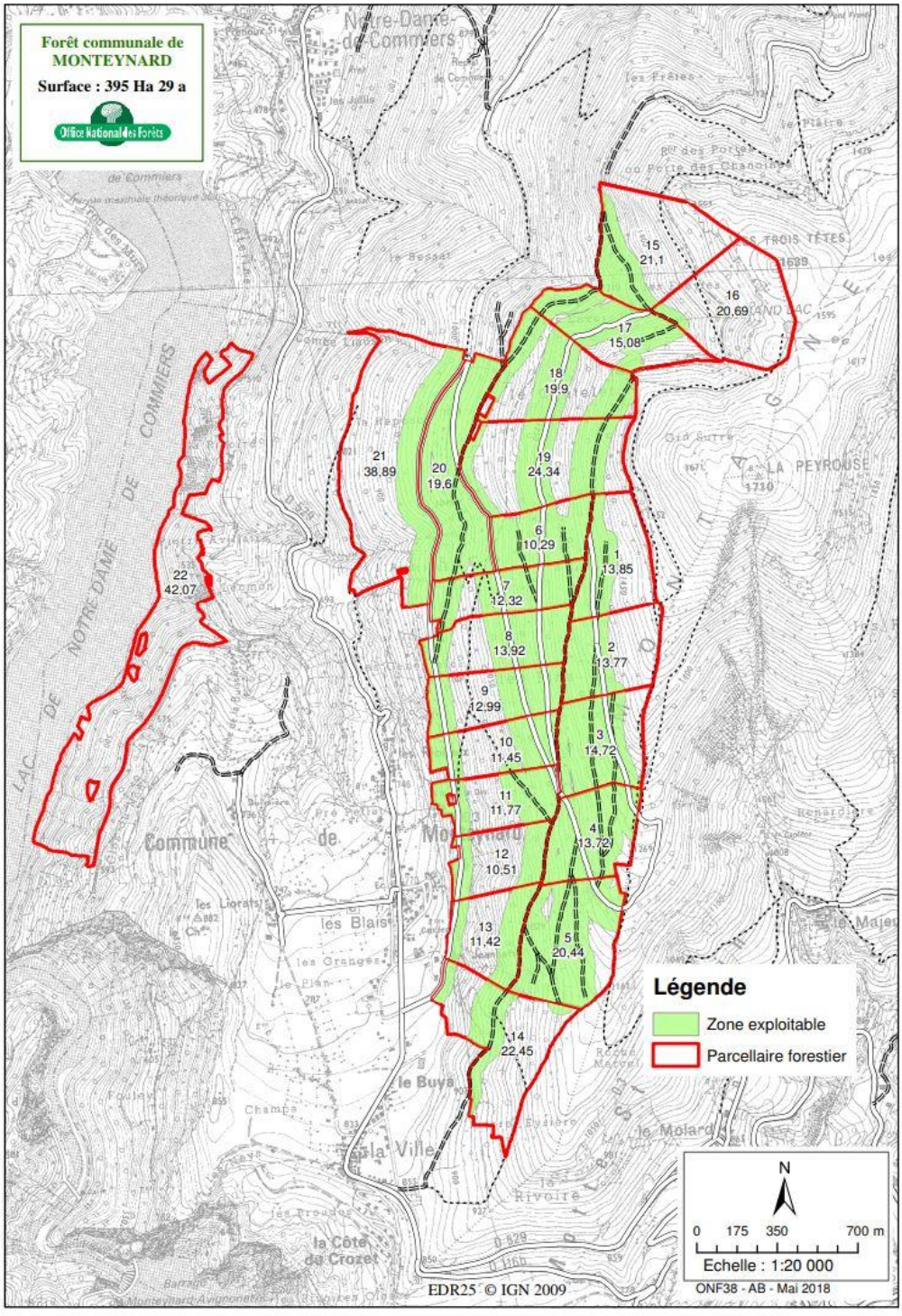

Carte des zones exploitables de la forêt de Monteynard
Source : Aménagement Forestier 2012-2031 ONF

Les essences de la forêt de Monteynard sont réparties de la manière suivante :

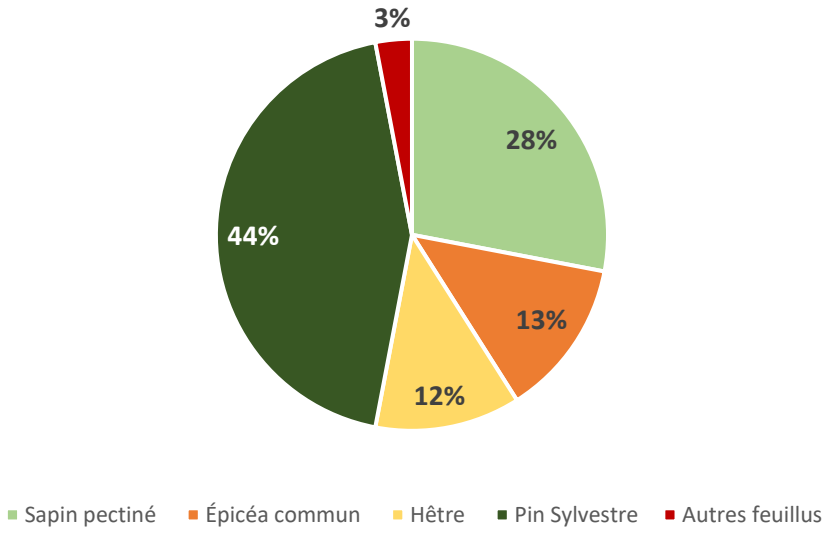

La partie boisée de la forêt de Monteynard est composée de pin sylvestre à 44% (169 hectares), de sapin pectiné à 28% (107,62 hectares), d'épicéa commun à 13% (50 hectares), de hêtre à 12% (46 hectares) et de feuillus divers à 3% (11,5 hectares). La forêt est qualifiée de correct par l'ONF mais ou le sapin est sous représenté au profit du pin sylvestre, ce qui a pour conséquence un faible potentiel de coupe de bois d'œuvre.

Le plan de gestion indique que le pin sylvestre, le chêne, les autres feuillus et l'épicéa sont de mauvaises qualités (bois court, tordu, et a un faible diamètre) et sont donc difficiles à commercialiser. Le sapin est d'une qualité correcte pour la charpente, enfin, le hêtre est une d'une qualité convenable pour du bois de chauffage.

Le plan de gestion qualifie la régénération de sapin et du pain sylvestre satisfaisantes, mais celle du hêtre et de l'épicéa insuffisantes. De ce fait la pérennité de la forêt de production est compromise.

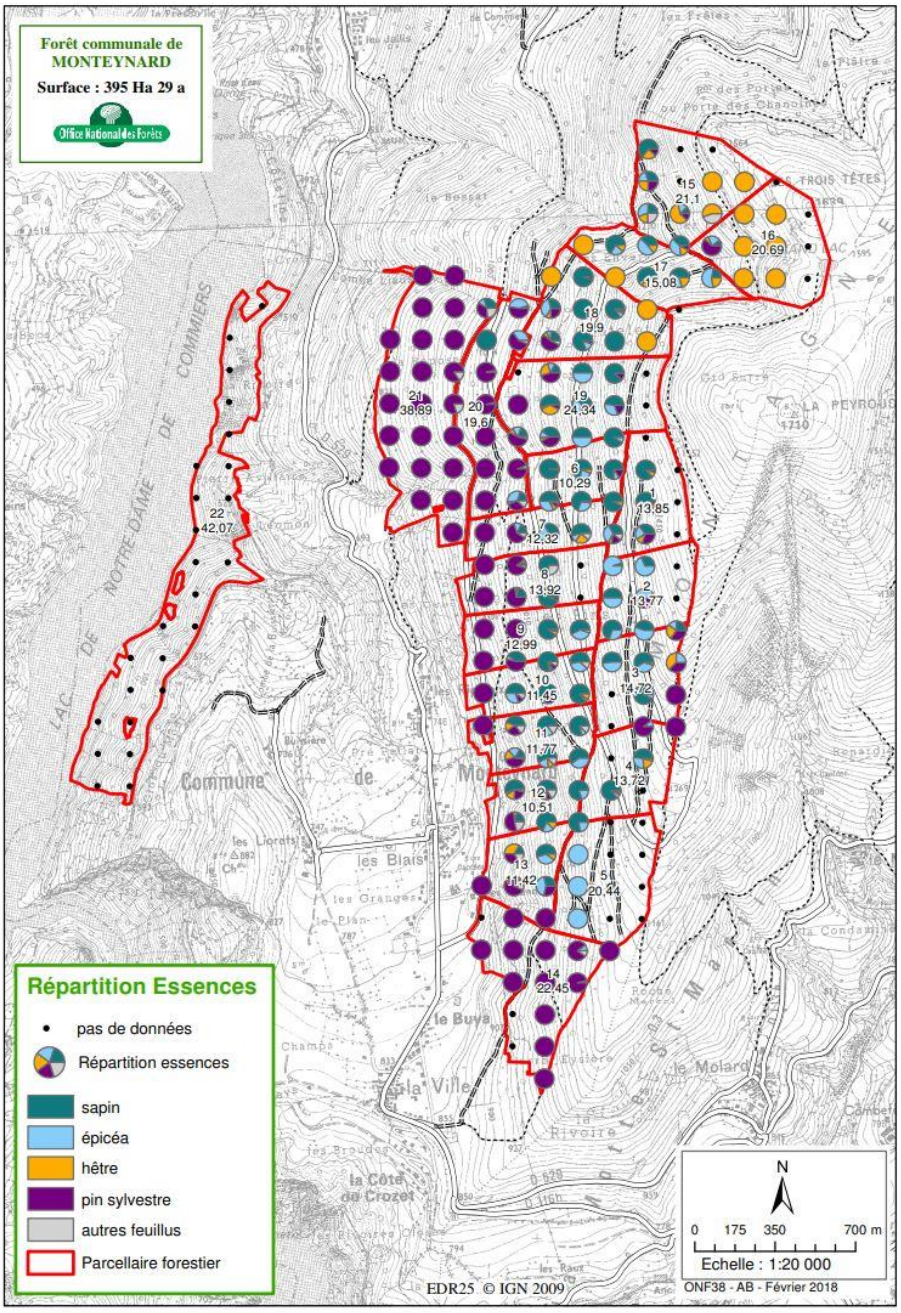

Carte de la répartition des essences de la forêt de Monteynard
Source : Aménagement Forestier 2012-2031 ONF

De plus, la fertilité des sols a été défini par l'ONF comme correct à 62% et 38% de sols séchards en dessous de 900 m d'altitude.

Globalement la forêt est bien desservie par un réseau de routes et de pistes. De plus, une route dédiée à la défense incendie est présente (catégorie 3, de 3m de large), et donne accès aux 3 réservoirs. Cependant ce réseau est considéré comme insuffisant, il sera complété notamment avec la création de nouvelles pistes et routes et un élargissement des infrastructures existantes.

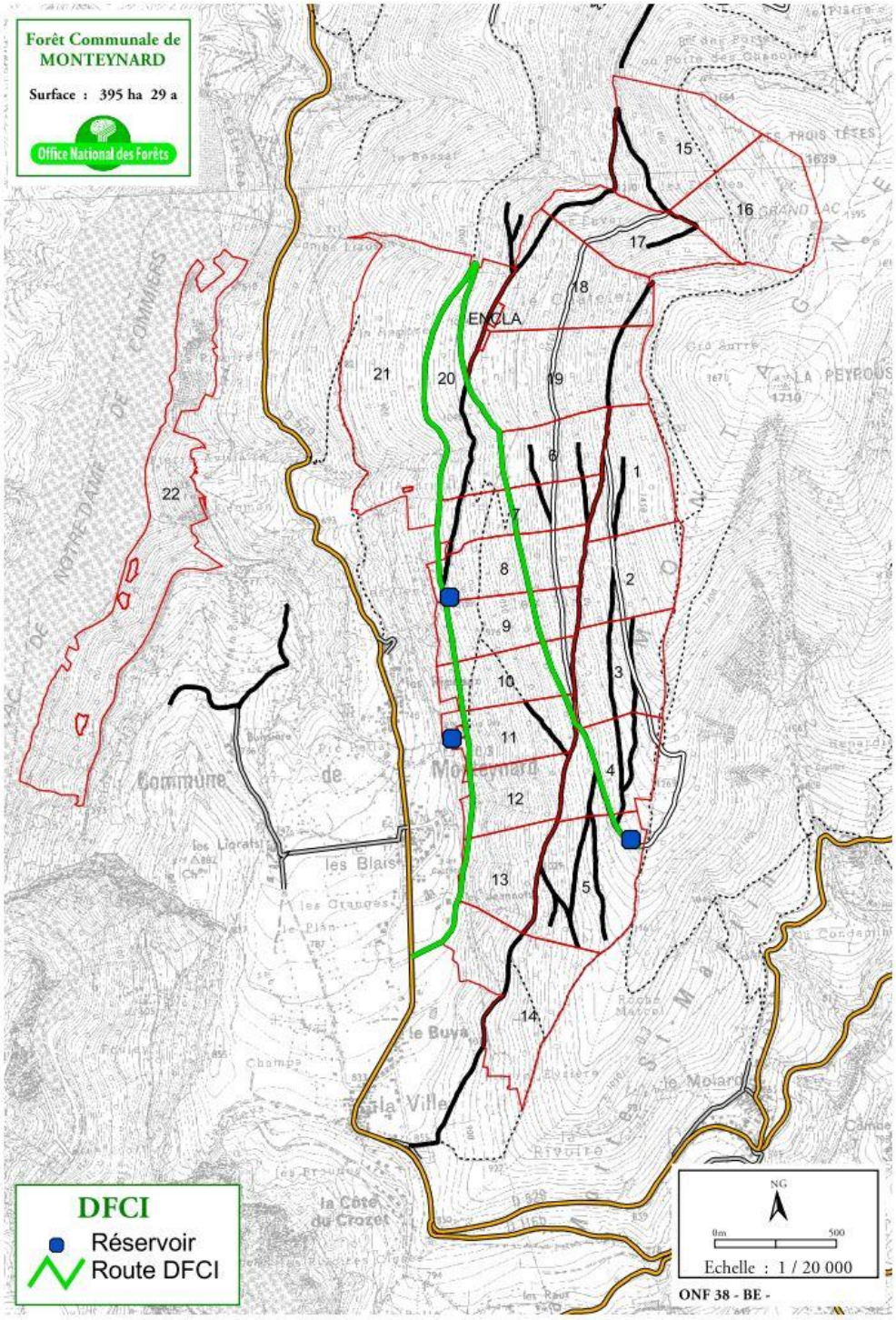

Carte des infrastructures pour la défense des forêts contre les incendies de la forêt de Monteynard
Source : Aménagement Forestier 2012-2031 ONF

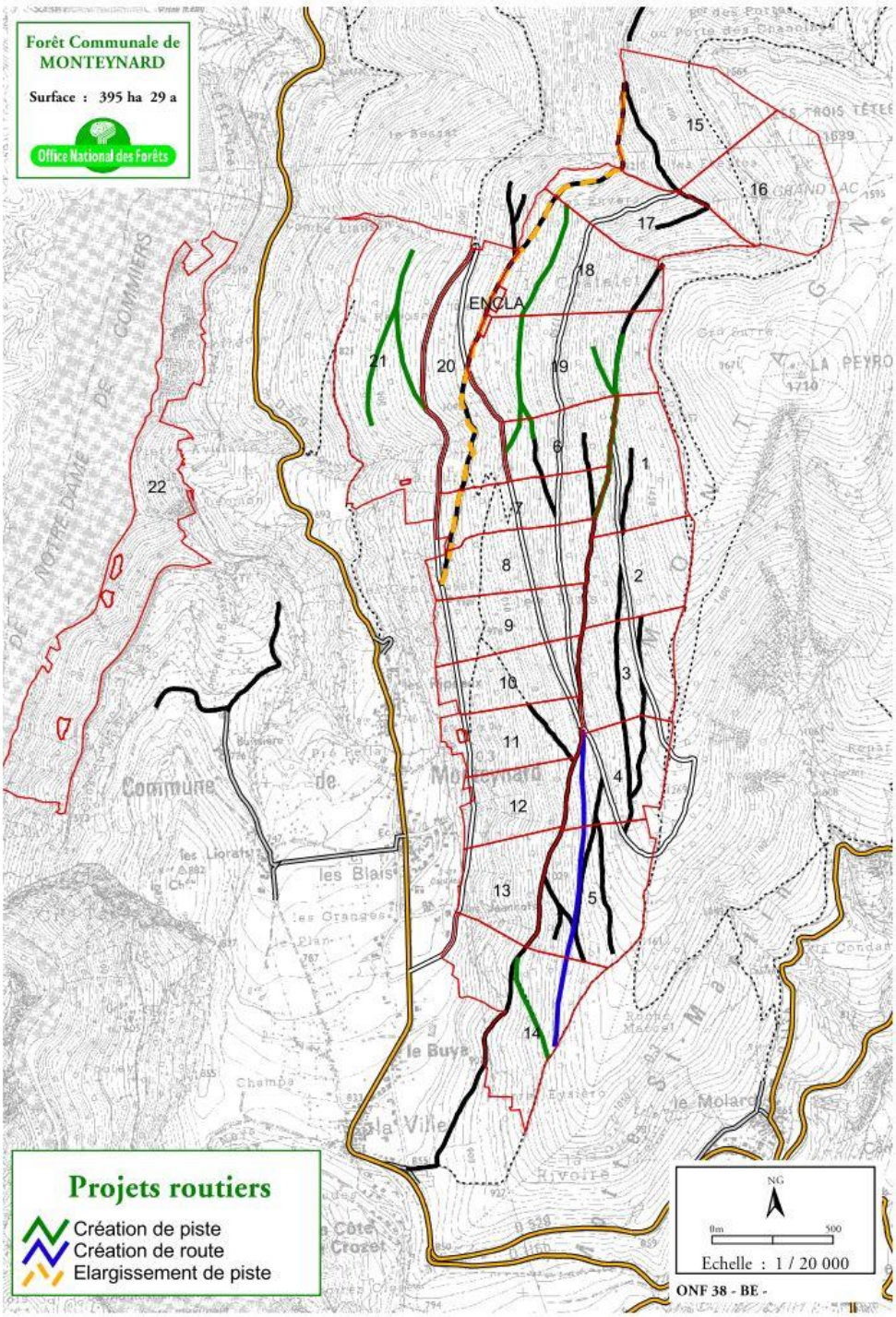

Carte des projet routiers de la forêt de Monteynard
Source : Aménagement Forestier 2012-2031 ONF

Les principaux enjeux dégagés par l'Office National des forêts dans « L'aménagement forestier 2012-2031 » sont les suivants :

- 353 hectares sont utilisés pour de la production bois.
- La forêt de Monteynard présente des enjeux écologiques faibles
- La forêt de Monteynard présente des enjeux sociaux faibles hormis pour les pratiques de la randonnée et de la chasse
- Des enjeux forts sont identifiés concernant le risque d'incendie à proximité des hameaux des Blais, des Ripeaux et des Jeannots.

- La surface parcourue en coupe et la récolte est réduite au tiers le temps que la forêt se recapitalise ;
- L'option de développer du « bois énergie » est conservée pour saisir toute opportunité économique de mise en vente et de renouvellement des peuplements ;
- Des travaux sylvicoles importants sont à réaliser (dont la desserte) ;
- La pression des cervidés est importante, l'installation d'un enclos-exclos permettrait de la mettre en évidence. Il convient d'augmenter le plan chasse sans tarder.

2.3. Les espaces agricoles

Sources : registre parcellaire graphique 2018.

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »[5].

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Ainsi, 273 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 201ç, ce qui représente 23% de la superficie communale. Les terres agricoles présentent des utilisations et des cultures très variées. Cependant, les 3 utilisations les plus répandues sont les suivantes :

- Les prairies permanentes : Herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes 56,78%)
- Autres céréales : Avoine, Blé dur, Triticale d'hiver, (26%)
- Blé tendre (7.3%)

Registre parcellaire graphique			
cultures	surface en ha	% de la superficie déclarée au RPG	% du territoire
Blé tendre	20,3	7,44	1,7
Fourrage	12,5	4,5	1,1
Estives et landes	71,8	26,6	6,3
Prairie permanentes	137,5	50,3	12,1
Prairie temporaire	18	6,5	1,5
Divers	0,03	0,01	0
Orge	1,2	0,4	0,1
Autres céréales	11	4,3	0,9
Total déclarée au RPG	**273**	**100**	**24**

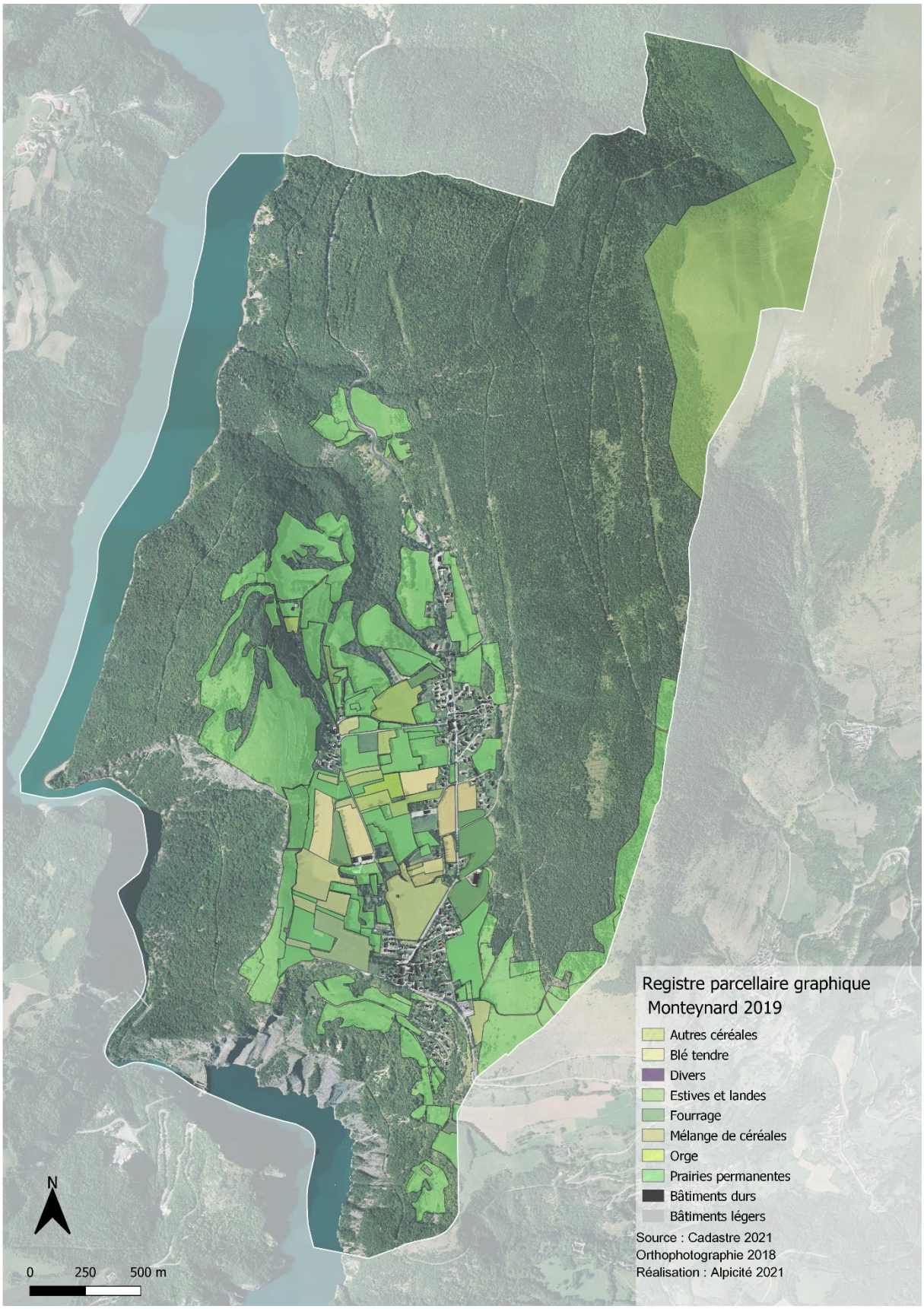

Identification des terres agricoles – registre parcellaire graphique 2019

Ce qu'il faut retenir…

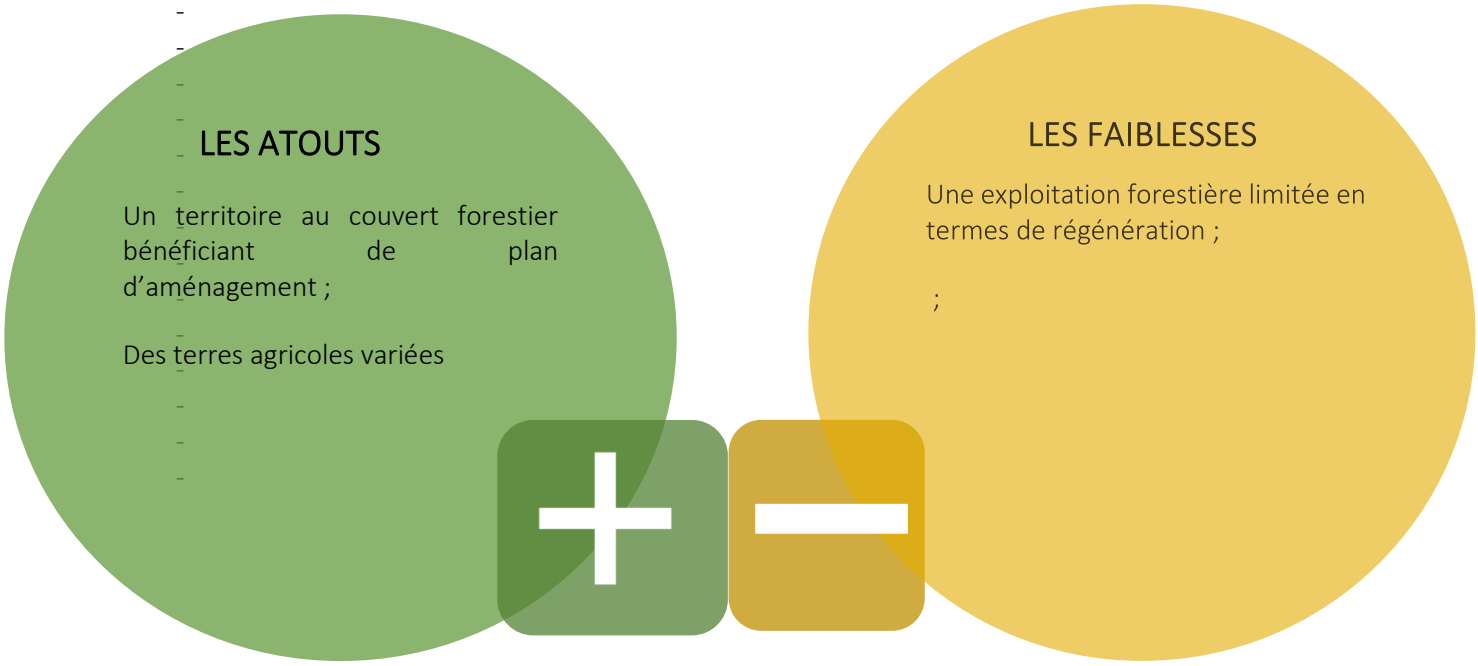

Les enjeux de demain…

- Préserver les terres agricoles et forestières ;
- Envisager la ressource bois-énergie dans le cadre de la transition énergétique.

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3.1. Zonages écologiques d'intérêt : inventaire patrimonial

❒ *Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)*

Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Monteynard est concernée par 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

ZNIEFF			
Type	**Nom**	**Surface sur la commune**	**Caractères principaux - particularités**
Type I	**Prairie et lac de la Montagne du Conest**	66,48 ha	La Montagne du Conest forme une ligne de crête couverte principalement de **prairies de fauche de montagne**, d'une grande diversité biologique. En matière de flore, on y rencontre la Scille à deux feuilles, la Balsamine des bois, l'Orchis grenouille et la Dentaire à bulbilles. **6 espèces animales déterminantes.** **5 espèces végétales déterminantes.**
	Promontoire de Monteynard	341,31 ha	La vallée du Drac, très encaissée à ce niveau, est coupée par un barrage de retenue à l'origine d'un lac artificiel de sept cents hectares. Les falaises surplombant le plan d'eau sont abruptes et restent à l'abri des incursions de l'homme, ce qui favorise la nidification de nombreuses espèces rupestres. Une flore d'influence méditerranéenne se développe sur les versants méridionaux. **27 espèces animales déterminantes.** **44 espèces végétales déterminantes.**
Type II	**Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame de Commiers**	480,73 ha	Inscrit dans le paysage du Trièves, cet ensemble naturel s'articule autour de la haute vallée du Drac et de ses affluents, principalement l'Ebron et ses gorges. Le régime hydraulique du Drac est désormais profondément modifié par une succession de retenues (Le Sautet, St Pierre-Cognet, Monteynard-Avignonet, Notre-Dame de Commiers). La vallée du Drac, dans

			sa partie amont, présente un relief abrupt avec d'importantes falaises rocheuses, des pelouses ensoleillées, des prairies et des zones boisées. Flore et faune diversifiées. **72 espèces animales déterminantes.** **117 espèces végétales déterminantes.**

Le zonage ZNIEFF recouvre la moitié ouest de la commune, ainsi qu'une petite partie au nord-est correspondant au sommet de la Peyrouse. Les ZNIEFF concernent en particulier des secteurs de milieux diversifiés (prairies de fauche, pelouses sèches, falaises, boisements, …) favorables au développement de nombreuses espèces végétales patrimoniales et une faune d'intérêt (oiseaux, amphibien, …). La Vallée du Drac offre également des milieux diversifiés, favorables au développement d'une flore et d'une faune variées.

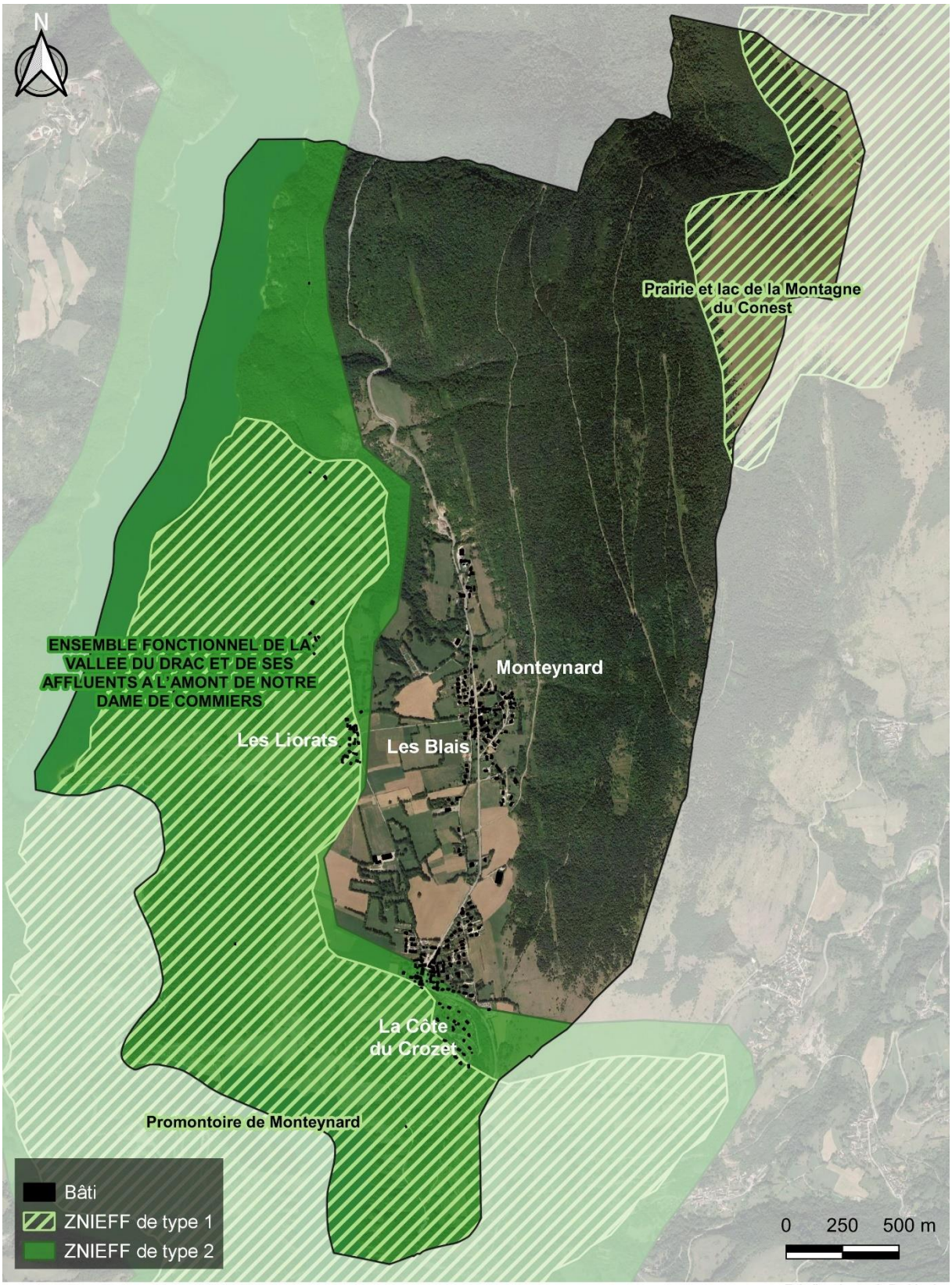

Localisation des ZNIEFF – commune de Monteynard

ZNIEFF I

Prairie et lac de la Montagne du Conest 820030304	ZNIEFF I
Surface	401,4 ha
Localisation	Le chaînon de la montagne du Conest représente la frontière occidentale de la Matheysine septentrionale en dominant le cours aval de la vallée du Drac. Il constitue le prolongement vers le sud des collines bordières de Belledonne et le vallon de Vaux, qui le borde du côté oriental.
Géologie & géomorphologie	Il s'agit d'une faille inverse (compressive), le chevauchement du Sénépy, dont le tracé est essentiellement repérable grâce au fait qu'il est jalonné par des affleurements de cargneules, de dolomies et de spilites triasiques.
Zone biogéographique & climat	Situé à la limite du Trièves et de la Matheysine, le territoire de Monteynard est essentiellement une zone de basse et de moyenne montagne entourée de massifs élevés, quelque peu abritée des flux d'ouest par le Vercors. Cette région, à pluviosité plus réduite connait un climat de transition entre les Alpes du Nord humides et les Alpes du Sud relativement sèches.

La Matheysine est une région naturelle formant un plateau riche en lacs d'origine glaciaire. La Montagne du Conest forme une ligne de crête couverte principalement de prairies de fauche de montagne, d'une grande diversité biologique.

Flore

Concernant la flore, on y rencontre notamment la Scille à deux feuilles, l'une des premières fleurs à émerger dans les forêts de feuillus dès le mois de février -mars et qui ressemble à une jacinthe miniature. La Balsamine des bois est une plante aux grandes fleurs jaunes à la gorge ponctuée de rouge. Quant à l'Orchis grenouille, elle possède des fleurs vertes et un labelle vert jaunâtre à rouge brunâtre à l'extrémité trilobée. On la découvre dans les pâturages montagnards assez frais. Enfin, la Dentaire à bulbilles caractérise quant à elle les forêts de feuillus. Elle doit son nom à la présence de petites bulbilles d'un violet-noir à l'aisselle des feuilles.

Faune

Quatre espèces d'insectes et trois de mammifères sont identifiées comme déterminantes. L'entomofaune compte ainsi 3 papillons, que sont l'Hermite, le Damier de la Succise et l'Hespérie des potentilles, et 1 libellule représentée par le Leste dryade. Dans le petit lac sous Beauregard on observe également un amphibien remarquable. La Grenouille rousse est essentiellement nocturne et très active par temps de pluie. Au printemps, les adultes se regroupent dans des mares pour procréer. Ils regagnent, ensuite, les bois environnants pour poursuivre leur vie. C'est dans ces mêmes bois qu'ils vont hiberner. Résistant bien au froid, on peut ainsi rencontrer l'espèce jusqu'à assez haute altitude.

Promontoire de Monteynard 820031929	ZNIEFF I
Surface	866,06 ha
Localisation	Etablie de part et d'autre du Drac depuis Marcieu jusqu'à Monteynard.
Géologie & géomorphologie	Le Drac a inscrit son cours en contournant des terrains durs (Lias et Trias) du côté sud, par la combe aalénienne, à la faveur du plongement vers le sud des couches et des plis du Dôme de la Mure.
Zone biogéographique & climat	Situé à la limite du Trièves et de la Matheysine, le territoire de Monteynard est essentiellement une zone de basse et de moyenne montagne entourée de massifs élevés, quelque peu abritée des flux d'ouest par le Vercors. Cette région, à pluviosité plus réduite connait un climat de transition entre les Alpes du Nord humides et les Alpes du Sud relativement sèches.

Faune et Flore

La vallée du Drac, très encaissée à ce niveau, est coupée par un barrage de retenue à l'origine d'un lac artificiel de sept cents hectares. Les falaises surplombant le plan d'eau sont abruptes et restent à l'abri des incursions de l'homme, ce qui favorise la nidification de nombreuses espèces rupestres (Grand Corbeau, Faucons Pèlerin et crécerelle, Grand-duc d'Europe, Hirondelles de rocher...).
En automne, le couloir de la vallée est emprunté par des oiseaux se dirigeant vers leur quartier d'hiver.
La faune est représentée par 27 espèces animales, dont 1 amphibien (l'Alyte accoucheur), 1 reptile (la Coronelle lisse), 7 espèces de lépidoptères comme le Thécla de l'Amarel, la Bacchante ou l'Azuré de la Croisette, 3 espèces d'odonates telles que le Caloptéryx vierge ou le Cordulégastre annelé, 2 orthoptères (l'Antaxie marbrée et l'Ephippigère des vignes), 3 mammifère avec le Lièvre variable et deux chauves-souris que sont le Molosse de Cestoni et l'Oreillard gris, et enfin, 10 espèces d'oiseaux telles que le Tichodrome échelette ou le Martinet à ventre blanc.

Une flore d'influence méditerranéenne se développe sur les versants méridionaux. On y compte de nombreuses espèces végétales remarquables (Buplèvre du Mont Baldo, Guimauve hérissée, la Bugrane naine ou l'Ophrys abeille).

ZNIEFF II

Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame de Commiers ZNIEFF II 820003756	
Surface	12401,34 ha
Localisation	Inscrit dans l'ample paysage du Trièves, cet ensemble naturel s'articule autour de la haute vallée du Drac et de ses affluents, principalement l'Ebron.
Géologie & géomorphologie	La prédominance des roches tendres (schistes et argiles lacustres en particulier, formant les fameuses « terres noires ») est ici particulièrement remarquable.
Climat	Cette région, à pluviosité plus réduite connait un climat de transition entre les Alpes du Nord humides et les Alpes du Sud relativement sèches.

Le régime hydraulique du Drac est désormais profondément modifié par une succession de retenues (Le Sautet, St Pierre-Cognet, Monteynard-Avignonet, Notre-Dame de Commiers).
La vallée du Drac, dans sa partie amont, présente un relief abrupt avec d'importantes falaises rocheuses, des pelouses ensoleillées, des prairies et des zones boisées.

L'originalité des lieux découle entre autres de leur situation à la charnière du domaine « nord-dauphinois » et des Alpes du sud, ces dernières franchement xérophile (c'est à dire marquée par une végétation adaptée à la sécheresse). Ainsi, les versant encaissés des vallées sont ici déjà soumis à une influence méridionale sensible, ce que traduisent clairement les formations végétales.

Milieux naturels

En versant nord, c'est généralement le mélézein qui domine, avec quelques sapinières dans la partie ouest du massif (Valbonnais) et, en altitude, la présence disséminée du Pin cembro. Le mélézein reste cependant le milieu forestier le plus représentatif du massif, dont il marque tout particulièrement le paysage. Couloirs d'avalanches, vires et zones dénudées d'altitude sont également colonisés par le Mélèze, espèce au tempérament pionnier.

En adret, forêts de Pin à crochets ou de Pin sylvestre, hêtraies et même chênaie pubescente sont bien représentées.

En altitude, les lichens sont souvent les derniers postes avancés du monde végétal et colorent les éboulis de teintes originales.

Flore

De nombreuses espèces remarquables sont présentes localement, parmi les plantes messicoles (associées à certaines cultures traditionnelles : Adonis flamme, Androsace des champs, Caméline à petits fruits…), de même que celles propres aux milieux secs ou à affinités méridionales (Aster amelle, Buplèvre à feuilles rondes, Cirse de Montpellier, Leuzée à cônes…).

Faune

La faune est également diversifiée, que ce soit parmi les mammifères (Lièvre variable), les oiseaux (avec de nombreuses espèces rupicoles telles que le Grand-duc d'Europe ou le Tichodrome échelette…), les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Verpertilion de Natterer…), les insectes (papillons azurés, Bacchante, Hermite…) ou les batraciens (Sonneur à ventre jaune).

Fonctionnalité

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble axé sur les vallées et les cours d'eau, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables (notamment en matière de pelouses ou de formations forestières sèches, formant des réseaux au fonctionnement fortement interdépendant) sont retranscrits par plusieurs zones de type I.
Les versants de « Terres-noires » instables dont le niveau d'artificialisation est nul ou excessivement faible, participent aussi à la définition du contenu et des limites de la ZNIEFF de type II.

Le zonage traduit particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Aigle royal) ;
- à travers les connections existant avec le cours aval du Drac et les ensembles naturels adjacents (Haut-Trièves, Vercors…).

Il souligne de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager et géomorphologique : avec notamment les « Demoiselles coiffées » de Roizonne, citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes, ainsi que le phénomène d'épigénie du cours du Drac, correspondant à une modification profonde du réseau hydraulique local du fait de l'accumulation des sédiments).
Ceci est également vrai aussi sur le plan biogéographique (compte-tenu du développement local des formations végétales sub-méditerranéennes).

❒ *Les zones humides*

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.
La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de l'Isère (source Avenir, données indicatives non exhaustives) n'indique la présence d'aucune zone humide naturelle de plus d'1 hectare. Quelques zones humides ponctuelles de type bassin ou mare agricole sont cependant recensées, de même que quelques cours d'eau traversant la commune.

Enfin, il est à noter la présence du Drac en limite communale ouest dont le lac artificiel de Notre-Dame de Commiers et le lac artificiel de Monteynard-Avignonet au sud.

zones humides de l'inventaire départemental – commune de Monteynard

La commune n'est ainsi concernée que par quelques cours d'eau la parcourant tels que le Rif Tapon et le Ruisseau du Moulin. Les enjeux liés aux zones humides sont peu marqués.

❒ *Les tourbières*

Les tourbières font partie des zones humides relevant d'un caractère prioritaire en termes de préservation par la charte en faveur des zones humides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerrannée-Corse. Ces milieux sont par ailleurs classés comme habitats prioritaires par l'Europe dans le cadre de sa directive « habitats naturels » qui fonde le réseau Natura 2000.

En Isère, force a été de constater que 80% des bas-marais de la vallée du Nord-Isère avaient disparu depuis 1949 et que nombre de sites actuels continuent d'être drainés, artificialisés voire totalement détruits par des remblais, des constructions ou la création de plans d'eau.

Afin de montrer l'importance de ses milieux et leur fragilité, le CREN conjointement avec le CEN de l'Isère (Avenir) ont réalisé un inventaire des tourbières de l'Isère (2000).

La commune de Monteynard n'est pas concernée par la présence de tourbières.

3.2. Zonages écologiques contractuels

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

La commune de Monteynard n'est pas concernée par la présence de zones Natura 2000.

3.3. Milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (PIFH, données du site N2000) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

La commune de Monteynard est essentiellement caractérisée par quatre grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers, les milieux rupestres d'éboulis, les milieux ouverts et semi-ouverts de prairies et pelouses et enfin les milieux humides correspondant principalement aux cours d'eau et notamment le Drac formant les Lacs de Monteynard-Avignonet et Notre-Dame de Commiers.

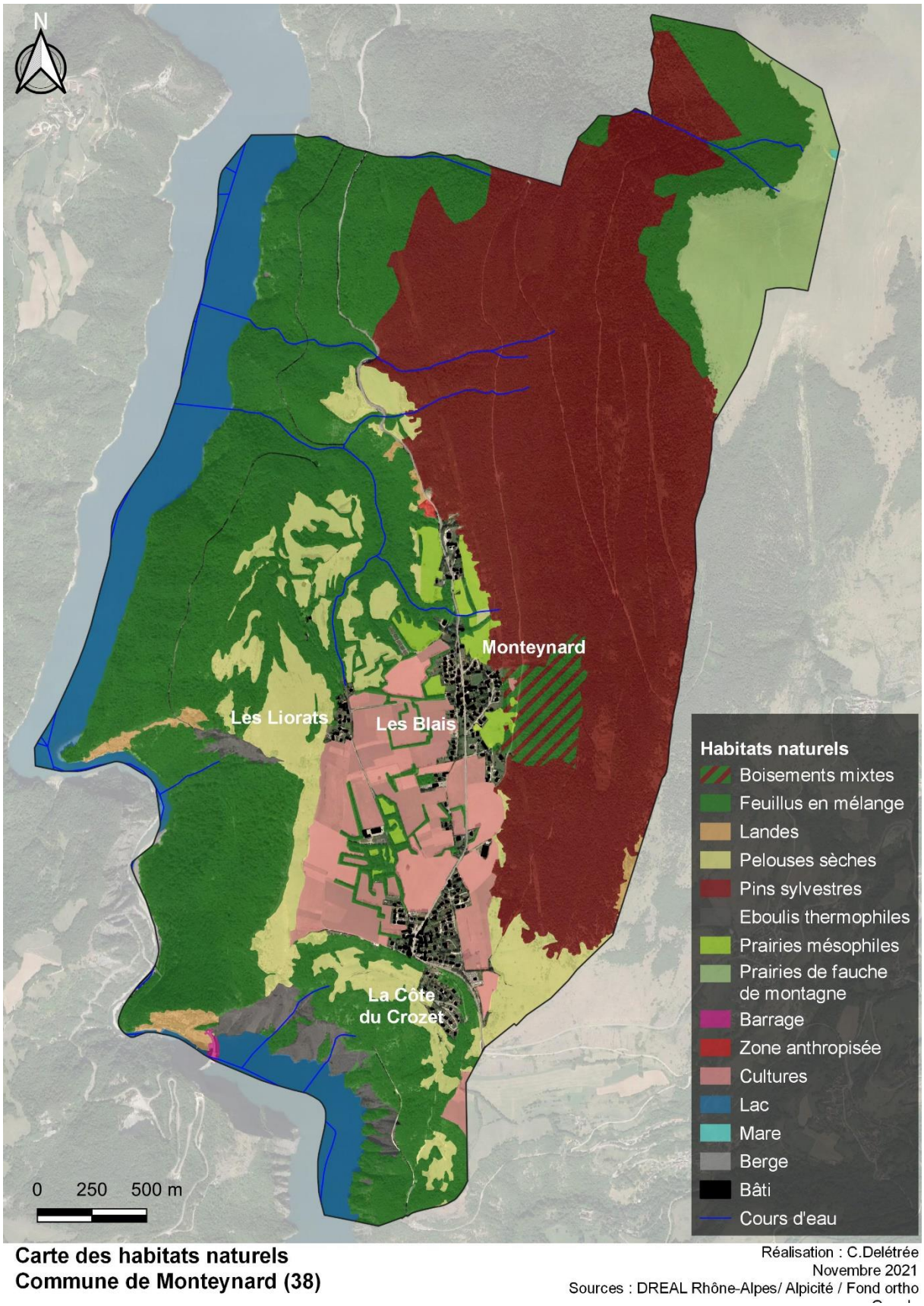

répartition des habitats naturels - commune de Monteynard

Le tableau suivant synthétise les grands types d'habitats naturels présents sur le territoire communal :

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Boisements mixtes	41.H Autres bois caducifoliés x 42.5 Forêts de Pins sylvestres		17,31	Modéré
	Feuillus en mélange	41.D Bois de Trembles x 41.H Autres bois caducifoliés x 41.39 Bois de frênes post-culturaux		418,9	Modéré
	Pins sylvestres	42.5 Forêts de Pins sylvestres		349,37	Modéré
Milieux ouverts et semi-ouverts	Landes	31.8 Fourrés		8,46	Modéré
	Pelouses sèches	34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus*	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [*sites d'orchidées remarquables]	90,32	Fort
	Prairies de fauche de montagne	38.3 Prairies à fourrage des montagnes	6520 Prairies de fauche de montagne	46,92	Modéré
	Prairies mésophiles	38.1 Pâtures mésophiles		13,13	Modéré
Milieux rocheux	Eboulis thermophiles	61.3 Eboulis ouest-méditerranéens et éboulis thermophiles	8130 Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles	16,53	Réduit
Milieux humides et milieux aquatiques	Cours d'eau	24.12 Zone à Truites 24.16 Cours d'eau intermittents		-	Fort
	Mare	/		-	Fort
	Lac	22.1 Eaux douces		81,82	Fort
Autres milieux	Cultures	82 Cultures		69,31	Réduit

*Habitat prioritaire Natura 2000

Les milieux forestiers

Sur la commune de Monteynard, les milieux forestiers dominent le paysage. Les boisements montagnards de feuillus où se développent le Bouleau blanc (*Betula pendula*), le Peuplier tremble (*Populus tremula*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Érable champêtre (*Acer campestre*) se rencontrent en versant ubac notamment.

En adret, les feuillus laisse place au Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) très présent.

Boisements dominés par le Pin sylvestre

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Quelques prairies mésophiles sont présentes sur le territoire. Utiles aux activités de fauche ou de pâturage, ces milieux en mosaïque avec les zones de culture forme un bocage agricole prenant part dans le paysage de la commune. Les graminées dominent généralement le cortège floristique : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) mais aussi Trèfle blanc (*Trifolium repens*), Trèfle des près (*Trifolium pratense*), Vesce cracca (*Vicia cracca*), Gaillet commun (*Galium mollugo*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), le Pissenlit (*Taraxacum sp*.)…

Ces milieux, bien que présentant une biodiversité ordinaire, peuvent avoir un intérêt dans la fonctionnalité écologique locale et la préservation de la biodiversité à proximité des zones urbanisées notamment.

Prairies mésophiles

A de plus hautes altitudes à l'est sur le secteur de Grand Sure, se développent des **prairies de fauche de montagne** représentent environ 46,92 ha sur la commune. Ces prairies se distinguent par une diversité floristique souvent plus riche. Elles possèdent un caractère particulier car ce sont des **habitats d'intérêts communautaires**. En effet, les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes françaises (Source : INPN). Ces prairies possèdent une diversité floristique très intéressante : Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Oseille commune (*Rumex acetosa*), Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), Violette des chiens (*Viola canina*)… Hormis le cortège floristique relativement commun cité à l'instant, se développe également dans ces prairies : la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium),* l'Achillée millefeuille (*Achillea* millefolium), la Brize intermédiaire (*Briza media*), des espèces appréciant l'altitude comme le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), l'Épilobe des montagnes (Epilobium montanum), la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et beaucoup d'autres…

Des secteurs de fourrés arbustifs se développent à la faveur de secteur bien exposés. Ce sont des habitats intermédiaires entre la forêt et les milieux ouverts, ce sont généralement des zones de recolonisation. La végétation est dominée par des arbustes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Les landes sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore diversifiées.

Les **pelouses sèches** et leur faciès d'embuissonnement représentent une surface assez importante sur la commune (environ 90,32 ha). Elles sont localisées sur des pentes en conditions bien exposées, chaudes et sèches. Ces pelouses sont des habitats de fort intérêt écologique dont la patrimonialité est notamment reconnue par l'inventaire des pelouses sèches de l'Isère réalisée par le conservatoire des espaces naturels AVENIR. Elles présentent souvent une importante diversité floristique : esparcettes, avoines, fétuques, Brome dressé et sont très favorables à une entomofaune diversifiée, aux oiseaux, aux chiroptères.... **Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6210).**

Pelouses sèches – lieu-dit les Liorats

Les milieux rocheux

Les milieux rocheux sont peu présents sur la commune et sont présents notamment en partie sud sur les pentes abruptes surplombant le lac de Monteynard-Avignonet.

Ce sont des milieux thermophiles de type **éboulis ouest méditerranéens et thermophiles** (habitat d'intérêt communautaire 8130).

Pentes rocheuses thermophiles au sud de la commune de Monteynard

Les zones humides et les milieux aquatiques

Les milieux humides de la commune sont représentés par les quelques écoulements (principalement temporaires) et par le Drac qui s'écoule au sud et l'ouest de la commune.

3.4. La flore

Pour la commune, 395 espèces végétales sont référencées (source Biodiv'AURA Expert 11/2021).

❒ Espèces floristiques patrimoniales

6 espèces patrimoniales ont été identifiées sur la commune (source Biodiv'AURA Expert 03/2023) dont 2 sont protégées au niveau régional, 3 au niveau départemental et 1 menacée vulnérable dans la région.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Bombycilaena erecta Gnaphale dressée 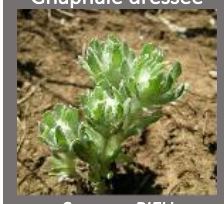 *Source : PIFH*	Milieux / écologie Pelouses arides sur terrains calcaires ou basaltiques, des étages mésoméditerranéen à montagnard. L'espèce sur la commune Localisée dans la pelouse sèche la plus au nord de la commune ainsi que sur la pelouse sèche sous le lieu-dit du Château.	PR RA **LC LR RA**	Modéré	Modéré
Daphne cneorum Daphné camélée *Source : PIFH*	Milieux / écologie Milieux ouverts à semi-ouverts, sur sols calcaires assez secs, tels que les pelouses calcicoles pâturées extensivement voire abandonnées, les landes, les lisières de hêtraies sèches ou les pinèdes sylvestres claires. L'espèce sur la commune Un pointage dans les boisements de feuillus au Clos du Mont, à l'ouest de la commune.	PR RA **LC LR RA**	Modéré	Modéré
Dianthus carthusianorum Œillet des Chartreux 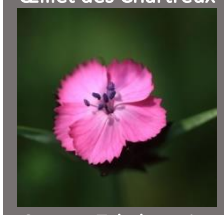 *Source : Tela-botanica B.Mais*	Milieux / écologie Sols moyennement à peu épais, plutôt calcaires à peu acides. Stations semi-sèches et ensoleillées. Prairies sèches, coteaux pierreux, lisières forestières thermophiles L'espèce sur la commune 1 donnée dans une combe ensoleillée au nord de Monteynard.	PR ISERE **LC LR RA**	Modéré	Modéré
Dianthus saxicola Œillet des rochers *Source : INPN*	Milieux / écologie Coteaux arides et les rochers calcaires. L'espèce sur la commune Nombreuses observations au sud-ouest de la commune sur un arc de cercle surplombant les pentes au-dessus du Drac.	PR ISERE	Modéré	Modéré
Polystichum aculeatum Polystic à aiguillons	Milieux / écologie Vallons ombragés et frais de divers types de milieux forestiers (frênaies, érablaies, hêtraies, sapinières et pessières), avec une préférence pour les sols rocheux, les ravins et éboulis forestiers. L'espèce sur la commune 2 pointages au nord de la commune dans le ravin de la Draye Chareytie.	PR ISERE	Modéré	Modéré

Source : INPN				
Cardamine bulbifera Cardamine à bulbilles *Source : INPN*	Milieux / écologie Espèce des sous-bois frais, généralement sur sols calcaires. L'espèce sur la commune L'espèce a été localisé dans des boisements de feuillus au nord-est de la commune.	VU LR RA	Modéré	Modéré

PN : Protection nationale ; PR RA : protection régionale en Rhône-Alpes ; PR ISERE : protection départementale en Isère ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF RA : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF Rhône-Alpes ; LR RA : liste rouge régionale Rhône-Alpes ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé.

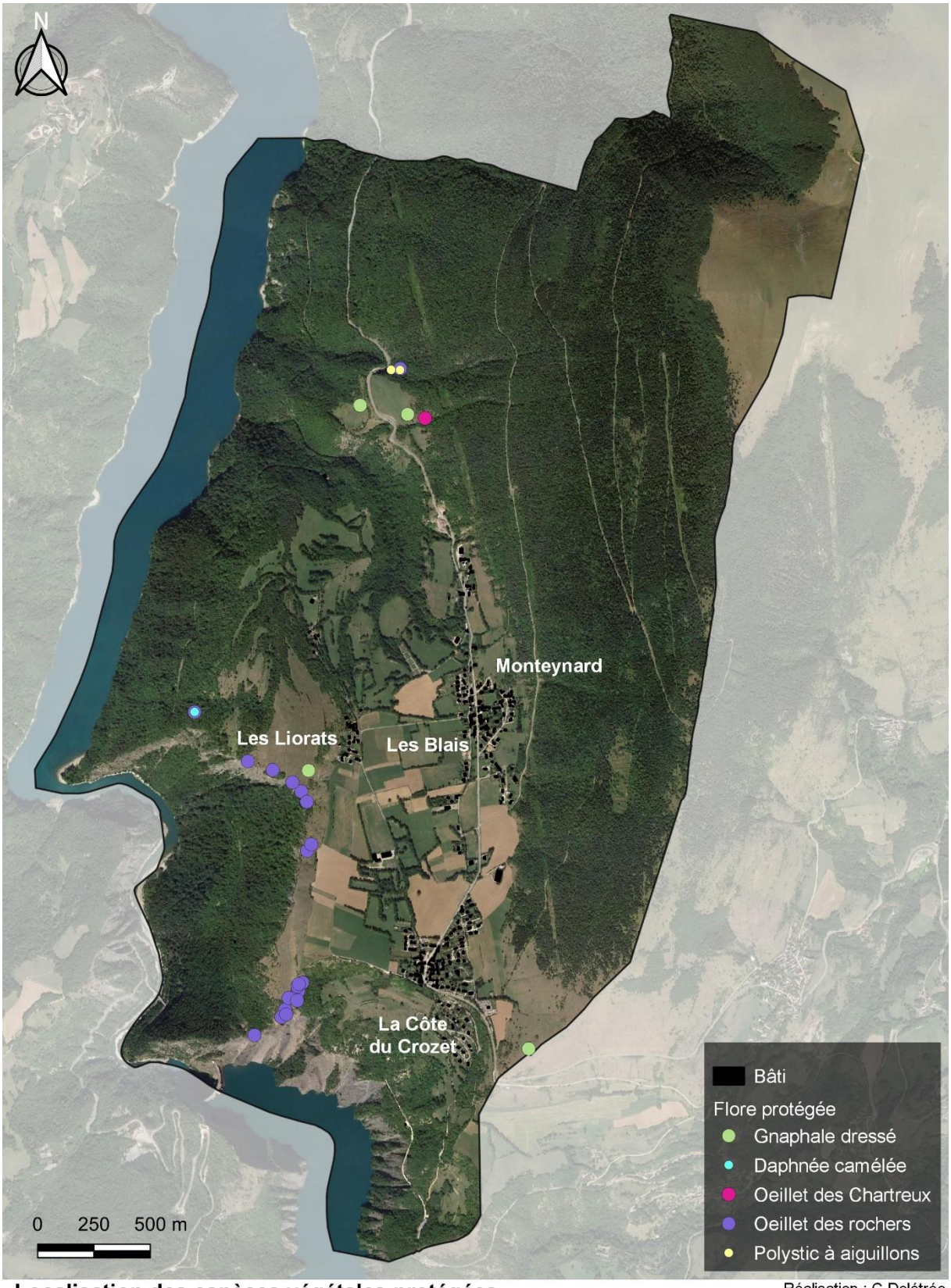

Localisation des espèces végétales protégées
Commune de Monteynard (38)

Réalisation : C.Delétrée
Novembre 2021
Sources : Biodiv'AURA Expert / Fond ortho Google

Localisation des espèces végétales protégées – Commune de Monteynard

❒ Espèces végétales exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

La commune n'est pas concernée par la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes.

❒ Conclusion pour la flore

Les enjeux pour la flore concernent en particulier les boisements frais, les pinèdes sèches et les milieux ouverts de pelouses sèches

3.5. La faune

Les données connues pour la commune indiquent la présence de plus de 315 espèces pour l'ensemble des groupes (sources : faune-isere.org). La liste rouge de la faune sauvage de l'Isère et celle des papillons rhopalocères de la région Rhône-Alpes ont été consultées afin de déterminer les enjeux de conservation des espèces présentent sur la commune de Monteynard.

❒ Espèces patrimoniales

Ont été recensés sur la commune (source : Faune-Isère.org, INPN, Biodiv'AURA, 03/2023) :

- 9 amphibiens et reptiles dont 2 présentant un statut de conservation **quasi-menacée** à **vulnérable** : le Crapaud calamite (VU) et le Crapaud commun (NT),
- Environ 137 insectes recensés dont **3 espèces protégées** en France et plusieurs espèces patrimoniales,
- 130 oiseaux mentionnés sur la commune, certains nicheurs, d'autres de passage lors des migrations. Parmi eux : **4 espèces en danger critique, 13 en danger**, 7 menacées vulnérables et 21 quasi-menacées sur la Liste rouge départementale,
- 23 oiseaux en **Annexe I** de la Directive Oiseaux,
- 14 mammifères terrestres dont **2 protégés** en France et 1 espèce menacée **vulnérable** dans le département,
- 5 espèces de chiroptères, dont 1 quasi-menacée en Isère.

Concernant l'entomofaune : les insectes bénéficient d'un inventaire assez détaillé pour la commune. Quelques espèces protégées ou patrimoniales ont ainsi été recensées :

- L'**Azuré du serpolet**[6] (*Phengaris arion*), papillon diurne, **protégé** en France, annexe IV de la Directive « Habitats ». L'espèce affectionne les pelouses sèches et les prairies. Il ne possède pas de statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes (dernière observation en 2009, Faune-isère.org).
- L'**Azuré de la croisette*** (*Phengaris alcon rebelli*), papillon diurne, protégé en France, est quasi-menacé en Rhône-Alpes. Ce papillon affectionne les pelouses sèches.
- La **Bacchante*** (Lopinga achine) est également protégé en France et visée par l'Annexe IV de la Directive Habitats. Elle est quasi-menacée dans la région. Elle affectionne les lisières et clairières herbeuses jusqu'à 1200 m.

- L'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), papillon nocturne non protégé et relativement commun dans toute la France, qui côtoie divers types d'habitats naturels. Il apparaît néanmoins à l'annexe II de la Directive Habitats (dernière observation en 2019, Faune-isère.org).
- Enfin l'**Hermite** (*Chazaria briseis*) est **en danger** sur la liste rouge régionale et l'Azuré du mélilot (*Polyommatus dorylas*) est quasi-menacé.

<u>L'avifaune :</u> 130 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur la commune (INPN). Pour ces espèces, 93 sont protégées en France et parmi elles, 3 en danger critique d'extinction en Isère (liste rouge de la faune sauvage de l'Isère, 2016), 9 en danger d'extinction, 8 menacées vulnérables et 21 quasi-menacées :

Torcol fourmilier

Les milieux ouverts et semi-ouverts de pieds de versants sont le refuge d'espèces appréciant les terrains dégagés clairsemés d'arbres ou d'arbustes pour se percher tels que la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*), quasi-menacés en Isère, cette dernière fait partie des espèces visées par l'Annexe I de la Directive Oiseaux. L'Alouette lulu* (*Lullula arborea*), vulnérable en France et inscrite à l'Annexe I précedemment citée, est considérée comme nicheuse probable sur le territoire. Le Torcol fourmilier* (*Jynx torquilla*) et la Huppe fasciée* (*Upupa epops*) sont tous deux classés en danger d'extinction dans le département. Le Bruant ortolan* (*Emberiza hortulana*), lui aussi en danger, est un oiseau remarquable qui est historiquement présent sur la commune mais la dernière donnée d'observation date de 1980 (faune-Isère.org). Enfin de nombreux rapaces peuvent survoler ces espaces privilégiés pour la chasse : 3 espèces de Busard, le Busard cendré* (*Circus pygargus*), le Busard Saint-Martin* (*Circus cyaneus*) et le Busard des roseaux* (*Circus aeruginosus*), peuvent ainsi chercher leur nourriture en vol et à basse altitude

[6] Espèces protégées en France

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Lullula arborea Alouette lulu *Source : Ján Svetlík*	Milieux / écologie Cette alouette, assez fréquente, présente chez nous de mars à octobre, moins grande que l'Alouette des champs, recherche les mosaïques de milieux avec une végétation herbacée basse, des pâturages maigres, des coteaux avec vignobles, des landes au relief modéré et au climat sec et ensoleillé. Elle apprécie beaucoup les coupes. On la trouve également dans les secteurs de landes à bruyères qui alternent avec les prés et les zones boisées. Elle évite les végétations touffues, ombreuses et humides. Enfoui dans le sol, le nid est souvent placé à l'abri d'une plante ou au pied d'un jeune arbuste qui le dissimulent parfaitement. L'Alouette lulu mène à terme deux ou trois couvées par saison, dès mars, en mai-juin, et éventuellement en juillet-août si les conditions sont favorables. Chaque ponte est constituée de trois ou quatre œufs. L'espèce est aujourd'hui menacée par la disparition et la modification des habitats dues notamment à l'agriculture intensive, à l'abandon de l'élevage traditionnel et aux reboisements. L'espèce sur la commune Nombreuses données dont la dernière remonte à 2019 (faune-isere.org).	LC LR nationale **VU LR ISERE** PN DO I Dét. ZNIEFF RA	Modéré

PN : Protection nationale ; Det. ZNIEFF RA : espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes ; RE : Disparue à l'échelle de la région, CR : En danger critique, EN : Menacée en danger ; VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : Non préoccupant, LR : Liste rouge ; DO I : annexe I de la Directive Oiseaux

Chez les rapaces, il est également à noter la présence des deux espèces de Milan, le Milan noir* (*Milvus migrans*) et le Milan royal* (*Milvus milvus*), en danger critique dans le département comme en France pour le dernier, et en préoccupation mineure et nicheur probable pour le premier.

Les boisements diversifiés de Monteynard sont favorables à la présence d'espèces plus forestières comme la Grive litorne (*Turdus pilaris*) sont en danger d'extinction en Isère et le Pouillot fitis* (*Phylloscopus trochilus*) est en danger critique. Le Pic noir* (*Dryocopus martius*), utilise également les boisements les plus préservés et participe à la création d'habitats pour d'autres espèces d'oiseaux mais aussi pour des mammifères et invertébrés.

Les milieux rocheux accueillent notamment le Crave à bec rouge* (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), quasi-menacé en Isère, et le Faucon pèlerin* (*Falco peregrinus*), appréciant les secteurs de falaise, qui lui est menacé en danger d'extinction et dont la confirmation a été confirmée sur la commune par le passé.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Falco peregrinus Faucon pèlerin *Source : INPN, P.Gourdain*	Milieux / écologie L'adulte est sombre avec une tache blanche à la gorge et en haut de la poitrine, les parties supérieures sont gris bleu à gris ardoise et le réseau serré de stries transversales du dessous paraît gris. La femelle a la corpulence d'un gros Pigeon ramier tandis que le mâle est plus petit Deux conditions sont nécessaires à l'installation du Faucon pèlerin dans une région : des sites rupestres pour nicher et une avifaune abondante et diversifiée pour se nourrir. Son régime alimentaire se compose habituellement d'oiseaux capturés au vol, sur des terrains ouverts ou au-dessus de l'eau. Les proies sont repérées lors de vols hauts en cercles, sinon de perchoirs élevés. L'aire est située sur une corniche de falaise. C'est une simple dépression grattée au sol ou au sein d'un vieux nid d'une autre espèce. D'anciens nids peuvent être réutilisés et la construction de nouveaux nids par le couple débute en février. En France, le cantonnement des couples débute avec les premiers beaux jours de février (quelquefois mi-janvier) et culmine début mars. La ponte comporte 3 à 4 œufs, plus rarement 2 ou 5. Les principales menaces pour ce rapace sont le dérangement, les travaux en falaises, la prédation des corvidés et l'électrocution. L'espèce sur la commune La dernière donnée pour la commune date de 2020 et la dernière reproduction documentée de 2012 (faune-isere.org).	LC LR nationale **EN LR ISERE** PN DO I Dét. ZNIEFF RA	Fort

PN : Protection nationale ; Det. ZNIEFF RA : espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes ; RE : Disparue à l'échelle de la région, CR : En danger critique, EN : Menacée en danger ; VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : Non préoccupant, LR : Liste rouge ; DO I : annexe I de la Directive Oiseaux

Les abords du Drac sont favorables à la présence d'espèce appréciant les milieux humides dont certaines à enjeux fort de conservation comme le Chevalier guignette* (*Actitis hypoleucos*) et l'Aigrette garzette* (*Egretta garzetta*), tous deux menacés en danger dans le département Isèrois. L'Aigrette garzette est également visée par l'Annexe I de la directive « Oiseaux ».

Concernant les amphibiens et les reptiles, parmi les neuf espèces présentes sur la commune, deux espèces au statut de conservation défavorable sont signalées sur le territoire communal (INPN, Faune-isere.org) : le Crapaud commun* (*Bufo bufo*), quasi-menacé, et le Crapaud calamite* (*Epidolea calamita*), vulnérable. Rappelons que toutes les espèces d'amphibiens et reptiles sont protégées en France.

14 espèces de Mammifères sont signalées sur le territoire communal dont 2 espèces terrestres sont protégées en France, l'Ecureuil roux* (***Sciurus vulgaris***) et le Hérisson d'Europe* (***Erinaceus europaeus***). Une autre espèce, le Rat des moissons possède un statut de conservation vulnérable dans le département. Ce micromammifère n'a été observé qu'une seule fois dans la commune en 2008.

Le Loup gris* (*Canis lupus*), espèce de grand territoire et connu dans le département et les territoires limitrophes, est également potentiellement de passage sur la commune. Il est quant à lui considéré comme menacé vulnérable en Isère et figure aux annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats.

Pour les chiroptères, 5 espèces, toutes protégées en France, sont recensées sur la commune. Parmi les espèces inventoriées, l'Oreillard gris* (***Plecotus austriacus***) est quasi-menacé dans le département de l'Isère. Quelques autres espèces sont également quasi-menacées à l'échelle nationale comme le Molosse de Cestoni* (***Tadarida teniotis***) et la Pipistrelle commune* (***Pipistrellus pipistrellus***).

.

❒ Synthèse des espèces faunistiques à enjeu et statut de protection

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Listes rouges	ZNIEFF Rhône-Alpes	Evaluation de l'enjeu local de conservation
Invertébrés	Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)	PN DH IV	LC en Rhône-Alpes	Déterminant	Réduit
	Azuré de la croisette (*Phengaris alcon*)	PN	NT en Rhône-Alpes	Déterminant	Modéré
	Bacchante (*Lopinga achine*)	PN DH IV	NT en Rhône-Alpes	Déterminant	Modéré
	Hermite (*Chazara briseis*)	-	EN en Rhône-Alpes	Déterminant	Fort
	Azuré du mélilot (*Polyommatus dorylas*)	-	NT en Rhône-Alpes	Déterminant	Modéré
	Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)	DH II	-	-	Réduit
Amphibiens	Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)	PN DH IV	VU en Isère	-	Modéré
	Crapaud commun (*Bufo bufo*)	PN	NT en Isère	-	Réduit
Avifaune	Alouette lulu (*Lullula arborea*)	PN DO I	VU en Rhône-Alpes	Déterminant	Modéré
	Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)	PN DO I	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	PN DO I	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)	PN	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Milan royal (*Milvus milvus*)	PN DO I	CR en Isère	Déterminant	Très fort
	Busard cendré (*Circus pygargus*)	PN DO I	CR en Isère	-	Réduit à modéré (de passage)
	Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)	PN	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Huppe fasciée (*Upupa epops*)	PN	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Grive litorne (*Turdus pilaris*)		EN en Isère	Déterminant	Fort
	Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)	PN DO I	EN en Isère	-	Fort
	Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	PN DO I	CR en Isère	-	Modéré à fort (potentiellement nicheur)

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Listes rouges	ZNIEFF Rhône-Alpes	Evaluation de l'enjeu local de conservation
	Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	PN DO I	VU en Rhône-Alpes	-	Modéré
	Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)	PN	CR en Isère	-	Très fort
	Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)	PN DO I	NT en Isère	Déterminant	Réduit
	Goéland leucophée (*Larus michahellis)*	PN	EN en Isère	-	Modéré
	Milan noir (*Milvus migrans*)	PN DO I	LC en Rhône-Alpes	-	Réduit
	Vautour fauve (*Gyps fulvus*)	PN DO I	VU en Rhône-Alpes	-	Modéré
	Pic noir (*Dryocopus martius*)	PN DO I	LC en Rhône-Alpes	-	Réduit
	Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)	PN	EN en Isère	-	Fort
	Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	PN DO I	NT en Rhône-Alpes	-	Réduit
	Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)	PN DO I	NT en Isère	-	Réduit
	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	PN DO I	NT en Isère	-	Réduit
Mammifères terrestres	Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	PN	LC France	-	Réduit
	Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	PN	NT en Isère	-	Réduit
	Rat des moissons (*Micromys minutus*)	-	VU en Isère	-	Modéré
Chiroptères	Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)	PN DH IV	LC France, NT en Isère	-	Réduit
	Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)	PN DH IV	NT France	-	Réduit
	Oreillard roux (*Plecotus auritus*)	PN DH IV	LC France	-	Réduit
	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	PN DH IV	NT France	-	Réduit
	Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)	PN DH IV	LC France	-	Réduit

PN : Protection nationale en France, DH II, IV, V: Directive Habitats annexe II, IV ou V, NT : Quasi-menacé, VU : Vulnérable, EN : En danger d'extinction, CR : En danger critique d'extinction, RE : Disparu à l'échelle régionale.

3.6. Les continuités écologiques

La trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

❒ TVB au niveau régional (SRCE)

La carte suivante indique la façon dont le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale.

La commune de Monteynard est située à la limite du Trièves et de la Matheysine, le territoire de Monteynard est essentiellement une zone de basse et de moyenne montagne entourée de massifs élevés et le long d'un axe formé par le Drac.

Dans le cadre du SRCE, la commune de Monteynard possède une fonctionnalité écologique de bonne qualité. Elle représente un secteur très perméable facilitant les échanges entre les différents massifs. En effet, une grande partie de la commune a été identifiée comme zone de perméabilité moyenne à forte, les zones les moins perméables correspondant au bocage agricole au centre de la commune et aux abords de la D529, et les zones de forte perméabilité se trouvant tout autour, correspondant aux différents boisements. Des secteurs de réservoir ont également été identifiés au niveau des zonages ZNIEFF présents sur le flanc ouest et sud-ouest de la commune, ainsi qu'au nord-ouest sur l'extrémité de la Montagne du Conest.

La trame bleue n'est que faiblement représentée sur la commune. Aucune zone humide n'y est identifiée et seuls quelques cours d'eau sont à noter. Cependant, les milieux rivulaires sont identifiés comme des espaces perméables au SRCE.

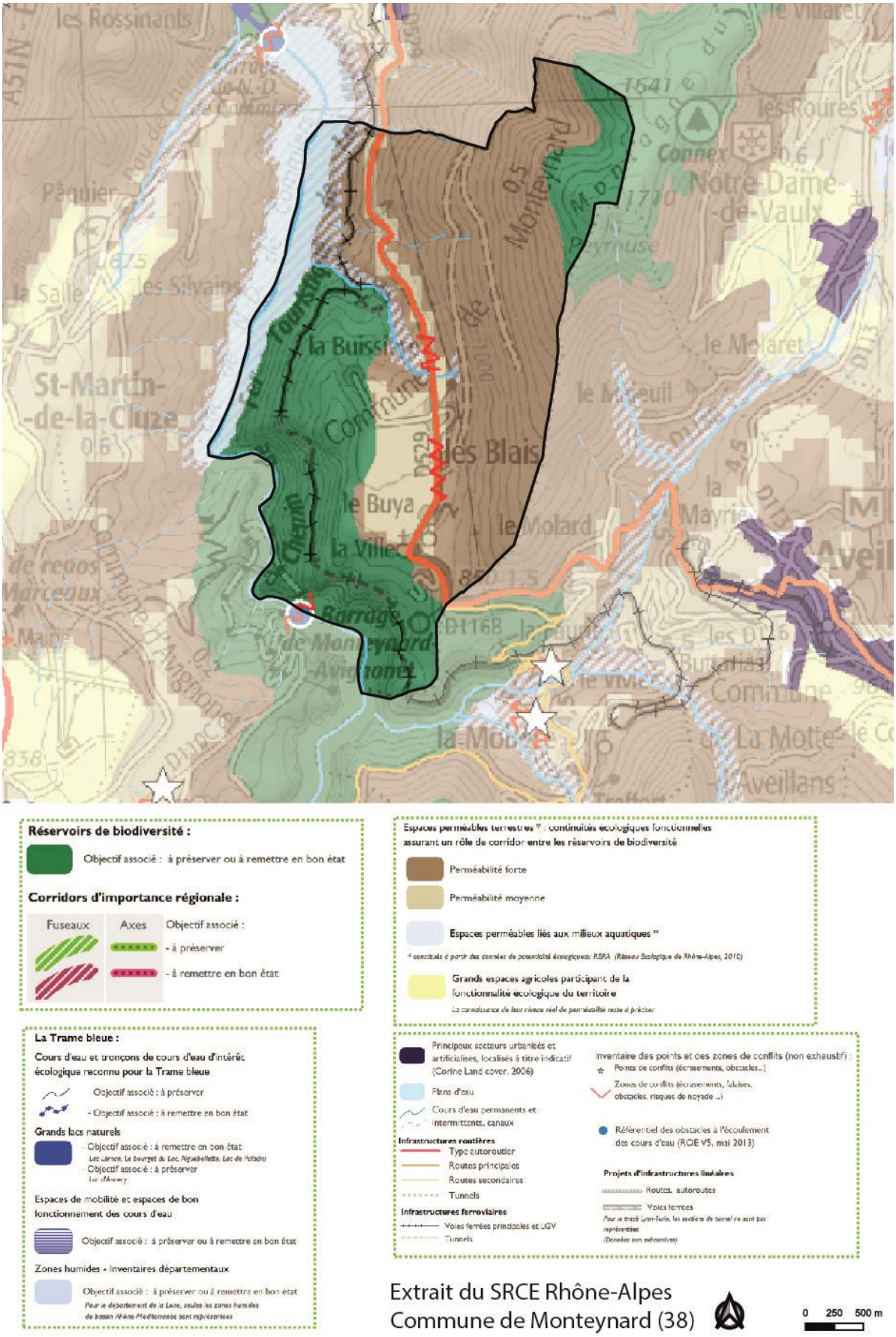

Schéma régional de cohérence écologique SRCE – commune de Monteynard

❒ TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité, et comme espace perméable, notamment concernant la trame verte. En effet, les réservoirs de milieux boisés et de milieux ouverts représentent la quasi-totalité du territoire communal. Cela concerne principalement les pelouses sèches au centre de la commune et les prairies de fauche de la Montagne du Conest pour les milieux ouverts, et les boisements de feuillus en mélange à l'ouest et la pinède sylvestre à l'est, pour les réservoirs boisés.

Le bocage agricole se révèle favorable aux déplacements des animaux au sein d'une plaine plus agricole et urbanisé. Quelques secteurs privilégiés comme corridors ont été identifiés sur la commune. Ces corridors se situent au nord des Blais, reliant les réservoirs boisés de feuillus en mélange à la pinède sylvestre, traversant également quelques pelouses sèches ; et au sud de la commune, entre les Jeannots et le Buya, traversant le bocage agricole, et en parcourant la Côte du Crozet.

A Monteynard, la trame grise est relativement importante au centre de la commune mais ne crée pas de réel obstacle ou fragmentation à la fonctionnalité écologique du territoire.

La trame bleue est restreinte aux quelques cours d'eau et au Drac formant 2 lacs artificiels créés par les barrages. Le barrage de Monteynard-Avignonet crée une rupture dans les continuités aquatiques.

La Trame verte sur la commune de Monteynard est de bonne qualité et le territoire est très perméable aux déplacements des espèces. Des secteurs de corridors sont à préserver. L'urbanisation, concentrée au centre, a néanmoins un effet relativement réduit sur les fonctionnalités écologiques de la commune.

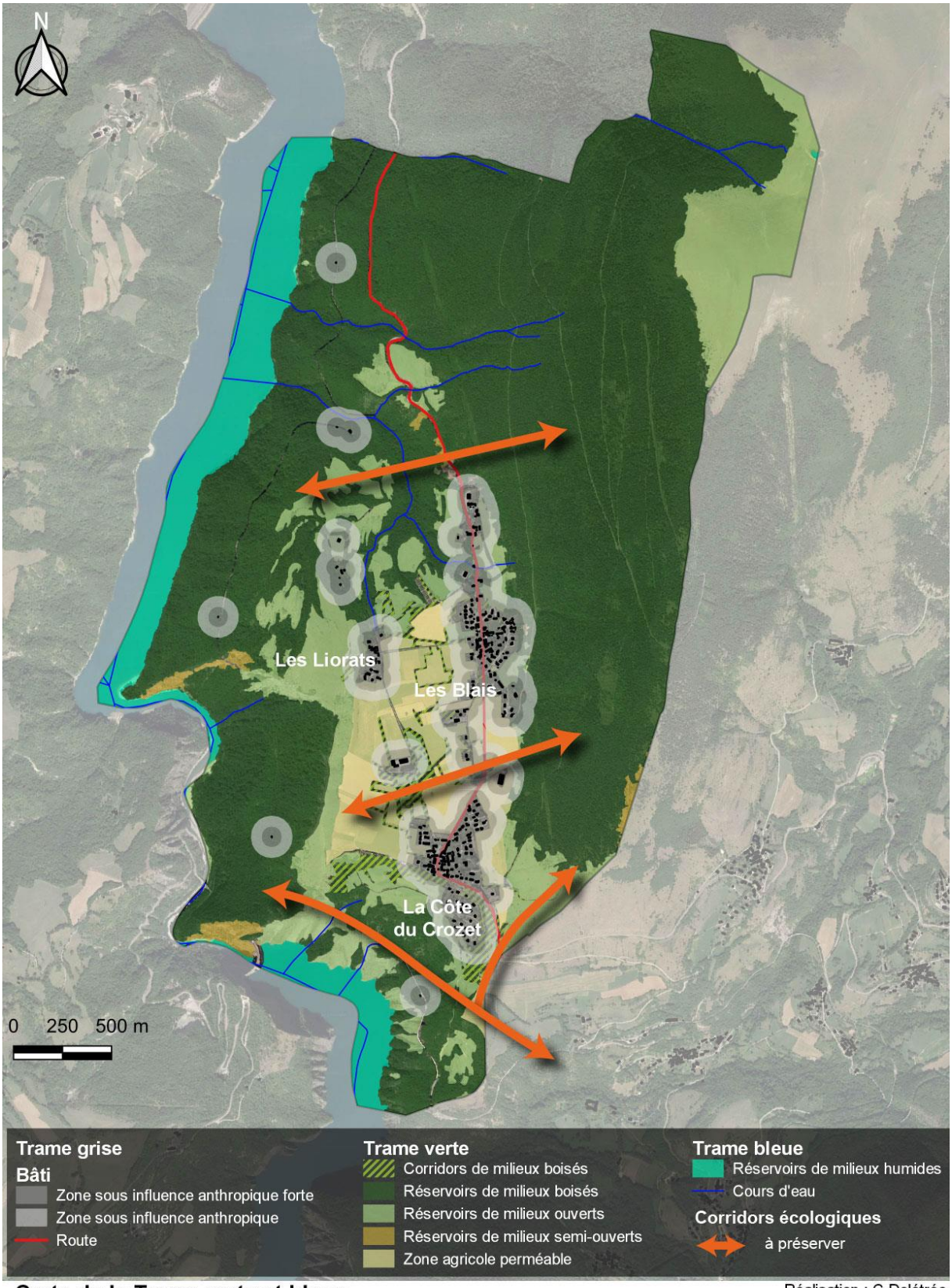

Trame Verte et Bleue locale – commune de Monteynard

❒ Trame noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi au crépuscule et à l'aube, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat.
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a un effet sur la saisonnalité des végétaux.
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression.
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables.
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de réservoirs et de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place comme l'extinction, la réduction du nombre de points lumineux, le type d'éclairage, etc.

La carte suivante montre l'évolution positive de la réduction de la pollution lumineuse sur la commune durant les 11 dernières années (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info).

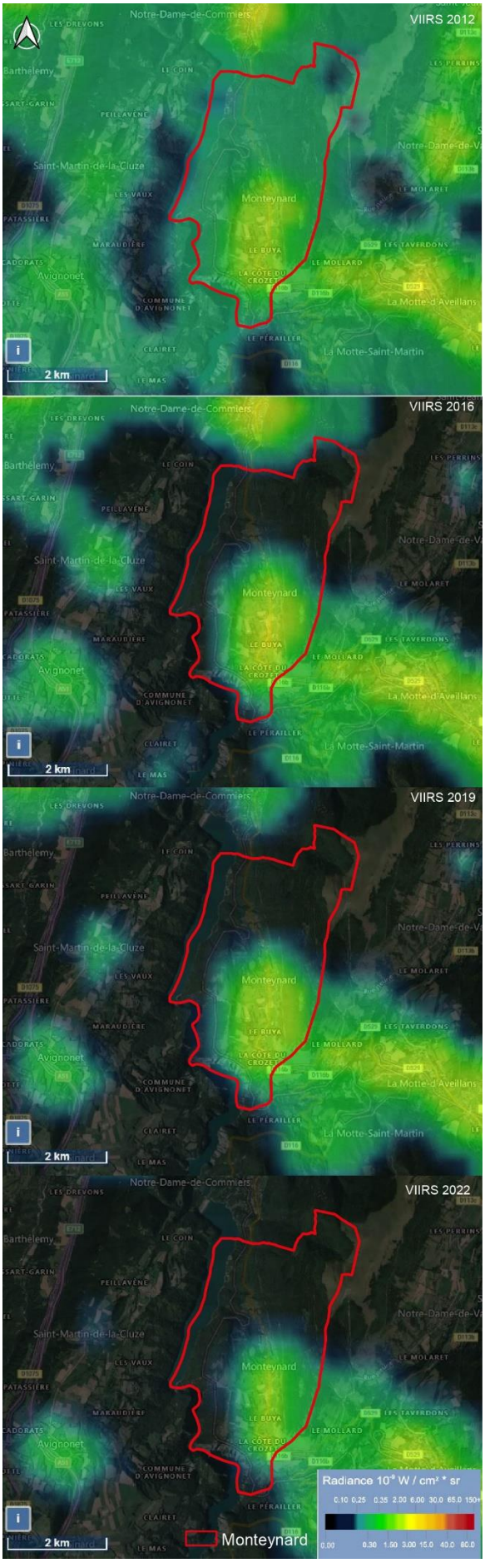
VIIRS 2012
VIIRS 2016
VIIRS 2019
VIIRS 2022
Notre-Dame-de-Commiers
Saint-Martin-de-la-Cluze
Monteynard
Avignonet
La Motte-d'Aveillans
La Motte-Saint-Martin
2 km
Monteynard
Radiance 10⁻⁹ W / cm² * sr

A noter également, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.
La carte suivante permet d'analyser les points de conflits potentiels entre les corridors et réservoirs de la trame noire et les secteurs urbains les plus lumineux. La traversée du bocage agricole entre les Blais/ les Jeannots et le Buya est un secteur où l'éclairage nocturne (public ou privé) peut avoir un impact fort sur le déplacement des espèces. Par ailleurs, plusieurs foyers lumineux à proximité immédiate ou sur des espaces de corridors ou de réservoirs sont identifiés comme points de conflit potentiels.

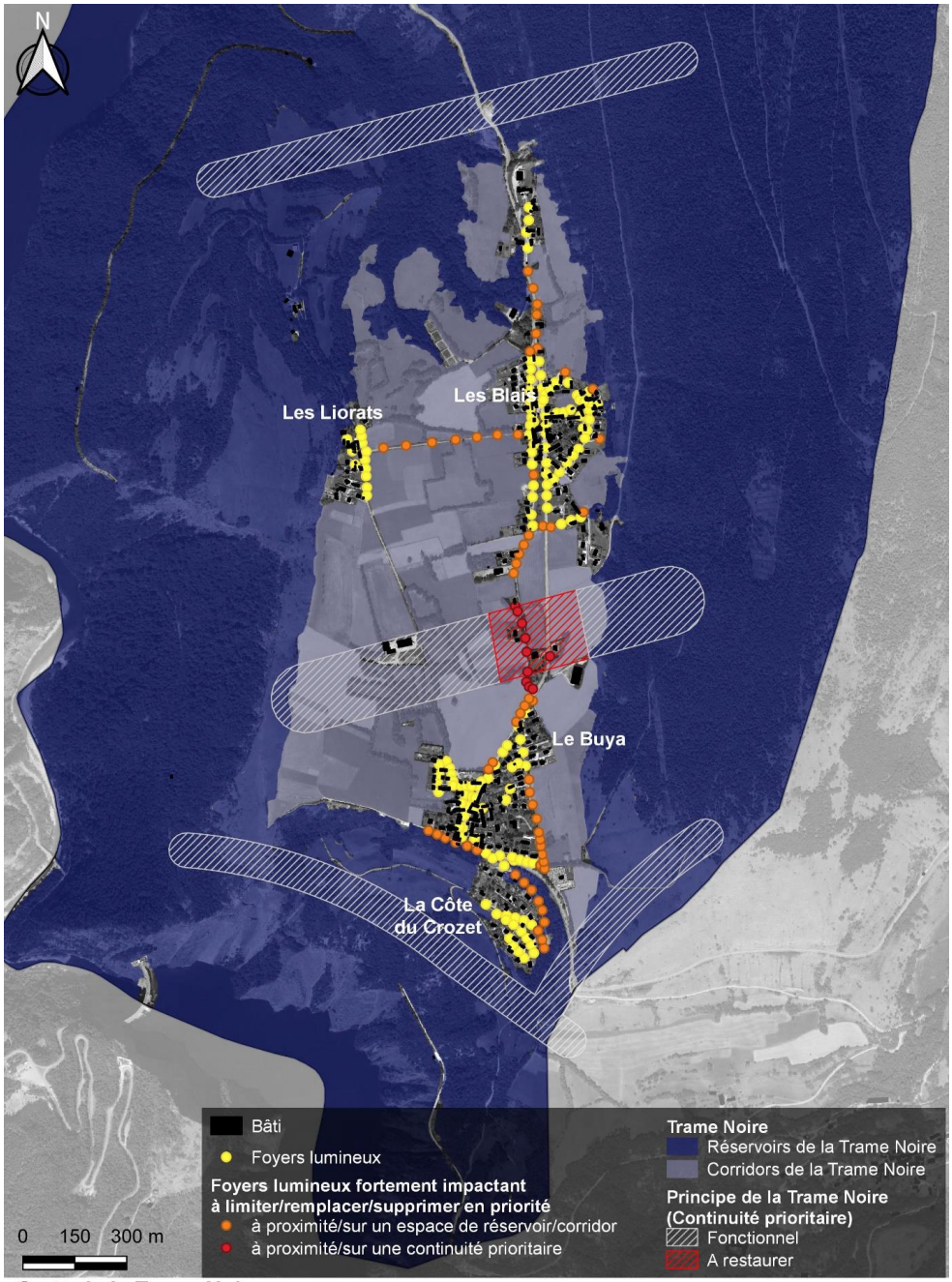

Trame noire locale – commune de Monteynard

3.7. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Pelouses sèches	• Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; • Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires.	Fort
Zones humides (Drac et ses abords immédiats)	• Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ; • Habitats protégés par la loi ; • Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Fort
Bocage agricole et boisements divers	• Participent en tant que réservoirs de biodiversité ou zones à forte perméabilité à la fonctionnalité écologique du territoire • Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Modéré

Les enjeux pour la commune concernent en particulier les pelouses sèches, considérés comme des habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires. Ces milieux ouverts jouent un rôle fonctionnel très important en tant que réservoir et zone perméable aux déplacements de la faune.

Monteynard est également concerné par des enjeux de conservation forts liés à la présence du Drac sur toute sa limite communale ouest. Les services écosystémiques rendus par ces zones humides et les espèces patrimoniales que de tels habitats protégés peuvent abriter, représentent l'intérêt écologique de cet espace.

Enfin, le bocage agricole et les boisements de la commune participent également à la fonctionnalité écologique du territoire et représentent des enjeux de conservation modérés.

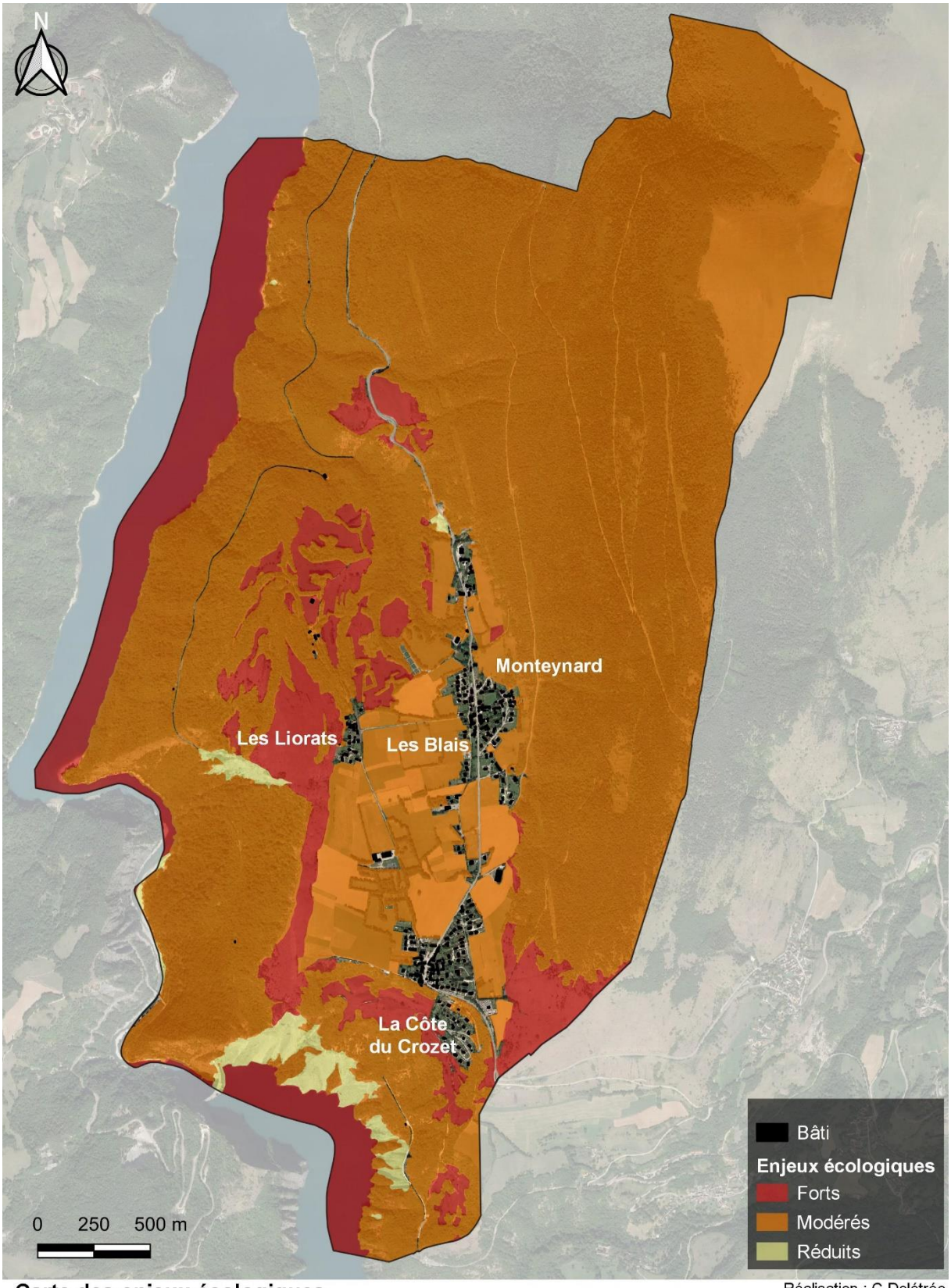

synthèse des enjeux écologiques – commune de Monteynard

CHAPITRE 2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine

Source : Données communales

Monteynard était d'abord la paroisse de Sainte-Agnès du Jardin, puis la famille des Aynard se sont installés au XVe siècle et ont baptisé ce territoire Monteynard. Les limites de Monteynard ont très peu évolué, elles sont quasi inchangées depuis le XVIe siècle. La commune de Monteynard est bordée à l'ouest par la rivière du Drac, durant le XXe quelques petites centrales hydroélectriques sont implantées sur le Drac. C'est en 1930 que le projet de construction de 4 barrages hydroélectriques apparaît (barrage du lac de Sautet, barrage de Saint-Pierre-Cognet, barrage du lac de Monteynard-Avignonet, et le barrage de Notre-Dame-de-Commiers). La construction du barrage du lac de Monteynard-Avignonet s'achève en 1962 et est mis en service.
Monteynard est un « village-rue » qui s'est développé autour de l'axe D529, cette petite commune se singularise par son cadre de vie et plus particulièrement son caractère rural, et son environnement naturel.

1.2. Analyse typo morphologique du tissu urbain

Le tissu urbain est globalement résidentiel sur l'ensemble de la commune. Il est organisé en deux pôles majeurs, Les Blais au nord et La Ville au sud. Les centres de ces pôles sont majoritairement résidentiels, denses et individuels. Cependant, 3 typologies de formes urbaines sont présentes sur la commune, le village rue, le pavillonnaire et le rural.

Le premier type de forme urbaine identifié sur la commune est le village rue, c'est un habitat historiquement rural avec un bâti regroupé le long d'un axe structurant, ici la route départementale RD529. Cette typologie d'implantation du bâti répond à une logique ancienne d'économie d'espace datant des années 1950. Les constructions sont ouvertes sur la route principale et accèdent directement à l'espace agricole qui se trouvait anciennement à l'arrière des bâtiments.

Village rue, La Ville

Village rue, La Ville

Source : Alpicité, 2021

Source : Alpicité, 2021

Village rue

Caractéristiques architecturales	Des formes d'habitations historiquement rurale caractérisées par des habitations en bande : des maisons individuelles accolées
Hauteur des constructions	R+1, R+2
Implantation bâtie	Le bâti, maisons accolées, est implanté à l'alignement des voies sur de petites parcelles sans retrait à la limite séparative (le long de la route départementale 529). Une implantation plus aérée avec des habitations individuelles implantées à l'arrière des parcelles, en limites de celles-ci.
Toiture	Principalement des toits à deux pans, quelques toits à quatre pans, quelques toitures à croupes, présences de cheminées et velux. Omniprésence des toits en tuiles en terre cuite.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Principalement des murs de pierres apparentes, présence de quelques murs en crépis ou enduits. Présence de marquises et de volets battant ajourés en bois avec encadrements. Présence de balcons.
Clôtures	Quelques clôtures, principalement murets en pierres ou mur-bahut, en limites de parcelles.

Ensuite, l'habitat pavillonnaire est un type d'implantation du bâti très répandu sur le territoire communal. C'est le mode d'implantation traditionnel de la seconde moitié du vingtième siècle. L'habitat individuel est implanté au milieu d'une parcelle et qui nécessite le développement de voies de desserte secondaire, l'habitation est généralement implantée en retrait de ces voies de dessertes.

Habitat Pavillonnaire
Source : Alpicité, 2021

Habitat Pavillonnaire
Source : Alpicité, 2021

Habitat pavillonnaire

Caractéristiques architecturales	Une architecture principalement traditionnelle au sein des lotissements
Hauteur des constructions	Plain-pied ou R+1.
Implantation bâtie	Le bâti est implanté au milieu des unités foncières. Le tissu urbain y est aéré.
Toiture	Principalement des toits à deux pans, en tuile en terre cuite avec des cheminées.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Des murs en crépis ou enduit de teintes claires (blanc, beiges, etc…) Volet en bois ou roulants.
Clôtures	Principalement clôtures végétales, quelques clôtures murs ou grillages. Situées en limites de parcelles.

Enfin, l'habitat rural est caractérisé par une implantation très diffuse sur le territoire. Ces constructions sont généralement massives et aux volumes simples, elles sont implantées au sein des espaces agricoles le long des routes.

Habitat rural
Source : google maps, 2021

Habitat rural

Caractéristiques architecturales	Des bâtiments agricoles volumineux, rectangulaires. Une architecture rurale, et parfois traditionnelle de montagne.
Hauteur des constructions	Des bâtiments agricoles en plain-pied et habitations en R+1+combles dominant.
Implantation bâtie	Le tissu urbain est aéré, des bâtiments construits en retrait des limites séparatives.
Toiture	Toitures à doubles pans, en tôle imitation tuile pour les bâtiments agricoles et en tuile en terre cuite pour les habitations. Présence de cheminées et lucarnes dites *jacobines* sur les toits de certaines habitations.
Enveloppe extérieure et maçonnerie	Certaines bâtisses en crépis ou enduit de teintes claires (blanc, beige, etc…). Une charpente extérieure apparente sur certaines constructions. Volets en bois.
Clôtures	Pas de clôtures

2. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS OBSERVES DURANT LA DERNIERE DECENNIE

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2.3) puis du potentiel constructible existant (2.4) se fait au plan qualitatif et quantitatif eu égard à la définition des enveloppes urbaines.

Celles-ci, ou parties actuellement urbanisées (PAU) sont définies (au 2.2) eu égard à l'interprétation de la loi Montagne (au 2.1) différenciant les villages, bourgs, hameaux et groupes de constructions des constructions isolées.

2.1. Interprétation de la loi Montagne

La commune de Monteynard est soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.

❒ Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

L'extension de l'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sauf si :

- Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief…
- Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév, 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n° 161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n° 217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne.
Sources : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Un village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m ;
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des habitations : l'ensemble devra être homogène, avec une organisation (et de préférence des caractéristiques traditionnelles) de l'habitat ;
- La présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine (par exemple, une place centrale, une fontaine, un four banal) sera un atout dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- Des variantes aux critères précédemment définis pourront être rencontrées, en fonction des caractéristiques locales.

Dans le cas de Monteynard, la loi Montagne permet d'identifier **quatre** villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations :

- La Côte du Crozet
- La ville
- Les Blais
- Les Liorats

❒ Les constructions isolées

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolés.

❒ Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une bande de trois cents mètres à compter de la rive.
La limite communale est établie au milieu du lac de Notre Dame de Commiers à l'ouest, et de celui de Monteynard Avignonet au sud, sur tout leur long, avec en point structurant le barrage construit sur Monteynard (et Avignonet). Ces lacs, respectivement d'une superficie de 479ha et de 657ha bénéficient

ainsi des mesures de protection de ses rives édictées par la loi (prévues au code de l'urbanisme aux articles L122-12 et suivants).
Un arrêté préfectoral peut venir supprimer cette protection pour les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne. De même un document d'urbanisme peut s'y soustraire pour les plans d'eau de faible importance.
Les lacs de Notre Dame de Commiers et de Monteynard Avignonet ne bénéficient d'aucune de ces exceptions.

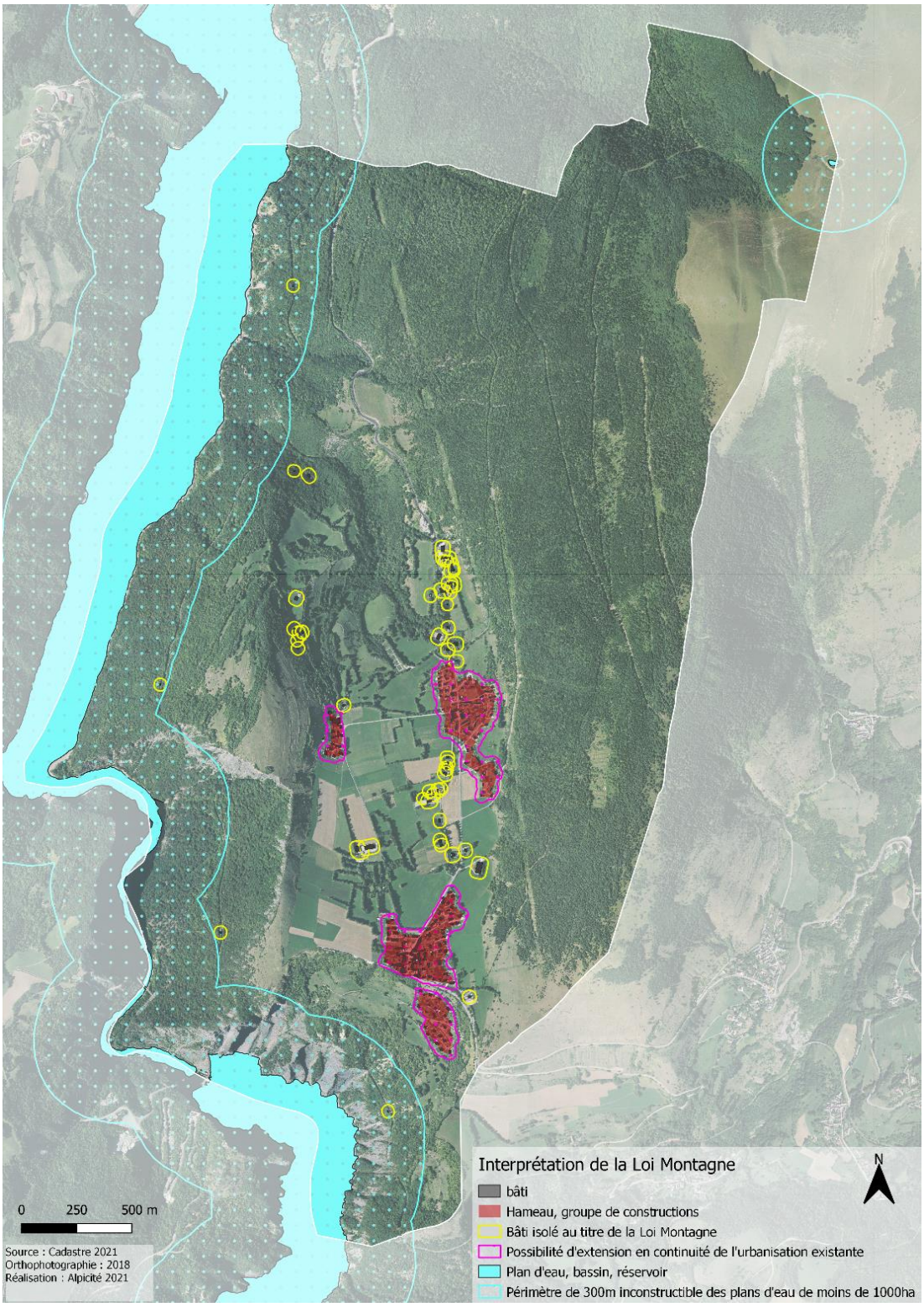

Loi Montagne, localisation des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions

2.2. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un objectif de modération de la consommation 'espaces ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;
- Enfin, plus récemment, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». A noter toutefois que le PLU n'a pas à être compatible avec cette loi dès aujourd'hui mais doit être compatible avec le SCoT. En revanche, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici 2027.

La modération de la consommation d'espaces sera analysée chapitre 4 de la partie 3.

Pour ce faire, en données de départ, nous devons donc ici établir la consommation passée eu égard aux législations applicables. Même si la loi Climat et Résilience ne s'impose pas aux PLU dès aujourd'hui, ceux-ci doivent tendre vers ses objectifs.

Pour définir la consommation passée et vérifier la tendance comparativement aux objectifs de la loi climat, la méthodologie suivante a été mise en place :

- La période déterminée comme référence est celle entre août 2011 et août 2021. Ensuite les consommations réalisées après août 2021 sont considérées comme des « coups partis » qu'il convient de soustraire au projet de dimensionnement du PLU.
- Les enveloppes urbaines, permettant de localiser la consommation d'espaces en densification ou en extension de celles-ci, posées en base de l'analyse de la consommation d'espaces passée, ont été définies à partir des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations identifiés lors de l'interprétation de la loi montagne et des autres éléments présents sur le territoire possédant un caractère urbain affirmé. Il s'agit ici des enveloppes urbaines constatées en 2011.
- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates. L'analyse a été complétée, notamment pour les années manquantes, en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain ;
- Concernant les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes. sur des terrains

déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;

- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles, la méthodologie suivante a été retenue :
  - Espaces agricoles : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue ou potentielle, c'est-à-dire ayant capacité à être exploités au regard de différents critères (superficie, accès, prix du foncier…) ;
  - Espaces forestiers : D'après l'IGN, « la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins cinq ares [soit 5000 m²] avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 25 mètres. ». L'identification des espaces forestiers se base sur cette définition. Ainsi, tout couvert arboré de moins de 5000 m² et non connecté à une forêt de plus de 5000 m² au sein des parties actuellement urbanisées n'est pas considéré comme « espace forestier » mais comme « espace naturel » ;
  - Espaces naturels : Ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture et dont le potentiel agricole a été perdu ou n'a jamais existé, des espaces qui ne participent pas de la fonctionnalité d'un espace désigné comme forestier ou constituant des jardins.

Ainsi, selon la méthodologie mise en place, ce sont 2.53 ha qui ont été consommés entre 2011 et 2021.

Durant cette période, 31 permis de construire pour de nouvelles constructions ont été déposés dont une majorité d'entre eux pour la réalisation de logements (94%).

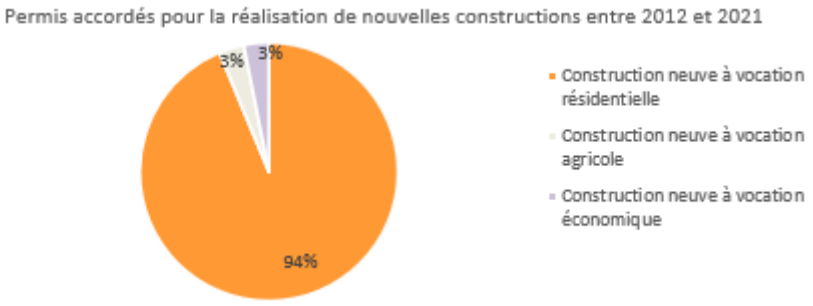

	Analyse de la consommation d'espace entre 2011 et 2021									
	Nbr PC	Surface m²	Surface en ha	Nbre lgt	Densité moyenne		Logement/ha		SP total	SP/lgt
Individuel pur	24	13 583	1,36	24	566	m²/lgt	17,7	lgt/ha	2378	99
Individuel groupé	3	3 636	0,36	7	519	m²/lgt	19,3	lgt/ha	740	106
Economique (restaurant)	1	8 083	0,81							
Total	**28**	**25 302**	**2,53**	**31**	**555**	**m²/lgt**	**18,0**	**lgt/ha**	**3118**	**101**

La consommation d'espaces est répartie comme suit :

Espace agricole consommé (ha)	Espace forestier consommé (ha)	Espace naturel consommé (ha)	Total Consommé (ha)
1,52	0,81	0,2	2,53

PAU 2011	Consommation en ha
En densification	0,2
En extension	2,33

Les cartes en pages suivantes permettent de situer les espaces qui ont été urbanisés durant la décennie de référence. On constate que les constructions ont eu lieu principalement en extension.

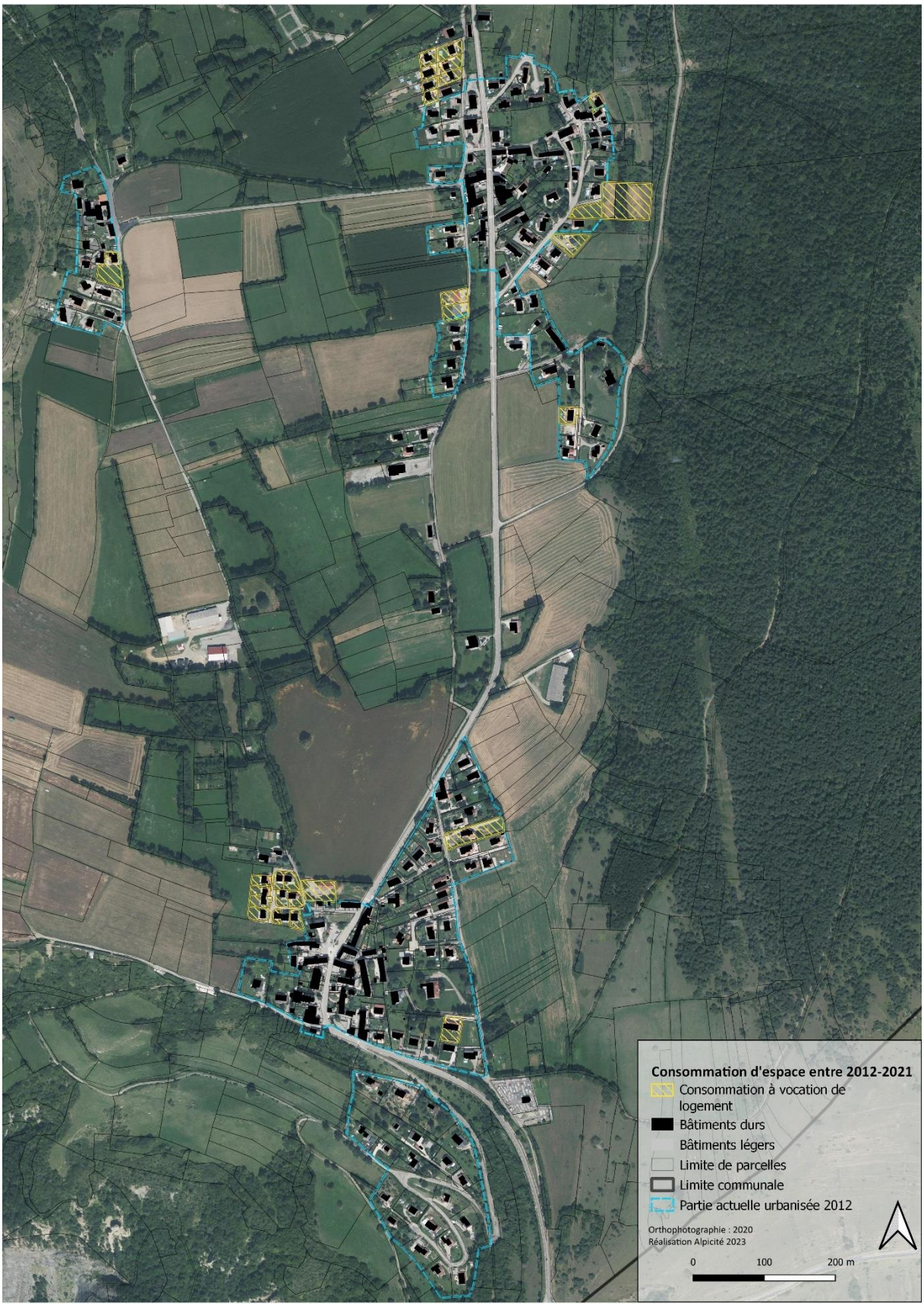

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2011-2021 à vocation résidentielle

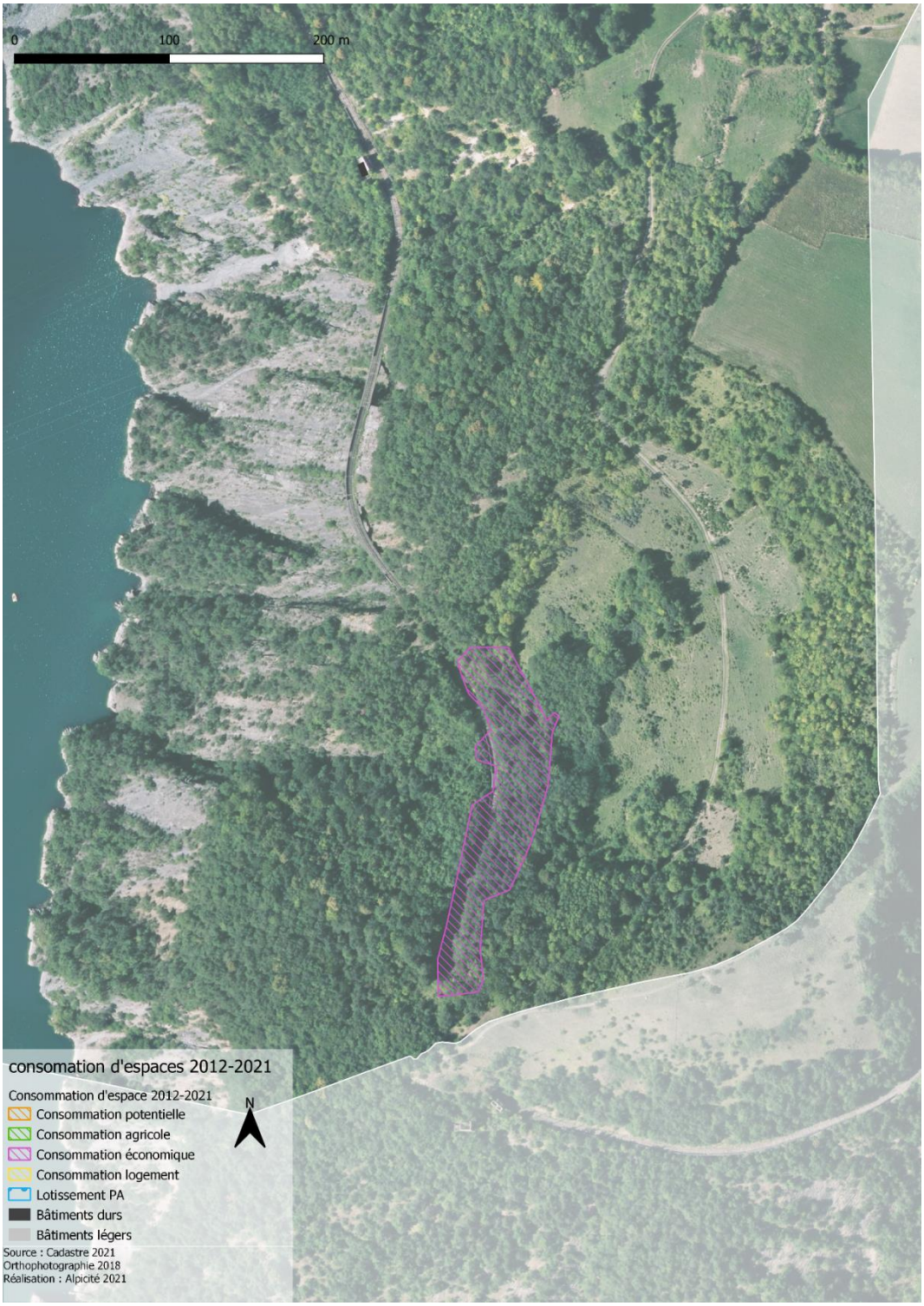

Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à vocation économique

La consommation passée constatée modifie le paysage des enveloppes urbaines : celles de 2011 évoluent donc en 2021 pour absorber les extensions consommées en continuité de l'urbanisation existante. Le potentiel constructible mobilisable dans le cadre du PLU sera alors celui identifié dans ces nouvelles enveloppes urbaines.

2.3. Le potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les disponibilités foncières, c'est-à-dire les parcelles, ou parties de parcelles, non bâties situées à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune à date d'analyse. Pour respecter les dispositions de la loi climat, la date servant de socle à la définition des parties actuellement urbanisées est celle d'août 2021, soit immédiatement à la fin de la période utilisée pour évaluer la consommation d'espaces.

Trois paramètres sont pris en compte dans la détermination du potentiel de densification :

- Les parcelles non bâties et non aménagées dites « dents creuses »
- Les parcelles bâties, mais dont la superficie et la configuration permettent vraisemblablement une densification ;
- Les espaces pour lesquels une mutation est possible.

Le potentiel constructible est analysé uniquement au sein des PAU (de 2021). La surface et la géométrie sont prises en compte de manière à ce que seules les parcelles ou parties de parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.
Les aléas naturels de chute de blocs, glissements de terrain, inondations, crues torrentielles et ravinement ont également été pris en compte et les superficies concernées par des aléas de niveau fort sont écartées du potentiel constructible.

Ainsi, on retrouve dans l'enveloppe urbaine un potentiel de 3,04 hectares :

- 1,2 hectare en dents creuses sur 14 tènements.
- 1,84 hectare en découpage de parcelles déjà bâties pour 21 tènements (dit « densification »).

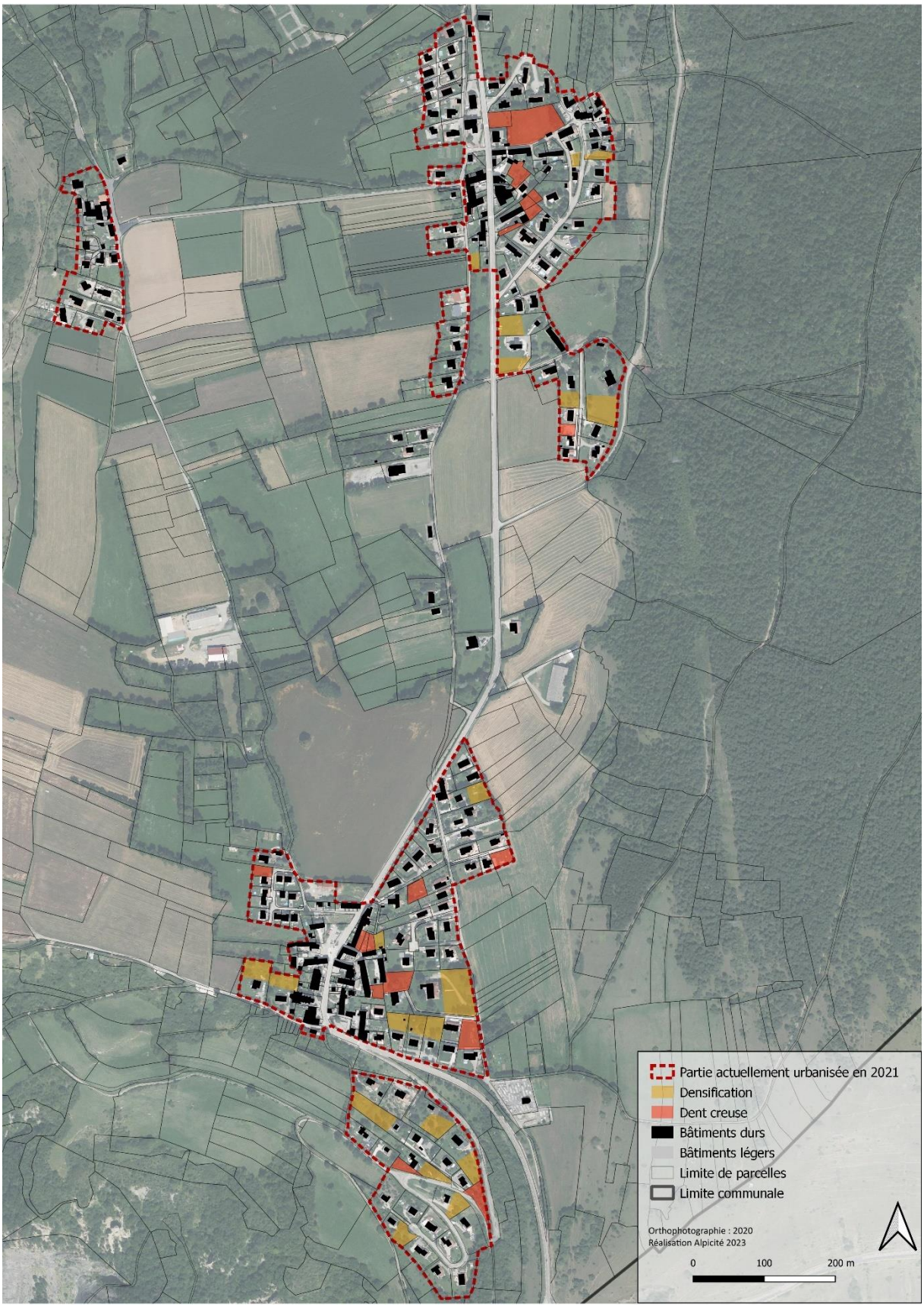

Potentiel constructible sur la commune de Monteynard eu égard à la PAU de 2021

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Un tissu urbain lisible articulé autour de 3 typologies ;

Un potentiel de densification volumineux mais surtout ancré dans des divisions parcellaires ;

LES FAIBLESSES

Une relativement faible consommation d'espace (hors économique) qui laisse peu de possibilités d'urbanisation ;

Une rétention foncière potentiellement problématique ;

Les enjeux de demain…

- Maîtriser la consommation foncière tout en permettant le maintien de la vitalité communale

3. ANALYSE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE

3.1. Le patrimoine bâti et le petit patrimoine

❒ Les fontaines et bassins

Avant 1900, l'absence de réseau communal avait pour conséquence l'utilisation d'une multitude de fontaines et de bassins. C'est en 1930 qu'un projet de réseau communal est initié, il sera complété et amélioré petit à petit jusqu'à aujourd'hui. Aujourd'hui encore de nombreuses fontaines et bassins sont présents sur la commune.

Bassin des Liorats
Source : Alpicité, 2021

Bassin des Blais
Source : Alpicité, 2021

Bassin de la Ville
Source : Alpicité, 2021

❒ Les maisons de village

Les maisons de villages présentent une caractéristique architecturale particulière. Les bâtiments ont des toits en pignon Lauzé typiques de l'architecture traditionnelle avec le pignon saillant dont les rampants sont découpés en redents. Traditionnellement les toits sont constitués de tuiles plates.

Source : Alpicité, 2021

Source : Alpicité, 2021

Source : Alpicité, 2021

❒ Le patrimoine bâti

Source : Données communales

À l'origine il y avait 4 fours à pain sur la commune, un au Liorat, au Ripeaux à la ville et aux Blais. Ils étaient régulièrement utilisés par les habitants de la commune. Actuellement, il n'y a plus que le four à pain des Blais qui est encore en service. Ce traditionnel four à pain en pierre fonctionne toujours à l'occasion de la fête du four du village.

La petite chapelle présente au cimetière de Monteynard abrite les traces de l'ancienne église paroissiale Sainte-Agnès du jardin bâtie au moyen-âge. L'Église a ensuite été déplacée dans la ville au XIXe siècle.

Église Sainte-Agnès du jardin
Source : Alpicité, 2021

Chapelle du cimetière de Monteynard
Source : Alpicité, 2021

Le Département a entrepris de nombreux inventaires culturels. Il a notamment édité près de 80 fiches bâtiments classés par thématique (patrimoine rural, religieux, habitat urbain etc) sur la commune de Monteynard (disponibles sur collections.isere.fr). Le présent rapport de présentation n'e reprend que les principaux.

3.2. Analyse paysagère

❒ Inscription de Monteynard dans le grand paysage

Source : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/isere-r173.html, disponible en ligne le 21/07/2021.

Le centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes indique que la commune de Monteynard appartient l'entité paysagère : le paysage naturel

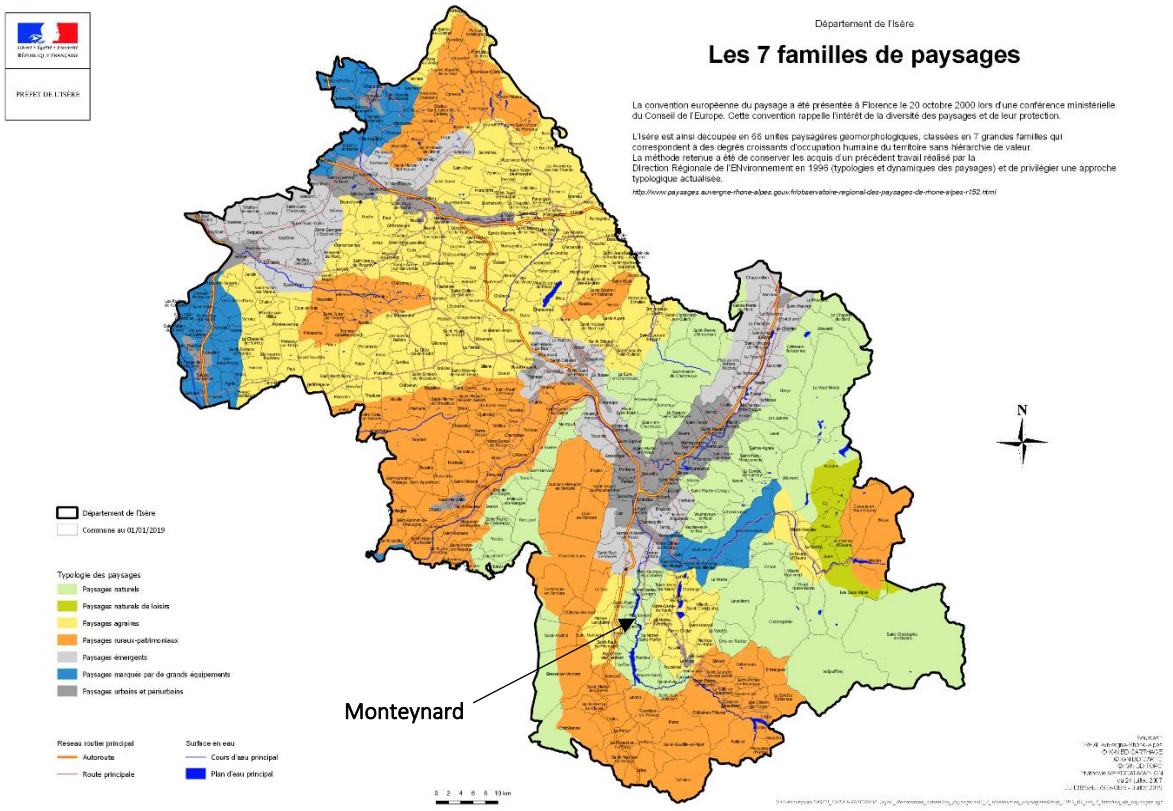

Familles de paysages de l'Isère

Source : Département de l'Isère – Atlas des territoires : ressources naturelles et paysagères

Les paysages naturels correspondent notamment aux paysages de haute montagne au-dessus des alpages ainsi que les paysages où la main de l'homme est perçue comme marginale par rapport aux « forces de la nature ». Ceux-ci sont très variés : il peut s'agir de haute-montagne, de zones humides, gorges, forêts, landes, lacs…

« Les deux grandes caractéristiques associées généralement à ces paysages sont d'une part l'impression visuelle ou sensitive d'être dans une nature vaste et sauvage, d'autre part un sentiment plus intellectualisé que ces pans de territoires ont une valeur naturaliste précieuse ou menacée.

L'appréciation des paysages naturels est liée à des notions de nature « sauvage », de liberté et d'aventure, souvent associées à la pratique de sports extrêmes. Les activités de l'homme restent discrètes mais perceptibles. Ce sont des architectures spécifiques : chalets d'alpage, maisons forestières, cabanes de bergers, ou des traces particulières : pistes, clairières... La demande de protection des paysages naturels est très forte et répond au souci de voir subsister des "paysages vierges", mot introduit dans la loi Montagne. L'équilibre écologique et la biodiversité induisent une valeur supplémentaire de ces paysages. La présence d'une flore et d'une faune sauvages emblématiques contribue à cette représentation ».

Les objectifs suivants ont été identifiés pour les politiques publiques :

- Identifier et conserver des superficies "vierges" importantes. Limiter l'impact visuel des aménagements
- Définir des capacités d'accueil des sites.
- Soutenir l'entretien agricole, forestier ou pastoral dans certains milieux semi-naturels (espèces forestières remarquables, prairies sèches, marais, alpages, etc.).
- Reconquérir ou entretenir des points de vue remarquables menacés par la fermeture des vues. Conserver l'ambiance sonore calme de ces paysages.

Des moyens ont été réfléchis pour répondre à ces objectifs :

- Protections réglementaires relevant de l'État (parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés) ou des collectivités locales, (zones N des PLU).
- Renforcement de la prise en compte des paysages dans les politiques d'aménagement touristique (Unités Touristiques Nouvelles, Plans départementaux des espaces, sites et itinéraires des sports de nature, etc.) et forestier (orientations régionales forestières, directives ou schémas d'aménagement des forêts, etc.).
- Développement de l'action foncière (conservatoire du littoral, espaces naturels sensibles, SAFER, etc.).
- Financement public ou conventionné de la gestion, de l'entretien ou de la restauration de certains paysages (espaces protégés, Natura 2000, contrats de rivières, etc.) Opérations multi partenariales de requalification et de mise en valeur, du type « grand site », « grand col », « grand lac », etc.

❒ Le paysage communal

Situé à proximité immédiate du massif du Taillefer et des lacs de Notre-Dame-de-Commiers et de Monteynard-Avignonet, Monteynard bénéficie d'un paysage très contrasté. La présence du massif du Taillefer et plus particulièrement du sommet de la Peyrouse permet une vue imprenable sur les lacs ainsi que les massifs du Vercors et monts alentour comme le mont Aiguille par exemple.

Source : google maps

Le plateau agricole urbanisé

Monteynard est une commune rurale avec un paysage marqué par l'agriculture. En effet, le plateau agricole urbanisé est un espace ouvert, où la topographie plane a permis le développement de l'agriculture et de l'urbanisation. Le paysage de la commune est marqué par les limites de parcelles agricoles. La présence de terrain agricole proche des parties urbanisées de la commune contribue à lui donner ce caractère rural et naturel. De plus, le plateau agricole urbanisé est la seule partie de la

commune qui a connu un développement urbain. Ce territoire agricole est marqué par son horizontalité, créant des vues sur le grand paysage. De nombreuses haies composées souvent d'alignement d'arbres suivant les limites parcellaires. Le mélange entre les parties urbanisées et agricoles crée un cadre de vie unique recherché par ses habitants.

Source : Alpicité

Les coteaux boisés

Les coteaux boisés représentent un vaste espace au dénivelé important d'environ 1000m. Ils représentent presque les trois-quarts (73%) de la commune et encerclent le plateau agricole urbanisé au nord à l'est et à l'ouest. Cette unité paysagère connaît un phénomène de fermeture du paysage en gringottant petit à petit le plateau agricole urbanisé. Cet espace est vecteur de biodiversité important, composé essentiellement de feuillus en mélange et de pins Sylvestres et contribue au cadre de vie des habitants.

Source : Alpicité

Le fond de vallée lacustre

La commune de Monteynard est bordée par deux lacs : au sud le lac de Monteynard-Avignonet et à l'ouest le lac de Notre-Dame-de-Commiers. Cette entité paysagère constitue le point le plus bas de la commune. Les lacs sont des éléments majeurs, ils constituent la vitrine de la commune. Pourtant, du fait de la topographie importante entre les lacs et le reste de la commune, ils ne sont pas accessibles physiquement depuis les hameaux. De plus, les lacs sont très peu visibles depuis la commune, ils ne sont visibles que depuis le sommet de la Peyrouse et depuis la côte du Crozet. La construction des barrages a eu un impact majeur sur le paysage de ces lacs, cependant l'impact est parfois minimisé par le relief ou des rangées d'arbres.

Source : geoportail

Pelouses et pâturages de hautes altitudes

Les « pelouses et pâturages de haute altitude » correspondent au sommet dégagé de la Peyrouse. C'est un espace ouvert à environ 1713m d'altitude qui est caractérisé par le changement de végétation dû à l'étagement végétal. C'est le point culminant et incarne un point focal majeur de la commune.

Source : altituderando.com

Les entrées de villes

La commune est composée de 2 pôles majeurs. L'axe principal (RD 529) traverse le hameau de La Ville et celui des Blais. Les entrées de hameaux sont identifiables par les panneaux de localisation ou lors de l'entrée dans une zone d'ensemble urbain après une coupure (qui peut être naturelle ou agricole). Aucun aménagement particulier n'est observé aux entrées de hameaux sur l'ensemble du territoire. Les entrées de hameaux sont relativement « sobres », elles offrent pour certaines, une vue en second plan sur les massifs montagneux alentour, cependant aucun aménagement paysager n'est présent.

Points de vue remarquables

Deux points de vue remarquables sont identifiés sur la commune :

- Du haut du sommet de la Peyrouse vers la vallée lacustre et les silhouettes villageoises.

Source : grenoble-rando-unviersité

- Depuis la Côte du Crozet vers le lac de Monteynard-Avignonet :

Source : alpicité

Ce qu'il faut retenir…

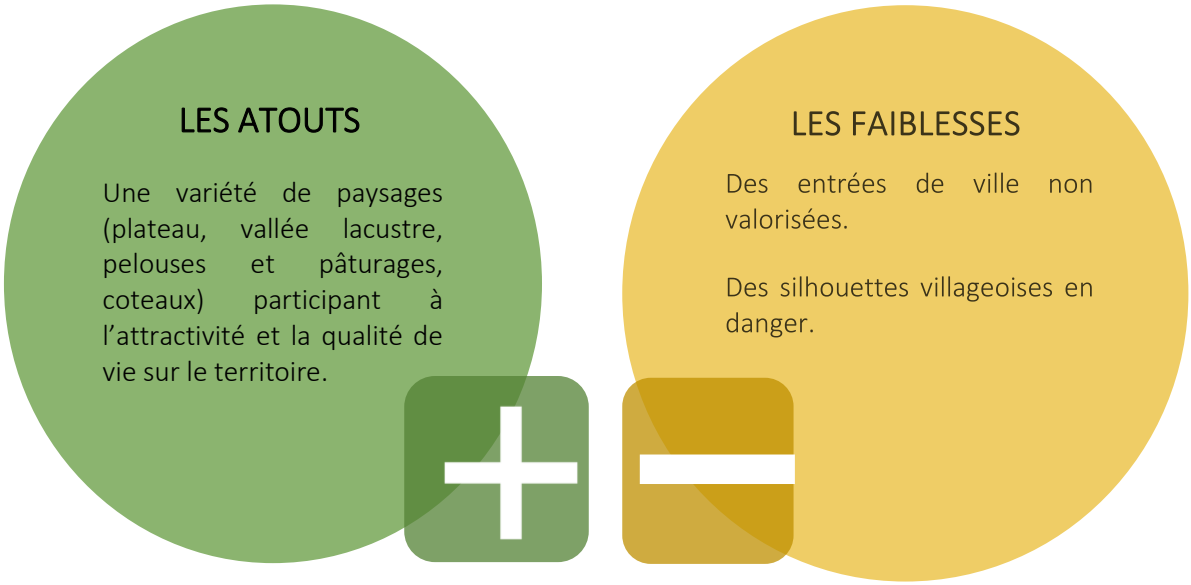

Les enjeux de demain…

- Maintenir voire marquer le contraste entre le plateau agricole, les coteaux boisés et la vallée lacustre ;
- Parfaire le lien entre le lac et les lieux de vie de la commune
- Valoriser esthétiquement la ville par l'amélioration des espaces communs, la réhabilitation du vieux bâti, la préservation du patrimoine et des silhouettes villageoises.

CHAPITRE 3 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

La commune de Monteynard ne possède de schéma directeur d'alimentation en eau potable au jour de la rédaction du présent rapport. Néanmoins celui-ci est en cours d'élaboration, en parallèle au PLU, et devrait faire l'objet d'une enquête publique unique. Dans ce contexte, le diagnostic du SDAEP étant suffisamment avancé, il a semblé pertinent d'en récupérer certaines informations afin d'enrichir le présent rapport, en particulier sur les données de diagnostic, qui constituent un état de fait non évolutif à très court terme.

La compétence du service public d'eau potable est détenue par la commune et est géré en régie à autonomie financière.

Sources : diagnostic du SDAEP en cours ; RPQS 2020

→ Sources :

La commune de Monteynard dispose, pour son alimentation en eau potable, de 2 captages en service : La Dhuy et le Moulin. Une troisième ressource, les Jeannots, n'est pas connecté au réseau. L'ensemble des ressources communales fait l'objet d'une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité publique).

- ✓ Captage de la Dhuy : Le captage a fait l'objet de 3 rapports hydrogéologiques : 1901, 1928 et 1933. Le débit moyen du captage de la Dhuy basé sur les relevés de compteurs depuis 2011 est de 260 m3/j. Le débit d'étiage est de 0 m3/j, mesuré en novembre 2017. Le débit maximum mesuré est de 800 m3/j, en avril 2018.

- ✓ Captage du Moulin : Le captage alimente le réservoir du même nom situé juste en contre bas. Deux anciens rapports hydrogéologiques ont été réalisés le 26 mars 1968 et le 25 septembre 1993. Un arrêté (n°69-2219) a également été pris en 1969. Le débit minimum mesuré est de 150 m3/j, en octobre 2020. Le débit d'étiage est de 3 l/s indiqué dans l'ancien rapport hydrogéologique de 1968. Le débit moyen sur la période de mesure 2017-2021 est de 303 m3/j. l'arrêté préfectoral de 1969 mentionne un prélèvement autorisé sur le captage du Moulin de 3l/s ou 250m3/j.

- ✓ Captage des Jeannots : Le captage alimente le réservoir des Jeannots, situé dans le hameau des Granges. Ce dernier est actuellement utilisé uniquement par des agriculteurs (raccordement au réseau AEP abandonné depuis plus de 15 ans). Un ancien rapport hydrogéologique avant-projet a été réalisé en 1901. Des mesures instantanées ont été effectuées en 1991. Le débit minimum mesuré était alors d'environ 150 m3/j et le débit maximum était de plus de 450 m3/j.

→ Stockages :

La commune de Monteynard dispose de 4 ouvrages de stockage :

Réservoirs	Capacité totale (m³)	Réserve incendie (m³)	Volume utile (m³)	Altitude (m)
Bâche du Moulin	20	-	20	777
Réservoir de La Dhuy	200	100	100	819
Réservoir de la Route Forestière	200	100	100	910
Réservoir des Jeannots	17	-	17	789

Liste des stockages communaux

→ Réseaux :

Le réseau d'eau potable de la commune de Monteynard compte :

- 82 vannes de sectionnement ;
- 12 vannes de vidange ;
- 6 réducteurs de pression ;
- 17 ventouses ;
- 12 poteaux d'incendie ;
- 4 compteurs généraux sur l'adduction ;
- 5 compteurs généraux sur la distribution.

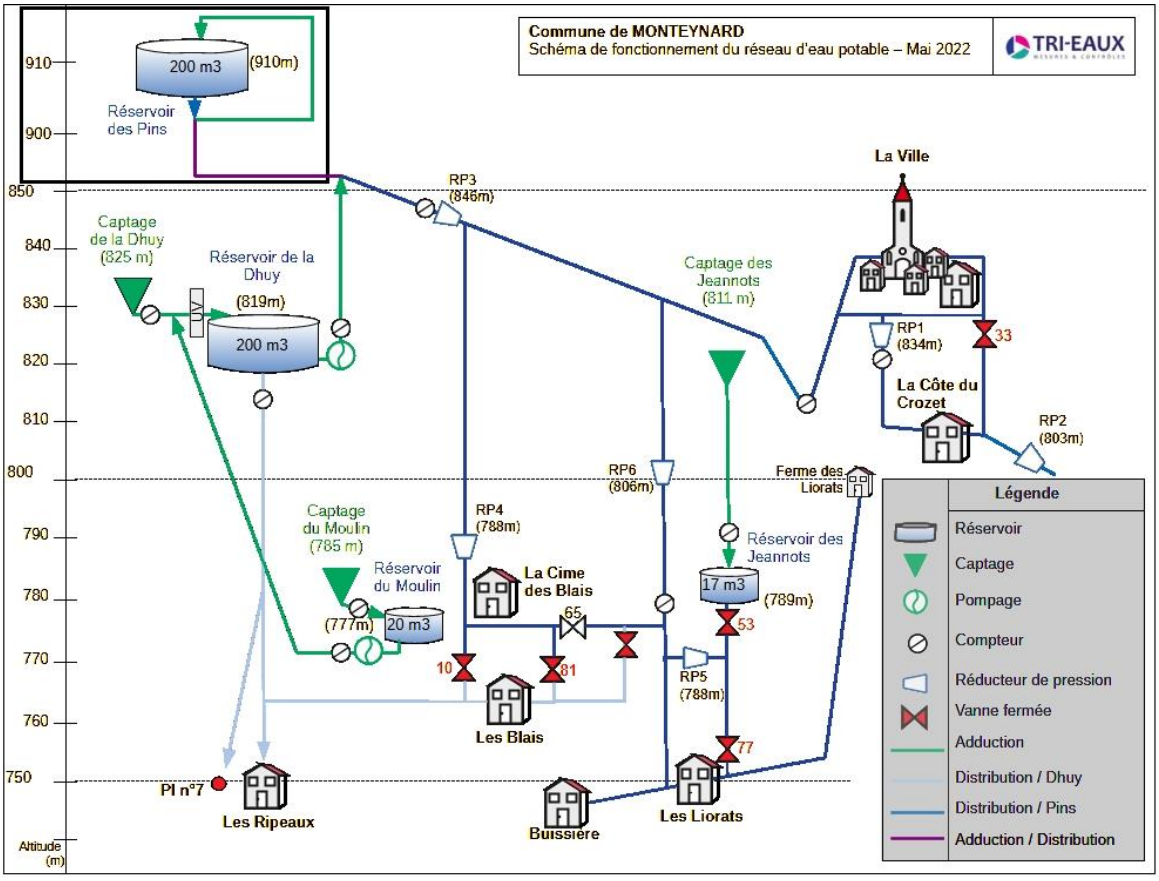

→ Production d'eau potable :

La production correspond à l'adduction des réservoirs. Les 2 captages en service sont très proches des réservoirs, les pertes peuvent être estimées comme négligeables. En période d'étiage, la source de la Dhuy est à sec. La source du Moulin permettrait d'alimenter 1 000 EqH.

Captage	Minimal journalier	Moyen journalier	Maximal journalier	Annuel prélevé
Dhuy	0 m³/j (2014 à 2018)	378 m³/j soit 15,75 m³/h (2019)	800 m³/j soit 33,33 m³/h (mai 2019)	260 442 m³ (2019)
Moulin	150 m³/j (septembre 2019)	335 m³/j soit 13,98 m³/h (2019)	729 m³/j soit 30,38 m³/h (janvier 2019)	122 438 m³ (2019)
Jeannots	44 m³/j (novembre 2017)	147m³/j soit 6,10 m³/h (2017-2018)	302 m³/j soit 12,58 m³/h (avril 2018)	53 469 m³ (2017-2018)

Volumes prélevés

→ Consommation :

Le service public d'eau potable dessert 487 habitants (toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée) contre 248 abonnés (ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique) au 31/12/2020

Besoins théoriques :

En zone rurale, la consommation moyenne d'eau potable d'une commune est de 150 litres par jour et par habitant. Cette valeur prend en compte la consommation humaine ainsi que l'eau utilisée par la commune (arrosage, nettoyage de la voirie...).

Il faut également rajouter les besoins en eau des animaux d'élevage. On compte une consommation moyenne de 60 L/jour/bovin et 40L/jour/ovin. Le ratio retenu par abonné secondaire correspond au ratio donné par l'Agence de L'Eau, soit 4 habitants par abonné secondaire.

Nb	Besoins théoriques	Besoins réels (facturés 2019)	Besoins en pointe
Hab permanents 500	27 375 m3/an 75,0 m3/j 3,125 m3/h	21 670 m3/an 59.4 m3/j 2,48 m3/h	6.58l/s
Hab secondaires : 148	2 065 m3/an 22,2 m3/j (sur 3 mois) 0,93 m3/h	983 m3/an 10,6 m3/j (sur 3 mois) 0,44 m3/h	1,84 l/s
Bêtes : 370	4 239 m3/an 15,7 m3/j (sur 9 mois) 0,65 m3/h	1 348 m3/an 5,0 m3/j (sur 9 mois) 0,21 m3/h	0,64 l/s

Récapitulatif des besoins actuels
Source : diagnostic SDAEP en cours

Les débits permanents de la commune correspondent aux 7 bassins/fontaines raccordées au réseau. Ce débit est de 19m3/j.

Le service public d'eau potable prélève 63 403 m3 pour l'exercice 2020

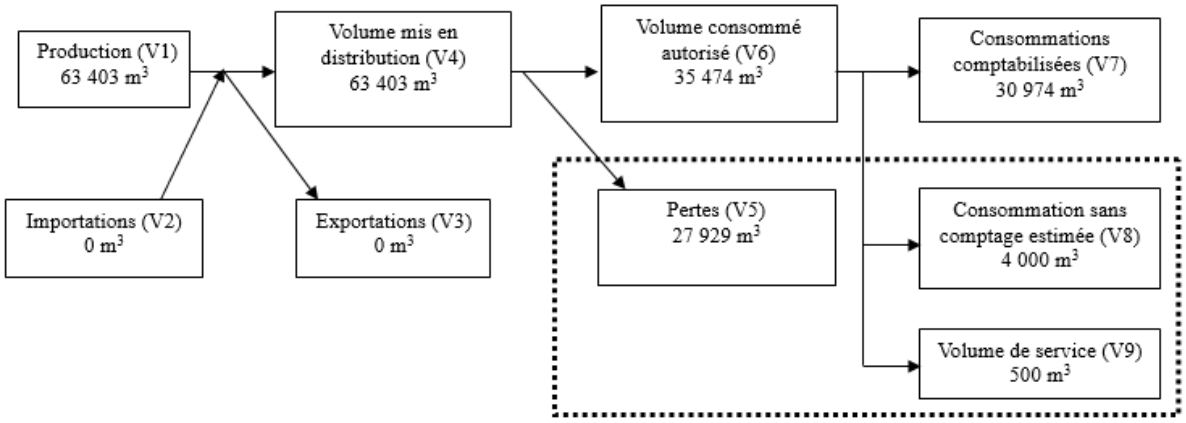

Bilan des volumes
Source : RPQS 2020

V5= fontaines, détournement, et fuites = environ 7m3/j/km en 2020
V6 : sans compteur
V7= volumes vendus

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 7 m3/j/km (3,2 en 2019).

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

→ Qualité de l'eau :

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	90%

Conformité de l'eau
Source : RPQS 2020

1.2. Gestion des eaux usées

La commune est couverte par un schéma directeur d'assainissement datant de 2000. Néanmoins une révision du schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration, en parallèle du PLU. Elle devrait faire l'objet d'une enquête publique unique avec ce dernier et le SDAEP. L'étude en cours a dégagé un volet assainissement, sur lequel s'appuie le diagnostic ci-après, avec le RPQS assainissement de 2020.

La commune de Monteynard possède la compétence assainissement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la communauté de communes de Matheysine.

1.2.1. L'assainissement collectif

La commune est compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal. A ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

L'ensemble des eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration existante sur le territoire communal gérée par la commune. Cette station d'épuration macrophytes mise en service en 2011 possède une capacité nominale de 600 E.H. Cette station a pour exutoire le ruisseau du Moulin.

Le bilan 24H effectué en décembre 2018 indique que la STEP fonctionne correctement. Cependant, il existe un volume d'eaux claires parasites (ECP), conséquent au regard du volume d'eaux usées émises. Cette situation n'est pas alarmante mais pourra le devenir au fur et à mesure que le nombre de raccordements augmentera. Il convient de rester attentif à cette évolution. Le bilan 24H de 2018 indique que la STEP présente des rendements satisfaisants et respecte le niveau de traitement règlementaire. A l'heure actuelle il n'existe pas de plan d'épandage pour la gestion des boues de la STEP.

Pour l'exercice 2020, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est de 100, l'indice global de conformité des équipements des STEU est de 100, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est de 100.

Environ 125 logements sont d'ores et déjà raccordés à la STEP.

Les Blais partie sud est un secteur dont le raccordement à la STEP est prévu, et donc le zonage en assainissement collectif est prévu mais doit être confirmé en pratique

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0,65 km de réseau unitaire hors branchements,
- 4,4 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 5,05 km

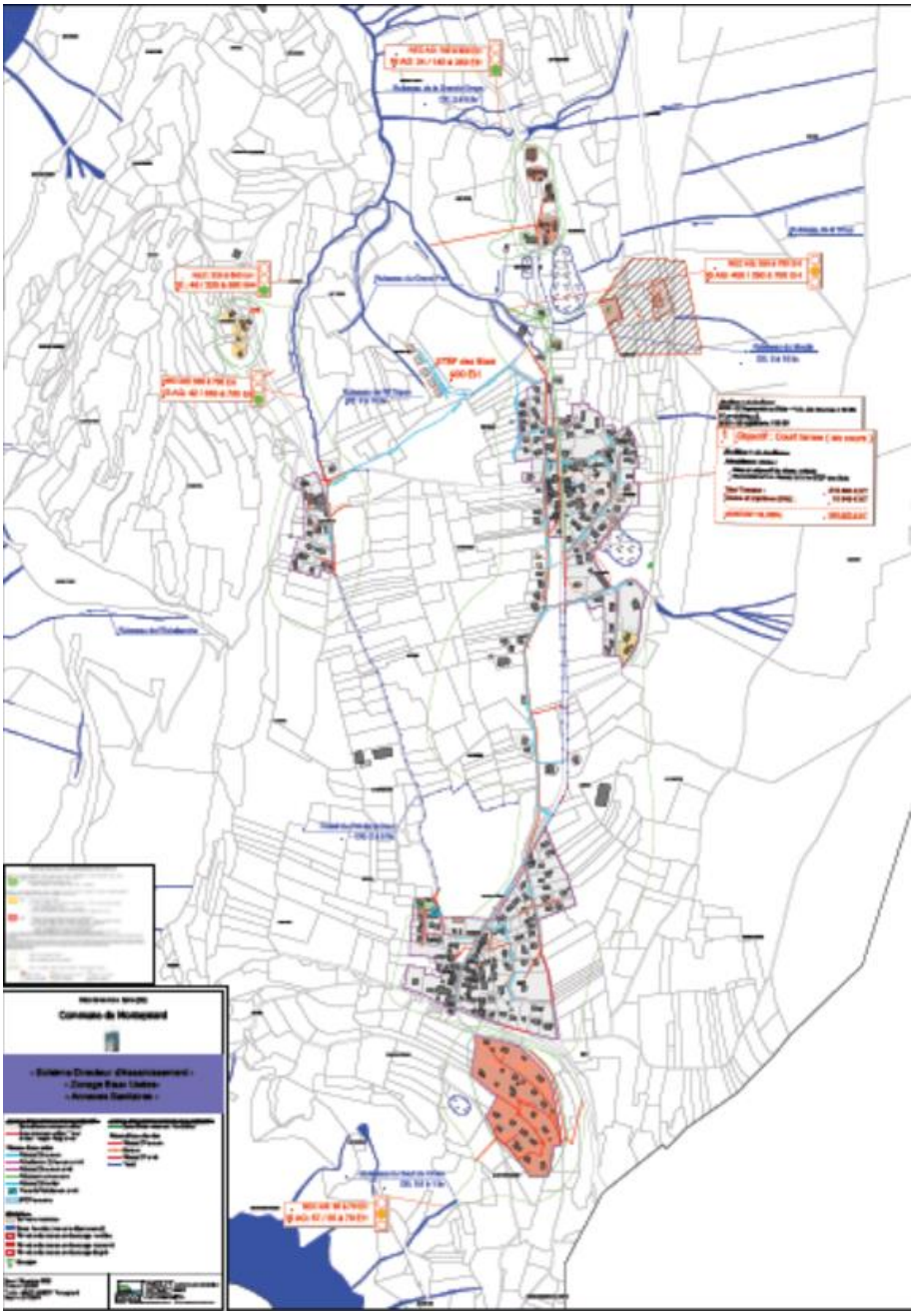

1.2.2. L'assainissement autonome

Une carte d'aptitude des sols avait été établi en 2000. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration des eaux septiques et pluviales. Les possibilités de rejet sont déterminées uniquement pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Orange ou Rouge ou filière innovante réglementaire). Les possibilités de rejet sont bonnes à moyennes pour l'ensemble des cours d'eau de la commune.
L'ANC concerne environ 32 logements.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Les Ripeaux
- La Buissière
- Quelques habitations au Nord du Chef-lieu
- Deux habitations au Jeannot

- La côte du Crozet
- Une habitation au pré de la Cour
- Un restaurant au Sud de la Côte du Crozet.

Les Ripeaux :

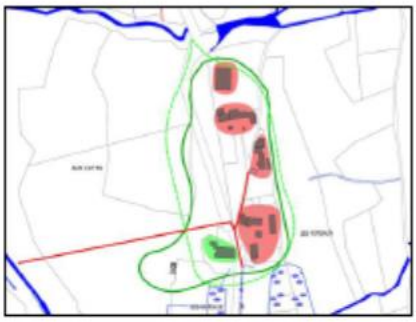

La Buissière :

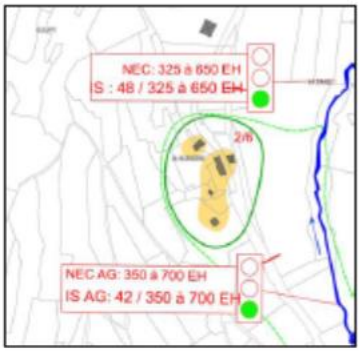

Quelques habitations au Nord du Chef-Lieu :

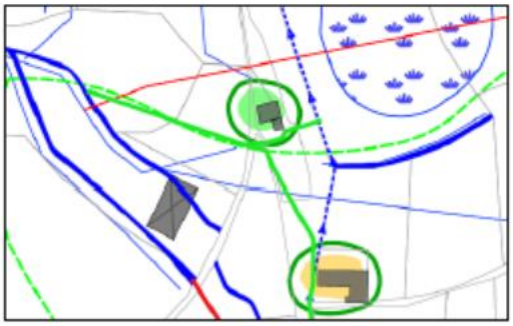

Deux habitations Au Jeannot :

La Côte du Crozet :

Un restaurant au Sud de La Côte du Crozet :

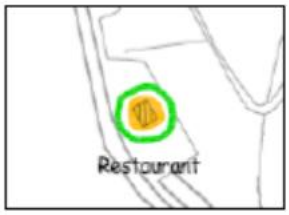

Une habitation Au pré de la Cour :

Les couleurs des zones correspondent à des méthodes de traitement.

1.3. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Monteynard. Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale en dehors des zones d'agglomération.

Le réseau EP (canalisation enterrée) est développé sur les secteurs urbanisés de la commune.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent le plus souvent au niveau des cours d'eau. L'exutoire final est le torrent Le Drac.

L'urbanisation de la commune ne générant pas de problème majeur lié à l'évacuation des eaux pluviales, il a simplement été conseillé :

- De préserver les fossés existants plutôt que de les canaliser.
- D'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet.

Le Plan «Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales -Réglementation» indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

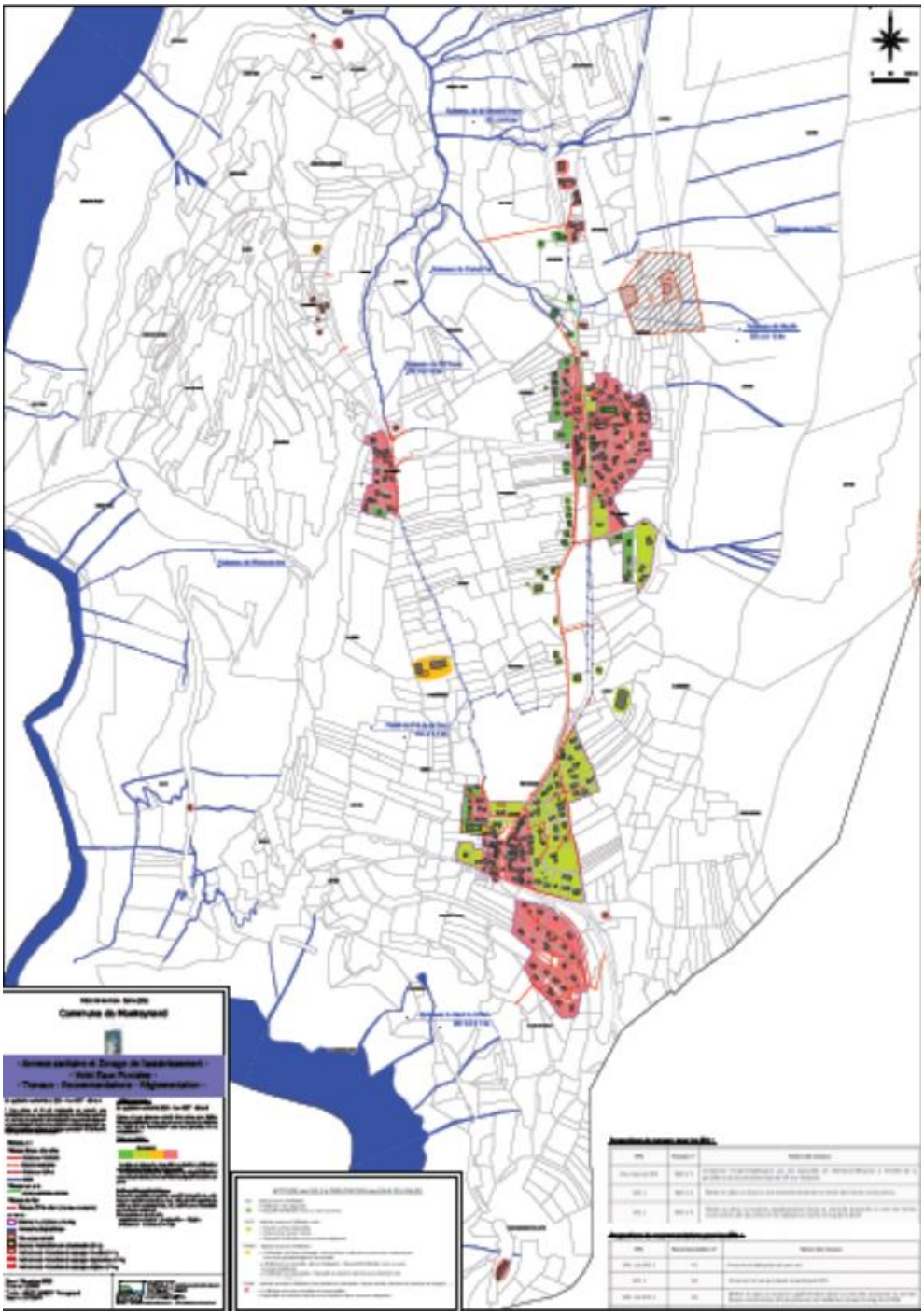

2. ENERGIES

2.1. Le contexte

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques aux échelles internationales comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables.

À échelle européenne, en 2008, le Conseil Européen adopte le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 et fixe pour objectifs :

- Une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- Une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

En 2016, cependant, les énergies renouvelables représentent seulement 10,9 % de la consommation d'énergie primaire et 16,0 % de la consommation finale brute d'énergie en France métropolitaine[7].

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône Alpes affiche les objectifs suivants :

- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
  - 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
  - 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050 ;
- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
  - 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
  - 9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
  - 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;

[7] Source : ministère de la transition écologique et solidaire, Chiffres clés des énergies renouvelables, édition 2018. http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Datalab/2018/datalab-35-cc-des-energies-renouvelables-edition-2018-mai2018.pdf, consulté le 16/11/2021.

Le fascicule de 43 règles du SRADDET AURA affiche les règles suivantes concernant le domaine de l'énergie :
27 Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
28 Développement des énergies renouvelables
29 Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
30 Diminution des GES
31 Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
32 Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

2.2. La consommation énergétique

Source : profil climat air énergie de la CC Matheysine édité le 10/02/2023 par l'observatoire régional (ORCAE AURA) – données 2021

A l'échelle de l'intercommunalité, la consommation d'énergie a tendance à diminuer, et relève majoritairement du secteur résidentiel.

La consommation énergétique est pour moitié représentée par les produits pétroliers (notamment dû aux transports routiers qui détiennent 29% de la consommation d'énergie finale), puis l'électricité et les énergies renouvelables thermiques.

Évolution de la part de chaque énergie dans la consommation d'énergie finale

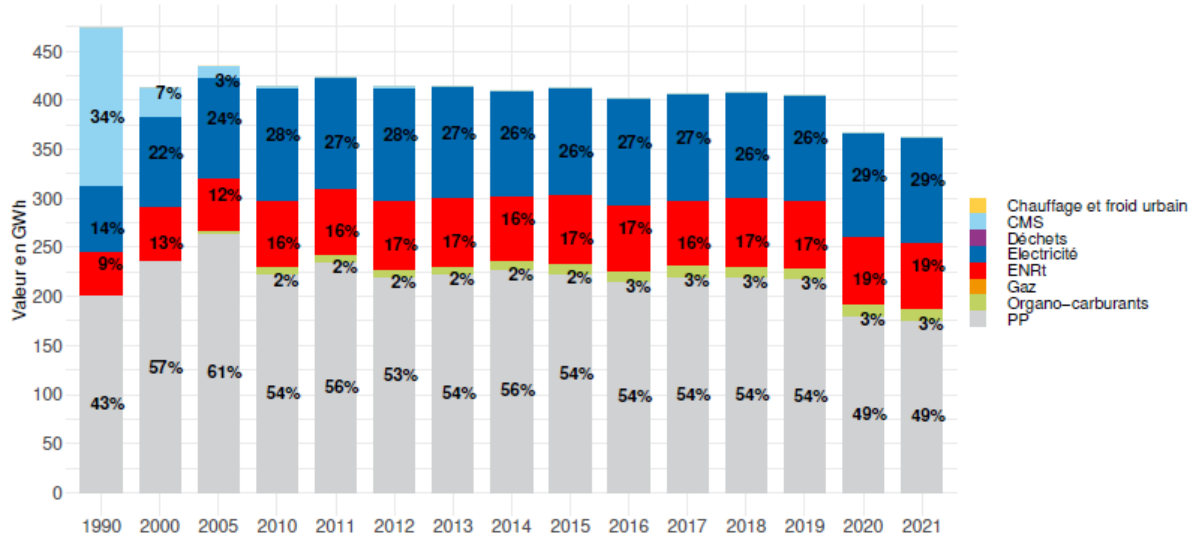

Évolution de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale

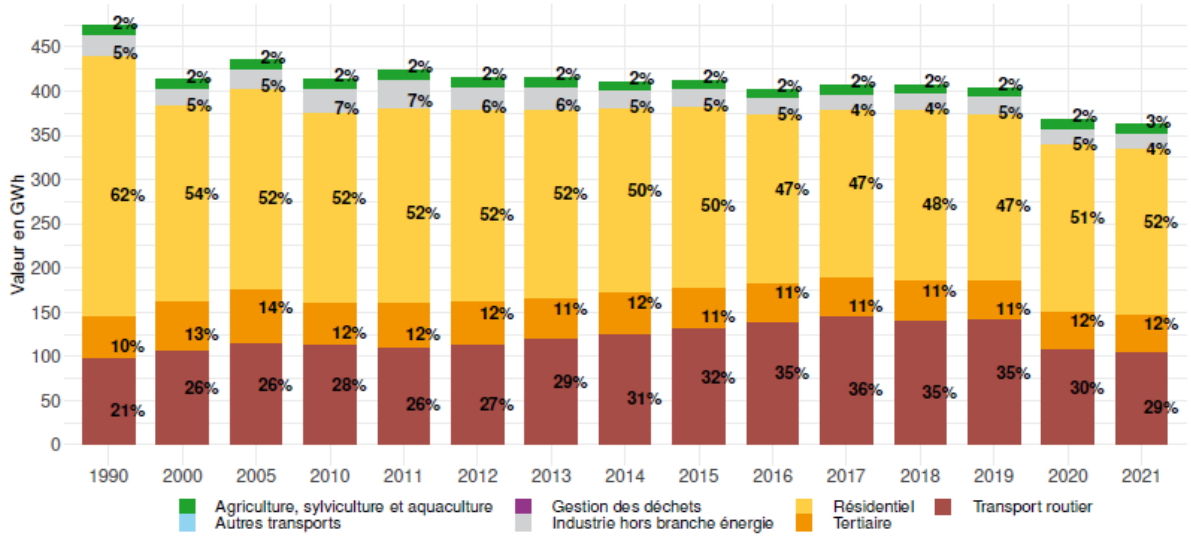

2.3. La production d'énergie

Source : profil climat air énergie de la CC Matheysine édité le 10/02/2023 par l'observatoire régional (ORCAE AURA) – données 2021

La production d'énergie sur le territoire de la Matheysine en 2021 est très majoritairement hydraulique et électrique.

Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)

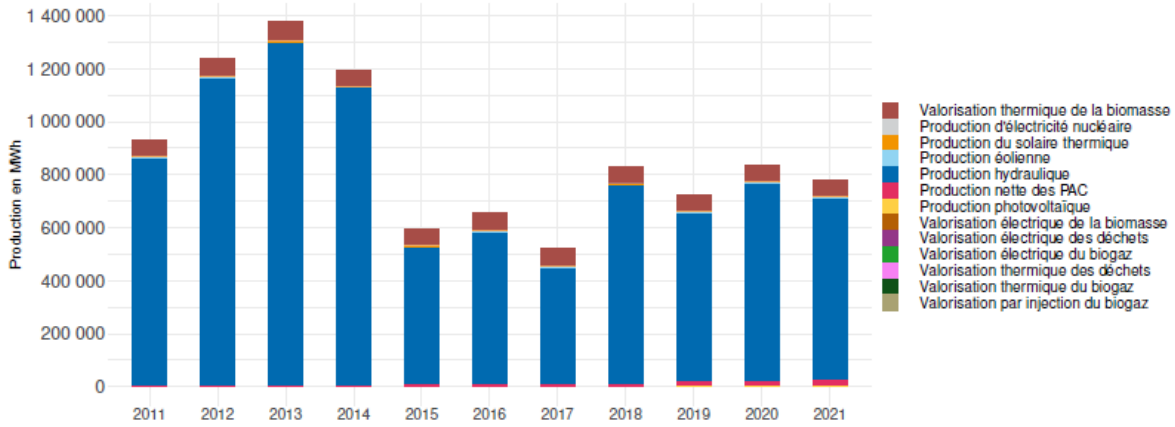

Répartition de la production d'énergie sur le territoire par type (en MWh)

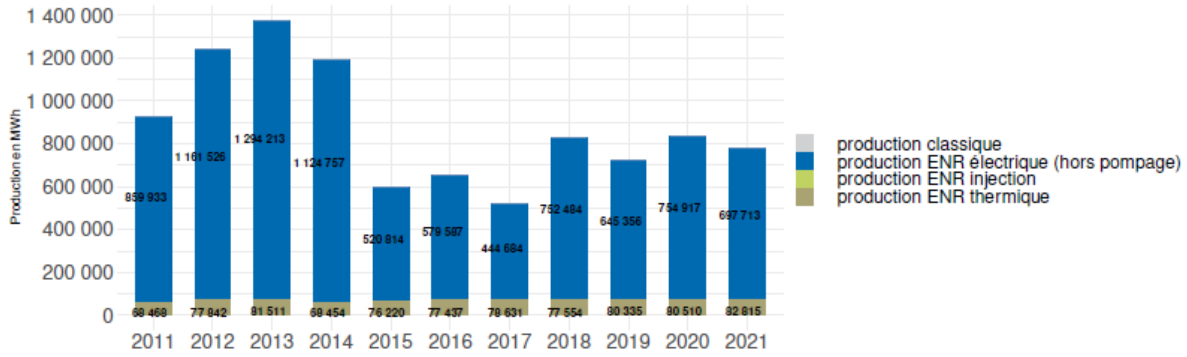

Le territoire intercommunal produit beaucoup plus d'énergie qu'il n'en consomme. Il exporte donc une grande partie de sa production hydroélectrique, pour « importer » des énergies de type produits pétroliers et ENR thermiques.

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale (en MWh)

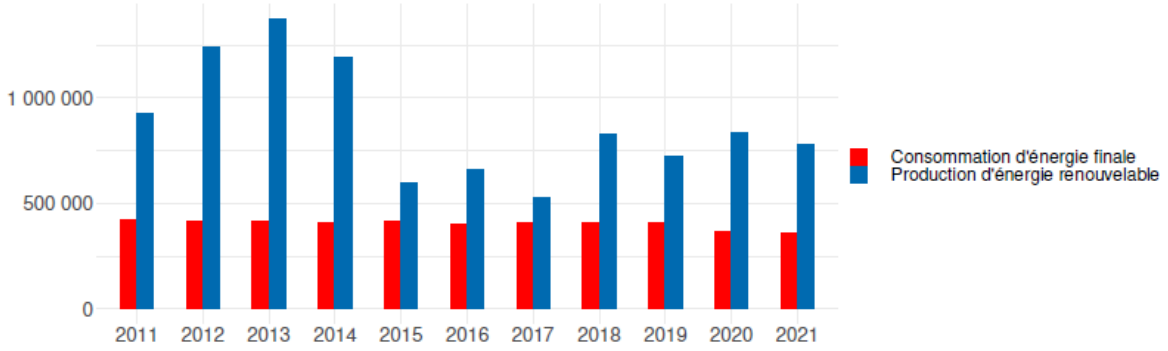

2.4. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

Source : profil climat air énergie de la CC Matheysine édité le 10/02/2023 par l'observatoire régional (ORCAE AURA) – données 2021

❒ Potentiel solaire thermique

Il s'agit du potentiel de production annuelle de chaleur par l'installation de panneaux solaires thermiques dans les secteurs résidentiels et industriels.

Le potentiel productible annuel total pour le territoire de la Matheysine est de 61 164 MWh. Monteynard représente un potentiel productible annuel solaire thermique d'un peu plus de 2000MWh/an. Ce potentiel se situe essentiellement sur le secteur résidentiel individuel.

Potentiel solaire thermique productible par commune en MWh[1]

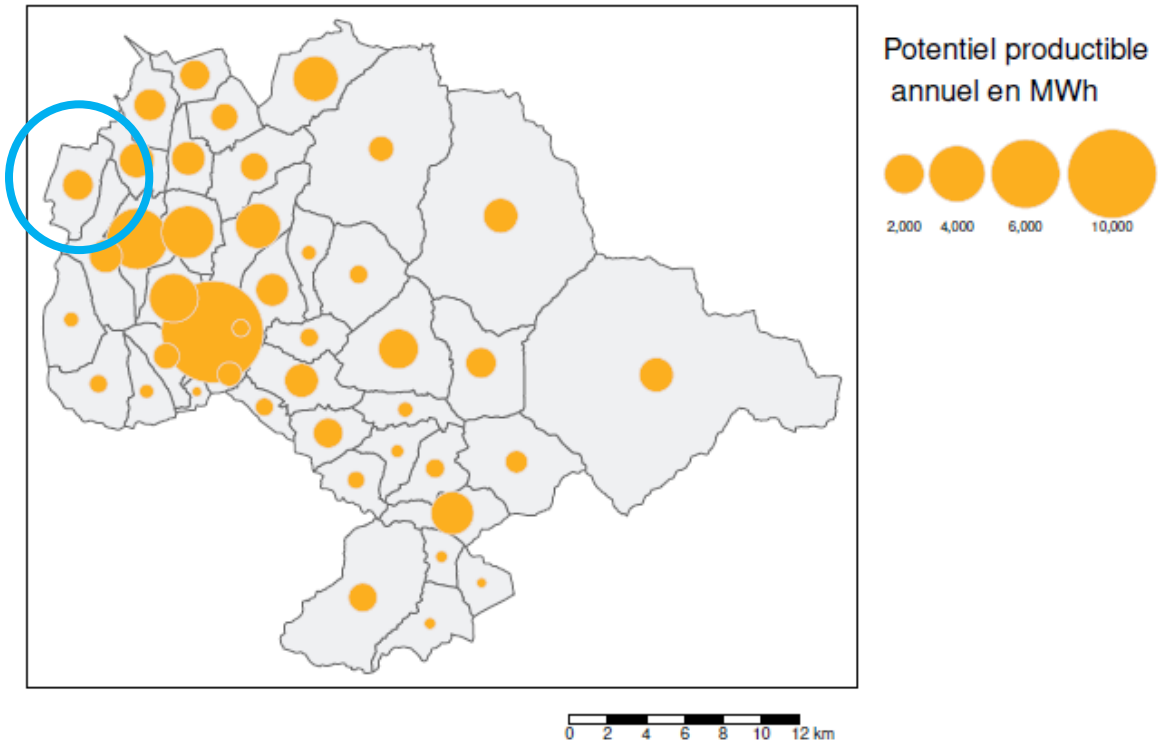

❒ Potentiel solaire photovoltaïque

Il s'agit de l'estimation de la production photovoltaïque annuelle en considérant qu'un maximum de panneaux photovoltaïques est installé sur les bâtiments existants et les parkings (ombrières) du territoire.

Le potentiel productible annuel total pour le territoire de la Matheysine est de 156 082 MWh.

Monteynard possède un potentiel de production photovoltaïque annuel de 5000 MWh. Ainsi, Monteynard représente un potentiel productible annuel solaire photovoltaïque d'un peu plus de 3.5% de l'ensemble de la Matheysine.

Potentiel solaire photovoltaïque de puissance par commune en KW

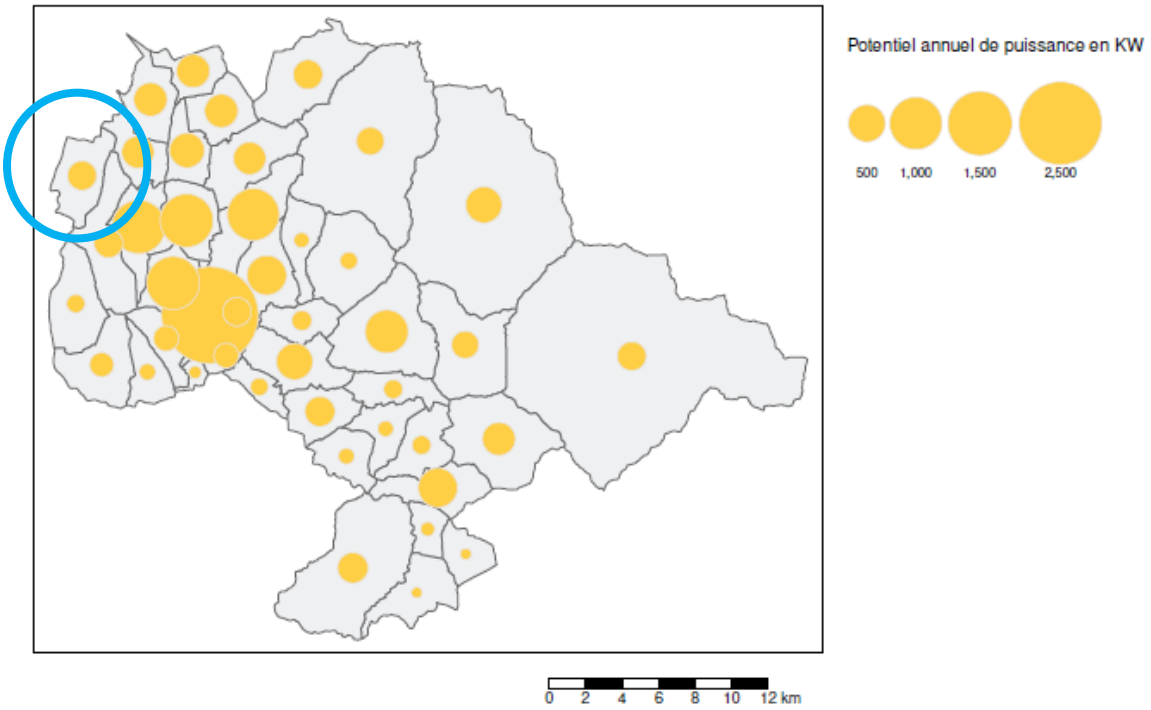

Ce potentiel se situe essentiellement sur le secteur résidentiel individuel.

❒ Potentiel éolien

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives, elle contribue à la réduction des émissions de CO2 mais aussi à l'indépendance énergétique. La France bénéficie d'un important gisement éolien, c'est pourquoi il est attendu dans les objectifs nationaux une contribution importante de cette filière.
La région Rhône-Alpes ne figure pas parmi les régions françaises avec le gisement de vent le plus important. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du schéma régional éolien, une évaluation du gisement a été effectuée et elle montre que le gisement est intéressant bien qu'inégal sur le territoire.
La région Rhône-Alpes est marquée par une grande richesse de ses milieux naturels et présente également de nombreux sites remarquables et protégés. De plus, la forte présence de tissu urbain et d'habitat dispersé rend difficile l'implantation de parc éolien. La planification du développement de l'énergie éolienne doit s'organiser en tenant compte de ces enjeux.
En octobre 2012, la région Rhône-Alpes publie un schéma régional éolien ayant pour objectif d de définir les zones favorables à l'implantation de parcs éoliens au sens de la loi et la liste des communes situées au sein des zones favorables. De plus le schéma définit les objectifs quantitatifs au niveau régional et par zone géographique ainsi que les recommandations pour le développement de la filière.
Le schéma détermine des zones favorables à l'installation d'un parc éolien selon plusieurs critères :

- L'identification des zones au potentiel éolien intéressant : cette étude intègre les effets topographiques locale sur l'écoulement atmosphérique, le potentiel de vent, considéré intéressant au développement de l'énergie éolienne au-delà d'une vitesse moyenne de vent de 4 m/s à 50 m au-dessus du terrain naturel ;

- La détermination de zones mobilisables par croisement des niveaux d'enjeux, du potentiel éolien et d'autres contraintes :
  - Les zones situées à moins de 500 m des zones bâties de base de données cartographiques IGN, BD Carto (contraintes et voisinage) ;
  - Les zones situées à une altitude de plus de 1 500 m (contraintes d'accès, de maintenances) ;
  - Les zones de terrains de pente supérieures à 20% (contraintes d'implantation des éoliennes).

Ce travail a permis de réaliser une cartographie distinguant deux classes de niveau de mobilisation de l'énergie éolienne à savoir :

- les zones mobilisables en bleu, soit les zones au gisement éolien potentiellement intéressant, en dehors des enjeux d'exclusion et forts et en dehors des contraintes d'implantation (bâties ou topographiques);
- les zones non mobilisables en blanc, soit les zones sans gisement éolien ou intégrant des enjeux d'exclusion ou très forts, ou des contraintes d'implantation (bâties ou topographiques).

Une première cartographie établie un bilan des communes situées en zones favorables à l'installations d'un parc éolien. D'après cette cartographie, la commune de Monteynard n'est pas favorable à l'installation d'un dispositif éolien.

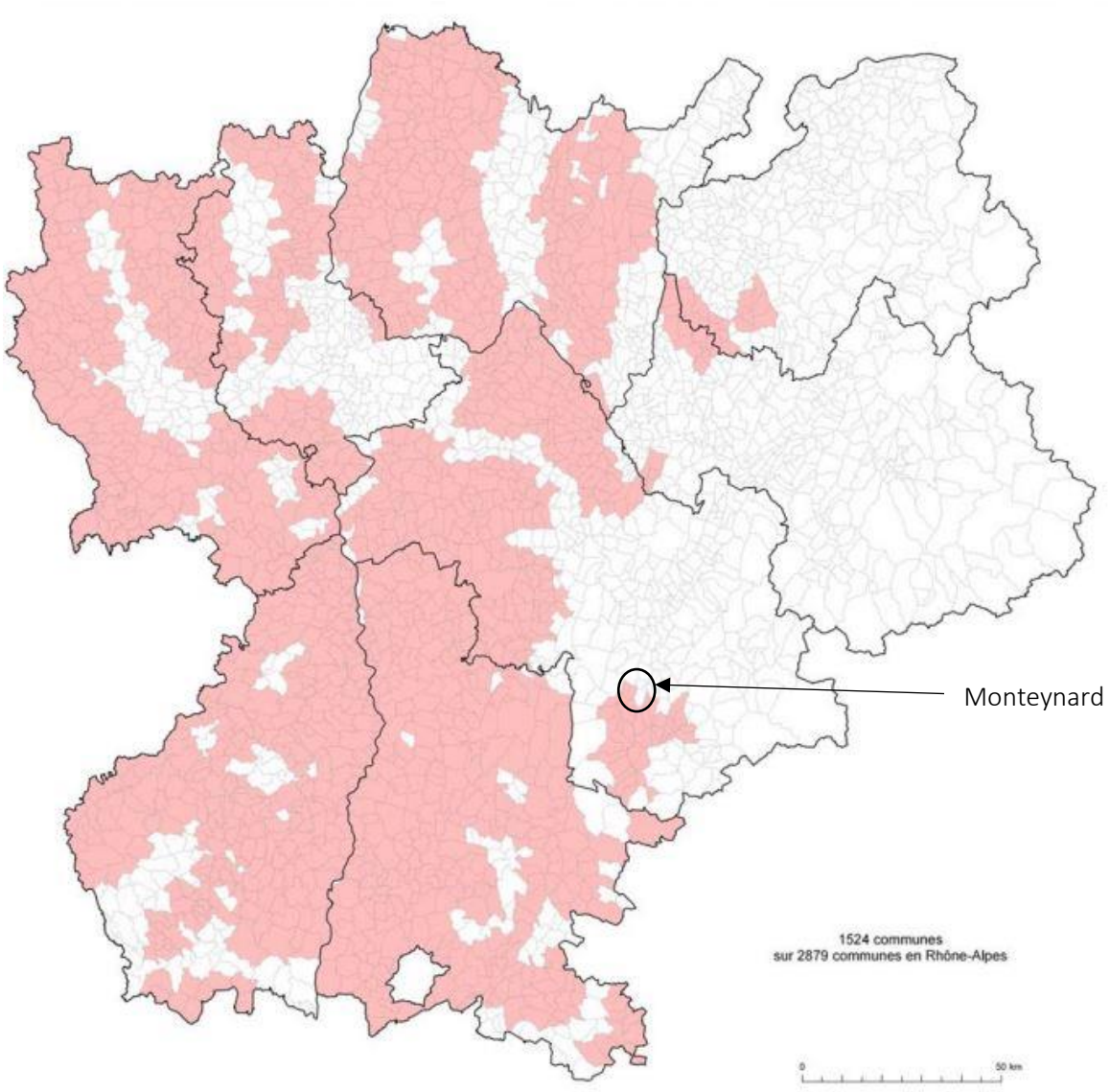

Cartographie des communes situées en zone favorables à l'installation d'éoliennes

Source : Déc 2012, Schéma région éolien de la région Rhône-Alpes

D'après le profil climat air énergie de l'ORCAE, la commune de Monteynard présente un potentiel éolien dans son territoire nord-est, mais pour le reste semble très limité. Toute la partie sud-ouest (en noir sur la carte) de la commune est classée en zone d'exclusion où l'implantation d'éolienne est interdite par la réglementation. La partie centrale de la commune est classée en zone de vigilance et d'exclusion potentielle, c'est-à-dire, en zones favorables au développement de l'éolien, mais qui présente au moins un point de vigilance et une zone d'exclusion potentielle du fait de la présence de contraintes de voisinage. En effet, cette zone (en orange) correspond à la partie urbanisée de Monteynard. Enfin, toute la partie Nord-est (en vert) sont des parties favorables à l'implantation d'éoliennes, ces secteurs correspondent aux coteaux boisés de la commune.

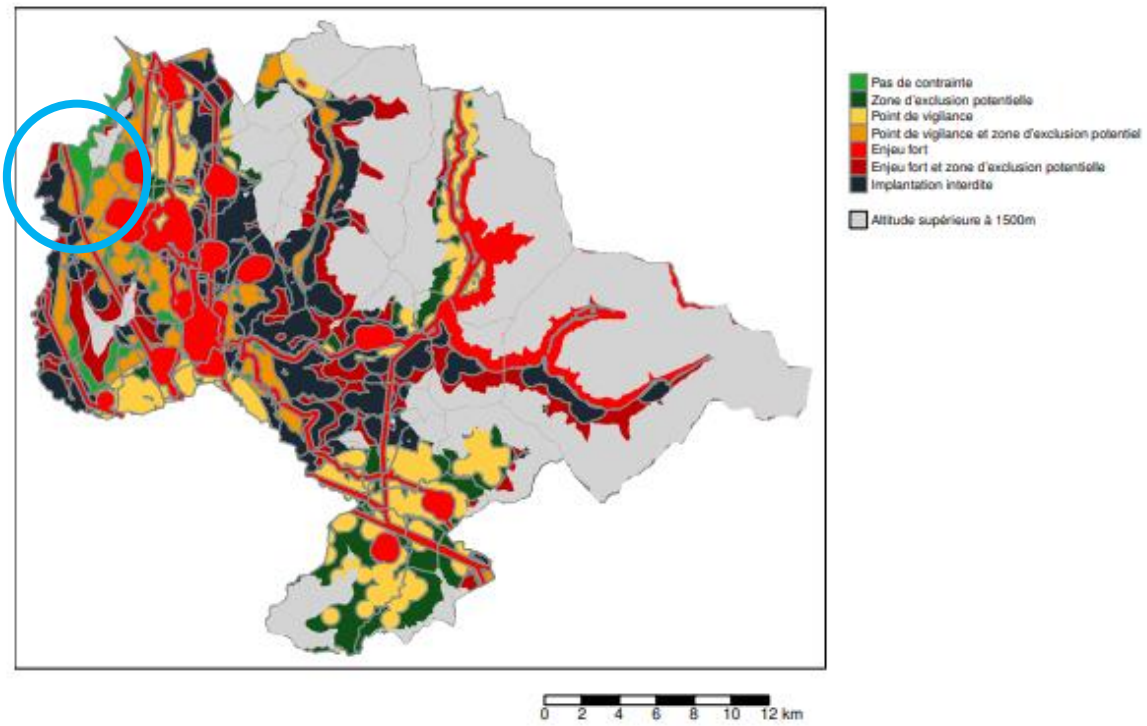

❒ Potentiel biogaz

Le potentiel de méthanisation productible correspond à la quantité de méthane produite par un substrat organique lors de sa biodégradation durant le processus de méthanisation, créant ainsi le biogaz. Le biogaz est une énergie renouvelable issue de la fermentation de matières organiques végétales ou animales.

La commune de Monteynard possède un potentiel de méthanisation productible relativement faible en comparaison des autres communes de la communauté de communes de la Matheysine. Son potentiel annuel s'élève à environ à 200 MWh, alors que le potentiel productible annuel total du territoire de la Matheysine s'élève à 10 212 MWh. Le potentiel de méthanisation est principalement dû aux déjections d'élevage.

Potentiel de méthanisation productible par commune en MWh[1]

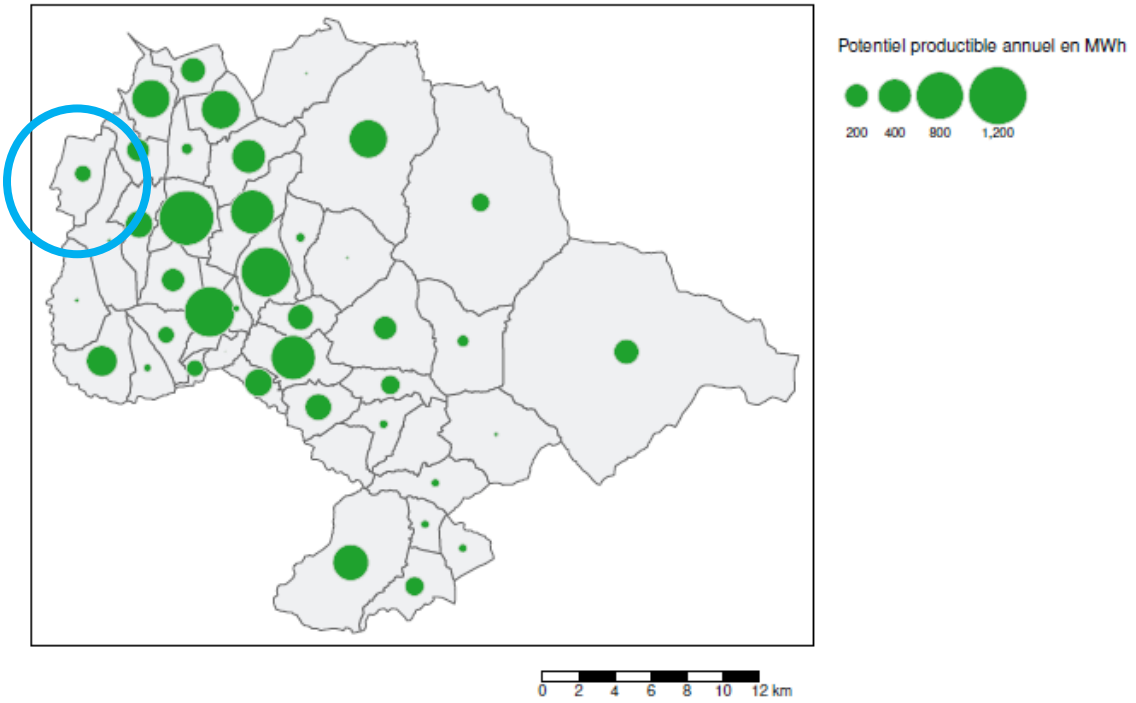

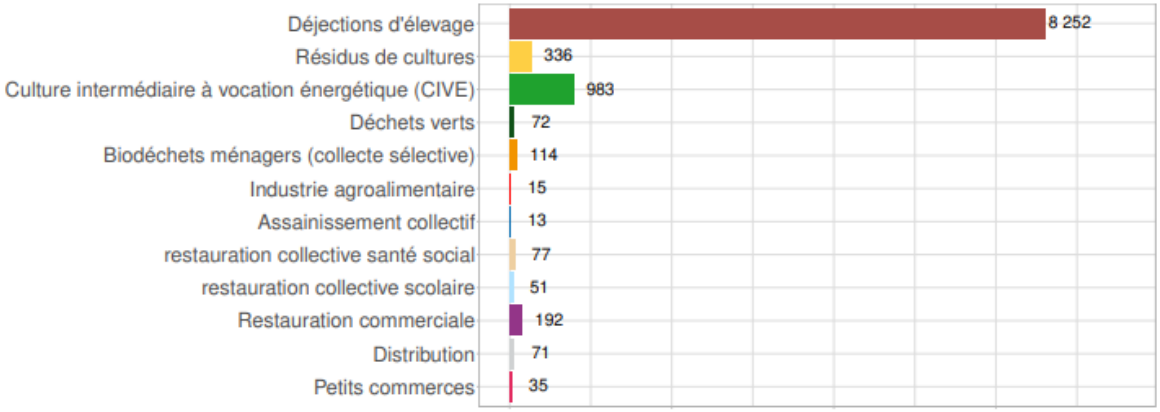

❒ Potentiel Bois-énergie

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie…

Sa surface est estimée à environ 400 hectares sur la commune de Monteynard, une valeur moyenne par rapport au potentiel bois-énergie des autres communes de la Matheysine.

Estimation de la surface de forêts exploitables en hectares sur le territoire

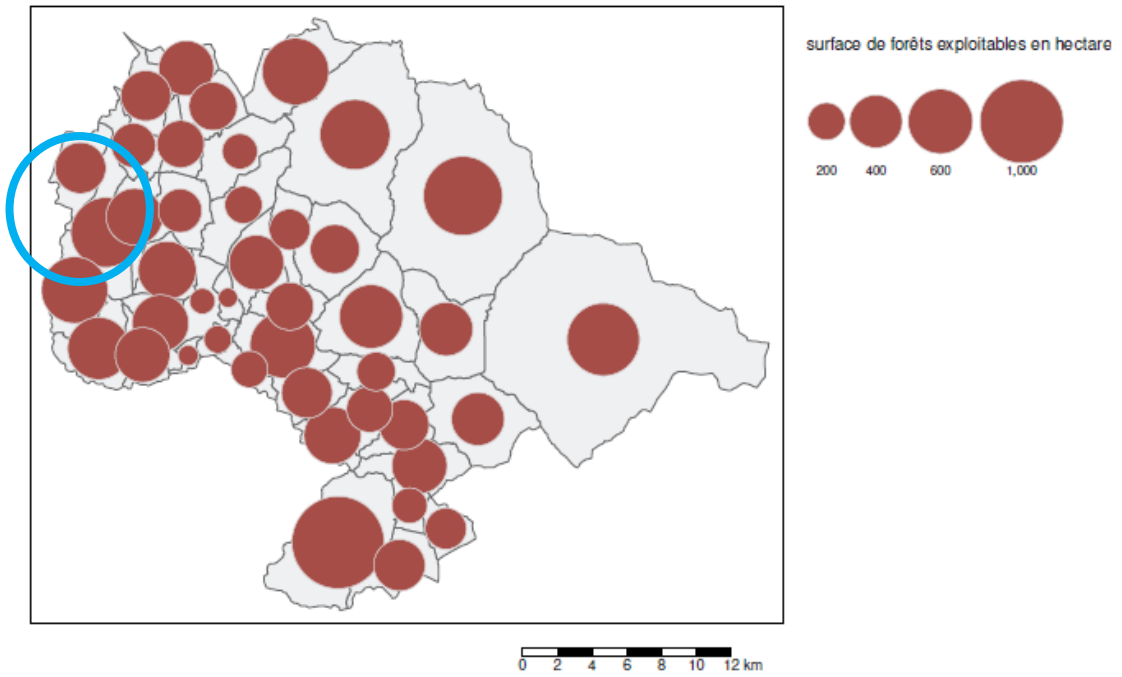

Ce qu'il faut retenir…

LES ATOUTS

Une source d'énergie hydroélectrique sur le territoire communal

LES FAIBLESSES

Un potentiel bois énergie à mettre en corrélation avec les enjeux de l'exploitation forestière

Un secteur résidentiel consommateur d'énergie

Les enjeux de demain…

- Engager la commune vers une utilisation plus massive des énergies renouvelables
- Valoriser la filière bois-énergie
- Diminuer les consommations énergétiques résidentielles

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Sources : https://www.amenagement-numerique.gouv.fr/, consulté le 16/12/2021.

Les objectifs pour améliorer la couverture numérique des territoires en France sont les suivants :

- D'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit (>8 Mbit/s) ou au très haut débit, et généraliser la couverture mobile de qualité (permettant l'ensemble des usages de la 4G) ;
- D'ici 2022, doter tous les territoires d'infrastructures numériques de pointe en donnant accès à tous au très haut débit (>30 Mbit/s) ;
- D'ici 2025, généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire.

Sources : https://www.ariase.com, consulté le 16/12/2021

L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde. La majorité de la commune à un débit internet considéré comme faible à moyen. Allant de moins de 3Mb/s à 8Mb/s, le débit permet difficilement le télétravail.

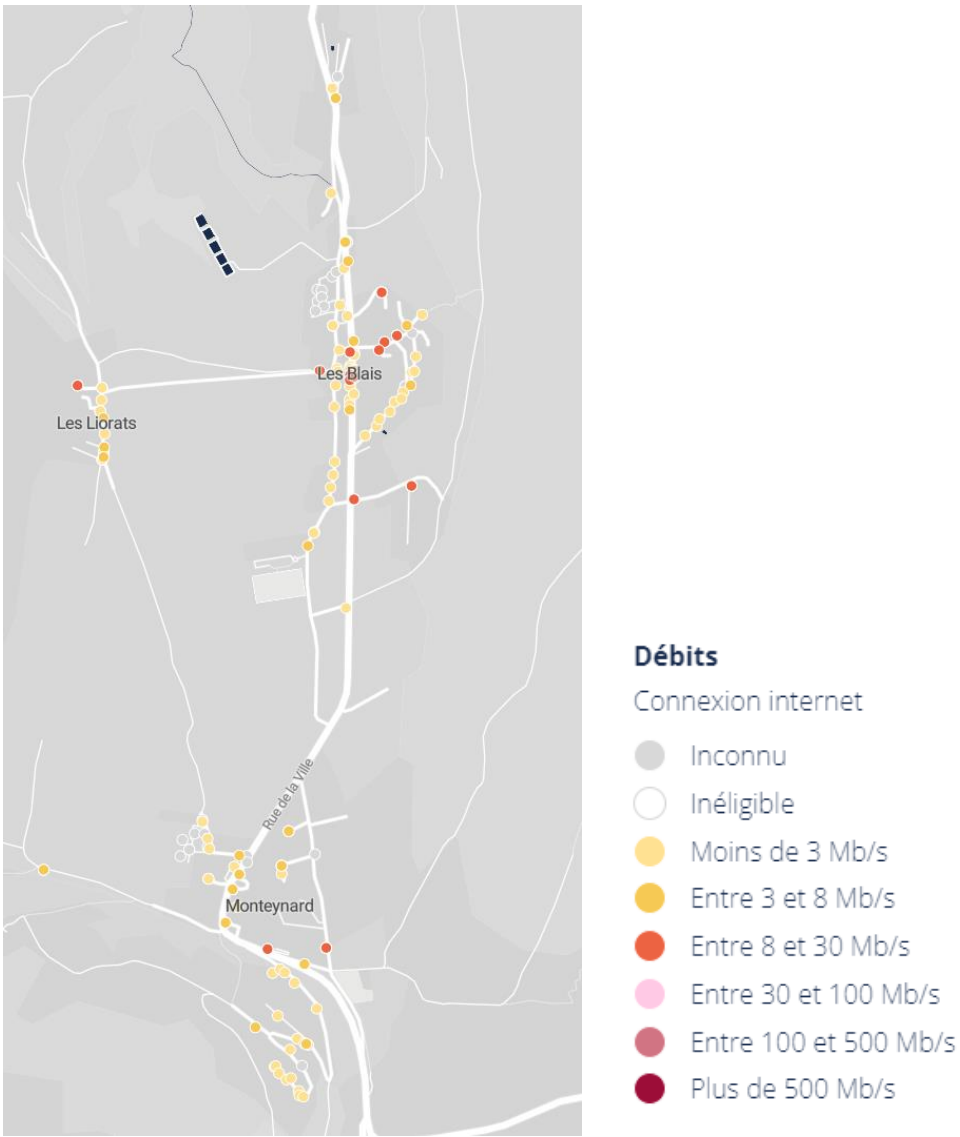

Ce qu'il faut retenir…

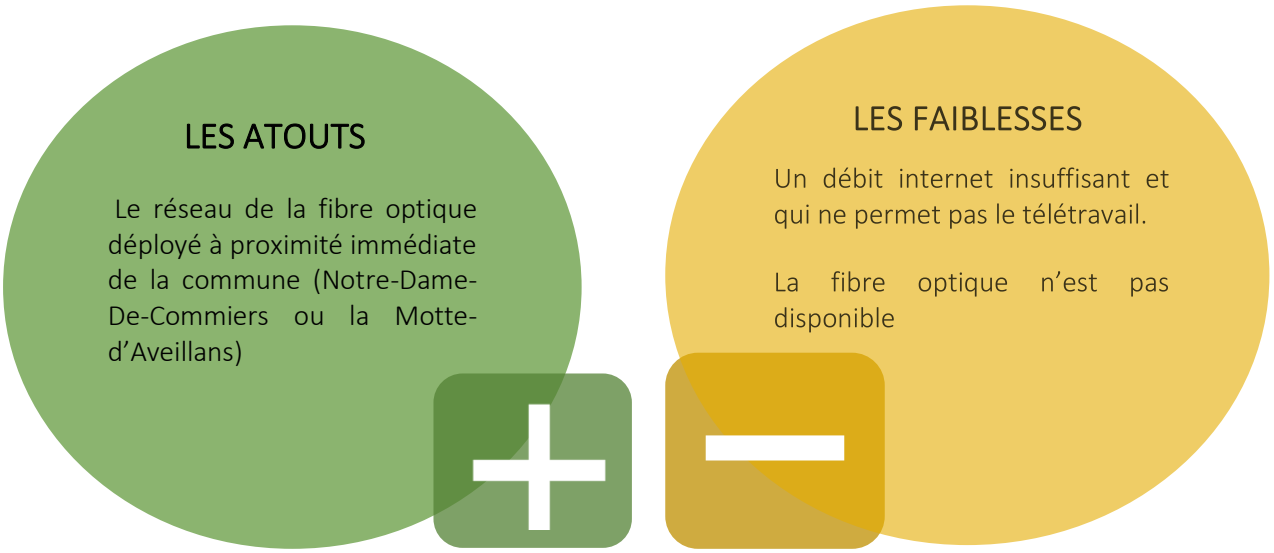

Les enjeux de demain…

- Le développement d'un réseau de communication numérique performant permettant le développement de nouvelles formes de travail (télétravail par exemple).

4. GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets est assurée par le pôle environnement de la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM). L'intercommunalité compte 5 « points propres » (Lavaldens, La Motte-d'Aveillans, Valbonnais, La Salle en Beaumont et Corps) ainsi qu'une déchetterie à La Mure.

Carte des points de collectes présents au sein de la communauté de communes de la Matheysine
Source : Rapport d'activité SPGD 2019

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent des compétences de la Communauté de communes de la Matheysine.

Celle-ci a pour rôle d'organiser la collecte des déchets, leur transport vers des filières de recyclage et de traitement adaptées. Elle organise et assure elle-même la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, des papiers et des ordures ménagères résiduelles.

Les déchets ménagers doivent être triés en 4 catégories :
- Les emballages ménagers recyclables
- Les papiers
- Le verre
- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le traitement est effectué au centre de tri et de valorisation des déchets Athanor à Meylan. Le tri est à la charge des habitants, les OMR sont collectés par les camions de la communauté de communes de la Matheysine et sont incinérés au centre de tri STAR. Aucun tri supplémentaire n'est réalisé au centre de tri.

À l'échelle locale, la production de déchets par habitant est en moyenne de 321kg par habitant en 2019, et se répartit de la manière suivante :

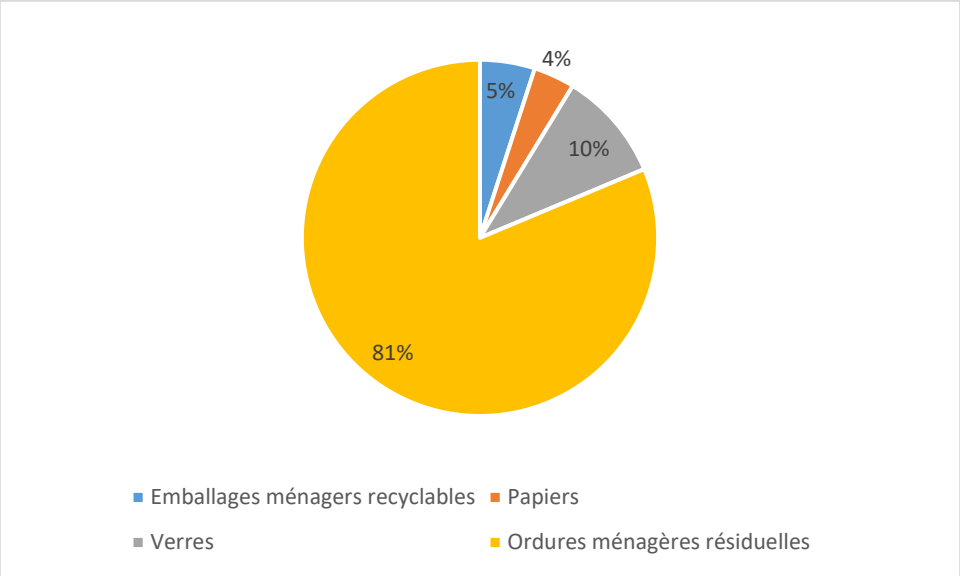

Détail déchets en kg par habitant en 2019 CCM 2019

Source : Rapport d'activité SPGD 2019

La production de déchets par habitant est inférieure à la production nationale. En effet, en moyenne un français génère 374 kilogrammes de déchets par an alors qu'un habitant de la Communauté de Communes de la Matheysine produit 321 kilogrammes de déchets par an. De plus 66% des tonnages collectés sont orientés vers une installation de la valorisation des déchets.

	CC de la Matheysine en 2019	Moyenne nationale en 2019
Ordures ménagères	261	269
Verre	32	29
EMR er Papiers	12	47
Emballages ménagers recyclables	16	29
TOTAL	**321**	**374**

Comparaison de la production de déchets par habitant entre la CCM et la moyenne nationale (en kg par habitant)

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et rapport d'activité SPGD 2019

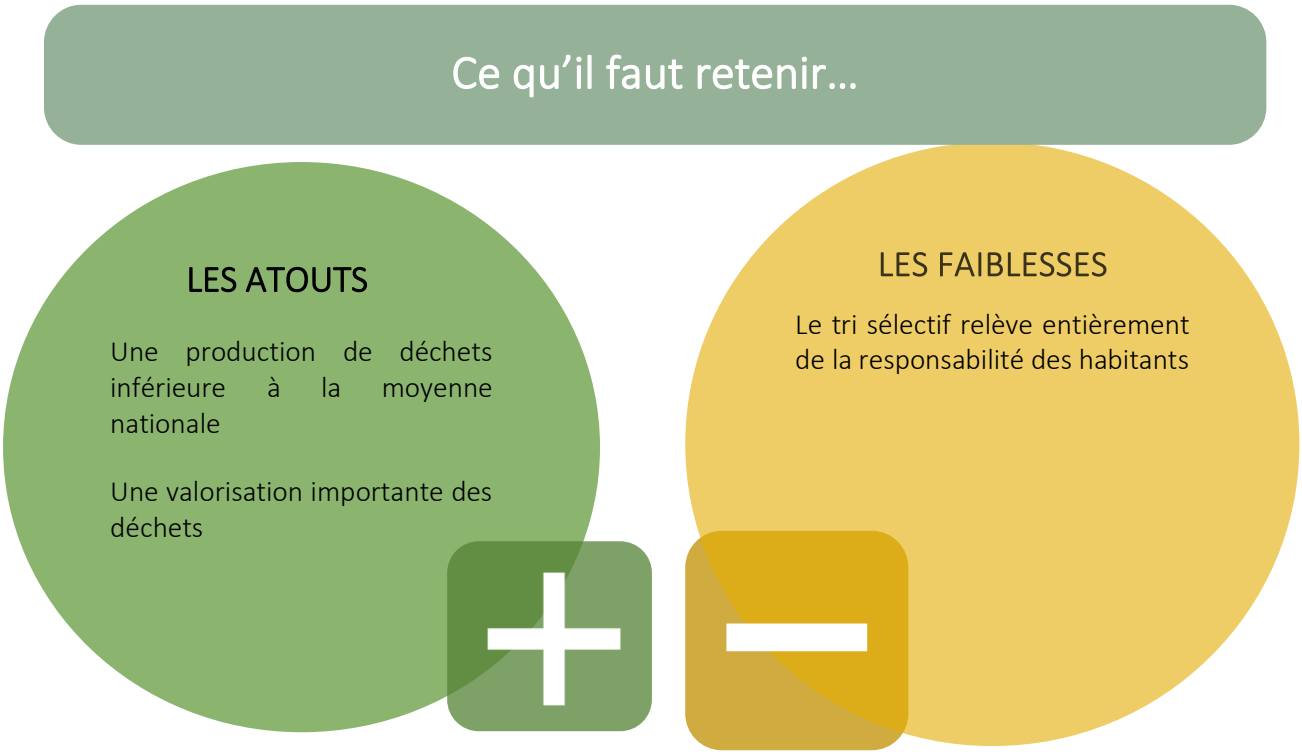

Les enjeux de demain…

- Se conformer aux nouvelles exigences de la loi AGEC (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) de 2021
- La diminution de la production de déchets

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

À l'échelle nationale et européenne, différentes normes règlementaires ont été définies concernant la qualité de l'air et sont précisées dans deux documents : les directives européennes et les recommandations de l'OMS.

Des valeurs limites et des valeurs guides de teneurs sont définies par les directives européennes pour les 7 descripteurs suivants : benzène (C_6H_6), dioxyde d'azote (NO_2), dioxyde de soufre (SO_2), monoxyde de carbone (CO), ozone (O_3), particules (PM_{10}), plomb, (Pb)

L'article R. 221-1 du Code de l'Environnement défini les valeurs réglementaires suite au décret 98-360 en date du 06/05/1998 et consolidé le 19/11/2003 :

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)	Seuils d'information et de recommandation (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Benzène (C6H6)	2	-	-
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300	500
Ozone (O3)	120	180	240
Particules (PM10)	30	50	80
Plomb (Pb)	0,25	-	-

Source : article R221-2 du Code de l'Environnement, consulté le 22/10/2021

La majeure partie des polluants identifiés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement sont des polluants issus de sources anthropiques ; il s'agit de l'ozone, du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre et les particules. Ils sont émis par la circulation automobile, le chauffage et les industries.

Deux types d'alerte peuvent être déclenchés si les seuils d'information et de recommandation sont dépassés :

- L'information est déclenchée lorsqu'il existe un risque pour les personnes sensibles,
- L'alerte est donnée lorsqu'il existe un risque pour l'ensemble de la population.

La saisonnalité et les conditions météorologiques influent de manière significative sur la concentration des différents polluants dans l'air.
En période estivale, l'ensoleillement favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires alors qu'en hiver, les polluants primaires s'accumulent.

Sources : http://www.air-rhonealpes.fr , consulté le 16/12/2021.

La commune est située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise. Le PPA est un plan d'action arrêté par le Préfet qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Il n'y a pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Monteynard.

En conséquence, la politique portée par le SRCAE vise à :

- Accentuer les efforts pour diminuer la consommation d'énergie qui est la principale source des émissions de GES ;
- Entamer des réductions d'émissions non énergétiques, principalement liées à l'agriculture et à l'industrie.

Des objectifs chiffrés sont définis pour chacun des secteurs : -14 % pour l'agriculture, -31 % pour l'industrie, -18 % pour le résidentiel, -12 % pour le tertiaire et -25 % pour les transports
Pour les secteurs suivants :

- Résidentiel :
  - Augmentation sensible du rythme et du niveau des réhabilitations thermiques, avec pour objectif de réhabiliter l'ensemble du parc actuel à l'horizon 2050 ;
  - Meilleure pénétration des énergies renouvelables et de la chaleur en réseau dans les bâtiments ;
  - Financement du renouvellement accéléré des équipements de chauffage au bois vétustes ;

- Respect de la RT2012 pour toutes les constructions neuves dès 2013, puis, dès 2015, 1/4 des constructions neuves sont passives, 100 % en 2020 ;
- Réduction des consommations d'électricité et limitation de la climatisation.

- Transports :
  - Développement du covoiturage et de l'autopartage pour diminuer la part modale de la voiture individuelle ;
  - Amélioration des performances des véhicules ;
  - Incorporation des agrocarburants dans les carburants conformément à l'objectif européen de 10 % d'agrocarburants incorporés à l'essence et au diesel à l'horizon 2020 ;
  - Pénétration des véhicules électriques en ville : 5 % en 2020, 50 % en 2050 ;
  - Développement du fret ferroviaire.
- Agriculture :
  - Diminution des consommations d'énergie (sobriété énergétique pour les engins agricoles, serres et bâtiments) ;
  - Pénétration des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'agriculture qui a un fort potentiel de consommation et de production d'énergies renouvelables, avec un développement surtout sur la période 2020-2050 et un objectif de consommation d'énergie à 50 % sous forme d'EnR ;
  - Diminution de l'utilisation d'engrais azotés ;
  - Maintien de la surface agricole rhônalpine.

Les principaux secteurs responsables d'émissions de gaz à effets de serre (GES) en Matheysine sont le secteur agricole et le secteur routier. Le secteur résidentiel arrive peu après avec 26%.

Évolution de la part de chaque secteur dans les émissions totales de GES

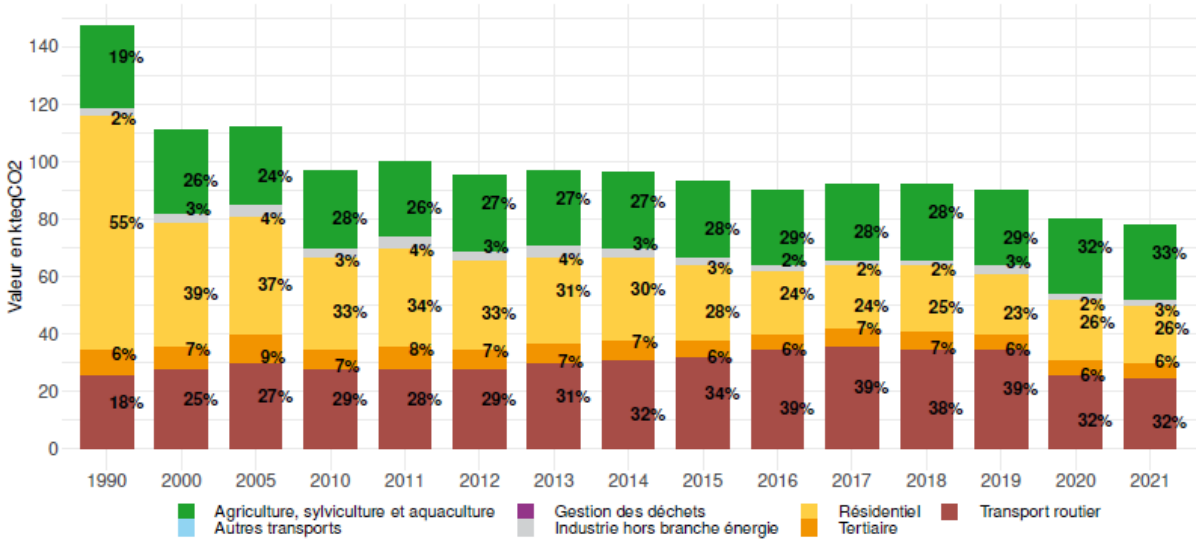

Source : ORCAE – profil climat édité en 2023

Le secteur routier prend en compte les émissions liées d'une part à la combustion des combustibles mais aussi à l'évaporation de l'essence et aux abrasions (freins, pneus, route, caténaires, etc.).

Le secteur agricole prend en compte les émissions liées aux élevages (animaux, bâtiment et stockage), aux cultures (fertilisation azotée minérale et organique, animaux à la pâture, amendements basiques et

d'urée, riziculture et brûlage des résidus agricoles) ainsi qu'aux engins, moteurs et chaudières en agriculture et sylviculture.

Le secteur du résidentiel-tertiaire inclut, pour le résidentiel, les émissions liées aux activités domestiques dans les bâtiments d'habitation : combustion des appareils de chauffage, feux ouverts, engins mobiles non routiers pour le loisir/jardinage, utilisation domestique de solvants, réfrigération et air conditionné, consommation de tabac, traitement des eaux usées, etc.

Pour le tertiaire, il inclut les émissions liées aux activités et bâtiments des entreprises, commerces, institutions et services publics : combustion des appareils de chauffage, utilisation de solvants, réfrigération et air conditionné, bombes aérosols, utilisation de feux d'artifices, notamment.

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2021

Dioxyde d'azote - NO_2
Moyenne annuelle en µg/m^3

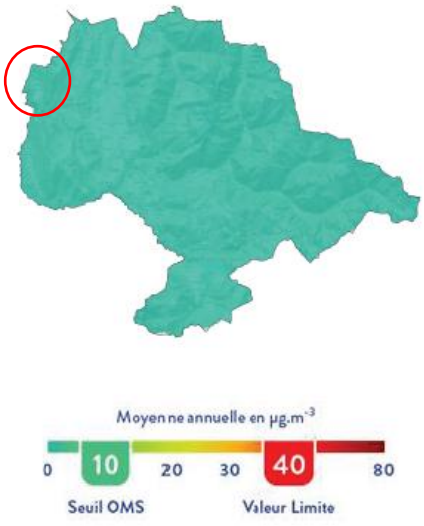

Ozone - O_3
Nb de jours avec dépassement de 120 µg/m^3 sur 8h

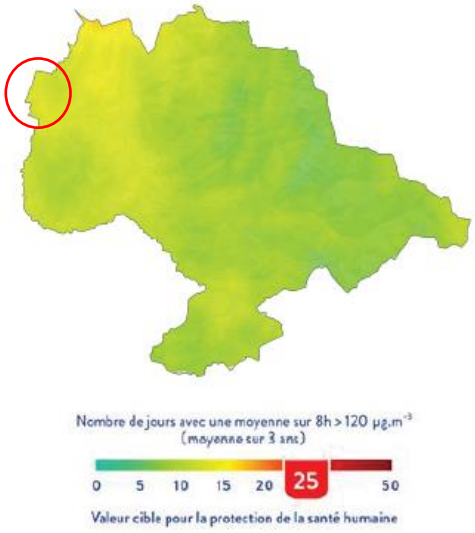

Particules - PM10
Moyenne annuelle en µg/m^3

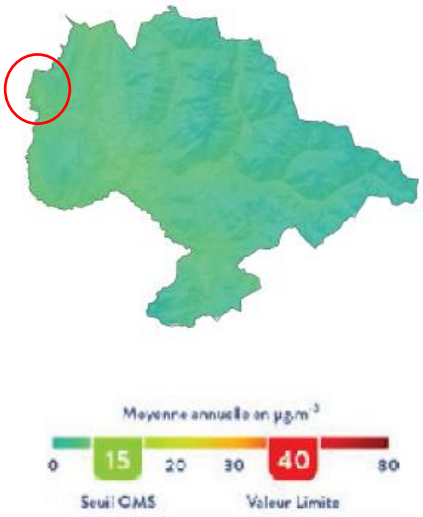

Particules - PM2.5
Moyenne annuelle en µg/m^3

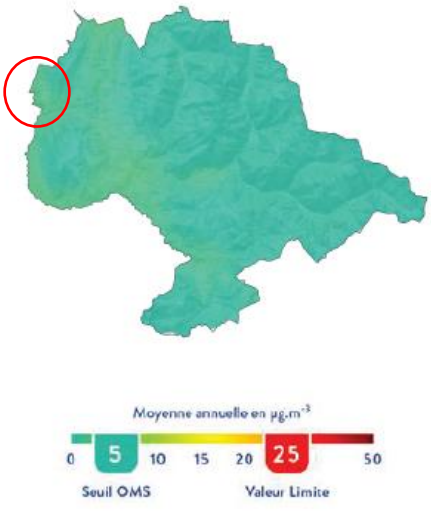

Source : ORCAE – profil climat édité en 2023

En 2021, la qualité de l'air est jugée plutôt bonne.

5.2. Nuisances sonores

Aucune nuisance sonore particulière n'a été identifiée sur la commune.

5.3. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations, consulté le 16/12/2021.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est implantée sur la commune.

5.4. Sites et sols pollués

La base de données BASIAS (consultée le 16/12/2021) répertorie l'historique des sites industriels et activités de service (BASIAS). Aucun site n'est répertorié sur la commune de Monteynard.

La base de données BASOL (consultée le 16/12/2021) répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sont pris en compte les sites qui, *« du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ».* La base de données Basol ne présente aucune donnée pour Monteynard.

Ce qu'il faut retenir…

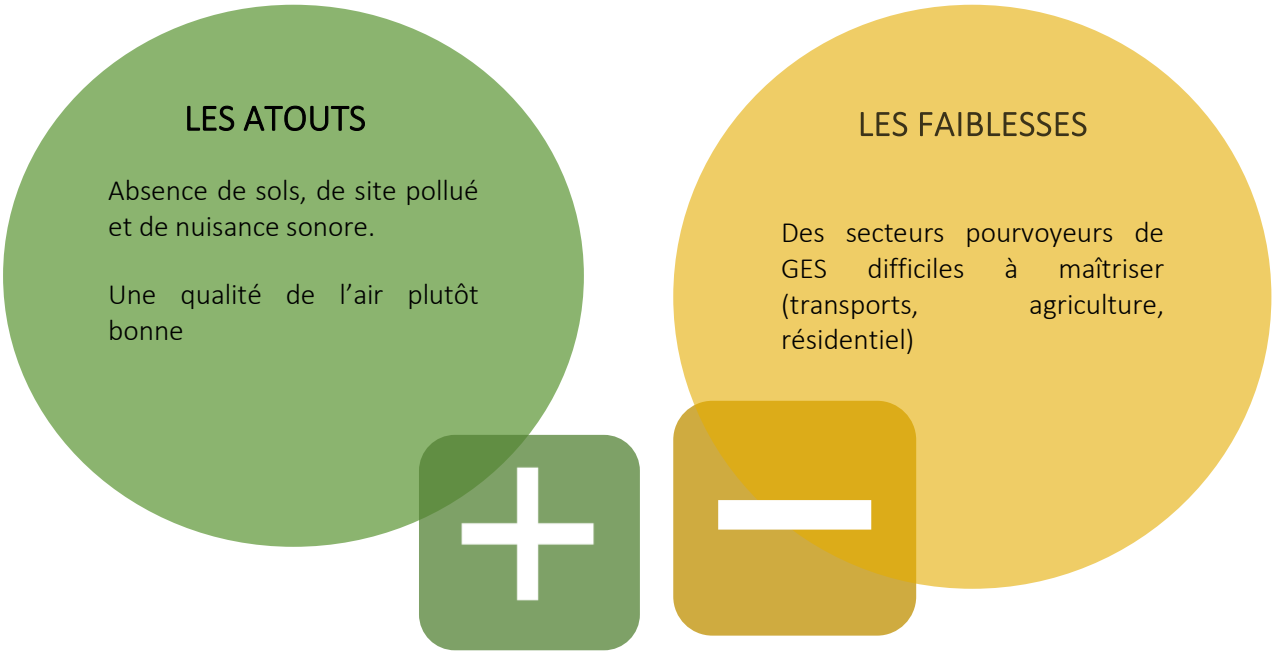

Les enjeux de demain…

- Faire évoluer les pollutions résidentielles à la baisse

PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1. ORIENTATION 1 : PERPETUER LES CARACTERISTIQUES DE MONTEYNARD, COMMUNE RURALE DE LA MATHEYSINE

Orientations	Justifications	Traductions dans les pièces opposables
Objectif : Conforter les différentes composantes de Monteynard : un plateau agricole entre lacs et forêts		
Conforter l'organisation territoriale actuelle structurée autour : o **D'un fond de vallée lacustre composé des lacs entourés de fortes pentes,** o **D'un plateau agricole urbanisé, ouvert sur le grand paysage,** o **De vastes coteaux boisés aux dénivelés importants,** o **De pelouses et pâturages de haute altitude.**	La commune de Monteynard a la particularité de posséder une grande diversité de paysages très différents les uns des autres. L'ensemble de ces secteurs représente une partie du patrimoine naturel de la commune. Il participe à l'attractivité et au cadre de vie, et donc à la concrétisation du projet de territoire.	Le règlement écrit et graphique permet de maintenir et préserver l'équilibre de ces différentes unités paysagères notamment avec : - La création d'une zone Nl (correspondant aux rives du Lac) permet quasi uniquement l'implantation de constructions ou installations ayant un lien direct avec le caractère lacustre des lieux. - La création d'une zone N permet de protéger et de maintenir les coteaux boisés, la constructibilité y est très fortement limitée. - Les zones agricoles sont limitées aux secteurs accueillant déjà une exploitation agricole ainsi que les terrains nécessaires à leurs fonctionnements et développement. D'autres zones agricoles présentant des enjeux paysagers sont protégées par un sous-secteur Ap. L'ensemble du plateau agricole ainsi que les pelouses et les pâturages de haute altitude sont ainsi protégés par leur classement au zonage.

		- La zone U du projet de PLU inscrit uniquement l'enveloppe urbaine actuelle, sans l'étendre. De plus, le PLU ne prévoit aucune extension urbaine, de ce fait, l'équilibre et l'organisation territoriale actuelle des différentes unités paysagères sont bien conservés.
Préserver la diversité et l'alternance des paysages agricoles, ruraux et forestiers.	Le territoire possède un caractère paysager intéressant notamment lié aux espaces agricoles, au travers desquels se développent les grandes perspectives paysagères, mais aussi les vastes massifs boisés qui encadrent la commune. Ce sont ces éléments qui structurent de manière directe le grand paysage de Monteynard et qui méritent d'être conservés afin de préserver l'esprit rural et de village. Les unités paysagères de Monteynard doivent rester lisibles et continuer à participer à l'attractivité et au cadre de vie de la commune.	L'ensemble des zones agricoles présentant un intérêt paysager sont protégées par un zonage Ap et sont inconstructibles même pour des constructions et installations agricoles. Ainsi, l'ensemble du paysage du plateau est protégé. Les espaces constructibles sont concentrés dans les enveloppes urbaines existantes ce qui viendra encore davantage marquer les front bâtis et les lisières entre espaces. Les zones A et N inscrites au projet de PLU, ont une constructibilité très limitée pour pouvoir préserver la qualité de leurs paysages. Toutefois, les exploitations agricoles et forestières y sont autorisées, permettant ainsi l'entretien des forêts et du paysage en général. De plus, l'OAP « thématique » trame verte et bleue concourt également à protéger cet équilibre.
Maintenir les points de vue remarquables et ouverts sur les massifs du Vercors et le Lac de Monteynard – Avignonet.	La commune bénéficie de nombreux points de vue remarquables sur le grand paysage et les massifs du Vercors et du Dévoluy dont deux en particulier. Ces points de vue sont la traduction de la qualité du	Le PLU cherche à maintenir les points de vue remarquables présents sur la commune notamment à travers le règlement. Des règles limitant la hauteur sont mises en place dans chacun des secteurs pour

	paysage et une des raisons de la nécessité de les préserver. Ces cônes sont situés au niveau des sites touristiques de la commune (Crozet et belvédère, sommet de la Peyrouse).	permettre de limiter l'impact paysager des constructions. De plus, une zone Ap est créée spécifiquement sur des zones de grands enjeux paysagers, avec interdiction de construire. Ce zonage permet de créer des respirations et garantit les vues, notamment dans les entrées de bourg et proche des habitations. La zone Nl vient parfaire la protection des rives naturelles des plans d'eau en étant plus contraignante que la loi.
Affirmer la vocation administrative et résidentielle des Blais regroupant la Mairie, l'Ecole, la Salle Polyvalente et les espaces sportifs.	Les Blais constituent une polarité importante, avec les fonctions administratives et de loisirs. Il paraît opportun d'en affirmer son caractère résidentiel. Il s'agit également de permettre l'amélioration des espaces moteurs de la vie sociale que sont la mairie, l'école et la salle polyvalente, afin de dynamiser la vie sociale de la commune et d'accroître son attractivité.	Le règlement écrit autorise ainsi les équipements d'intérêt collectif et les services publics (comprenant les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés) sur le secteur des Blais (Zones Ua et Ub). De plus, une zone Ne est créée spécialement dans le but de développer/améliorer l'offre d'équipement au Blais sans toutefois être susceptible de constituer une urbanisation en soi (seules les annexes et extensions, ainsi que les installations et aménagements liés aux équipements d'intérêt collectif et de services publics y sont admis). Enfin, un emplacement réservé (ER n°4) a été mis en place pour conforter les espaces sportifs et de loisir sur le secteur de la salle polyvalente, en appui à ce développement et dans la même philosophie, cet emplacement étant destiné à un espace naturel de loisirs.
Conforter la polarité de La Ville regroupant les espaces fédérateurs situés entre l'Église et la Place Saint Agnès du Jardin.	Le secteur de la Ville constitue la 2e polarité de la commune ; toutefois, la configuration actuelle des lieux limite l'accès aux espaces fédérateurs	Pour permettre le maintien et le développement du hameau de la Ville plusieurs emplacements réservés ont été mis en place (n°1, n°2 et n°3) en vue de créer

	(terrain de pétanque, église …), notamment du fait du manque de stationnement.	du stationnement supplémentaire et faciliter les flux par une voie de bouclage. De plus, ce secteur est classé en zone Ua, ce qui autorise entre autres, les destinations et sous-destinations de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hôtel, de cinéma… L'autorisation de ces destinations et sous-destinations a pour objectif de conforter et dynamiser le hameau de La Ville.
Conserver les silhouettes des hameaux et notamment ceux des Liorats et de la Côte du Crozet.	L'analyse des grandes perspectives paysagères a permis d'identifier deux silhouettes villageoises qualitatives sur le territoire : celle de la côte du Crozet et celle des Liorats. Si les silhouettes doivent être préservées pour la qualité paysagère de la commune, elles ne doivent pas impliquer un immobilisme total sur ces secteurs.	Dans les logiques défendues par les lois ELAN et Climat et Résilience, le règlement ne permet l'extension d'aucun hameau sur la commune. Les hameaux des Liorats et de la Côte du Crozet sont donc également concernés. De plus, la zone Uc, correspondant au secteur de la Côte du Crozet, n'autorise que les extensions et annexes en raison de la présence de risques importants. Par ailleurs, pour conserver ces silhouettes, des règles architecturales sont mises en place dans chacune des zones du PLU ; encadrant la volumétrie, la hauteur, l'implantation, la couleur, l'aspect ainsi que des éléments architecturaux.
Perpétuer l'ensemble bâti des Ripeaux.	L'ensemble bâti des Ripeaux ne constitue pas un hameau au sens de la Loi Montagne. De ce fait, ces constructions sont considérées comme isolées. Toutefois, le projet souhaite que ce secteur puisse évoluer dans des proportions raisonnables selon les besoins pour pouvoir continuer d'accueillir des activités économiques.	Une zone Na dédiée est créée sur la zone d'activité économique des Ripeaux. Le règlement écrit du PLU prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes aux constructions et installations existantes. De plus, seuls sont autorisées les constructions à sous-destination d'artisanat et des commerces de détail.

Objectif : Conserver la qualité du cadre de vie et assurer l'insertion des nouvelles constructions		
Définir des règles d'insertion, d'implantation et de volumétrie garantissant l'intégration des nouvelles constructions. Elles pourront être différenciées en fonction des secteurs de la commune et de la nature des constructions.	La commune étant soumise au RNU, elle n'a pas la capacité de contrôler l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions. De ce fait, il existe une très grande diversité d'habitats. Il est souhaitable que cela s'harmonise, pour favoriser l'insertion paysagère des hameaux et la qualité du cadre de vie.	Des règles encadrant l'insertion, l'implantation et la volumétrie ont été élaborées pour chacune des zones du PLU. Elles visent à prévoir des insertions correctes des bâtiments dans leur milieu, eu égard à leur environnement architectural, notamment l'orientation, la pente, les perspectives paysagères… Cela inclut également la limitation des terrassements. L'OAP du Four vient renforcer cette question avec notamment pour objectif d'assurer une greffe urbaine, une densité et une intégration paysagère. Il s'agit du seul tènement de grande surface, et le projet de Plu s'applique à le contraindre pour l'insérer architecturalement L'objectif est d'inscrire au mieux l'urbanisation dans le contexte urbain, en proposant des implantations adaptées aux autres constructions, et une non-imperméabilisation des espaces libres, composés d'espaces verts.
Encourager la rénovation du bâti ancien en permettant son adaptation aux besoins modernes tout en préservant les qualités intrinsèques.	Dans les logiques défendues par les lois ELAN et Climat et Résilience, le PLU doit être un outil qui puisse inciter et favoriser la rénovation du bâti existant. Cela permet de moderniser et d'optimiser les dépenses énergétiques, de renforcer le parc, tout en limitant l'étalement urbain et donc la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Cependant, conscients de la qualité architecturale du bâti ancien, la rénovation du bâti ne doit pas altérer les qualités intrinsèques de ceux-ci.	Le règlement permet les rénovations et réhabilitations sur l'ensemble des zones. Il permet notamment de déroger aux règles de création de places de stationnement en cas de projet de réhabilitation. De plus, le règlement identifie et localise des éléments de patrimoine à préserver ou à mettre en valeur en application de l'article R151-19 du code de l'urbanisme.

Permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal.	Afin de faciliter l'identification des lieux et du rôle des équipements d'intérêt collectif et de services publics, il est souhaité de leur prévoir des règles spécifiques.	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit et des dispositions particulières qui permettent aux équipements d'intérêt collectif et de services publics d'être réalisés dans l'ensemble des zones. L'implantation et la hauteur, entre autres, sont libres. La zone Ne est dédiée à l'amélioration du site autour de la salle polyvalente.
Veiller à l'harmonie des espaces verts et de clôtures afin de garantir un aspect qualitatif entre le domaine public et les espaces privés.	La commune étant soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), elle n'a pas la capacité de contrôler l'insertion paysagère des nouvelles constructions. La grande hétérogénéité des clôtures et de haies (végétales d'essences non locales) sur la commune ne permet pas de garantir une insertion paysagère de qualité et témoigne d'une gestion libre de l'interface entre le domaine public et privé. C'est pourquoi il est fait le choix d'imposer des règles concernant les clôtures et les espaces verts pour favoriser un certain équilibre.	Un travail important est mené réglementairement pour limiter l'hétérogénéité des clôtures et des haies, ainsi, des règles strictes ont été élaborées dans chaque zone pour encadrer leurs édifications. Notamment en imposant des haies végétales plantées d'essences locales diversifiées. De plus, le règlement impose un coefficient de pleine terre pour les constructions nouvelles dans les zones Ua, Ub et Uc, favorisant ainsi les espaces verts privés. Enfin, l'OAP du Four impose une large proportion d'espaces verts sur les espaces libres et sur la bande inconstructible liée au recul de 3 mètres des limites séparatives des futures constructions.
Objectif : Conserver le patrimoine Monteynardon		
Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire communal composé d'éléments liés au passé rural de la commune (fontaines, bassins, four banal, pont à bascule, chapelle du cimetière, les tunnels…)	Cette ambition vise à protéger de manière spécifique et renforcée les éléments les plus identitaires du territoire en termes de patrimoine vernaculaire… Il s'agit de tenter de conserver les traces, vestiges caractéristiques de l'histoire de Monteynard. Cela participe à l'attachement et à l'attractivité du territoire.	Le zonage identifie les éléments de patrimoine vernaculaire à préserver. Les bâtiments et éléments architecturaux y sont listés et protégés dans le règlement écrit. Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.

Perpétuer les constructions anciennes témoignant de l'histoire de la commune et définir des prescriptions visant à préserver les caractéristiques conférant un intérêt à l'édifice (notamment les constructions avec des pignons à redents ou pas de moineau).	La commune est caractérisée, dans les parties les plus anciennes par des bâtiments à l'architecture traditionnelle en pignons à redents. Ces éléments sont assez courants et témoignent de l'histoire de la commune. Un recensement exhaustif a été réalisé afin de pouvoir les protéger.	Comme vu précédemment, le zonage identifie et localise les éléments architecturaux et permet de les protéger grâce à des prescriptions. Pour l'ensemble des éléments identifiés, les démolitions et les surélévations sont interdites.
Objectif : Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Monteynard		
Préserver les milieux diversifiés favorables au développement d'espèces végétales et de la faune notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 localisées sur les coteaux des lacs de Notre-Dame-de-Commiers et de Monteynard-Avignonet ainsi qu'au sommet de la montagne du Conest.	La Vallée du Drac offre des secteurs de milieux diversifiés et favorables au développement de nombreuses espèces végétales et une faune diversifiée (oiseaux, mammifères, insectes, amphibien…). 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 ont été identifiées sur le territoire communal. Les ZNIEFF participent fortement aux fonctionnalités écologiques du territoire et notamment aux déplacements de nombreuses espèces (corridors). Il s'agit de les préserver les secteurs les plus caractéristiques et fonctionnels.	Les ZNIEFF identifiées à échelle communale bénéficient d'un classement en zone agricole ou naturelle, elles ont une constructibilité très limitée, permettant ainsi de préserver ces milieux sensibles. L'OAP « thématique » trame verte et bleue vient compléter cette volonté de préservation.
Maintenir les pelouses sèches localisées sur le plateau agricole.	De nombreuses pelouses sèches sont identifiées par l'inventaire du département. Elles représentent des habitats remarquables d'une grande valeur patrimoniale et sont favorables au développement de faune et de flore diversifiées. Elles constituent un atout local tant en termes écologiques que paysagers.	Les pelouses sèches identifiées à échelle communale bénéficient d'un classement en zone agricole ou naturelle, ce qui permet de limiter les constructions et installations possibles. Elles bénéficient d'une trame spécifique au zonage, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin d'en assurer leur préservation. De plus, l'OAP « thématique » trame verte et bleue concourt également à cet objectif.
Préserver les milieux aquatiques et leurs espaces de	Les milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnement concourent fortement aux	Les milieux aquatiques présents sur le territoire communal, bénéficient d'un classement en

fonctionnement pour leurs rôles écologiques et paysagers.	fonctionnalités écologiques du territoire. Ils participent à créer une véritable trame bleue sur la commune. Celle -ci est particulièrement marquée sur le territoire par les deux lacs mais également par les ruisseaux du Moulin ou du Tapon.	zone naturelle, ce qui permet de très fortement limiter leur urbanisation. La zone Nl vient par ailleurs préserver les rives naturelles des deux lacs. L'OAP « thématique » trame verte et bleue vient compléter cette volonté de préservation.
Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune en lien avec le programme forestier.	Les forêts présentes sur la commune participent au fonctionnement écologique du territoire et représentent également un élément marquant du paysage. Par-delà, elles assurent une ressource en matériau et peuvent à l'avenir assurer un rôle énergétique dans li filière bois.	Les forêts présentes sur la commune sont placées sur des secteurs classés en zone naturelle ou agricole au PLU. Ces zones ont la particularité d'avoir une constructibilité très limitée. De plus, le programme forestier permet leurs protections, leurs entretiens et leurs préservations que le PLU ne vient pas obérer. Enfin, une OAP « thématique » trame verte et bleue vient compléter cette volonté de préservation.
Assurer la perméabilité du territoire pour les déplacements de la faune au carrefour entre Matheysine et Trièves.	La trame verte et bleue du territoire communal est remarquable. Ces habitats, abritent de nombreuses espèces animales et végétales fragiles et vulnérables notamment du fait de leur proximité avec des zones urbanisées. Des corridors écologiques ont été identifiés par l'analyse locale de la trame verte et bleue. Ces corridors doivent être protégés afin de garantir les déplacements des espèces et par-delà leur pérennisation.	Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté de préservation. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à échelle communale bénéficient d'un classement en zone agricole ou naturelle, ce qui permet de fortement limiter leur urbanisation ainsi que le phénomène de mitage. De plus, une OAP « thématique » trame verte et bleue vient compléter cette volonté de préservation.
Objectif : Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique.		
Encadrer les projets de production énergétique à partir de ressources renouvelables et l'installation de dispositifs techniques sur les constructions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.	La question du développement durable et des économies d'énergie est une problématique importante en territoire de montagne, avec les particularités climatiques, des masques solaires, le bâti	L'ensemble des zones du PLU permettent d'accueillir des panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol ainsi que des éoliennes domestiques. Toutefois, l'installation de ces dispositifs est encadrée (nombre, hauteur,

	souvent ancien des centres villages … Le projet encourage le développement des énergies renouvelables privé, dès lors que celui-ci n'impacte pas de manière négative le paysage.	implantation…) pour garantir leur insertion dans le paysage communal.
Préserver les haies bocagères.	Le plateau agricole urbanisé de la commune de Monteynard est caractérisé par la présence de nombreuses haies bocagères. Les haies bocagères rythment le paysage et participent au caractère patrimonial de la commune. De plus, elles ont un rôle écologique majeur, elles permettent notamment de limiter l'érosion des sols et elles représentent un puits de carbone. Enfin, elles favorisent la biodiversité et le déplacement des espèces au sein de ces grands espaces ouverts ; ce sont de réels lieux de vie pour la petite faune (rongeurs, amphibiens, insectes, oiseaux…). D'autre part, la préservation des haies est aussi favorable à la préservation des corridors écologiques de la TVB. Dans un objectif de maintien de la végétation comme élément participant à la qualité du paysage, et pour leurs fonctions écologiques, il est souhaité que les haies et alignements d'arbres soient maintenus.	Un travail important de recensement a été réalisé pour identifier les sujets à préserver. Le zonage identifie les linéaires d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ces alignements/haies bocagères font l'objet d'une prescription précisée dans le règlement écrit prévoyant qu'ils doivent être maintenus. Pour l'ensemble des éléments identifiés, l'arrachage ou l'abattement d'un sujet doit systématiquement être suivi d'un remplacement par un sujet de la même essence.

2. ORIENTATION 2 : AGIR POUR LE MAINTIEN DE LA VITALITE COMMUNALE

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectifs : Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune		
Conforter et développer les équipements collectifs et les services publics notamment	La commune de Monteynard bénéficie d'une offre d'équipements collectifs et de	Le PLU cherche à développer les équipements collectifs ainsi que l'offre de services publics au

l'école source d'attractivité et de vitalité.	services publics relative, qui doit s'adapter à sa population, tant en termes quantitatifs que qualitatifs. Une école représente une source d'attractivité importante et de vitalité pour une commune. Dans sa configuration actuelle, pour continuer d'être une source d'attractivité, l'école nécessite une évolution. Le projet permet, de manière adaptée aux enjeux et à la loi, d'assurer l'entretien et/ou le développement des équipements publics existants sur le territoire communal. De plus, est pressenti un projet de développement de l'école et son secteur.	sein du hameau des Blais, notamment à travers le règlement. Une zone Ue est créée spécifiquement pour accueillir des équipements et services publics au hameau des Blais. De plus, les zones Ua et Ub autorisent également la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics ». Enfin, un emplacement réservé a été mis en place (n°5) dans le but de créer un espace de fonctionnement de l'école.
Accompagner la requalification de l'espace sportif situé à proximité de la salle polyvalente.	La salle polyvalente est située à un endroit charnière de la commune, entre les deux polarités. Elle constitue, avec le terrain de foot et les quelques aménagements existants, un espace social central sans toutefois en être le digne reflet : l'espace est minimaliste, accueillant la salle et le terrain de foot, sans aménagements attractifs ni offre de loisirs en tant que telle, susceptible de constituer une endroit de rencontre, échange, partage. Ce secteur est à toute proximité d'un grand espace non bâti, pouvant être utilement aménagé autour d'activités de loisirs afin d'assumer ce rôle social et culturel central.	Les règlements écrits et graphiques autorisent ainsi les extensions, annexes, installations et aménagements d'équipements publics à vocation de loisirs (au sens large) sur le secteur des Blais (zone Ne), car la commune possède déjà la maîtrise foncière pour réaliser ce projet. De plus, un emplacement réservé est mis en place sur le périmètre de l'espace naturel de loisirs pressenti, contigü à la zone Ne dédiée à la salle polyvalente et au terrain de foot (ER n°4 « Aménagement d'un espace naturel de loisirs aux Blais »).
Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable	Le projet communal ne peut aboutir s'il ne respecte pas la	Le potentiel constructible est situé uniquement dans les

notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …)	limite des ressources sur lesquelles il s'appuie. En parallèle de l'élaboration du projet de PLU, la commune poursuit une procédure d'élaboration du SDAEP et de révision du SDA.	zones urbaines, desservies par les réseaux d'AEP. Le règlement précise les règles de raccordement et impose le raccordement au réseau public de distribution. La suffisance de la ressource est démontrée dans le rapport de présentation. De même pour l'assainissement, le secteur de la Côte du Crozet (zone Uc) est gelé entre autres raisons pour l'inadaptation à l'assainissement non collectif.
Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels identifiés à Monteynard.	La commune n'est pas couverte par un PPRN mais possède un zonage R111-3 applicable depuis 1980 et valant servitude d'utilité publique. Les risques suivants ont été identifiés sur la commune : surfaces submersibles, zones marécageuses, glissements de terrain, avalanches, chutes de pierres, éboulements. Il s'agit de rappeler son application et la prise en compte des autres risques également, de manière générale.	Le règlement écrit précise que les constructions doivent prendre en compte les risques naturels et renvoie vers les règles et périmètres définis par l'arrêté préfectoral résultant du R111-3, qui sera annexé au PLU. Le zonage retrace les périmètres de risques naturels identifiés de manière informative afin d'alerter les pétitionnaires sur ces questions. Le gel de la zone Uc (uniquement extensions et annexes), est également mis en place du fait de l'intégration de ce secteur en zone identifiée au R111-3 en glissement de terrain.
Favoriser le développement des communications numériques dans tous les aménagements, travaux et constructions futures.	Les technologies de l'information et de la communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne ces objectifs, avec notamment un règlement écrit qui permet des aménagements liés aux réseaux numériques pouvant être réalisés dans l'ensemble des zones. En cas d'absence de raccordement, il demande de prévoir les attentes et

	supra-communale, d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques.	fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux.
Objectif : Perpétuer les activités économiques existantes et permettre le développement de nouvelles		
Maintenir les activités économiques présentes sur la commune : restauration, artisanat, services administratifs, …	En ce qui concerne l'offre commerciale au sens large (services, restauration…) la commune possède une offre peu développée, les principaux commerces recensés sont relatifs aux services administratifs et à l'artisanat. Il est souhaité de conforter l'offre économique existante afin de ne pas perdre cette offre, nécessaire à la qualité de vie sur le territoire, notamment en vue d'accueillir de nouveaux habitants.	Le PLU, à travers le règlement écrit, autorise les activités commerciales dans les zones Ua et Ub. Une zone Na dédiée est créée sur la zone d'activité économique des Ripeaux. Seuls sont autorisées les constructions à destination et sous-destination d'artisanat et des commerces de détail dans cette zone. De plus, une zone Nr dédiée à l'extension du restaurant panoramique est créée au sud de la commune. Le règlement écrit du PLU prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes aux constructions et installations existantes sur cette zone. Dans l'optique de favoriser et facilité la fréquentation de l'offre commerciale déjà existante, des travaux visant à augmenter la capacité du stationnement public sont prévus. Plusieurs emplacements réservés sont mis en place pour bloquer et acquérir les terrains en vue de la réalisation de stationnement (ER n°1, n°2, n°5).
Mettre en œuvre les conditions adaptées au développement de nouvelles activités économiques compatibles avec les espaces résidentiels.	Il est souhaité que l'offre d'activité économique soit plus étendue dans les hameaux des Blais et de La Ville, élément qui favorise aussi la vie à l'année. Afin de dynamiser la commune et d'inciter une certaine mixité fonctionnelle, les activités qui	Le règlement écrit autorise ainsi les activités commerciales et de services (au sens large) sur les secteurs (zone Ua et Ub) et interdit au contraire leurs développements dans les zones Uc et Ue.

	ne sont pas incompatibles avec le voisinage de l'habitat sont implantées dans les zones urbaines du PLU.	Les obligations de stationnement sont aussi adaptées afin de dynamiser cette offre, en prenant en compte la proximité du stationnement public.
Aménager un espace convivial à La Ville (café associatif, bibliothèque, …).	La commune possède un cadre de vie agréable et recherché. De plus, 8 associations sont présentes sur la commune grâce notamment à la salle polyvalente ; les Monteynardons ont donc la volonté de se réunir. Est visé un développement des espaces de convivialité où la population pourrait se retrouver afin de dynamiser la vie sociale de la commune. Un projet de café associatif se situe à La Ville. Tout ceci contribuera à l'attractivité de la commune nécessaire à l'accueil d'habitants supplémentaires.	Le projet d'aménagement d'un espace convivial est situé à La Ville, dans la zone Ua. Le règlement écrit et graphique n'obère pas l'installation de ce type d'activité dans cette zone.
Objectif : Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager		
Permettre aux bâtiments agricoles de se conforter, se développer et se mettre aux normes.	La commune de Monteynard est un territoire rural où certaines exploitations agricoles sont anciennes. Les bâtiments agricoles doivent pouvoir se conforter et se mettre aux normes pour permettre le maintien de ces exploitations sur le territoire communal.	Des règles encadrant l'insertion, l'implantation et la volumétrie des constructions et installations agricoles ont été élaborées dans la zone A. Globalement cette zone autorise les constructions à destination d'exploitation agricole.
Autoriser l'installation de nouveaux bâtiments agricoles.	La commune de Monteynard reste un territoire rural possédant de nombreuses terres agricoles. Et où l'activité agricole est très présente. Au regard de la structure foncière, de l'âge des exploitants, etc…, aucun besoin spécifique n'est apparu pour l'implantation de nouvelles	Les secteurs où des exploitations agricoles sont déjà existantes sont systématiquement classés en zone A, permettant de réaliser l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Cependant, le règlement établit des règles spécifiques, notamment de volumétrie, de

	activités. La municipalité reste néanmoins à l'écoute si de tels projets venaient à se faire connaître et anticipe d'éventuels besoins sur les secteurs de moindre enjeu.	qualité urbaine, architecturale et paysagère… Celles-ci sont en lien avec les caractéristiques des espaces agricoles. Elles intègrent les besoins connexes au bâtiment technique (habitation, diversification …).
Autoriser la diversification de l'activité agricole dans le respect du cadre règlementaire en vigueur.	L'activité agricole est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère et pour son rôle dans la qualité des paysages. Par ailleurs, l'agriculture vit grâce aux débouchés économiques qu'elle engendre et une valorisation des produits est importante, mais aussi la diversification de l'activité qui fait aujourd'hui partie du fonctionnement d'une exploitation. Elle doit ainsi pouvoir être valorisée en lien avec l'activité touristique ou avec la vente de produits aux populations locales.	Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit qui autorise en zone A la réalisation de l'ensemble des constructions et installations nécessaire à l'activité agricole et sa diversification. Comprenant la réalisation de « camping à la ferme » d'une capacité limitée à 6 emplacements et 20 personnes, ainsi que la création de locaux nécessaires à la transformation, conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
Protéger les terres agricoles de qualité et notamment les grands ténements, les surfaces situées à proximité des bâtiments agricoles, les surfaces irriguées, les terres peu entretenues, …	L'activité agricole est très présente sur le territoire communal, elle est située majoritairement sur le plateau agricole urbanisé. Cette activité présente des enjeux importants, à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec les familles qui en vivent, et pour son rôle dans la qualité des paysages, ainsi que pour les espèces remarquables qui se développent spécifiquement dans ces milieux ouverts. Les grands tènements, espaces à proximité des bâtiments agricoles, surfaces irriguées… sont autant d'espaces propices à l'activité agricole tant existante qu'en devenir.	L'urbanisation est uniquement programmée en enveloppe urbaine, protégeant de facto l'ensemble des terres agricoles de proximité immédiate. Les secteurs où des exploitations agricoles sont déjà existantes sont systématiquement classés en zone A. Cela permet de réaliser l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole (dont la diversification et les habitations nécessaires à l'activité, de manière encadrée). Ces zones A intègrent les bâtiments existants, mais aussi des terrains vierges attenants afin de permettre leurs développements.

Veiller au maintien des accès agricoles.	La commune de Monteynard a la particularité de posséder un espace ouvert ou la topographie plane a permis le développement de l'agriculture et de l'urbanisation. De ce fait, il existe une cohabitation routière entre les exploitants agricoles et la population entrainant parfois des difficultés. Sur le secteur des Liorats, des difficultés d'accès ont été identifiées.	Pour permettre le maintien des accès agricoles, plusieurs emplacements réservés ont été mis en place (n°9, n°10, n°11, n°12). Ils ont pour objectif la réhabilitation du chemin du château.
Préserver de toutes constructions certaines terres agricoles à fortes valeurs et sensibles sur le plan paysager notamment dans les entrées de bourg et proche des habitations.	La commune est marquée par la diversité et l'alternance des paysages agricoles, ruraux et forestiers. L'espace agricole, peu mité, participe à la grande qualité paysagère dont bénéficie le territoire. Ces espaces ont été les premiers visés dans le développement de la commune, et ces terres sont susceptibles de recevoir une urbanisation future. L'urbanisation est notamment possible aux abords immédiats des zones urbanisées selon la loi Montagne. Ainsi il est souhaité de marquer fortement les ruptures entre espaces agricoles et espaces bâtis, ceci conférant à certains espaces agricoles une valeur paysagère suscitant de règles plus restrictives.	La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté. Les zones agricoles de la commune ont été classées en zone A ou Ap selon les enjeux. Une zone Ap est créée spécifiquement sur des zones de grands enjeux paysagers, avec interdiction de construire même pour les constructions agricoles. Ce zonage permet de créer des respirations et garantit les ruptures entre espaces agricoles et espaces bâtis.
Vieller à l'intégration paysagère et architecturale des constructions et installations agricoles.	L'activité agricole est une des composantes essentielles du paysage communal. Actuellement, il existe une certaine harmonie (forme et orientation du bâti, couleurs, implantation…) entre les bâtiments agricoles. Dans	Dans l'ensemble des zones où les bâtiments agricoles sont autorisés, le règlement établit des règles spécifiques, notamment de volumétrie, de qualité urbaine, architecturale et paysagère… Ces règles sont en lien avec les caractéristiques des bâtiments existants dans les

	l'optique de conserver cette harmonie, les futures constructions et installations agricoles sont encadrées pour pouvoir garantir leurs intégrations paysagères et architecturales.	espaces agricoles et cet environnement spécifique. Elles intègrent les besoins liés à l'activité agricole (habitation, diversification…).

3. ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, MODERANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERENNISANT L'ARMATURE VILLAGEOISE.

Orientations	Justifications	Traduction dans les pièces opposables
Objectif : organiser le développement démographique et urbain de la prochaine décennie		
Accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants soit entre 20 et 25 logements supplémentaires environ.	Si le territoire de la commune Monteynard a connu une croissance démographique continue et soutenue depuis 1968, cette dynamique tend à stagner ces dernières années. Ainsi, en 2019, la population légale municipale estimée par l'INSEE est de 500 habitants contre 503 en 2013. La commune fixe un objectif de 20 à 25 productions de logements, prenant à la fois en compte l'évolution de la population permanente, la taille des ménages, le phénomène de décohabitation… L'analyse de ces phénomènes cumulés permet d'établir le point mort démographique de la commune pour cette période, soit environ 14 logements supplémentaires seront nécessaires pour l'accueil du même nombre d'habitants d'ici une dizaine d'année. La réhabilitation des logements vacants, dans le but d'atteindre un taux correct (passer de 8.4% de logements vacants à 7%), permet d'absorber les besoins en logements liés au point mort (14 logements pour les 10	Le potentiel mobilisable au sein des zones urbaines constructibles est en mesure d'accueillir ces habitants et logements supplémentaires (cf partie 4). De plus, le PLU permet de déroger aux règles de création de places de stationnement pour encourager la réhabilitation de logements et ainsi participer à faciliter la remise en marché des logements vacants.

	prochaines années) tout en limitant la consommation d'espace sur la commune. Par ailleurs, la commune souhaite relancer sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de près de 0.7% par an, ce qui correspond à l'accueil de 50 à 55 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'année. Selon la taille des ménages envisagée (2,15 personnes par ménage) cela représente un besoin de 20 à 25 logements.	
Maintenir l'offre de logements accessible aux ménages aux revenus modestes.	La commune de Monteynard, malgré son nombre d'habitants ne le lui imposant (500 en 2019), possède un parc de logements sociaux (obligatoire à partir de 3 500 habitants), permettant ainsi aux ménages aux revenus modestes de s'installer durablement sur le territoire. Il est souhaité de maintenir cette offre de logements sociaux.	Le PLU, n'obère pas la réalisation de ce type de logements.
Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées (en extension : aucun secteur d'urbanisation ou réduction de 80% a minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit 0 à 0.45ha de consommation d'espaces en extension)).	La commune de Monteynard n'est pas soumise à un SCoT, de ce fait, la loi Climat et Résilience est à ce jour directement applicable au PLU. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observés sur les 10 dernières années est estimée à 2.53 ha. Afin de respecter la loi Climat et Résilience et de ne pas compromettre la réalisation des objectifs, notamment démographiques, que se fixe la commune de Monteynard, elle souhaite limiter l'urbanisation autant que faire se peut. Les outils dont elle dispose lui permettent dans un premier temps de ne pas projeter	Dans les logiques défendues par les lois ELAN et Climat et Résilience, le règlement ne permet l'extension d'aucun hameau sur la commune. (confère partie 4 sur l'adéquation des surfaces et la modération de la consommation d'espaces).

	d'extension des enveloppes urbaines, qui est la seule réelle limite règlementaire qu'elle peut poser. A côté, il s'agit d'utiliser et combler le potentiel densifiable pour son développement futur (confère partie 4).	
Favoriser la densification des espaces déjà bâtis. Atteindre une densité de l'ordre de 20 logements par hectare.	La commune de Monteynard possède une densité relativement élevée pour une commune rurale (18 logements par hectare). Cependant, elle possède un potentiel foncier non négligeable à l'intérieur de ses enveloppes bâties (dents creuses, parcelles déjà bâties densifiables « BIMBY »…), qui sera sollicité puisqu'aucune extension n'est prévue. Cette volonté s'inscrit dans les logiques et dans le respect des lois ENE, ALUR, et Climat et Résilience. Ainsi le projet vise d'une part une densification des enveloppes, et d'autre part une densité de logements par hectare plus importante que celle observée ces 10 dernières années, pour atteindre une densité de 20 logements par hectare afin d'être davantage vertueux	Le règlement est cohérent avec cet objectif et assure sa traduction : le PLU ne prévoit aucune extension urbaine dans le but de favoriser la densification de ses enveloppes urbaines. De ce fait, le comblement des dents creuses et des parcelles déjà bâties densifiables représente la seule possibilité pour accueillir de nouvelles constructions et installations au sein du tissu urbain de la commune. De plus, L'OAP du Four vient également compléter ces éléments en imposant une densité entre 18 et 25 logements par hectare. Confère partie 4.
Encourager la réhabilitation des logements vacants.	Dans le même esprit, et dans une logique de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, il s'agit d'encourager la réhabilitation de logements vacants avant de construire sur des parcelles vierges. La commune possède un taux de logements vacants important (8.7% du parc de logements communal selon l'analyse de	Le règlement permet les rénovations et réhabilitations sur l'ensemble des zones. Pour encourager la réhabilitation, le PLU permet notamment de déroger aux règles de création de places de stationnement. Rappelons que le PLU ne dispose que de règles incitatives pour répondre à ce type d'objectif.

	terrain et les données MAJIC 2020, soit 22 logements). La commune souhaite donc mettre en place des outils grâce au PLU pour inciter à la réhabilitation et ainsi mobiliser ce potentiel actuellement inutilisé. Cela permettra de retomber sur des taux permettant le roulement et facilitant le parcours résidentiel.	Il n'obère en rien la réhabilitation de logements vacants vétustes.
Autoriser l'évolution et le confortement des habitations existantes isolées sans compromettre l'activité agricole et/ou la qualité paysagère des sites.	Il s'agit de garantir une possibilité d'évolution en cas de besoins (une chambre supplémentaire, stationnement couvert…) aux constructions d'habitations existantes dans les zones A et N. Ainsi, cela permet de ne pas être trop discriminant par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations s'inscrivent.	Le règlement écrit du PLU prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes aux habitations dans les zones A et N dans le cadre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Ces prescriptions sont présentées pour avis en CDPENAF.
Objectif : Mettre en œuvre des conditions de déplacement et de stationnement adaptées et sécurisées		
Anticiper les besoins en stationnement en définissant une règlementation adaptée à la nature des projets (construction neuve, amélioration/mutation de l'existant), la destination de la construction et aux différents secteurs de Monteynard.	Des difficultés de stationnement ont été identifiées sur plusieurs secteurs. C'est pourquoi le projet de PLU permet d'assurer que les futures constructions présenteront un nombre de places suffisant au regard des besoins qu'elles génèrent, dans le but de limiter le report sur le domaine public.	Dans l'ensemble des zones des règles de stationnement sont définies avec des obligations adaptées selon les zones et les destinations de construction. Dans les zones urbaines, des règles de stationnement sont définies également pour les constructions, démolitions/reconstructions, réhabilitations et changement de destination.
Aménager et agrandir le parking du point de vue et encadrer son utilisation.	Le parking du point de vue est un lieu apprécié, de ce fait il attire plus de population que sa capacité ne le permet.	Le règlement de la zone A prévoit que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

	Il s'agit de gérer l'accueil des usagers en réalisant des travaux dans le but de l'aménager et de l'agrandir de part et d'autre de la route. L'objectif est de limiter les problèmes liés à cet usage. (Gestions des eaux usées, impact paysager, place de stationnement …)	Le règlement n'obère pas cette possibilité en prévoyant que des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures sont possibles en zone N. Ensuite, l'usage de caravane est défini dans le règlement écrit, il est précisé que l'installation, quelle qu'en soit la durée, est interdite sauf dérogations.
Objectif : Promouvoir et participer au développement des pratiques visant à lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle communale		
Conforter et développer les aires de covoiturage notamment à proximité de la salle polyvalente, au parking de la Ville, …	Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, la commune de Monteynard désire développer les mobilités douces sur son territoire. La commune se situant sur un axe structurant (RD 529), elle souhaite développer des aires de covoiturage afin de répondre aux nombreux mouvements pendulaires liés aux activités professionnelles hors commune.	Plusieurs emplacements réservés sont mis en place pour bloquer et acquérir les terrains en vue de la réalisation de stationnement (ER n°1, n°2, n°5). Des places dédiées au covoiturage pourront être aménagées sur ces stationnements.
Entretenir et développer les cheminements doux notamment entre les Liorats et la salle polyvalente, La Ville et la salle polyvalente.	Il s'agit de manière générale d'améliorer la sécurité des circulations sur le territoire. Il n'existe actuellement pas de cheminement adapté et sécurisé permettant de relier les différents hameaux entre eux. Un travail est fait sur le maillage des mobilités douces, afin de sécuriser ces déplacements et inciter les populations à délaisser la voiture au maximum pour réaliser les trajets à l'intérieur même de la commune notamment vers et depuis les lieux fédérateurs et sociaux : la salle polyvalente notamment	Le règlement écrit permet la réalisation de cheminements doux sur la commune. Un emplacement réservé est mis en place pour bloquer et acquérir les terrains en vue de la réalisation de ces cheminements doux (ER n°8).

Conserver des espaces végétalisés à l'échelle de la parcelle afin de faciliter la gestion des eaux pluviales et bénéficier de leur rôle de régulateur thermique.	Les jardins et espaces verts privés sont importants, ils ont un rôle de régulateur thermique et ils créent par ailleurs des espaces de respiration dans le tissu urbain, permettant ainsi d'améliorer le cadre de vie des habitants. Leur maintien permet également de faciliter la gestion des eaux pluviales. La municipalité est consciente des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales en territoire de montagne avec des terrains en pente et des risques naturels omniprésents, notamment face à une artificialisation des sols de plus en plus importante.	Le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à un pourcentage d'espaces verts sur les espaces non bâtis et aux abords des constructions. Il impose une dominante végétale sur les surfaces libres notamment avec la mise en place d'un coefficient de pleine terre pour les constructions nouvelles dans les zones Ua, Ub et Uc. Enfin, l'OAP du Four impose une large proportion d'espaces verts sur les espaces libres et sur la bande inconstructible liée au recul de 3 mètres des limites séparatives des futures constructions. Le règlement renvoie par ailleurs dans les dispositions générales des règles relatives à l'écoulement et la gestion des eaux pluviales.
Maintenir les corridors écologiques fonctionnels identifiés au Sud de la Côte du Crozet et au Nord des Ripeaux.	Ces espaces sont nécessaires à la libre circulation des espèces. Deux corridors écologiques ont été identifiés dans l'état initial de l'environement comme particulièrement importants au sud de la Côte du Crozet et au nord du hameau des Ripeaux.	Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté de préservation. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à échelle communale bénéficient d'un classement en zone agricole ou naturelle, ce qui permet de fortement limiter leur urbanisation ainsi que le phénomène de mitage. L'OAP « thématique » trame verte et bleue vient compléter cette volonté de préservation.
Favoriser le développement du télétravail avec des espaces dédiés et des aménagements numériques performants.	Le contexte sanitaire mondial récent a eu pour conséquence la démocratisation de la pratique du télétravail. Ainsi, les technologies de l'information et de la communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un	Le règlement écrit permet dans l'ensemble des zones des aménagements liés aux réseaux numériques. En cas d'absence de raccordement, il demande de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux.

	habitant. Ce type de prestation est particulièrement intéressant pour des communes résidentielles qui offrent peu d'emplois mais bénéficient de bassins d'emplois de proximité. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale, d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques.	

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA DELIMITATION DES ZONES

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. Des zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.
La commune de Monteynard est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces est un objectif majeur du PLU.
NB : cette partie a pour objectif de justifier le contenu des règlements écrit et graphique. Concernant les justifications par zone, certaines règles peuvent être inscrites dans plusieurs zones. Afin d'éviter les répétitions dans la justification, les règles répétées seront justifiées une seule fois, dans la première zone concernée.

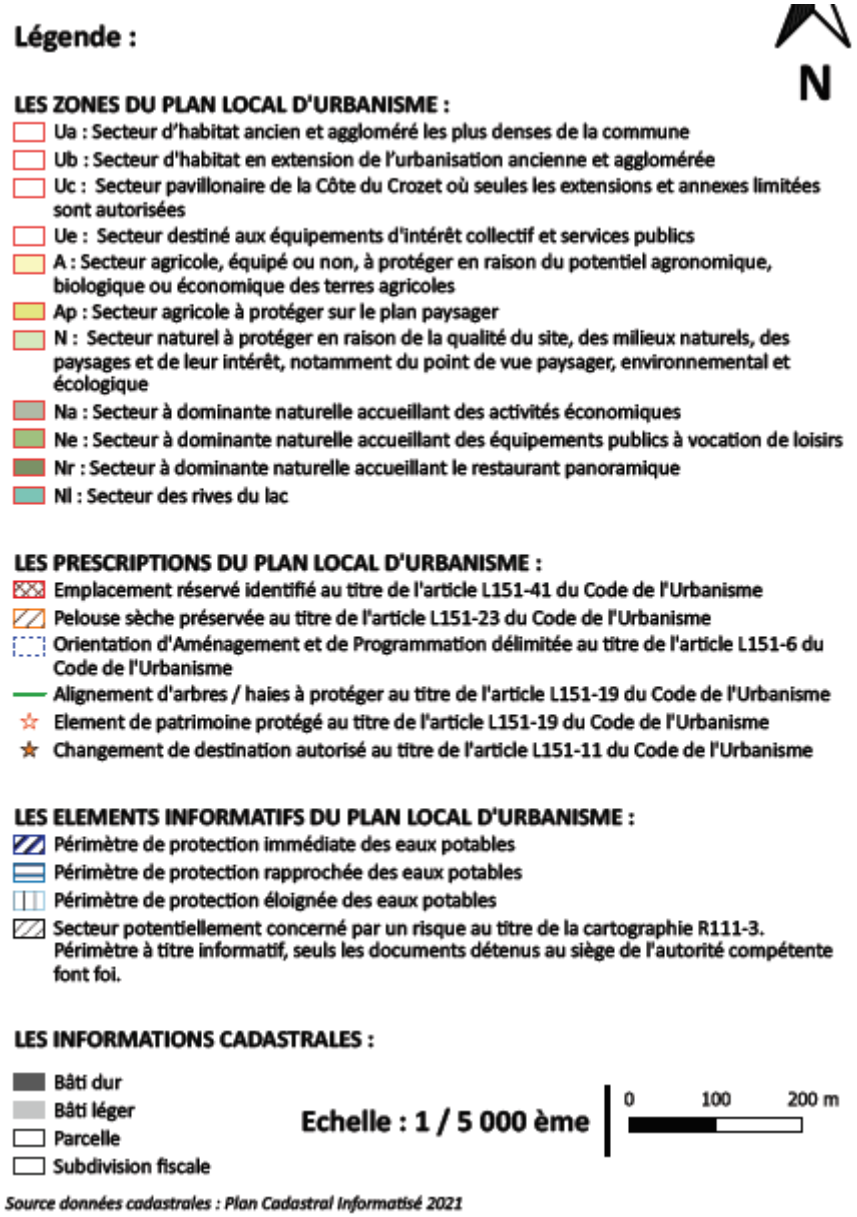

Légende du plan de zonage

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en

- Chapitre 1 : Division du territoire en zones
- Chapitre 2 : Dispositions applicable à l'ensemble des zones
- Chapitre 3 : Les prescriptions graphiques du règlement
- Chapitre 4 : Les autres informations
- Chapitre 5 : Définitions
- Chapitre 6 : Destination des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement de PLU

Seuls seront justifiés dans les paragraphes suivants les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « les prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

1.1.1 Les rappels de la règlementation en vigueur

Plusieurs paragraphes constituent des rappels de la règlementation en vigueur (rappels du code de l'urbanisme, rappel du code forestier, etc.) : ces paragraphes ont vocation à rappeler au pétitionnaire les règles qui s'appliquent ; il s'agit des paragraphes suivants :

- 2.1. Adaptations mineures
- 2.3. Les constructions durables
- 2.4. Dérogations (isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées)

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de performance énergétique des constructions et de valorisation des énergies renouvelables prévus dans le PADD.

- 2.5. et 2.6 Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre
- 2.10. Ruines
- 2.15. Les clôtures
- 2.18. Le stationnement (en partie seulement)

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de stationnement pour les véhicules motorisés, publics ou privés.

Pour les autres paragraphes, les justifications sont exposées dans le paragraphe suivant.

1.1.2 Les autres dispositions applicables à l'ensemble des zones

2.2 Adaptations techniques :

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, de ne pas respecter les règles établies dans l'ensemble du règlement.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les arrêts du conseil d'État précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation règlementaire est de fait nécessaire.
Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de maintien et de développement des équipements d'intérêt collectifs et services publics, ainsi que des réseaux, prévus dans le PADD.

2.7 Prélèvement de matériaux et prises en compte des risques naturels :

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.
Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux concernant les risques naturels, prévus dans le PADD.

2.8 Implantation des constructions :

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain. On estime ainsi qu'un débord de 1m de la toiture à l'intérieur de la marge de recul ne vient pas impacter la forme urbaine. Elle simplifie la mise en œuvre du PLU en donnant une règle claire sur la manière de calculer le recul.
Le survol du domaine public est autorisé car estimé non dangereux au-delà de 5m de hauteur. L'existant est conservé afin de ne pas pénaliser les réhabilitations.
La règle restreint les constructions dans une bande de 5,00 m des berges des cours d'eau, afin de préserver les cours d'eaux et leurs abords. Elle permet également de limiter le risque d'inondation ou de crue torrentielle, mais la cartographie informative annexée au PLU est le document de référence par rapport à la présence des aléas, observés sur une distance variable par rapport aux berges, en fonction des caractéristiques de chaque cours d'eau.
Un recul minimum est fixé le long des routes départementales. Celles-ci bénéficiant d'un trafi supérieur aux voies communales, il est choisi d'augmenter le retrait jusqu'à 6m afin de préserver la sécurité et la salubrité des constructions avoisinantes, mais également de la circulation.

Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de conservation du cadre de vie, d'insertion des nouvelles constructions prévus dans le PADD.

2.9 Desserte par les réseaux :

<u>Alimentation en eau potable :</u>

Ce sont les principes généraux de gestion de l'alimentation en eau potable, qui seront précisés dans chaque zone. Le renvoi aux annexes permet d'orienter le pétitionnaire vers les documents opposables sur cet item. Cela permet de répondre aux objectifs du PADD liés à un développement urbain en adéquation avec les ressources.

<u>Eaux usées domestiques :</u>

Ce sont les principes généraux de gestion des eaux usées, qui sont ensuite précisés dans chaque zone. Le renvoi aux annexes permet d'orienter le pétitionnaire vers les documents opposables sur cet item. Cela permet de répondre aux objectifs du PADD liés à un développement urbain en adéquation avec les ressources. Et les capacités du territoire.

<u>Eaux usées non domestiques :</u>

Ce sont les principes généraux de gestion des eaux usées en cas d'absence de réseau collectif et des eaux non domestiques. Il est notamment renvoyé vers les services en charge de ces dispositifs. Cela permet de répondre aux objectifs du PADD liés à un développement urbain en adéquation avec les ressources. Et les capacités du territoire.

Eaux pluviales :

L'urbanisation engendre une imperméabilisation des sols accrue, et, en l'absence de dispositifs adaptés, peut engendrer un accroissement du ruissellement des eaux pluviales, en limitant l'infiltration. Le règlement prévoit donc, pour l'ensemble des zones, que des aménagements soient réalisés de manière à limiter cet accroissement du ruissellement des eaux pluviales. Cela permet de répondre aux objectifs du PADD liés à un développement urbain en adéquation avec les ressources. Et les capacités du territoire.

Ouvrage d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales :

Les règles édictées permettent de préserver les ouvrages existants et de limiter les busages des canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres réseaux. Il est également précisé que les fossés latéraux des routes départementales et communales n'ont pas vocation à recueillir les eaux pluviales des particuliers, ceux-ci étant dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales de la chaussée exclusivement. Cela permet de répondre aux objectifs du PADD liés à un développement urbain en adéquation avec les ressources. Et les capacités du territoire.

Défense incendie :

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution.
Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de protection des biens et des personnes prévus dans le PADD.

Ouvrage de transport d'électricité :

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.
Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de développement des équipements collectifs et de services publics prévus dans le PADD.

Antennes :

L'objectif est de limiter la multiplication des antennes pour les logements collectifs et de favoriser une pose discrète afin d'en réduire l'impact paysager.
Ces éléments permettent de répondre notamment aux enjeux de préservation de la qualité paysagère des sites et d'intégration architecturale des constructions prévus dans le PADD.

L'éclairage extérieur :

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la règlementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur.
Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de l'environnement, notamment de la perméabilité du territoire, prévus dans le PADD.

2.11 Gestion des substances toxiques ou dangereuses :

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses. Ces éléments permettent de répondre notamment à la prise en compte des risques et de préservation de l'environnement prévus dans le PADD.

2.12 Equipements liés aux énergie renouvelable et/ou à la communication :

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager conformément aux objectifs de préservation de la qualité paysagère des sites et d'intégration architecturale des constructions prévus prévus au PADD.

2.16 Création d'accès sur la voie publique :

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.
À travers le 4e paragraphe, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.
Enfin, un rappel de l'application du règlement départemental de voirie est édicté, pour une meilleure prise en compte de celui-ci par les pétitionnaires.
Enfin, un rappel de l'application du règlement départemental de voirie est édicté, pour une meilleure prise en compte de celui-ci par les pétitionnaires.
Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des déplacements, et de sécurité routière, de protection des biens et des personnes, plus marginalement des risques, prévus dans le PADD.

2.17 Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en adaptant le réseau viaire aux usages qu'il doit supporter et en prévoyant les déplacements des véhicules de secours notamment. Cela répond aux objectifs d'organisation du développement eu égard aux capacités du territoire et d'intégration des risques en général inscrits au PADD.

2.18 Stationnement

Les premiers paragraphes de la règle constituent des rappels du code de l'urbanisme. Le paragraphe 6 vise à imposer une largeur minimale aux places de stationnement et impose un accès individuel à chacune des places, afin de garantir que leurs caractéristiques soient adaptées à l'utilisation visée. Pour une meilleure adaptation de la règle aux nécessités des constructions, il est précisé que le nombre de places de stationnement demandées ne s'applique pas aux annexes.
Cette règle, ainsi que les suivantes, participent à la réalisation de l'objectif inscrit au PADD de mettre en œuvre des conditions e déplacement et stationnement adaptées et sécurisées.

<u>Accessibilité PMR :</u>

Il s'agit de faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

<u>Stationnement des vélos :</u>

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il réglemente pour ces destinations les stationnements pour véhicules motorisés. Les règles sont ici largement inspirées du code de l'habitation et de la construction. L'ensemble de ces éléments permet notamment de répondre aux objectifs fixés par le PADD en matière de développement des cheminements.

2.19 Les installations et ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative

Le code de l'urbanisme (chapitre relatif à l'aménagement et protection de la montagne) prévoit des règles spécifiques pour *« l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement »* des territoires situés en zone de montagne (application de la loi Montagne).

Il est toutefois précisé que *« Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire »* (article L122-3 du code de l'urbanisme).

Il est prévu que les équipements d'intérêt collectif et de services publics sus mentionnés puissent être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire afin de ne pas obérer les réponses techniques à des nécessités de sécurité publique, d'intérêt national ou de couverture numérique du territoire. Cela est soumis à condition, afin d'en limiter les occurrences. Ces éléments répondent aux objectifs de permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal, de préserver et améliorer la qualité de vie, d'intégrer les risques et encourager le développement économique du territoire, prévus au PADD.

2.20 Bande enherbée le long des cours d'eau

Cette règle rappelle la règlementation en vigueur afin notamment de répondre aux objectifs de préservation des milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnement prévus dans le PADD.

1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

3.1 Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ce type d'opérations permet de définir plus précisément les règles à respecter notamment en termes architecturaux, de gestion des eaux pluviales, de respect de l'environnement naturel. Les justifications précises des OAP seront détaillées dans le chapitre suivant. Elles permettent de répondre de manière transversale aux différents objectifs du PADD notamment en termes de déplacements, de préservation du paysage, de développement touristique, de protection des espaces naturels.

3.2 Emplacements réservés

14 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'équipements publics, de voies et d'aires de stationnement.

Les emplacements réservés n°1 et 2 visent à permettre la réalisation d'aires de stationnement. Ils répondent à l'objectif du PADD « Mettre en œuvre des conditions de déplacement et de stationnement adaptées et sécurisées ». Il s'agit de réaliser et de conforter plusieurs poches de stationnements : une extension du parking de la place Saint-Agnès du jardin, de conforter le parking de la Ville.

Il s'agit également de sécuriser les conditions de déplacement sur les emplacements réservés n°3, 6 et 13: créer une voie publique de desserte et de bouclage à La Ville, étendre et aménager la voirie aux Blais, et créer un aménagement sécurisé lié à la route départementale.

Les emplacements n°8 à 12 visent à permettre le développement de liaisons douces (piétonnes et/ou cyclables), toujours dans l'objectif d'améliorer les déplacements communaux. Il s'agit de réaliser un cheminement doux connectant le chemin du pont d'Ars à la salle polyvalente. Ces emplacements visent également à réhabiliter le départ du chemin de château. Ils répondent notamment à l'objectif du PADD « promouvoir et participer au développement des pratiques visant à lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle communale ».

Les emplacements réservés n°4 et 5 visent à créer un aménagement d'espace naturel de loisirs aux Blais, ainsi qu'un espace de fonctionnement de l'École aux Blais. Ils répondent à l'objectif du PADD de « Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune ».

L'emplacement réservé n°14 vise à créer un espace de convivialité autour du four banal et d'un espace de stationnement, en lien avec l'objectif du PADD de « Perpétuer les activités économiques existantes et permettre le développement de nouvelles ».

L'emplacement réservé n°15 est mis en place afin de veiller au maintien et au confortement de la voirie concernée, celle-ci jouant à rôle majeur dans l'accès au stade de foot et à la salle polyvalente. Cette prescription est d'autant plus importante que ce chemin n'est pas cadastré en emprise publique.

3.3 Les éléments de patrimoine à préserver ou à mettre en valeur

En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.
La prescription a été adaptée à chaque élément protégé, de manière à avoir des règles spécifiques permettant de mettre en valeur chacune des constructions identifiées. Les éléments ponctuels protégés sont regroupés en plusieurs catégories, pour plus de lisibilité du règlement : constructions avec des pignons à redents ou pas de moineau, fontaine et bassin, chapelle du cimetière, église, four banal et pont à bascule. 24 bâtiments ont ainsi été identifiés.
Ces prescriptions permettent de répondre aux objectifs suivants du PADD :

- Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire communal ;
- Perpétuer les constructions anciennes témoignant de l'histoire de la commune et définir des prescriptions visant à préserver les caractéristiques conférant un intérêt à l'édifice (notamment les constructions avec des pignon à redents ou pas de moineau) ;
- Conserver la qualité du cadre de vie et assurer l'insertion des nouvelles constructions (Encourager la rénovation du bâti ancien en permettant son adaptation aux besoins modernes tout en préservant les qualités intrinsèques).

3.4 Les bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination

1 bâtiment a été identifié en zone N.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif du PADD « d'organiser le développement démographique et urbain de la prochaine décennie, et en particulier de l'action : poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées ».

3.5 Préservation de l'environnement

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 et l'article R151-43 4e) du code de l'urbanisme et permet de préserver respectivement les pelouses sèches identifiées au diagnostic ainsi que l'îlot de senescence existant sur la commune, tout en laissant la possibilité d'aménager ces espaces de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu notamment. Cela répond au besoin de maintenir les pelouses sèches, et de conforter les composantes de Monteynard dont les forêts ou encore préserver et entretenir les forêts, conformément au PADD.

3.6 Éléments de paysage à préserver

Les haies sont des composantes importantes de l'activité agricole et du paysages communal. De plus, l'état initial de l'environnement indique que les haies végétales participent aux continuités écologiques. Ainsi, les haies les plus importantes pour le maintien des continuités écologiques ont été identifiées au règlement graphique, afin d'en assurer leur protection, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Cette prescription permet de répondre à l'objectif du PADD « Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique, et de l'action : préserver les haies bocagères.

3.7 Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

Il s'agit de rappeler la règlementation en vigueur, tout en croisant celle-ci avec les règles urbanistiques prévues dans chaque zone, ces dernières permettant de ne pas autoriser l'une des exceptions prévues par la règlementation sus visée.

3.8 Espaces boisés classés.

Conformément à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés ont été tramés au règlement graphique. Ces espaces boisés, dont l'intérêt n'a jamais été remis en cause, sont un outil efficace du PLU qui permet de préserver des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer (qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, et qu'ils soient attenant ou non à des habitations), mais aussi des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
Le classement en EBC a en particulier pour effets d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ; d'entrainer le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) ; et de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).
Sur le territoire de Monteynard, cette dispositon permet de renforcer la protection de l'îlot de senescence mis en place sur ces parcelles. Il joue essentiellement un rôle paysager et écologique, incarnant des espaces de respiration et de coupure propres à l'identité communale autant que des espaces de corridors importants pour la faune.

Cet élément permet de répondre à l'objectif « Conforter les différentes composantes de Monteynard : un plateau agricole entre Lacs et forêts » et également l'action « Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune en lien avec le programme forestier.» du PADD.

1.3. Définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

2. JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES

2.1. Règlement de la zone Ua

La zone Ua correspond aux secteurs d'habitat ancien et agglomérés les plus denses de la commune dans lesquels les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions traditionnelles. Ces ensembles correspondent aux hameaux du Liorat, au centre des Blais et au centre de la Ville.

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de maintien voire de développement de l'offre commerciale, de maintien de l'offre d'hébergement, et de développement des équipements, dans une logique de proximité. Ces objectifs du PADD sont à croiser avec les enjeux très importants sur ces secteurs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, eux-mêmes à mettre en parallèle avec les objectifs de performance énergétique des constructions (et donc de rénovation / réhabilitation).

	Superficie (ha)
Liorat	0.8
Centre des Blais	2,5
Centre la Ville	2,2
Total	**5.5**

Superficie des zones Ua

Article	Justification au regard du PADD
Article Ua 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de maintien voire de développement de l'offre économique (notamment par les règles de mixité fonctionnelle), et de développement des équipements prévus dans le PADD.

Article	Justification au regard du PADD
Article Ua 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis anciens présents sur la commune, en se basant notamment sur l'analyse typomorphologique réalisée dans le cadre du diagnostic.
Article Ua 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Ainsi, le règlement intègre des règles de volumétrie, implantation, forme, dimension des ouvertures … dans le but de conserver l'harmonie du bâti existant et permettre une insertion qualitative de nouvelles constructions/installations dans le tissu existant. Enfin, des règles spécifiques sont prévues pour le bâti existant, notamment afin d'en préserver les caractéristiques générales et éléments spécifiques d'architectures. Des règles spécifiques sont aussi établies afin de pouvoir mettre en place des dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique du bâti existant. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de transition énergétique, de préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD notamment sur les centres anciens, tout en prenant en compte les objectifs de dynamisme au sein de ces espaces. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial.
Article Ua 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les règles permettant d'assurer une insertion correcte du bâti sur le terrain sont mises en place notamment encadrant le terrassement. Le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse. Elles visent également à imposer un traitement qualitatif des abords de constructions en termes de matériaux et à favoriser comme harmoniser le traitement des espaces verts. De plus, le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à un pourcentage d'espaces verts sur les espaces non bâtis et aux abords des constructions. Il impose une dominante végétale sur les surfaces libres notamment avec la mise en place d'un coefficient de pleine terre pour les zones Ua, Ub et Uc. L'objectif est de limiter au maximum les impacts de l'implantation de constructions nouvelles sur le paysage et sur l'environnement. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale et à la préservation patrimoniale prévus par le PADD.
Article Ua 2.4 Stationnement	L'objectif est de désencombrer l'espace public en intégrant les places de stationnement à l'intérieur des projets d'aménagement ou de constructions nouvelles. Afin de toutefois continuer de répondre à la

Article	Justification au regard du PADD
	demande en stationnement dans ces zones, plusieurs emplacements réservés ont été mis en place pour la réalisation de places de stationnement public supplémentaire. Toutefois, la commune connaît un taux de logements vacants important (8.7% de logements vacants sur la commune, un taux correct de logements vacants se trouve entre 6% et 7%), la volonté est donc de faciliter la réhabilitation et la rénovation de constructions. Imposer des obligations de stationnement sur des constructions anciennes pourrait être bloquant. Il a donc été fait le choix pour l'ensemble des zones urbaines de ne pas imposer de places de stationnement lors de réhabilitations ou de rénovations. Pour les constructions nouvelles, le nombre de place sollicité devra correspondre à ce qui est demandé et aux besoins de la construction. De plus, le potentiel pour ces constructions nouvelles reste relativement faible sur la commune, et les cas seront peu nombreux, cela permet également de ne pas aggraver la situation actuelle et de favoriser le maintien du bâti patrimonial. Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.
Article Ua 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Monteynard est une commune rurale au bâti assez dense, l'implantation du bâti et la voirie existante sont des facteurs limitants et ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de desserte. Cette règle vise donc à mettre en place du mieux possible, compte tenu de l'existant, une desserte et l'accès des véhicules publics (véhicules de secours notamment). Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et de stationnement adaptées et sécurisées prévus dans le PADD.
Article 3.2 Desserte par les réseaux	Les règles édictées permettent d'assurer en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, et d'en anticiper les besoins. De plus, des règles édictées dans la zone permettent d'anticiper l'arrivée de la fibre sur la commune.

Article	Justification au regard du PADD
	Ces éléments permettent notamment de répondre à l'anticipation des besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

2.2. Règlement de la zone Ub

La zone Ub correspond aux extensions de l'urbanisation récente, dans lesquelles les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles. Cette zone de plus faible densité implantée en accompagnement des parties historiques. La qualité architecturale est caractéristique des années 70 et 80, sans enjeux de préservation particulier et sans patrimoine particulier non plus.

Des enjeux de réhabilitation ou de rénovation énergétique sont important.

	Superficie (ha)
Liorat	0.6
Les Blais nord-ouest	1.1
Les Blais Nord	1.1
Les Blais Sud	4
La Ville	6,2
La Ville Ouest	0.4
Total	13.4

Superficie des zones Ub

Article	Justification au regard du PADD
Article Ub 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	Comme définit précédemment, dans la même logique qu'en Ua, les zones Ub ont une vocation principalement résidentielle. Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de maintien et de développement des équipements prévus dans le PADD.
Article Ub 2.1 Volumétrie et implantation des constructions **Article Ub 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**	Globalement il s'agit de respecter l'esprit architectural dominant du secteur pour obtenir une harmonisation esthéitque. Les règles de hauteurs s'appuient sur les hauteurs observées dans le tissu existant, pour éviter la construction de bâtiments trop élevés qui pourraient nuire à la qualité de la silhouette villageoise. Les règles prennent également en compte la nécessité de réaliser des travaux pour une amélioration des performances énergétiques des constructions, anciennes. Dans un objectif de préservation d'éléments ponctuels du patrimoine, les règles édictées imposent également une conservation des éléments caractéristiques de l'architecture traditionnelle (pignons à redents ou pas de moineau sont à conserver).

Article	Justification au regard du PADD
	Le résultat recherché est celui d'aboutir à une harmonisation des règles relatives à la qualité urbaine et architecturale entre les différentes zones. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial et aux enjeux paysagers.
Article Ub 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les règles permettant d'assurer une insertion correcte du bâti sur le terrain sont mises en place notamment encadrant le terrassement. Le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse. Elles visent également à imposer un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et à favoriser le traitement des espaces verts. De plus, le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à un pourcentage d'espaces verts sur les espaces non bâtis et aux abords des constructions. Il impose une dominante végétale sur les surfaces libres notamment avec la mise en place d'un coefficient de pleine terre pour les constructions nouvelles dans les zones Ua, Ub et Uc. L'objectif est de limiter au maximum les impacts de l'implantation de constructions nouvelles sur le paysage et sur l'environnement. Il y a dans ce domaine une nette amélioration possible dans le traitement des abords de constructions, notamment concernant l'encadrement des clôtures. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale et à la préservation patrimoniale prévus par le PADD.
Article Ub 2.4 Stationnement	Sur cette zone, la problématique n'est plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur les terrains. L'objectif ici, est de désencombrer l'espace public en intégrant les places de stationnement à l'intérieur des projets d'aménagement ou de constructions nouvelles. Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, que les secondaires invitent amis et famille, … Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et de stationnement adaptés et sécurisés prévus dans le PADD.

Article	Justification au regard du PADD
Article Ub 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Monteynard est une commune rurale au bâti assez dense, l'implantation du bâti et la voirie existante sont des facteurs limitants et ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de desserte. Cette règle vise donc à mettre en place du mieux possible, compte tenu de l'existant, une desserte et l'accès des véhicules publics (véhicules de secours notamment). Le but est aussi d'assurer la sécurité routière et la fluidification de la circulation en évitant le stationnement sur la voie. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et de stationnement adaptées et sécurisées prévus dans le PADD.
Article Ub 3.2 Desserte par les réseaux	Le principe est ici globalement le même qu'en zone Ua et que dans toutes les zones urbanisées, avec des règles édictées pour une meilleure capacité à traiter la gestion des eaux par des dispositifs individuels. Elles permettent d'assurer en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, et d'en anticiper les besoins. Les règles édictées dans la zone permettent d'anticiper l'arrivée de la fibre sur la commune Ces éléments permettent notamment de répondre à l'anticipation des besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

2.3. Règlement de la zone Uc

La zone Uc correspond à la zone pavillonnaire du secteur de la Côte du Crozet dans laquelle seules les extensions et annexes limitées sont autorisées en raison de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif et de la présence de risques. Ce secteur de densité moyenne, est essentiellement composé de maisons individuelles type pavillonnaire.

L'ensemble des règles aura pour vocation de conserver la silhouette du hameau, tout en autorisant d'évoluer.

	Superficie (ha)
La Côte de Crozet	3.9
Total	**3.9**

Superficie des zones Uc

Article	Justification au regard du PADD
Article Uc 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	Cette zone n'est pas ouverte aux constructions nouvelles, dite « zone gelée » pour plusieurs raisons cumulatives : d'abord la zone n'est pas en assainissement collectif et en zone d'infiltration interdite pour l'assainissement non collectif ; ensuite parce que le secteur est classé en zone dangereuse au R111-3, zone dans lesquelles les constructions sont soumises à des conditions spécifiques ; et enfin parce que le projet de PLU souhaite préserver la silhouette de ce hameau perceptible depuis les vues remarquables. Seules les extensions et annexes limitées sont autorisées. C'est pourquoi notamment le changement de destination est autorisé entre les destinations et sous-destinations : habitation, artisanat et commerce de détail, hôtel et autres hébergements touristiques. Cela permet de répondre aux objectifs de protection des biens et des personnes au regard des risques naturels identifiés à Monteynard, de préservation de la silhouette villageoise du Crozet, de maintien des activités économiques.
Article Uc 2.1 Volumétrie et implantation des constructions **Article Uc 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**	Le PADD inscrit pour objectif de « Conserver les silhouettes des hameaux (Liorats et de la Côte du Crozet) » Cette zone n'est pas ouverte aux constructions nouvelles en raison de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, des enjeux paysagers et de la présence de risques. Seules les extensions et annexes limitées sont autorisées. C'est pourquoi, seul le changement de destination est autorisé entre les destinations et sous-destinations : habitation, artisanat et commerce de détail, hôtel et autres hébergements touristiques. Seuls les annexes et extensions sont autorisées. L'ensemble des règles fait référence à l'existant pour garantir une cohérence d'ensemble entre la construction existante, les extensions et annexes. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial et aux enjeux paysagers.
Article Uc 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les règles permettant d'assurer une insertion correcte du bâti sur le terrain sont mises en place notamment encadrant le terrassement. Le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse. Elles visent également à imposer un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et à favoriser le traitement des espaces verts. De plus, le règlement prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à un pourcentage d'espaces verts sur les espaces non bâtis et aux abords des constructions. Il impose une dominante végétale sur les surfaces libres notamment avec la mise en place d'un coefficient de pleine terre pour les constructions nouvelles dans les zones Ua, Ub et Uc.

Article	Justification au regard du PADD
	L'objectif est de limiter au maximum les impacts de l'implantation des annexes et extensions sur le paysage et sur l'environnement. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale et à la préservation patrimoniale prévus par le PADD.
Article Uc 2.4 Stationnement	Les enjeux concernant le stationnement sont similaires aux enjeux présents sur la zone Ub. Sur cette zone, la problématique n'est plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur les terrains. L'objectif ici, est de désencombrer l'espace public en intégrant les places de stationnement à l'intérieur des projets d'aménagement ou de constructions nouvelles. Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, que les secondaires invitent amis et famille, … Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements stationnement sécurisés et adaptés prévus dans le PADD.
Article Uc 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Le principe est ici globalement le même qu'en zone Ua et que dans toutes les zones urbanisées. Cette règle vise donc à mettre en place du mieux possible, compte tenu de l'existant, une desserte et l'accès des véhicules publics (véhicules de secours notamment). Le but est aussi d'assurer la sécurité routière et la fluidification de la circulation en évitant le stationnement sur la voie. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et de stationnement adaptés et sécurisés prévus dans le PADD.
Article Uc 3.2 Desserte par les réseaux	Le principe est ici globalement le même qu'en zone Ua et que dans toutes les zones urbanisées, avec des règles édictées pour une meilleure capacité à traiter la gestion des eaux par des dispositifs individuels. Elles permettent d'assurer en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, et d'en anticiper les besoins. Les règles édictées dans la zone permettent d'anticiper l'arrivée de la fibre sur la commune

Article	Justification au regard du PADD
	Ces éléments permettent notamment de répondre à l'anticipation des besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

2.4. Règlement de la zone Ue

La zone Ue correspond aux secteurs d'équipement d'intérêt collectifs et services publics. Elle correspond aux secteurs de l'école, de la mairie.

Il est délimité au regard des équipements existants et terrains sous maîtrise publique attenants, en étant limités aux stricts besoins des équipements existants et de leurs éventuelles évolutions.

Les règles de ce secteur viseront à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettant de cadrer les projets.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus dans le PADD.

	Superficie (ha)
Ue	3.4
Total	**3.4**

Superficie des zones Ue

Article	Justification au regard du PADD
Article Ue 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD.
Article Ue 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. Des dispositions particulières sont mises en place dans le règlement pour permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage. L'implantation et la hauteur, entre autres, sont libres. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD. Les
Article Ue 2.2 Qualité urbaine, architecturale,	

Article	Justification au regard du PADD
environnementale et paysagère	autres objectifs ne sont pas remis en cause, car la maitrise publique permettra d'assurer la prise en compte des enjeux architecturaux, paysagers, de sécurité …
Article Ue 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Article Ue 2.4 Stationnement	
Article Ue 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	
Article Ue 3.2 Desserte par les réseaux	Les règles sur les réseaux sont tout de même rappelées et reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc etc. Ces éléments permettent notamment de répondre à l'anticipation des besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

3. JUSTIFICATIONS DES ZONES A

3.1. Règlement de la zone A et Ap

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, écologique, économique ou paysager. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation agricole. Les zones agricoles englobent également les espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole mais dispersées sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles…) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Leur délimitation a été réalisée grâce à des éléments de diagnostic (RPG et la connaissance des élus).

La zone A comprend un sous-secteur Ap qui correspond à un secteur agricole à protéger sur le plan paysager, car elle présente des enjeux paysagers majeurs.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire, mais aussi à des objectifs paysagers divers auxquels les espaces agricoles participent, relevant également d'enjeux patrimoniaux (silhouettes villageoises par exemple).

	Superficie (ha)
Zone A (Draye Chareytie)	8.5
Zone A (Peyrouse)	51
Zone A (Plateau)	158
Zone A (Nord des Ripeaux)	0.4
Zone A (Ripeaux Ouest)	4.7
Zone A (Ripeaux Est)	8.2
Zone A (Les Broudes)	11.7
Zone A (Sud de la Ratte)	3.2
Total zone A :	**245.7**
Zone Ap (Les Jeannots)	1.8
Zone Ap (Les Liorats)	2.5
Zone Ap (Sous-Jeannots)	1.8
Zone Ap (Nord de la Ville)	5.7
Zone Ap (secteur du point de vue)	3.5
Zone Ap (Est de la Ville)	3.4
Total zone Ap	**18.7**
Totale zone A et Ap	**264.4**

Article	Justification au regard du PADD
Article A, Ap 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	Le PADD inscrit pour objectif de « Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager ». Afin de préserver les espaces agricoles d'un mitage, les possibilités d'urbanisations sont réduites à l'échelle de la zone : • à des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics, si ceux-ci ne peuvent pas être réalisés dans les parties urbanisées de la commune pour des raisons d'incompatibilité avec le voisinage de l'habitat ; • à des constructions/ aménagements en lien avec l'activité agricole, celle-ci étant essentielle pour la préservation des espaces agricoles et des paysages associés (maintien en culture/pâturage = évitement d'un enfrichement = évitement de la fermeture des paysages). • à des extensions et annexes mesurées d'habitations existantes (+ piscines), afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). Le rapprochement imposé des annexes et piscines de l'habitation principale permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage de l'espace agricole. Toutefois, dans l'optique d'assurer le développement des activités, le règlement, permet de réaliser l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification. Les élus sont conscients que l'agriculture vit grâce aux débouchés économiques qu'elle engendre et qu'une valorisation des produits est importante, mais aussi que la diversification de l'activité fait aujourd'hui partie du fonctionnement d'une exploitation. Enfin, une zone Ap est créée spécifiquement sur des zones de grands enjeux paysagers, avec interdiction de construire même pour les constructions agricoles. Ce zonage permet de créer des respirations et garantit les vues notamment dans les entrées de bourg et proche des habitations. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire mais aussi à des objectifs paysagers prévus dans le PADD
Article A 2.1 Volumétrie et implantation des constructions **Article A 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**	Les règles proposées sont souvent dissociées selon si elles concernent un bâtiment agricole ou non. Ainsi, pour les habitations non agricoles existantes, seuls les annexes et extensions sont autorisées. L'ensemble des règles fait référence à l'existant pour garantir une cohérence d'ensemble entre la construction existante, les extensions et annexes. Pour le bâti agricole au sens large, des règles assez simples sont mises en place. Les emprises au sol, la hauteur, la volumétrie sont maitrisées par typologie de bâti,

Article	Justification au regard du PADD
	se basant notamment sur l'existant pour poser une limite cohérente et éviter les bâtis de trop gros volume. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et de la confortation de l'activité agricole notamment pour son rôle économique et paysager, prévus dans le PADD.
Article A 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les principes sont les mêmes que sur les autres zones, l'objectif est de limiter au maximum les impacts de l'implantation de constructions sur le paysage et sur l'environnement dans lequel ils s'inscrivent. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et de préservation du patrimoine, prévus dans le PADD.
Article A 2.4 Stationnement	Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.…) Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.
Article A 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zones Ub, Uc, et Ue. Elle vise donc à mettre en place du mieux possible, compte tenu de l'existant, une desserte et l'accès des véhicules publics (véhicules de secours notamment). Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et de stationnement adaptés et sécurisés prévus dans le PADD.
Article A 3.2 Desserte par les réseaux	Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone Ub, Uc etc. pour les secteurs desservis par les réseaux. Ces règles sont adaptées en l'absence de réseaux pour la mise en place de dispositifs autonome d'assainissement, ou l'utilisation de sources privées pour l'eau potable. Ces éléments permettent notamment de répondre à l'anticipation des besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

4. JUSTIFICATIONS DES ZONES N

La zone N, correspond à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique. Elles sont également protégées en raison de la présence d'exploitation forestière, de leur caractère naturel, de la nécessité de préserver ou de restaurer des ressources naturelles, et de la présence de risques importants.

La zone N comprend un sous-secteur Nl qui correspond aux rives des lacs de Notre-Dame de Commiers et de Monteynard-Avignonet, car elle présente des enjeux écologiques majeurs.

Afin de permettre le maintien et l'extension des locaux des activités économiques situées en dehors des parties urbanisées, trois secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ont été définis :

- → La zone Na, est une zone à dominante naturelle accueillant des activités économiques aux Ripeaux
- → La zone Ne, zone à dominante naturelle accueillant des équipements publics à vocation de loisirs
- → La zone Nr correspond à la zone naturelle accueillant un restaurant panoramique

Les différents STECAL seront définis dans la partie suivante. La délimitation de toute ces zones a été fixée au regard des enjeux évoqués et du foncier correspondant.

	Superficie (ha)
N Coteaux boisés	543.8
N Coteaux boisés du Lac de Monteynard-Avignonet	26
Na Les Ripeaux (STECAL)	0.4
Ne Secteur de la salle polyvalente (STECAL)	1.4
Nl rives des lacs	272
Nr secteur du restaurant panoramique (STECAL)	0.3
Totale zone N	**843.9**

4.1. *Règlement de la zone N et Nl*

Article	Justification au regard du PADD
Article N 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	Les règles reprennent les principes généraux accordés dans l'ensemble des zones agricoles, avec des enjeux assez équivalents, sauf pour les habitations existantes pour lesquelles l'évolution est très limitée en cohérence avec ce qui est expliqué dans l'introduction à la zone. Afin de préserver les espaces naturels de l'artificialisation des sols, les possibilités d'urbanisations sont réduites à l'échelle de la zone : • A des constructions et ou aménagements d'intérêt collectif ou de services publics, notamment si ceux-ci ne peuvent pas être réalisé dans les parties urbanisées de la commune pour des raisons d'incompatibilité avec le voisinage de l'habitat ; • A des extensions et annexes d'habitations existantes, afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). Le rapprochement imposé des annexes de l'habitation principale, permet d'éviter une dispersion des constructions et ainsi de limiter le mitage de l'espace naturel.

Article	Justification au regard du PADD
	Le secteur Nl est le secteur le plus restrictif, toutes constructions ou installations sont interdites sauf exceptions (installations nécessitant la proximité avec le lac, équipements de sécurité, installations à caractères scientifique...). Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et des milieux naturels sensibles, ainsi qu'aux objectifs de préservation du paysage prévus dans le PADD.
Article N 2.1 Volumétrie et implantation des constructions Article N 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article N2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Le règlement applicable à cette zone est similaire à la zone A. Les règles proposées sont souvent dissociées selon si elles concernent un bâtiment agricole ou non. Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions édictées sont très restrictives et permettent de limiter le mitage (conditions d'implantation des annexes et piscines à proximité de l'habitation principale) tout en permettant des évolutions limitées des constructions d'habitation existantes. De plus, elles font systématiquement référence à l'existant pour garantir une cohérence d'ensemble entre la construction existante, les extensions et annexes. Les hauteurs sont limitées à 9.00 mètres au faîtage ou 7.00 mètres à l'acrotère pour les constructions, et à 3.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère notamment du bâti agricole, de préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité, prévus dans le PADD.
Article N 2.4 Stationnement	Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.…) Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.
Article N 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	L'objectif de ces règles est de minimiser au maximum la gêne pouvant être généré à la circulation. Elles visent donc à mettre en place du mieux possible, compte tenu de l'existant, une desserte et l'accès des véhicules publics (véhicules de secours notamment). Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et de stationnement adaptés et sécurisés prévus dans le PADD.
Article N 3.2 Desserte par les réseaux	Les règles reprennent les mêmes principes dans toutes les zones, pour les secteurs desservis par les réseaux.

Article	Justification au regard du PADD
	Ces règles sont adaptées en l'absence de réseaux pour la mise en place de dispositifs autonome d'assainissement, ou l'utilisation de sources privées pour l'eau potable. Ces éléments permettent notamment de répondre à l'anticipation des besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune.

4.2 Règlement de la zone Na

La zone Na est donc délimitée autour de l'actuelle zone d'activité économique des Ripeaux, ce qui nécessite un STECAL (destination « Commerce et activité de services » interdite en zone A ou N hors STECAL).

Les règles applicables visent à permettre une très légère évolution du bâti pour répondre aux besoins éventuels des activité économiques présentes.

En ce sens, les règles de qualité architecturale sont extrêmement qualitatives.

Des justifications spécifiques aux STECAL sont prévues dans le cadre de la présentation du dossier en CDPENAF (confère chapitre 6).

Cette zone et l'ensemble des règles associées répondent notamment à l'objectif de permettre perpétuer l'ensemble bâti aux Ripeaux et maintenir les activités économiques présentes sur la commune : restauration, artisanat, services administratifs prévus au PADD

	Superficie (ha)
Na Les Ripeaux	0.4

Article	Justification au regard du PADD
Article N 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	En plus des droits accordés en zone N pour les équipements publics la zone permet de manière claire des extensions des constructions existantes et/ou des annexes à ces mêmes constructions. Cela permet de conforter et de maintenir les activités artisanales et économiques. Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de perpétuer l'ensemble bâti aux Ripeaux et maintenir les activités économiques présentes sur la commune : restauration, artisanat, services administratifs, de préservation de la biodiversité et des milieux naturels sensibles, ainsi qu'aux objectifs de préservation du paysage prévus dans le PADD.
Article N 2.1 Volumétrie et	L'ensemble des règles fait référence à l'existant (implantation), ou s'appuie sur les règles de zone A et N (sans enjeux ici au regard de la limite de zone), puis sur les

Article	Justification au regard du PADD
implantation des constructions	règles de zone N pour la qualité architecturale (les mêmes que pour les habitations, donc très qualitatives). Cependant, la hauteur des constructions est légèrement plus restrictive qu'en zone N, elle est limitée 7.00 mètres au faîtage ou à l'acrotère. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et notamment du bâti agricole, prévus dans le PADD.
Article N 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article N2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Pour le reste, les règles sont équivalentes à la zone N, avec des enjeux similaires. Cela répond aux mêmes objectifs du PADD que les zones précédentes.
Article N 2.4 Stationnement	
Article N 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	
Article N 3.2 Desserte par les réseaux	

4.3 Règlement de la zone Ne

La zone Ne est délimitée autour de l'actuelle salle polyvalente, ce qui nécessite un STECAL (sous-destination « équipements recevant du public » interdite en zone A ou N hors STECAL).

Les règles applicables visent à permettre l'aménagement d'équipements publics à vocation de loisirs (au sens large).

En ce sens, les règles de qualité architecturale sont extrêmement qualitatives.

Des justifications spécifiques aux STECAL sont prévues dans le cadre de la présentation du dossier en CDPENAF (voir dans les chapitres suivants).

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment à l'objectif d'accompagner la requalification de l'espace sportif situé à proximité de la salle polyvalente, et en lien avec des objectifs de préservation des paysages, et de la qualité architecturale prévus au PADD.

	Superficie (ha)
Ne Secteur de la salle polyvalente	1.4

Article	Justification au regard du PADD
Article N 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	En plus des droits accordés en zone N pour les équipements publics la zone permet de manière claire des extensions des constructions existantes et/ou des annexes à ces mêmes constructions. Cela permet de conforter l'offre d'équipement collectif et de service public sur la commune. Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'accompagner la requalification de l'espace sportif situé à proximité de la salle polyvalente, de préservation de la biodiversité et des milieux naturels sensibles, ainsi qu'aux objectifs de préservation du paysage prévus dans le PADD.
Article N 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	L'ensemble des règles fait référence à l'existant (implantation et hauteur), ou s'appuie sur les règles de zone A et N (sans enjeux ici au regard de la limite de zone), puis sur les règles de zone N pour la qualité architecturale (les mêmes que pour les habitations, donc très qualitatives). Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et notamment du bâti agricole, prévus dans le PADD.
Article N 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article N2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Pour le reste, les règles sont équivalentes à la zone N, avec des enjeux similaires. Cela répond aux mêmes objectifs du PADD que les zones précédentes.
Article N 2.4 Stationnement	
Article N 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	
Article N 3.2 Desserte par les réseaux	

4.4 Règlement de la zone Nr

La zone Nr est donc délimitée autour de l'actuel projet de restaurant panoramique, ce qui nécessite un STECAL (sous-destination « restauration » interdite en zone A ou N hors STECAL).

Les règles applicables visent à permettre une très légère évolution du bâti pour améliorer l'accueil du public, mais surtout dans un objectif de favoriser la réhabilitation du bâti pas totalement en adéquation avec la qualité du site.

En ce sens, les règles de qualité architecturale sont extrêmement qualitatives.

Des justifications spécifiques aux STECAL sont prévues dans le cadre de la présentation du dossier en CDPENAF (voir dans les chapitres suivants).

*C*ette zone et l'ensemble des règles associées répondent notamment à l'objectif de maintenir les activités économiques présentes sur la commune : restauration, artisanat, services administratifs prévus au PADD

	Superficie (ha)
Nr secteur du restaurant panoramique	0.3

Article	Justification au regard du PADD
Article N 1.1 , 1.2 et 1.3 Destination, sous destination, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés.	En plus des droits accordés en zone N pour les équipements publics la zone permet de manière claire des extensions des constructions existantes et/ou des annexes à ces mêmes constructions. Cela permet de conforter l'offre de commerce et de services présents sur la commune. Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de permettre de maintenir les activités économiques présentes sur la commune : restauration, artisanat, services administratifs, de préservation de la biodiversité et des milieux naturels sensibles, ainsi qu'aux objectifs de préservation du paysage prévus dans le PADD.
Article N 2.1 Volumétrie et implantation des constructions **Article N 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**	L'ensemble des règles fait référence à l'existant (implantation), ou s'appuie sur les règles de zone A et N (sans enjeux ici au regard de la limite de zone), puis sur les règles de zone N pour la qualité architecturale (les mêmes que pour les habitations, donc très qualitatives). Cependant, la hauteur des constructions est légèrement plus restrictive qu'en zone N, elle est limitée 6.00 mètres au faîtage ou à l'acrotère. Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et notamment du bâti agricole, prévus dans le PADD.
Article N2.3 Traitement	Pour le reste, les règles sont équivalentes à la zone N, avec des enjeux similaires.

Article	Justification au regard du PADD
environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Cela répond aux mêmes objectifs du PADD que les zones précédentes.
Article N 2.4 Stationnement	
Article N 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	
Article N 3.2 Desserte par les réseaux	

5. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Types de zone	Zones et secteurs	Définition des zones et secteurs	Superficie en ha	Pourcentage du territoire
Zones urbaines U	Ua	Secteurs d'habitat denses, le centre du hameau des Blais et de la Ville.	5.5	0.5%
	Ub	Extension de l'urbanisation des hameaux des Blais et de la Ville, principalement à destination d'habitat.	13.6	1.2%
	Uc	Zone pavillonnaire de la Côte du Crozet non ouvert aux constructions nouvelles en raison de l'absence d'un réseau d'assainissement collectif et de la présence de risques.	3.9	0.34%
	Ue	Zone accueillant les équipements et services publics	3.4	0.3%
Total U			**26.4**	**2.3%**
Zone agricole	A	Zone agricole	245.6	21.7%
	Ap	Zone agricole à protéger sur le plan paysager	18.7	1.6%
Total A			**264.3**	**23.3%**
Zone N	N	Zone naturelle	569.8	50.2%
	Na	Zone naturelle accueillant des activités économiques aux Ripeaux	0.4	0.04%
	Ne	Zone naturelle accueillant des équipements publics à vocation de loisirs	1.4	0.12%
	Nl	Zone des rives du lac	272	24
	Nr	Zone naturelle accueillant un restaurant panoramique	0.3	0.03%
Total N			**843.9**	**74.39%**

Ainsi, 74,4% du territoire est classé en zone naturelle et 23.3% en zone agricole : 97.7% du territoire communal est donc concerné par un zonage permettant la préservation des espaces agricoles et naturels.

Quelques sous-zones visent à permettre l'extension ou la création de bâtiments (exemple des STECAL), mais les superficies accordées sont minimes à l'échelle du territoire et ne remettent pas en cause ce principe de forte protection du territoire.

Les zones urbaines ne totalisent que 26.4 ha, soit 2,3% du territoire.

6. JUSTIFICATIONS SPECIFIQUES CDPENAF

La présente partie a pour objectif de présenter le projet de révision du plan local d'urbanisme proposé par la commune de Monteynard à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie aux titres des articles suivant :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règles des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L151-13 du code de l'urbanisme, pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N ;

6.1. Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zone A et N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.* ***Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone****. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* ».

Dans les zones agricoles « A » et naturelles « N », chaque habitation existante pourra bénéficier d'une extension limitée et de la construction d'annexes aux habitations existantes, exceptions faites de la zone Ap et de la zone Nl qui n'autorisent rien de tel. Également, les zones Na, Ne et Nr constituent des Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) qui relèvent de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Le règlement prévoit pour les habitations en zones agricoles et naturelles (hors Ap et STECAL) la possibilité de construire :

En zone A ou N	Habitations existantes de moins de 200m² d'emprise au sol au moment de l'approbation du PLU	Habitations existantes de moins de 200m² d'emprise au sol au moment de l'approbation du PLU
Extension	- Des habitations situées dans la zone ou dans une zone contigüe - Inférieure à 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU - Dans la limite de 50m² d'emprise au sol - Réalisée en 1 ou 2 fois	- Des habitations situées dans la zone ou dans une zone contigüe - Dans la limite de 50m² d'emprise au sol - Réalisée en 1 fois

Annexe	- Des habitations situées dans la zone ou dans une zone contigüe - Dans la limite de 20m² d'emprise au sol - Dans un périmètre de 25m - Réalisée en 1 fois	- Des habitations situées dans la zone ou dans une zone contigüe - Dans la limite de 20m² d'emprise au sol - Dans un périmètre de 25m - Réalisée en 1 fois
Piscine	- Des habitations situées dans la zone ou dans une zone contigüe - Dans la limite de 50m² d'emprise au sol - Dans un périmètre de 25m - Réalisée en 1 fois	- Des habitations situées dans la zone ou dans une zone contigüe - Dans la limite de 50m² d'emprise au sol - Dans un périmètre de 25m - Réalisée en 1 fois
Surface totale	- L'emprise au sol totale (habitation + extension + annexe + piscine) devra rester inférieure à 200m²	
Implantation des constructions	- Implantation adaptable pour les extensions de constructions existantes légalement édifiées si la destination et le recul restent inchangés - Implantation en retrait de 5 m des voies publiques - Implantation en retrait de 5m des limites séparatives pour les extensions - Implantation en limite ou en retrait de 3m des limites séparatives pour les annexes - Implantation en retrait de 3 m des limites séparatives pour les piscines - Implantation des annexes (et piscine) dans les 25m de la construction principale.	
Hauteurs maximales	3.5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes. 9m au faîtage ou 7m à l'acrotère pour les extensions	

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée. Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces.

Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Limitant les surfaces d'extension ou d'annexe par une règle de maximum d'emprise au sol, ce qui permet de limiter les surfaces y compris dans les cas de bâtisses existantes importantes. Ainsi au-delà du seul pourcentage par rapport à l'existant, un seuil plancher est défini. Cela permet surtout de limiter les extensions en cas de bâtisse d'une emprise au sol déjà supérieure à 200m². Les surfaces de plancher ne sont pas limitées expressément, mais elles sont contraintes par nature par le cumul entre l'emprise au sol et les hauteurs maximales.

- Par ailleurs, limiter également la surface totale du bâti (pour les constructions existantes inférieures à 200m² d'emprise au sol) en cumulant l'existant, l'annexe et l'extension permet d'éviter la création de constructions disproportionnées par rapport à l'existant sur la commune. Il est précisé que c'est l'ensemble du bâti qui est pris en considération pour le calcul du seuil de 200m², on ne pourra pas notamment cumuler extension jusqu'à un seuil, puis annexes jusqu'à un autre … Les chiffres ont ainsi été choisis en cohérence avec la taille des bâtiments existants sur ces zones, qui peuvent présenter des surfaces relativement importantes. Une surface maximale n'est pas précisée pour les constructions supérieures à 200m² puisqu'en tout état de cause, l'emprise au sol les extensions sont limitées en emprise au sol (50m²) et non en surface relative à la surface existante, en cas d'extension.
- Limitant le nombre d'extensions et d'annexes possibles par des réalisations en 1 ou 2 fois. Ce qui évite de multiplier les travaux et les espaces de fractionnement.
- Evitant un éparpillement des constructions dans le paysage en limitant l'éloignement des annexes et piscines par rapport à la construction principale (rayon de 25m). Cela permet de répondre aux besoins de densité des constructions tout en respectant le cadre de la zone.

Les règles qui s'appliquent à ces extensions et annexes limitées et concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage. Elle visent à intégrer les éléments bâtis au bâti existant environnant, selon leur typologie.

Habitations	Zone A	Zone N
Nombre d'habitations concernées	16	5
Localisation		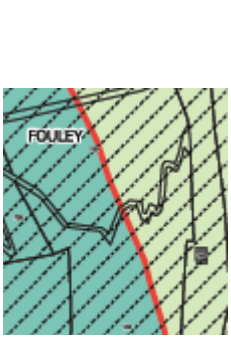

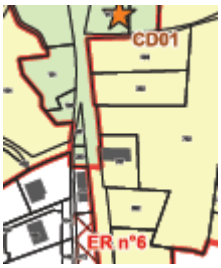

6.2. Les Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs*.* »

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme trois STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Monteynard, la zone Na, la zone Ne et la zone Nr.

Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de ces STECAL sur les points suivants :

- Leur caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- Leur taille limitée ;
- Leur capacité d'accueil limitée ;
- Les prescriptions réglementaires qui viennent notamment assurer
  - L'insertion dans l'environnement
  - Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
  - Les conditions de raccordement, d'hygiène et de sécurité.

❒ La zone Na

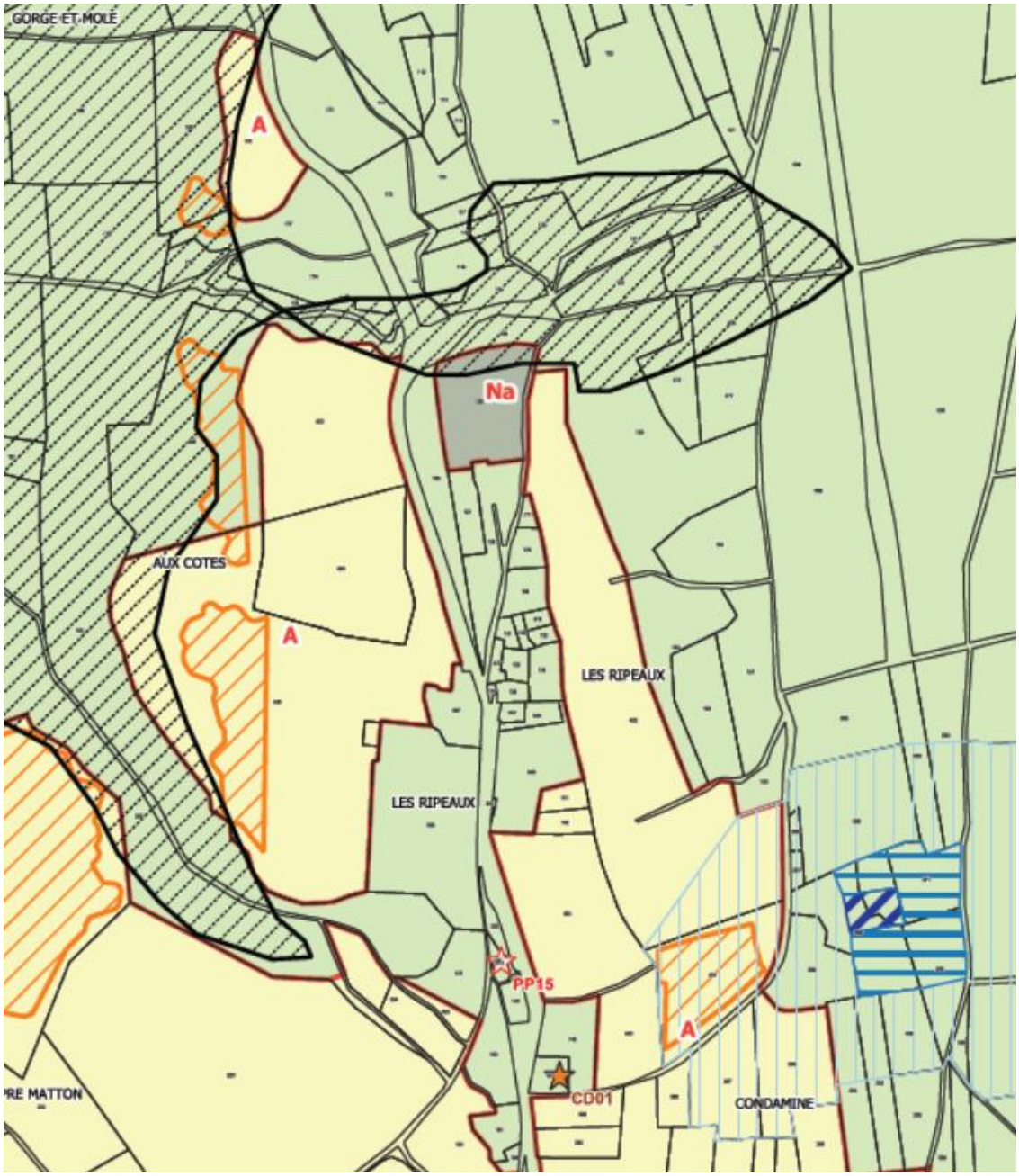

La zone Na est délimitée autour de l'actuelle zone d'activité économique des Ripeaux. Le règlement ne prévoit que des extensions d'habitation existantes ou de constructions à sous-destination d'artisanat et de commerces de détail. Cette zone n'est pas considérée comme une zone urbaine. Par conséquent en l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder à ces constructions économiques de quelconques possibilités d'évolution de leurs surfaces.

Or le PADD , vise expressément l'objectif de maintenir les activités économiques présentes sur la commune telles restauration, artisanat, services administratifs…

Les règles applicables visent à permettre une très légère évolution du bâti pour répondre aux besoins éventuels des activité économiques présentes : uniquement des extensions.

Sur ce secteur, seules seront autorisées les extensions des activités économiques existantes, de même que l'extension des habitations existantes dans les modalités vues ci-avant, les équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux réseaux et infrastructures, tout cela sous certaines conditions selon les destinations autorisées.

Le caractère exceptionnel au regard entre autres critères des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs : l'histoire de la commune a amené des activités artisanales à s'implanter sur ce secteur. Le PLU en fait état aujourd'hui, sans vouloir développer la zone. Il prend en considération cet héritage, l'identifie et donne la possibilité aux activités déjà implantées de s'étendre dans l'enveloppe restreinte qui a été cartographiée. Le secteur est situé au nord des parties urbanisées de la commune, à environ 350m de la zone Ub des Blais. Quatre bâtiments distincts existent à ce jour, accessibles via une bretelle de sortie de la RD529. Ils bénéficient d'un réseau d'eaux pluviales mais pas d'assainissement collectif pour les eaux usées. Les bâtis sont séparés par 20m maximum. Aucun autre site à destination économique n'est identifié sur le territoire communal. Au vu de tous ces éléments, le secteur bénéficie d'un caractère exceptionnel et d'une vocation dont la commune a besoin pour porter son projet de développement.

La taille limitée : le STECAL se limite aux constructions existantes et leurs abords, pour une surface totale de 0.4ha. Il est dès aujourd'hui principalement occupé par les bâtis et les infrastructures routières d'accès et de stationnement. Il représente 0.04% du territoire communal. On peut donc estimer que la taille est limitée.

La capacité d'accueil limitée : les extensions autorisées pour les destinations d'artisanat et de commerce de détail ne sont pas limitées en surface. Néanmoins, le nord de la zone Na est en zone 1 (chute de pierres, avalanche, éboulements) au R111-3. Cette partie est inconstructible. Par ailleurs les bâtiments et voiries existants occupent déjà environ les ¾ de la zone. Pour les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation, les extensions sont limitées de la même manière qu'en zone A et N. Eu égard à ces éléments, on peut conclure que le secteur est de capacité d'accueil limitée, proportionnée aux éventuels besoins des activités existantes permettant leur perennité.

Les prescriptions règlementaires :

- les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone. Le règlement de l'arrêté R111-3, annexé au PLU, s'applique également.
- Destinations autorisées sous conditions: les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation ou de sous-destination artisanat et commerces de détail ; les équipements liés aux réseaux et infrastructures ; les installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité.
- Conditions : les extensions des habitations sont soumises aux conditions étudiées plus avant (paragraphe 6.1). Les équipements liés aux réseaux et infrastructures doivent être incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Toutes les constructions doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. Toutes les constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Implantation et hauteur des constructions d'habitation : confère paragraphe 6.1
- Implantation des constructions économiques: à l'existant en cas d'extension de construction existante, à 5m des voies publiques ou privées, à 5m des limites séparatives.
- Hauteur des constructions économiques : 7m au faîtage ou à l'acrotère sauf pour les équipements d'intérêt collectif pour des raisons techniques ou architecturales.

- Toitures : Les toitures pourront être à pentes. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures devront être à 2 pans minimum sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal, les annexes non closes et les extensions qui pourront avoir des toitures monopente. Les toits devront avoir une pente comprise en 36% et 70% soit 20° à 35° sauf pour les extensions et annexes accolées qui pourront avoir des pentes différentes. Les annexes isolées devront avoir une pente comprise en 36% et 70% soit 20° à 35°. Les toits plats sont autorisés uniquement sur une surface correspondant à un quart maximum de l'emprise au sol de la construction (Surface (S) = 1/4 de l'emprise au sol de la construction) aux conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres,
  - Être accolés ou intégrés à la construction principale. Les toitures doivent présenter une unité de couleur. Sont autorisées uniquement les couleurs : rouge, rouge vieilli, gris, noir et brun. Les toitures des vérandas pourront avoir un aspect transparent.
  Les aspects bardeau, bac acier et tuile canal sont interdits.
  Le faitage devra être orienté perpendiculairement ou parallèlement aux courbes de niveau.
  Dans le cas d'adjonction à une construction, la toiture de l'adjonction devra s'harmoniser avec celle de la construction principale.
  Les ouvertures de toit autorisées sont les suivantes :
  1. Lucarne bâtière,
  2. Lucarne capucine,
  3. Lucarne à demi-croupe,
  4. Lucarne chien couché,
  5. Lucarne jacobine,
  6. Fenêtre de toit.
- Façades : Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains. Les teintes vives, foncées, grises anthracite, noires et blanches sont interdites. Les teintes autorisées sont les teintes beiges, ocres et grises claires et marron. Les serres, châssis et tunnel agricole, pourront déroger à ces règles, pour utiliser des matériaux transparents. Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale. Les matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaing etc.) seront enduits ou recouverts.
- Menuiseries gouttières et balcons : Les couleurs vives sont interdites. Les gouttières auront un aspect métallique ou devront être d'une couleur similaire à celle de la façade ou à la toiture ou des menuiseries.
- Qualité environnementale : Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés en toiture et intégrés ou apposés sur les pans de toits ou au sol sur une superficie maximale de 15 m². Une emprise plus importante pourra être autorisée si elle permet de répondre aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Ils devront être de finition lisse, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de finition mate. Les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en harmonie avec la forme de la toiture ou occuper l'ensemble d'un pan. Ils devront suivre la même pente que celle du toit, sauf pour les toitures terrasses où ils pourront être posés sur support et orientés. Leur bonne intégration paysagère devra être démontrée. Les éoliennes domestiques sont autorisées à condition que leur hauteur soit inférieure ou égale à 4 mètres et implantées et avec un retrait minimal de 3 mètres des limites des voies et emprises publiques et des limites séparatives. En amont de chaque projet d'aménagement ou restauration il est fortement conseillé de consulter l'avis de l'architecte conseil du CAUE. Ce service est gratuit.
- Traitement des espaces non bâtis : La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en

limitant les terrassements au strict nécessaire. Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales mixtes. Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

- Stationnement : Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques. Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 mètres et une profondeur de 5.00 mètres. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Accès : Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Ils doivent présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique. L'ouverture des portails et portillons ne pourra s'effectuer à l'extérieur de la propriété. Sur les voiries départementales, l'accès est soumis à autorisation du gestionnaire.
- Réseaux : Toute construction, installation ou aménagement requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Toutefois, les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales. L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune figure en annexe du PLU. Avant toute demande, il convient de se référer au zonage d'assainissement en vigueur. En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales s'il existe. En l'absence ou en cas d'insuffisance de celui-ci, la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle conformément aux principes édictés dans les dispositions générales du présent règlement. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis. Les raccordements au réseau public d'électricité seront obligatoirement enterrés. Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. Les raccordements aux infrastructures numériques et aux réseaux de communications numériques seront obligatoirement enterrés.
- Clotures : Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec les constructions existantes sur la parcelle et les constructions avoisinantes […]

L'ensemble de ces règles permettent de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone :
  - Par le choix des destinations : parce qu'elles soumettent les constructions à leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et à la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- Par le choix des destinations encore : en n'autorisant que des extensions des constructions existantes, limitées aux habitations et constructions économiques (artisanat et commerce) (hors équipements publics).
- Par les règles de volumétrie et de seuils de surface de plancher pour les extensions et annexes des habitations existantes, ce qui permet de limiter les impacts sur le secteur.
- Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. A noter par ailleurs que la zone n'inclue qu'un secteur déjà bâti et ses abords. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

- L'insertion dans l'environnement :
  - Par les règles d'intégration et les caractéristiques extérieures des constructions : là encore la hauteur maximale et les seuils de surface de plancher viennent limiter les influences sur l'environnement proche. L'obligation de s'appuyer sur les caractéristiques architecturales, environnementales, topographiques dominantes du secteur, l'interdiction des teintes vives, les règles strictes de toiture, permettent de veiller à une harmonie d'ensemble.
  - Les règles relatives aux abords des constructions visent à respecter les milieux et les espèces avec des abords traités avec des essences végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité :
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, notamment au regard des risques naturels.
  - Par le rappel de l'application des règles relatives aux risques naturels sur le secteur permettant de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur ce thème.
  - Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

❒ La zone Ne

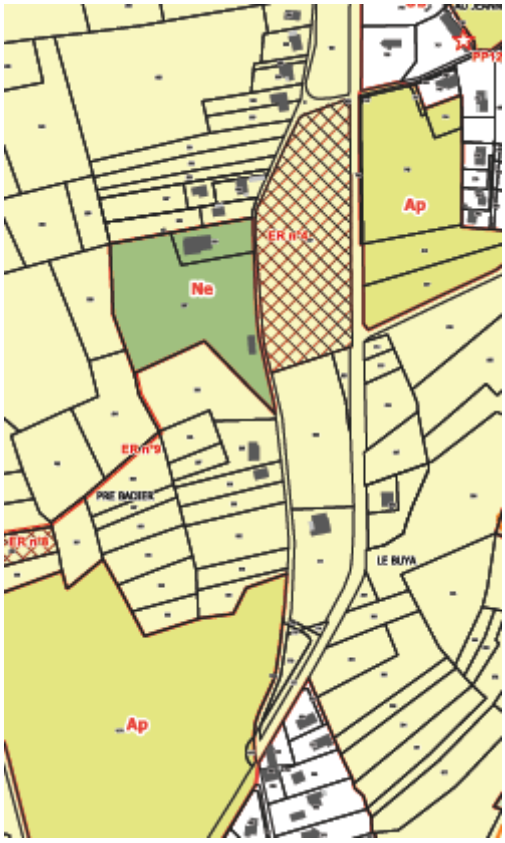

La zone Ne est délimitée autour de l'actuelle salle polyvalente, incorporant le stade de foot adjacent.

Le règlement ne prévoit que des extensions d'habitation existantes ou extensions et annexes des constructions d'équipements, ainsi que les installations et aménagements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone n'est pas considérée comme une zone urbaine. Par conséquent en l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder à ces équipements de quelconques possibilités d'évolution de leurs surfaces.

Or le PADD , vise expressément l'objectif de permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal et d'accompagner la requalification de l'espace sportif situé à proximité de la salle polyvalente.

Sur ce secteur, seules seront autorisées les extensions et annexes des équipements et installation ou aménagements d'intérêt collectif et de services publics, de même que l'extension des habitations existantes dans les modalités vues ci-avant (6.1), les équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux réseaux et infrastructures, tout cela sous certaines conditions selon les destinations autorisées.

Le caractère exceptionnel au regard entre autres critères des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs : le secteur est dédié aux activités de loisirs, entre la salle polyvalente et le stade de foot. Le secteur n'est pas en assainissement collectif mais se situe à proximité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il s'agit de conforter un secteur existant. Aucun autre secteur de la commune n'accueille ce type d'équipements, cette vocation. La commune voit donc l'intérêt de permettre certains aménagements et extensions constructions sur cette zone, afin de l'améliorer, la conforter, et adapter les équipements et services de loisirs aux objectifs de développement du PLU. Ce

STECAL vient compléter l'objectif d'offre de loisirs en lien avec l'emplacement réservé n°4. Le site revêt donc un caractère exceptionnel à échelle du territoire communal.

La taille limitée : le STECAL se limite à la salle polyvalente au stade de foot et leurs abords, pour une surface totale de 1.4ha. La salle polyvalente et le stade de foot représentent déjà 1h. On peut donc estimer que la taille est limitée eu égard aux aménagements existants.

La capacité d'accueil limitée : les extensions et annexes des constructions à destination d'équipements collectifs et services publics ne sont pas limitées en termes de surface, d'emprise au sol. Néanmoins, les règles d'implantation et de hauteur viennent limiter la volumétrie des constructions. Pour les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation, les extensions sont limitées de la même manière qu'en zone A et N. Eu égard à ces éléments, on peut conclure que le secteur est de capacité d'accueil limitée, proportionnée aux éventuels besoins des populations actuelles et futures.

Les prescriptions règlementaires :

- les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone. Le règlement de l'arrêté R111-3, annexé au PLU, s'applique également.
- Destinations autorisées sous conditions: les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation ou des constructions existantes à destination d'équipements collectifs et services publics ainsi que les installations et aménagements d'intérêt collectif ; les équipements liés aux réseaux et infrastructures ; les installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité.
- Conditions : les extensions des habitations sont soumises aux conditions étudiées plus avant (paragraphe 6.1). Les équipements liés aux réseaux et infrastructures doivent être incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Toutes les constructions doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. Toutes les constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Implantation et hauteur des constructions d'habitation : confère paragraphe 6.1
- Implantation des extensions des constructions publiques: à l'existant ou à 5m des voies publiques ou privées, à 5m des limites séparatives.
- Implantation des annexes des équipements d'intérêt collectif : en limite séparative ou en retrait de 3m
- Hauteur des extensions des constructions publiques : 9m au faîtage ou à l'acrotère sauf pour des raisons techniques ou architecturales.
- Toitures : mêmes règles que pour la zone Na.
- Façades : mêmes règles que pour la zone Na.
- Menuiseries gouttières et balcons : mêmes règles que pour la zone Na.
- Qualité environnementale : mêmes règles que pour la zone Na.
- Traitement des espaces non bâtis : mêmes règles que pour la zone Na.
- Stationnement : mêmes règles que pour la zone Na.
- Accès : mêmes règles que pour la zone Na.
- Réseaux mêmes règles que pour la zone Na.
- Clôtures : mêmes règles que pour la zone Na

L'ensemble de ces règles permettent de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone :

- Par le choix des destinations : parce qu'elles soumettent les constructions etaménagements à leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et à la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Par le choix des destinations encore : en n'autorisant que des extensions des constructions existantes (habitations) et des constructions d'équipements collectifs et services publics existants, ainsi que des installations et aménagements d'intérêt collectif et de services publics.
- Par les règles de volumétrie et de seuils de surface de plancher pour les extensions et annexes des habitations existantes, ce qui permet de limiter les impacts sur le secteur.
- Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. A noter par ailleurs que la zone n'inclue qu'un secteur déjà bâti et ses abords. L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

- L'insertion dans l'environnement :
  - Par les règles d'intégration et les caractéristiques extérieures des constructions : là encore la hauteur maximale et les seuils de surface de plancher viennent limiter les influences sur l'environnement proche. L'obligation de s'appuyer sur les caractéristiques architecturales, environnementales, topographiques dominantes du secteur, l'interdiction des teintes vives, les règles strictes de toiture, permettent de veiller à une harmonie d'ensemble.
  - Les règles relatives aux abords des constructions visent à respecter les milieux et les espèces avec des abords traités avec des essences végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité :
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, notamment au regard des risques naturels.
  - Par le rappel de l'application des règles relatives aux risques naturels sur le secteur permettant de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur ce thème.
  - Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

❒ La zone Nr

La zone Nr, correspond à une zone à dominante naturelle accueillant un restaurant panoramique.

Le règlement ne prévoit que des extensions d'habitation existantes et des constructions à sous destination de restauration. Cette zone n'est pas considérée comme une zone urbaine. Par conséquent en l'absence d'une zone dédiée sous forme de STECAL, le code de l'urbanisme ne permettrait pas d'accorder à ce commerce de quelconques possibilités d'évolution de ses surfaces.

Or le PADD , vise expressément l'objectif de maintenir les activités économiques présentes sur la commune : restauration, artisanat, services administratifs.

Sur ce secteur, seules seront autorisées les extensions des constructions à sous destination de restauration, de même que l'extension des habitations existantes dans les modalités vues ci-avant (6.1), les équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux réseaux et infrastructures, tout cela sous certaines conditions selon les destinations autorisées.

Le caractère exceptionnel au regard entre autres critères des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs : le secteur est dédié au restaurant déjà implanté sur ce site. Le secteur n'est pas en assainissement collectif ni à proximité de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il ne se situe pas en zonage d'alimentation en eau potable dans le SDAEP en cours. Il s'agit de conforter un restaurant existant. Aucun autre secteur de la commune n'accueille ce type d'offre, en lien avec l'attractivité touristique de la commune, la mise en valeur des paysages par la terrasse panoramique. La commune voit donc l'intérêt de permettre l'extension éventuelle de ce bâtiment afin d'améliorer son offre et répondre aux enjeux d'attractivité et de maintien des emplois sur la commune. Le site revêt donc un caractère exceptionnel à échelle du territoire communal.

La taille limitée : le STECAL se limite au restaurant panoramique et ses abords, pour une surface totale de 0.3ha. Le restaurant (et sa terrasses) en l'état actuel représente déjà 0.2ha. On peut donc estimer que la taille est limitée eu égard aux aménagements existants.

La capacité d'accueil limitée : les extensions des constructions à sous destination de restauration ne sont pas limitées en termes de surface, d'emprise au sol. Néanmoins, les règles d'implantation et de hauteur viennent limiter la volumétrie des constructions. Pour les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation, les extensions sont limitées de la même manière qu'en zone A et N. Eu égard à ces éléments, on peut conclure que le secteur est de capacité d'accueil limitée, proportionnée aux éventuels besoins d'extension du site.

Les prescriptions règlementaires :

- les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone. Le règlement de l'arrêté R111-3, annexé au PLU, s'applique également.
- Destinations autorisées sous conditions: les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation ou constructions à destination d'équipements collectifs et services publics ; les équipements liés aux réseaux et infrastructures ; les installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité.
- Conditions : les extensions des habitations sont soumises aux conditions étudiées plus avant (paragraphe 6.1). Les équipements liés aux réseaux et infrastructures doivent être incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Toutes les constructions doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. Toutes les constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Implantation et hauteur des constructions d'habitation : confère paragraphe 6.1
- Implantation et hauteur des extensions des constructions à sous destination de restauration: comme pour les habitations en termes d'implantation, 6m au faîtage ou à l'acrotère pour en termes de hauteur.
- Toitures : mêmes règles que pour la zone Na.
- Façades : mêmes règles que pour la zone Na.
- Menuiseries gouttières et balcons : mêmes règles que pour la zone Na.
- Qualité environnementale : mêmes règles que pour la zone Na.
- Traitement des espaces non bâtis : mêmes règles que pour la zone Na.
- Stationnement : mêmes règles que pour la zone Na.
- Accès : mêmes règles que pour la zone Na.
- Réseaux mêmes règles que pour la zone Na.
- Clôtures : mêmes règles que pour la zone Na

L'ensemble de ces règles permettent de garantir :

- Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone :
  - Par le choix des destinations : parce qu'elles soumettent les constructions à leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et à la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
  - Par le choix des destinations encore : en n'autorisant que des extensions des constructions existantes (habitations) et des constructions à sous destination de restauration.
  - Par les règles de volumétrie et de seuils de surface de plancher pour les extensions et annexes des habitations existantes, ce qui permet de limiter les impacts sur le secteur.
  - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnant et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers. A noter par ailleurs que la zone n'inclue qu'un secteur déjà bâti et ses abords.

L'évaluation environnementale a d'ailleurs démontré que ce secteur n'impacte pas l'environnement (habitats, espèces, zonages réglementaires, continuités écologiques).

- L'insertion dans l'environnement :
  - Par les règles d'intégration et les caractéristiques extérieures des constructions : là encore la hauteur maximale et les seuils de surface de plancher viennent limiter les influences sur l'environnement proche. L'obligation de s'appuyer sur les caractéristiques architecturales, environnementales, topographiques dominantes du secteur, l'interdiction des teintes vives, les règles strictes de toiture, permettent de veiller à une harmonie d'ensemble.
  - Les règles relatives aux abords des constructions visent à respecter les milieux et les espèces avec des abords traités avec des essences végétales locales.
- Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité :
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, notamment au regard des risques naturels.
  - Par le rappel de l'application des règles relatives aux risques naturels sur le secteur permettant de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur ce thème.
  - Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les périmètres des secteurs soumis à OAP sont identifiés au règlement graphique du PLU. Deux OAP sont élaborés dans le cadre du PLU, une OAP thématique et une OAP sectorielle.

Un secteur de développement stratégique a été retenus dans le cadre du PLU et fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'en organiser l'urbanisation. Il s'agit d'une unité foncière non bâtie. L'OAP permettra de cadrer l'urbanisation de manière plus qualitative et de favoriser une modération de la consommation d'espace. Ce secteur est dédié à la production de logements. L'aménagement de ce nouveau secteur permet de conforter l'offre de logements sur le hameau des Blais en diversifiant les formes urbaines, d'assurer l'accueil de nouveaux habitants permanents en leur offrant un cadre de vie de qualité grâce à la proximité avec les équipements et services publics (cheminements doux, arrêts de bus, mairie, école…)

De plus, cette orientation permettra de densifier la commune en comblant une dent creuse importante située au centre du hameau et surtout d'en maîtriser la densité comme l'aspect paysager.

Le périmètre mis en place concerne :

→ Secteur du four : un secteur d'urbanisation situé à proximité de l'école et de la mairie, situé sur la parcelle B742. Ce secteur est actuellement non bâti, les orientations permettront notamment d'en cadrer la densité et d'en garantir l'insertion paysagère. Ce secteur de développement s'inscrit dans l'enveloppe urbaine existante, et en cohérence avec les actions inscrites dans le PADD.

Un Périmètre soumis aux OAP supplémentaire a été mis en place sur l'ensemble de la commune. Il s'agit d'une OAP thématique qui porte sur la trame verte et bleue. Elle permet d'établir des principes de continuités à maintenir des logiques d'ensemble, à l'échelle de la commune.

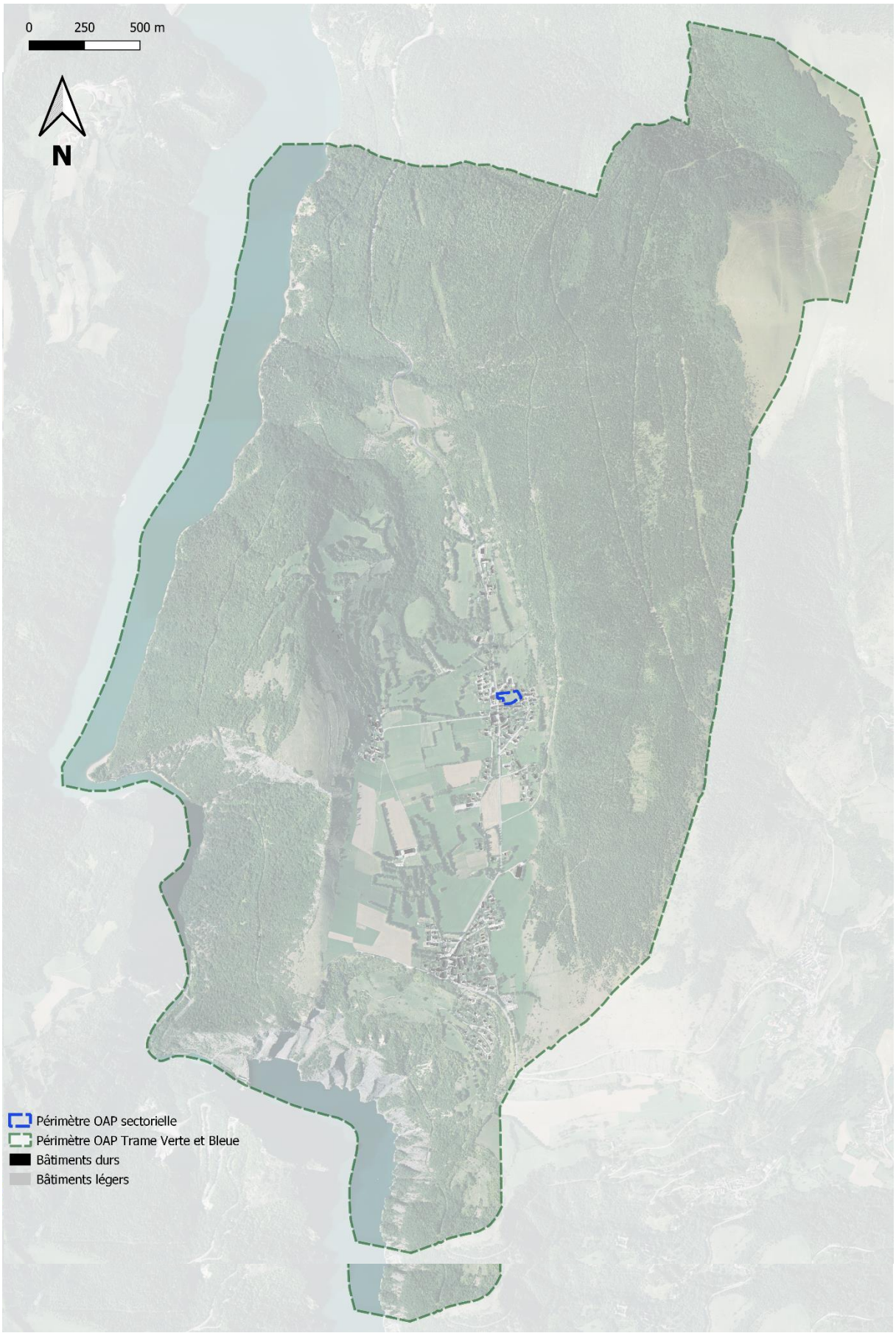

Carte de localisation précisant les périmètres concernés par les OAP

2. LA COHERENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD ET LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ET DES OAP

L'OAP sectorielle du Four

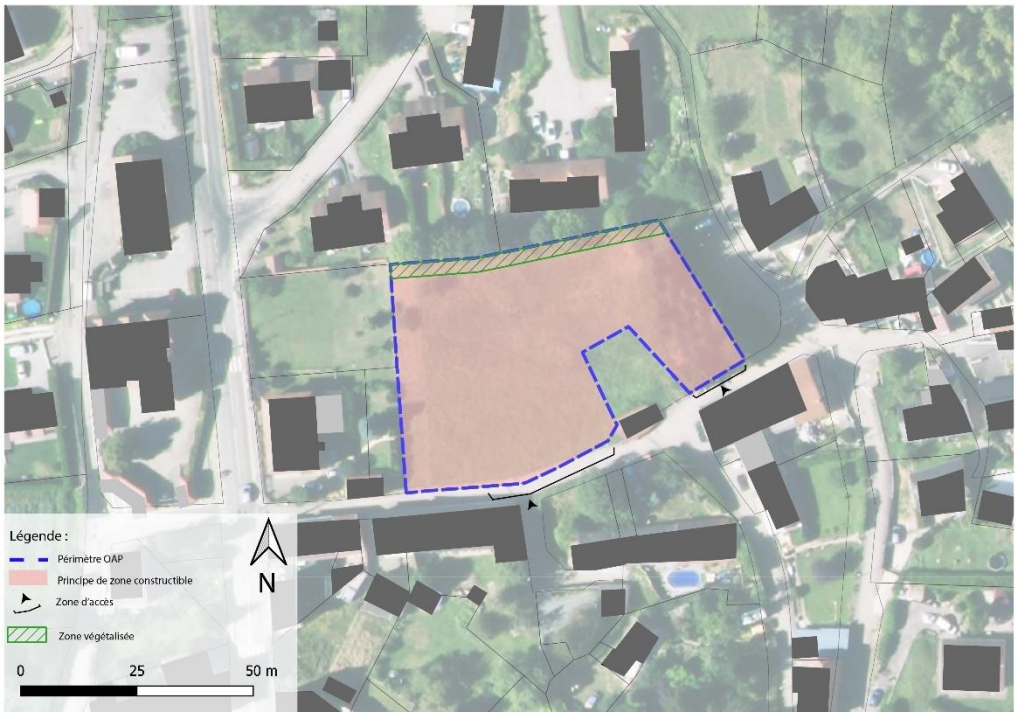

Le schéma de principe d'aménagement de l'OAP est reporté ci-avant. Se référer au règlement des zones Ub, à leurs justifications, ainsi qu'à l'OAP complète pour l'ensemble des règles et éléments de programmation prévus.

L'OAP permet de :

→ **Assurer une greffe urbaine de qualité.** L'OAP s'inscrit au cœur d'un secteur au tissu urbain existant, elle est ainsi directement connectée aux équipements publics (cheminements doux, arrêts de bus, mairie, école…). Dans ce cadre, elle prévoit des règles architecturales inspirées de l'existant et du contexte dans lequel elle s'inscrit. De plus, elle impose un traitement paysager des abords de construction, notamment avec des règles encadrant les clôtures et les espaces verts, permettant ainsi de favoriser un certain équilibre.

L'OAP venant compléter le règlement, permet ainsi de préserver la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, comme le prévoit le PADD.

→ **Permettre une distribution efficace de la zone en mutualisant les accès.** En ce sens, l'OAP indique les accès à créer, en cohérence avec les besoins. De fait de la configuration des lieux et de l'étroitesse des voies de circulation encadrant l'OAP, les accès sont limités au strict nécessaire, pour ne pas encombrer la voirie et garantir la fluidité des circulations.

L'OAP venant compléter le règlement, permet ainsi de mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées comme prévu au PADD.

→ **Densifier le centre-bourg.** L'OAP impose une densité entre 18 logements et 25 logements par hectare, soit 5 à 7 logements par hectare. Cette densité, supérieure à la densité moyenne de la commune, permet de construire plus sur une surface réduite, limitant de ce fait la consommation d'espaces. Ceci permet à la commune de maîtriser la densité sur le seul endroit de la commune qui serait sujet à la remettre en question.

L'OAP venant compléter le règlement, permet ainsi de répondre aux objectifs de promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et respectant une densité de 20 lgts/ha, tels qu'inscrits au PADD

→ **Assurer l'intégration paysagère**. Afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions, l'OAP impose des règles faisant référence à l'existant pour garantir une cohérence d'ensemble, par exemple que le faîtage des constructions soit perpendiculaire aux courbes de niveau ou que les bâtiments doivent avoir des formes constituées de volumes simples juxtaposés. Le règlement vient cadrer les hauteurs, les volumétries… en cohérence avec l'OAP.

L'OAP venant compléter le règlement, permet ainsi de préserver la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, comme le prévoit le PADD.

→ **Préserver les continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue**. L'OAP prévoit en ce sens d'imposer la création d'une bande verte tampon sur la bande inconstructible lié au recul de 3m. Elle impose également une large proportion d'espace vert et de jardins sur les espaces libres, ce qui participe aux continuités écologiques.

L'OAP venant compléter le règlement, permet ainsi de préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Monteynard, tel qu'inscrit au PADD

L'OAP permet donc de compléter utilement le règlement sur les thématiques de création de logements, de densité, de modération de la consommation d'espaces, de mobilité, de préservation de la biodiversité et des paysages ect… en cohérence avec celui-ci.

L'OAP Thématique trame verte et bleue

Cette OAP « thématique » vient compléter les prescriptions « conformes » issues du règlement. Ceci est intéressant dans la mesure où on élargit le champ d'action par rapport à des tracés qui sont toujours difficile à réaliser au mètre prés sur les prescriptions, mais aussi d'élargir les règles à des périmètres plus large de fonctionnalité, et non sur la protection directe d'élément.

Cette OAP permet ainsi, en complément du règlement, de répondre à l'objectif de préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité à Monteynard inscrit au PADD.

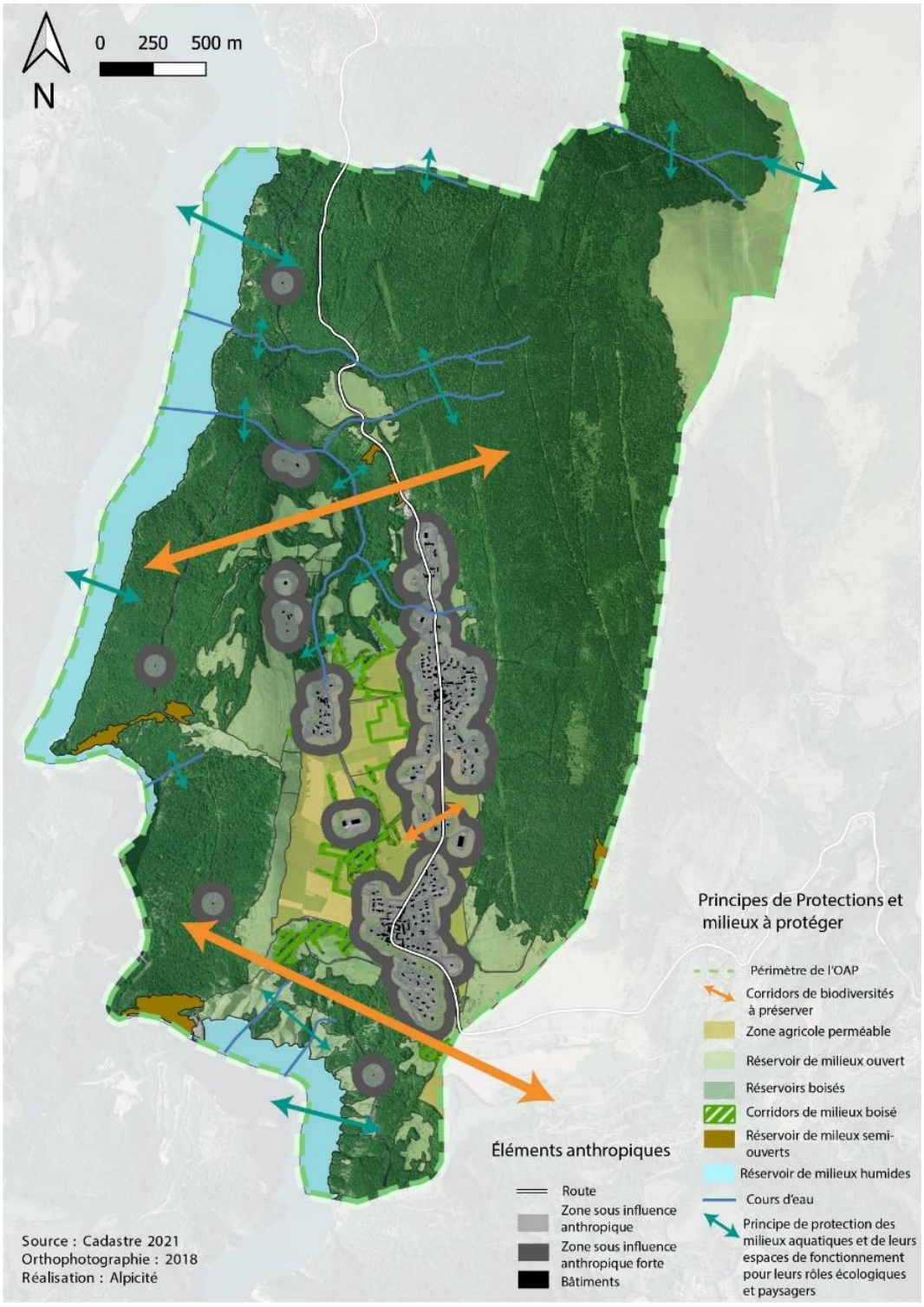

Le schéma de principes de l'OAP trame verte et bleue.

PARTIE 4 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD DE NATURE A STRUCTURER LE DIMENSIONNEMENT

Les objectifs inscrits au PADD susceptibles d'impacter directement le dimensionnement du PLU sont notamment les suivants :

- → Conserver les silhouettes des hameaux et notamment ceux des Liorats et de la Côte du Crozet
- → Perpétuer l'ensemble bâti des Ripeaux et de la Buissière.
- → Permettre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics de se distinguer dans le paysage communal.
- → Accompagner la requalification de l'espace sportif situé à proximité de la salle polyvalente.
- → Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie, …).
- → Assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels identifiés à Monteynard.
- → Mettre en œuvre les conditions adaptées au développement de nouvelles activités économiques compatibles avec les espaces résidentiels.
- → Accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants soit entre 20 et 25 logements ;
- → Poursuivre l'effort de modération de la consommation d'espace en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience et en limitant la consommation d'espaces en extension des parties actuellement urbanisées (en extension : aucun secteur d'urbanisation ou réduction de 80% a minima de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (soit 0 à 0.45ha de consommation d'espaces en extension)). ;
- → Favoriser la densification des espaces déjà bâtis
- → Atteindre une densité de l'ordre de 20 logements par hectare ;
- → Encourager la réhabilitation des logements vacants ;

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE INSCRIT DANS LE PLU

Le PLU pose un certain nombre de règles de nature à modifier le volume potentiel constructible identifié en partie 2, chapitre 2, paragraphe 2.3. Le potentiel constructible inscrit au PLU est donc différent. Ce potentiel mobilisé doit être comparé à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, estimée entre août 2011 et août 2021 afin d'en évaluer la modération.

Néanmoins, à ce potentiel volontairement mobilisé par le PLU, s'ajoutent les « coups partis » : ce sont les permis de construire déposés et autorisés entre août 2021 et l'élaboration du projet de PLU. Ils intègrent par conséquent de facto le potentiel mobilisé par le PLU.

1. LES « COUPS PARTIS »

Le dimensionnement du PLU doit intégrer cette consommation déjà réalisée. Elle intègre donc le potentiel constructible mobilisable estimé depuis août 2021, tout en étant déjà « consommée » par le PLU.

Selon les données communales (permis de construire post août 2021 et permis d'aménager), deux constructions doivent être appréhendées, pour un total de 0,29ha.

	Date	Destination	Superficie en m²	Nbre de lgts
n°1 - PA	22/04/2021	RP	1 657	3 (estimés)
n°2 - PC	31/08/2022	Maison individuelle	1 270	1

NB : le permis d'aménager est comptabilisé en coup parti et non en consommation d'espace malgré sa date, à partir du moment où les permis de construire en découlant n'ont pas été déposés, ni les travaux commencés à août 2021.

Ainsi, ces parcelles sont venues étendre les parties actuellement urbanisées à leur surface. Le PLU a donc intégré ces parcelles dans les zones urbaines. Elles font partie intégrante de la consommation engagée post août 2021, et qui entrent dans les objectifs de développement du PLU.

2. DIMENSIONNEMENT DU PLU

Le projet de PLU a défini les zones urbaines eu égard aux enveloppes urbaines identifiée à août 2021, coups partis inclus.

Le potentiel mobilisé correspond donc au potentiel constructible identifié en partie 2 chapitre 2 paragraphe 2.3, auquel nous ajoutons les coups partis.

Cela représente donc au total près de 3.3ha.

	Nbr de ténements	Surface en m²	Surface en ha
Potentiel en dent creuse	14	12 002	1,2
Potentiel en densification	21	18 435	1,84
Coûts partis	2	2 927	0,29
TOTAL	**45**	**33 364**	**3,3**

Néanmoins le projet de PLU prévoit de classer la Côte du Crozet en zone Uc, dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée (seules sont autorisées les extensions et les annexes).

Ainsi le potentiel constructible initialement identifié en zone Uc doit être retiré du dimensionnement du PLU. Ce potentiel est de 0.66ha.

En conclusion le potentiel réellement mobilisable dans le dimensionnement du PLU est de l'ordre de **2.7ha**.

	Potentiel de DC (en m²)	Potentiel en densification (en m²)	Coups partis (en m²)	Total (en m²)	Total (en ha)
Zone Ua	2 692	1 369	0	4 061	0,4
Zone Ub	8 100	11 679	2 927	22 706	2,3
Total	10 792	13 048	2 927	26 767	2,7

Potentiel mobilisable dans le projet de PLU (dents creuses, divisions parcellaires et coups partis)

CHAPITRE 3 : ADEQUATION DES SURFACES AVEC LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Rappel des objectifs communaux directement chiffrés :

- → Accueillir environ 50 personnes supplémentaires
- → 25 logements
- → densité de l'ordre de 20 logements par hectare
- → aucune extension ou diminution de 80% de l'extension passée (soit une extension future finale entre 0 et 0.45ha)

La commune souhaite relancer sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de près de 0.7% par an, ce qui correspond à l'accueil de 50 à 55 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'année. Selon la taille des ménages envisagée (2,15 personnes par ménage) cela représente un besoin de 20 à 25 logements.
Néanmoins, le point mort, ou nombre de logements nécessaires pour maintenir la population actuelle (desserrement des ménages) est de l'ordre de 14 logements supplémentaires pour les 10 prochaines années. En miroir, la réhabilitation des logements vacants permettant d'atteindre un taux de près de dans le but d'atteindre un taux correct (entre 6 et 7%) reviendrait à remettre en marché une quinzaine de logements durant la prochaine décennie. On estime que cela vient alors absorber les besoins en logements liés au point mort.
Cet objectif de 25 logements implique un besoin foncier de 1.25ha (ou de l'ordre de 1.2ha plus exactement, en considérant le changement de destination pour 1 logement, cela revient à un besoin foncier devant accueillir 24 nouveaux logements).
Parmi les objectifs non chiffrés mais susceptibles d'impliquer un besoin foncier, et relevant du projet communal et des objectifs inscrits au PADD, on peut noter en zone Ua et Ub : les commerces et activités d'artisanat; la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les hôtels, les autres hébergements touristiques, cinéma, les équipements d'intérêt collectif et services publics, les bureaux.
Ces destinations impliqueront également un besoin foncier, non prédéfini.
Ainsi le projet de territoire nécessite au moins 1.25ha de foncier disponible pour sa concrétisation, et possède 2.7ha mobilisables dans ses enveloppes urbaines.

Cela sous-tend une rétention foncière sur les dix prochaines années de l'ordre de 50% environ.
Or si l'on tente de la comparer à la rétention foncière sur les dix dernières années, on peut reprendre les données suivantes : il existait un potentiel mobilisable de près de 3ha en enveloppe urbaine de 2011. Sur ces 3ha, seuls 0.2 ont été consommés durant la dernière décennie, pour l'accueil d'une quinzaine d'habitants et une consommation totale à vocation résidentielle de l'ordre de 1.7ha.
Sur la décennie passée, en enveloppe urbaine, c'est donc une rétention foncière de l'ordre de 99%. Toutefois cela est à relativiser eu égard :

- aux possibilités de construire en extension de l'enveloppe urbaine au RNU, alors que cela sera interdit au PLU
- les dents creuses et les divisions parcellaires ne subissent certainement pas le même taux de rétention, les dernières étant bien plus rarement cédées.

En émettant l'hypothèse qu'avec l'interdiction de construire en dehors des zones U, les constructions se réorienteront forcément en enveloppe urbaine, et les projections de rétention foncière raisonnables pourraient être de :

- 90% pour les divisions parcellaires soit un potentiel mobilisable restant de 1.8*0.1 = 0.2
- 30% pour les dents creuses soit un potentiel mobilisable restant de 1.2 * 0.7 = 0.85

On retombe alors sur un potentiel effectivement mobilisable au PLU de l'ordre de 1.3ha (0.2+0.85+les coups partis pour 0.3 ha), ce qui correspond peu ou prou aux besoins identifiés sur les dix prochaines années (logements + économique).

Le potentiel non mobilisé du fait de la rétention foncière serait dès lors en réalité de l'ordre de 1.4ha.

En tout état de cause, les objectifs communaux de production de 25 logements sont réalisables dans les enveloppes foncières disponibles. Celles-ci sont en volume global plus étendues que les seuls besoins du projet communal à dix ans, mais celui-ci devra faire face à une rétention foncière de fait, qui, même si difficilement estimable, réajuste les enveloppes disponibles au regard de la pratique, et constitue une réserve foncière qui sera la dernière mobilisable pour les décennies après ce PLU.

Par ailleurs et concernant l'objectif de densité fixé à 20 lgts/ha, il s'agit d'un niveau de densité particulièrement élevé pour une commune rurale, qui confirme e exacerbe une situation existante mais qui démontre une réelle volonté de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. En théorie et en valeur absolue, cet objectif signifie qu'en moyenne un logement est édifié sur une surface foncière de 500m².
Sur le potentiel mobilisable dans les enveloppes urbaines (2.7ha), on observe des dents creuses en moyenne d'une surface de 430m² (et 630m² en moyenne pour les divisions parcellaires ; mais ces dernières peuvent difficilement être maîtrisées à travers un objectif de densité, et toute division viendra de facto contribuer à augmenter la densité sur la parcelle ou l'unité foncière concernée), ce qui constitue une réalité pratique de nature à assurer le ratio théorique de 1 logt/500m².
Plus spécifiquement, le PLU prévoit un secteur stratégique sur la seule parcelle mobilisable conséquente d'un seul tenant (parcelle n°742) d'une surface de près de 3000m². Il s'agit de la seule dent creuse qui, si elle n'était pas classée en secteur stratégique, aurait pu remettre en cause l'objectif de densité. Sur ce secteur le PLU pose les principes de l'OAP sectorielle du secteur du Four. Sur cette parcelle de 0.29ha, l'OAP impose la réalisation de 5 à 7 logements, ce qui permet de garantir une densité minimale de 17lgts/ha et maximale de 23lgts / ha.

Ainsi, par la définition du secteur stratégique du Four, le PLU met en œuvre son seul outil juridique pour veiller à assurer la densité rechercher. Sur les autres tènements en dents creuses, l'objectif de densité sera naturellement respecté.

Enfin, en ce qui concerne les objectifs chiffrés relatifs à la consommation d'espaces en extension, le PLU ne prévoit aucune zone en extension. L'objectif le plus contraignant serait ainsi atteint si aucun coup parti en extension n'avait été observé depuis août 2021. Or les seuls coups partis se trouvaient bien en extension de la PAU de 2021. La surface totale de ces opérations représente 0.29ha. Ainsi le total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est bien en dessous du seuil de 80% de la consommation en extension sur les dix dernières années.

Les objectifs communaux sont donc bien respectés, et le PLU offre un dimensionnement adapté pour leur atteinte.

CHAPITRE 4 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les dix dernières années s'élève à 2,53ha. La question de la modération de la consommation d'espaces sur les dix prochaines années peut être appréhendée à travers une approche quantitative ou une approche qualitative.

En termes quantitatifs, le potentiel mobilisable au PLU est de l'ordre de 2.7ha. Cela est similaire au volume passé consommé. La modération n'est pas en soi effective.

En termes qualitatifs, plusieurs angles cumulatifs peuvent être abordés :

- En extension ou en densification : la consommation passée s'est faite quasi intégralement en dehors des parties actuellement urbanisées, et a représenté 2.33ha. Or dans le PLU projeté, l'objectif est bien d'annihiler toute extension et les seuls constatées sont dues aux opérations antérieures à l'élaboration du PLU, pour une surface de 0.29ha. Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour les dix années à venir est de l'ordre de 88%.
- Avec la rétention foncière : en prenant en compte les hypothèses de rétention foncière, le potentiel mobilisable serait d'environ 1.4ha, soit une réduction de 45% de la consommation foncière passée totale (avec une rétention foncière présumée globale d'environ 50% contre 99% sur la décennie passée). Si l'on ne prend en compte que la consommation liée au logement, alors la consommation future de 1.25ha est en diminution de 26%.
- En consommation par habitant : entre 2011 et 2021, ce sont environ 20 habitants supplémentaires installés sur la commune (+13 habitants entre 2011 et 2019 selon INSEE, plus une projection de 0.7% d'augmentation sur les années 2020 et 2021). Cette augmentation a généré une consommation d'espace de 1.7ha pour la production de logements, soit un ratio par habitant de 8500m². Dans le PLU projeté, ce sont 50 habitant supplémentaires pour lesquels 1.25ha de consommation foncière pour la production de logement est envisagée soit un ratio par habitant de 2500m². Cela correspond alors à une diminution de la consommation d'espaces de l'ordre de 70%.

Ainsi le projet de PLU, s'il ne peut maîtriser entièrement le potentiel constructible en enveloppe urbaine dont il hérite, et qui rend en valeur absolue la consommation future potentielle similaire à celle passée, pose des objectifs qui cherchent à la diminuer nettement, d'abord en excluant toute extension, ensuite en diminuant la consommation par habitant supplémentaire, enfin en se confrontant en réalité à un potentiel constructible largement amputable du fait d'une rétention foncière présente sur le territoire. En ce sens, il modère la consommation d'espace constatée sur la décennie passée.

Pour aller plus loin, et viser l'échéance de la zéro artificialisation nette visée en 2050, la trajectoire de consommation d'espaces sur la commune de Monteynard intègre bien ce dessein.

En effet, et en suivant le schéma théorique ci-dessous :

- Consommation passée : 2.53ha (dont 2.33 en extension)
- Consommation PLU : 1.3 ha pour répondre aux objectifs du PADD.
- Reste ensuite 1.4ha jusqu'en 2050. En rappelant que ces chiffres comptabilisent les dents creuses mais également les divisions parcellaires, cela étant soumis à la rétention foncière.

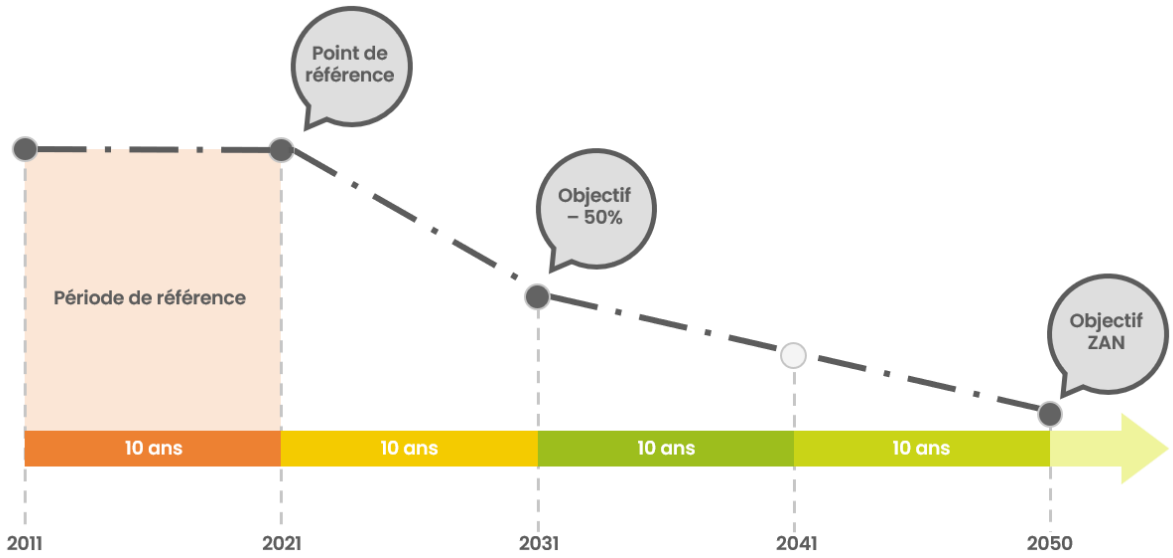

Schéma synthétique de la poursuite de l'objectif ZAN

A noter par ailleurs, que le guide « zéro artificialisation nette – fascicule 1 » indique que les jardins d'agrément (qu'ils soient en dent creuse ou en division parcellaire) sont déjà comptabilisés dans les fichiers fonciers comme consommés. De manière sucincte, cela amène à envisager que les divisions parcellaires recensées dans le potentiel mobilisable sur Monteynard (à hauteur de 1,8ha) ne constitueraient pas une consommation d'espaces si elles devaient aboutir à une nouvelle construction. Cela revient à considérer strictement la vocation des espaces, les jardins d'agrément n'étant ni des espaces à vocation agricole, ni à vocation forestière, ni à vocation naturelle.

En prenant en compte ce dernier point, on pourrait évoquer de manièr théorique qu'il ne reste que les dents creuses à consommer, et donc que 1.2ha d'ici 2050.

En reconsidérant qu'il restera, post 2035, 1.4ha de potentiel mobilisable, les possibilités de construire étant limitées en enveloppe urbaine, ces possibilités se consommeront de facto pour atteindre ensuite zéro articificialisation nette.

PARTIE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : Ce chapitre présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU et la procédure d'évaluation environnementale qui est obligatoire pour le PLU de Monteynard. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE : Ce chapitre a pour but de présenter la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que les principaux objectifs visés. La procédure d'élaboration a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2021.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET RÈGLEMENTAIRE

La commune de Monteynard est située en région Auvergne Rhône Alpes (AURA)), dans le département de l'Isère (38), et appartient à la communauté de communes de la Matheysine.

Concernant les documents supra-communaux, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé. A ce titre, le PLU doit être compatible avec différents documents, ou partie de documents, supra-communaux :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne (résultant de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) AURA ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Romanche
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Le schéma régional des carrières (SRC) AURA
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) RA

Parmi ces documents supra communaux, le PLU doit également prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) AURA.
Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Monteynard. Ces servitudes sont annexées au PLU.

DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET IMMOBILIÈRE

En 2019 la commune compte 500 habitants : en 50 ans la population communale de Monteynard a presque triplé. Cette croissance démographique s'est néanmoins, largement accélérée depuis les années 1980, avant de connaitre une phase de stagnation à partir de 2013.

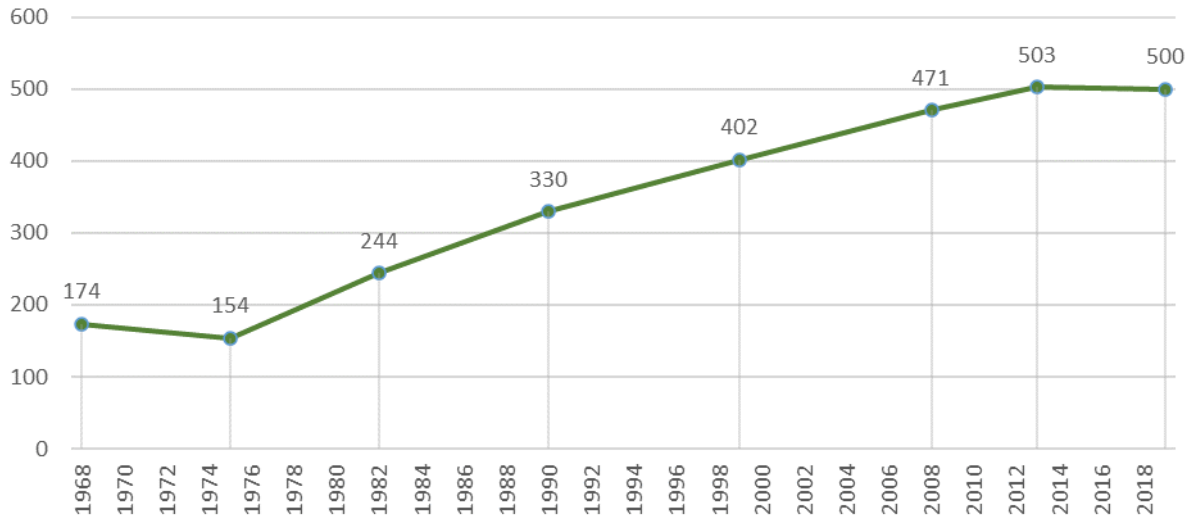

Evolution démographique sur la commune de Monteynard (1968-2019)

D'après l'analyse de la variation annuelle moyenne de la population, c'est le solde migratoire positif qui est à l'origine de la croissance démographique de Monteynard : la commune est attractive depuis 1968 et de nouveaux habitants viennent s'installer sur la commune. Alors que le solde naturel est majoritairement neutre, il n'est positif qu'entre 1990 et 2019.

Malgré un début de vieillissement, la commune de Monteynard est jeune, elle possède un indice de jeunesse de 1,4, ce qui est nettement supérieur aux communes voisines, à la communauté de communes de la Matheysine et au département de l'Isère.

L'évolution des ménages de la communauté de communes de la Matheysine et du département de l'Isère suivent la tendance nationale. Depuis les années 2000, la taille des ménages de la commune ne suit pas cette tendance et est supérieur à la moyenne. Elle conserve une taille de ménage stable (proche de 2.5) depuis 1968 car la grande majorité de personnes vivant seules sont les personnes de plus de 65 ans.

Seulement 2 habitants sur 10 ont un emploi au sein de la commune en 2018. La faible concentration de l'emploi et la forte proportion d'habitants travaillant dans une autre commune génère de nombreux déplacements domicile-travail, prioritairement réalisés en voiture (88% des déplacements). Monteynard est donc une commune résidentielle avec une faible territorialisation de l'emploi.

En 2019, Monteynard compte 258 logements pour 500 habitants. Depuis 1968, le parc de logement a augmenté de façon continue, et le nombre de logements a été multiplié par 2. Sur ces différents logements 79% sont des résidences principales contre 7% de résidences secondaires et 14% de logements vacants selon l'INSEE. Toutefois, selon les données MAJIC 2020, le travail de terrain et la connaissance des élus, le taux de logements vacants est de 8 ,7% sur la commune, soit 22 logements, ce qui reste un taux élevé.

Selon l'INSEE, la commune compte en 2020, 38 établissements actifs , dont 4 dans le secteur de « l'industrie manufacturière et extractives », 9 dans le secteur de la construction, 10 dans le secteur de « commerce de gros et de bétail et transport ».

Concernant l'activité agricole, sur la période 1988-2010, on note un déclin de l'activité agricole sur la commune de Monteynard. En effet, le nombre d'exploitation entre 1988 et 2000 a diminué de plus de la moitié puis est resté stable jusqu'en 2010. Durant cette même période, 1988-2010, la superficie

agricole utilisée à diminué de 70%, les unités de gros bétail ont diminué en proportion moins importante, de 50,6%. La commune de Monteynard se trouve dans le périmètre de plusieurs labels : 10 indications géographiques protégées (IGP). Le tableau ci-après indique les différents produits concernés par ces signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine.

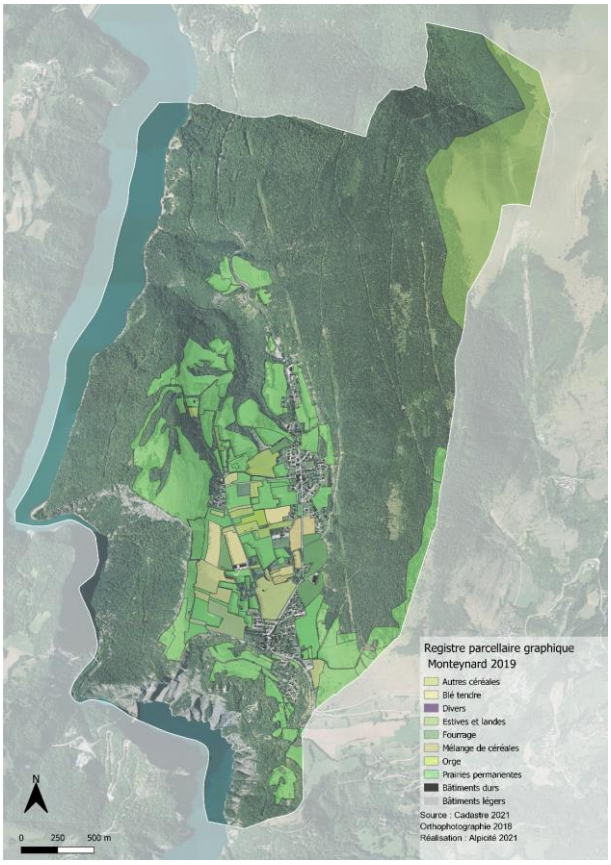

De par sa vocation principalement résidentielle, Monteynard possède des équipements principalement destinés au cadre de vie. Les autres équipements nécessaires à la vie quotidienne se trouvent dans les communes voisines. Monteynard bénéficie d'une offre d'équipements adaptée à la taille de la commune. La commune compte ainsi une mairie, une salle polyvalente, une école maternelle et primaire, plusieurs terrains de pétanque et un terrain de foot.

DEPLACEMENTS

En termes de déplacements, la commune ne bénéficie pas d'accès particulier via les voies aériennes ou ferroviaires. Le réseau routier est marqué par la RD529. Les stationnements sur la commune sont gratuits et pêchent notamment sur le secteur des Blais. Les cheminements doux sont peu présents.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le point le plus bas de la commune est situé à une altitude d'environ 362m, au niveau du fond de vallée lacustre, et le sommet le plus élevé est le sommet de la Peyrouse à 1712m environ. Le principal cours d'eau de la commune de Monteynard est le Drac, un sous-affluent du Rhône. Le reste des cours d'eau en sont des affluents (Dray du Bessat, Ruisseau du Moulin, Rif Tapon, Ruisseau des Commiers, Draye Chareytie)

En termes de climat, la commune est soumise à un climat de type continental sous influence méditerranéenne.

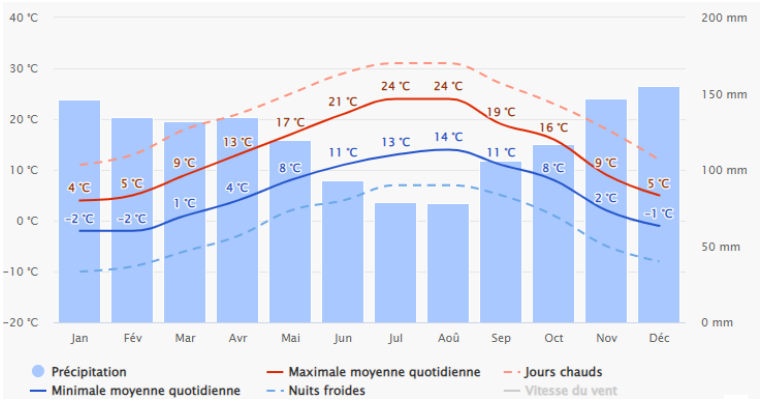

Graphique des températures et précipitations annuelles sur Monteynard
Source : meteoblue

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température

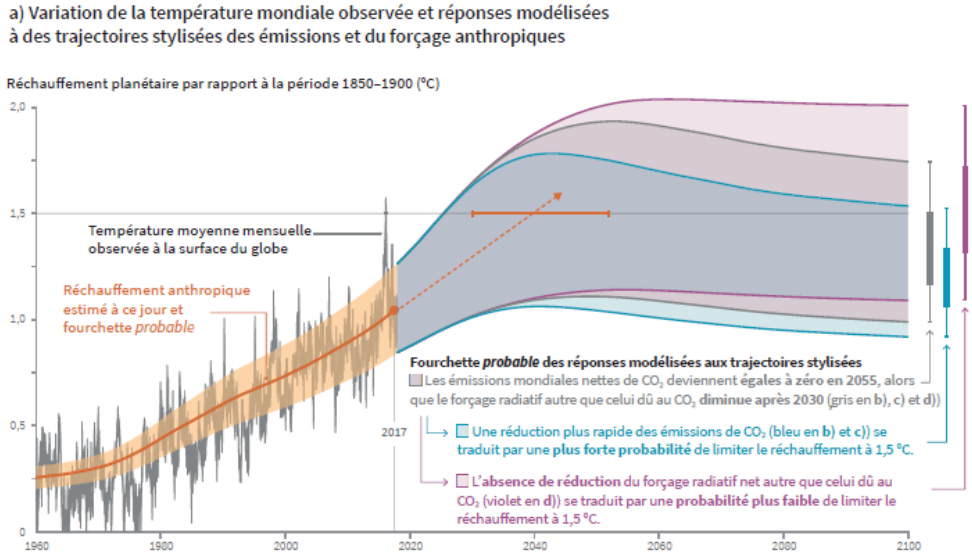

En termes de risques naturels, la commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR), cependant elle est concernée par un zonage R11-3 approuvé par arrêté préfectoral n°80-2391 du 07 mars 1980 valant Servitude d'Utilité Publique (SUP). L'arrêté préfectoral identifie 5 risques sur la commune:

- Inondation : toute construction est interdite dans ces zones ;
- Marécage : des constructions peuvent être autorisées sous conditions que le propriétaire ou le promoteur s'engage à faire des travaux d'assainissement et de consolidation du sol ;
- Glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones ;
- Glissement de terrain peu important : Des constructions peuvent être autorisées sous conditions que soit joint un rapport de géotechnicien ou géologue, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaire ;
- Chutes de pierres et avalanches : Toute construction est interdite dans ces zones.

La commune de Monteynard est «également concernée par un aléa modéré d'incendie de forêt, sans enjeux identifié. Elle est couverte par un Plan Particulier d'Intervention (en raison de la présence du barrage) depuis le 14 mars 2006.

En termes de constitution de la couverture terrestre, la commune recense cinq grandes entités d'occupation de son sol :

Occupation du sol		
Type	Surface en ha	% du territoire
Eaux continentales	82	7,2
Forêt et milieux semi-naturels	818,9	72,4
Surfaces indéterminées	6,5	0,5
Territoires agricoles	193,2	17
Territoires artificialisés	30	2,6

Surfaces par type d'occupation du sol

En termes d'espaces boisés, d'après le document d'aménagement forestier, la forêt de Monteynard comprend une partie boisée de 384 hectares et une partie non boisée de 11,17 hectares. Sa surface totale est de 395 hectares dont 342 en sylviculture.
Les essences de la forêt de Monteynard sont réparties de la manière suivante :

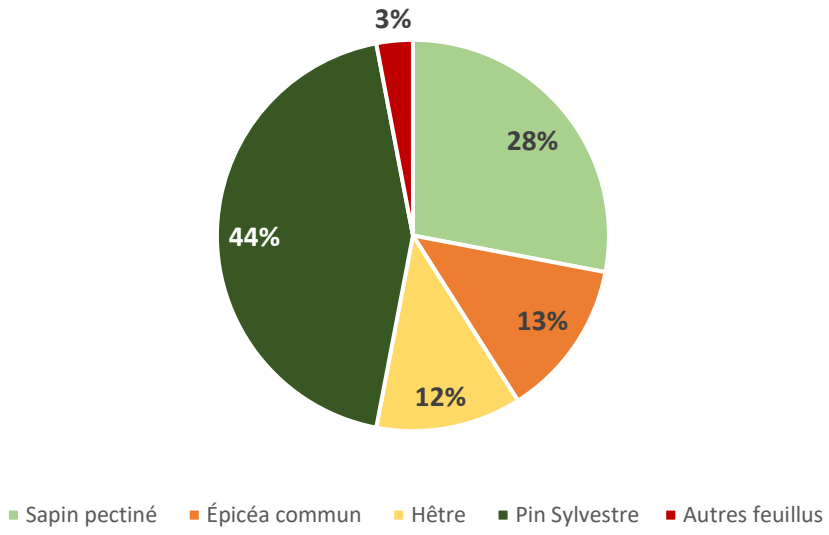

Les principaux enjeux dégagés par l'Office National des forêts dans « L'aménagement forestier 2012-2031 » sont les suivants :

- ✓ 353 hectares sont utilisés pour de la production bois.
- ✓ La forêt de Monteynard présente des enjeux écologiques faibles
- ✓ La forêt de Monteynard présente des enjeux sociaux faibles hormis pour les pratiques de la randonnée et de la chasse

- ✓ Des enjeux forts sont identifiés concernant le risque d'incendie à proximité des hameaux des Blais, des Ripeaux et des Jeannots.
- ✓ La surface parcourue en coupe et la récolte est réduite au tiers le temps que la forêt de recapitalise ;
- ✓ L'option de développer du « bois énergie » est conservée pour saisir toute opportunité économique de mise en vente et de renouvellement des peuplements ;
- ✓ Des travaux sylvicoles importants sont à réaliser (dont la desserte) ;
- ✓ La pression des cervidés est importante, l'installation d'un enclos-exclos permettrait de la mettre en évidence. Il convient d'augmenter le plan chasse sans tarder.

En termes d'espaces agricoles, 273 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2019, ce qui représente 23% de la superficie communale. 3 utilisations les plus répandues sont les suivantes :

- Les prairies permanentes : Herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes 56,78%)
- Autres céréales : Avoine, Blé dur, Triticale d'hiver, (26%)
- Blé tendre (7.3%)

L'analyse écologique démontre sur le territoire des enjeux importants sur les espaces de pelouses sèches et boisements.

Aucune zone humide, en dehors des lacs, ni aucune site Natura 2000 ne sont recensés sur le territoire.

On dénombre cinq espèces faunistiques et six espèces floristiques à enjeu local de conservation (de réduit à fort).

La synthèse des enjeux écologiques est cartographiée comme suit :

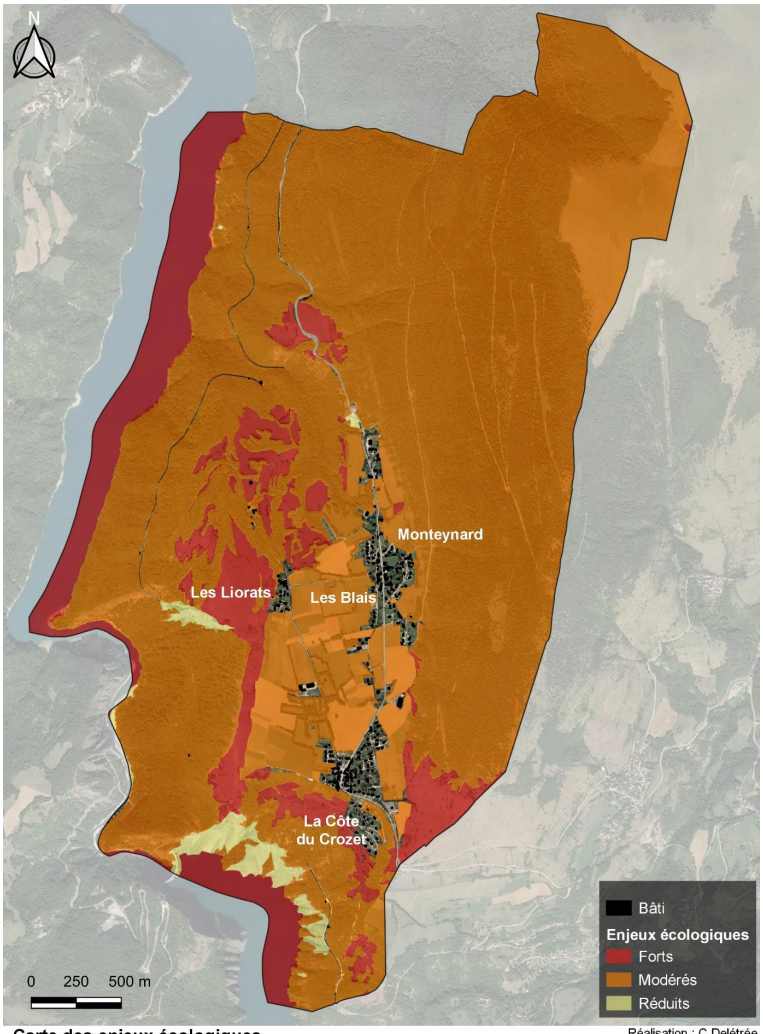

Carte des enjeux écologiques
Commune de Monteynard (38)

Réalisation : C.Delétrée
Novembre 2021
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ Alpicité / Fond ortho

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

L'Analyse typo morphologique du tissu urbain dégage 3 types d'habitat : village rue/ habitat pavillonnaire/habitat rural qui sont décrits afin d'avoir une visibilité sur les tendances architecturales afin de les préserver dans le PLU le cas échéant.

L'analyse issue de la loi Montagne permet d'identifier plusieurs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations :

- La Côte du Crozet
- La ville
- Les Blais
- Les Liorats

Cette identification sera à l'origine de la détermination des enveloppes urbaines, elles-mêmes à la base de toute analyse du dimensionnement opéré dans le PLU.

La loi Montagne prévoit par ailleurs la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une bande de trois cents mètres à compter de la rive. A ce titre le lac de Notre Dame de Commiers à l'ouest, et de celui de Monteynard Avignonet au sud, respectivement d'une superficie de 479ha et de 657ha, bénéficient des mesures de protection de ses rives édictées par la loi (bande de 300m inconstructible).

La consommation d'espaces entre août 2011 et août 2021 (conformément à la loi climat et résilience), fait état de 2.53ha consommés dont 2.33 en extension des enveloppes urbaines de 2011.

	Analyse de la consommation d'espace entre 2011 et 2021									
	Nbr PC	Surface m²	Surface en ha	Nbre lgt	Densité moyenne		Logement/ha		SP total	SP/lgt
Individuel pur	24	13 583	1,36	24	566	m²/lgt	17,7	lgt/ha	2378	99
Individuel groupé	3	3 636	0,36	7	519	m²/lgt	19,3	lgt/ha	740	106
Economique (restaurant)	1	8 083	0,81							
Total	**28**	**25 302**	**2,53**	**31**	**555**	**m²/lgt**	**18,0**	**lgt/ha**	**3118**	**101**

Le potentiel constructible dans les nouvelles enveloppes urbaines définies en 2021 fait état de 3ha mobilisables. Ces 3 ha sont constitués de 1.2ha en dents creuses (c'est-à-dire des parcelles cadastrales non bâties) et 1.8ha en division parcellaire (c'est-à-dire des parcelles déjà bâties mais pour lesquelles un découpage suite à une cessions serait théoriquement possible).

En termes de patrimoine et paysage, la commune possède un patrimoine vernaculaire relativement important (fontaines, monuments, typologies de toitures des habitats…). Elle dispose de perspectives et qualités paysagères remarquables : le paysage est marqué par des grandes entités distinctes telles le plateau agricole urbanisé, les coteaux, la vallée lacustre et les pelouses et pâturages d'altitude. Des perspectives et points de vue font également ressortir la qualité des silhouettes villageoises des Liorats et de la côte du crozet.

En termes de réseaux, la commune de Monteynard ne possède de schéma directeur d'alimentation en eau potable au jour de la rédaction du présent rapport. Néanmoins celui-ci est en cours d'élaboration
La commune de Monteynard dispose, pour son alimentation en eau potable, de 2 captages en service : La Dhuy et le Moulin. Une troisième ressource, les Jeannots, n'est pas connecté au réseau. L'ensemble des ressources communales fait l'objet d'une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité publique). La commune est couverte par un schéma directeur d'assainissement datant de 2000. Néanmoins une révision du schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration, en parallèle du PLU. L'ensemble des eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration existante sur le territoire communal gérée par la commune. Cette station d'épuration macrophytes mise en service en 2011 possède une capacité nominale de 600 E.H. Les secteurs concernés par l'assainissement collectif sont les suivants :

- Les Ripeaux
- La Buissière
- Quelques habitations au Nord du Chef-lieu
- Deux habitations au Jeannot
- La côte du Crozet
- Une habitation au pré de la Cour
- Le restaurant panoramique

En termes de ressources et pollutions, la commune possède quelques potentiels de production d'ENR en solaire thermique et photovoltaïque mais peu ou pas de potentiel éolien et biomasse. Elle possède en revanche une ressource hydroélectrique importante avec le barrage. En 2021, la qualité de l'air est jugée plutôt bonne. N'est recensée sur la commune aucune nuisance sonore, aucune ICPE, aucun site ou sol pollué.

PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Cette partie est destinée à expliciter toutes les dispositions inscrites dans les différents documents du PLU, et d'en vérifier les interdépendances, les complémentarités et les cohérences.

Ainsi est d'abord justifié le PADD, pièce centrale du PLU, posant les bases des autres documents. Ce PADD pose les grands objectifs à suivre et conditionne ainsi le contenu des autres documents. Chaque objectif est justifié au regard du diagnostic et des enjeux identifiés auparavant et des perspectives que la commune souhaite se donner.

C'est le règlement écrit et graphique qui est ensuite justifié, cette fois au regard du PADD : en quoi sont-ils bien la traduction règlementaire du PADD et permettent-ils la mise en œuvre des orientations et objectifs que celui-ci a décrétés ? C'est ce que cette partie doit venir justifier.

Enfin le même travail est réalisé pour ce qui concerne les OAP, celles-ci devant par ailleurs être complémentaires au règlement écrit, venant l'enrichir. Le PLU prévit une OAP sectorielle sur le secteur des Fours et une OAP thématique trame verte et bleue.

PARTIE 4 : ADEQUATION DES SURFACES AVEC LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Cette partie appréhende le projet de PLU moins dans sa partie rédactionnelle et règlementaire que dans ses conséquences et sa proportionnalité avec ses enjeux et les documents supra communaux qu'il doit respecter.

Ainsi il s'agit de vérifier l'adéquation des surfaces dimensionnées au PLU avec les objectifs fixés et de vérifier la modération de la consommation future par rapport à la consommation d'espaces future.

Ainsi, le dimensionnement du PLU serait couvert par un peu plus de 1.25ha tandis que le potentiel mobilisable est de l'ordre de 2.7ha. Toutefois l'exclusion de toute extension, et la problématique de la rétention foncière, viennent redistribuer les cartes et permettent de comprendre que les objectifs communaux sont proportionnés aux surfaces mobilisables.

De la même manière, la consommation passée de 2.5ha n'est pas réduite de moitié en valeur absolue puisque les zones urbaines du PLU comprennent environ 2.7ha consommables. Néanmoins cette modération doit s'apprécier en termes qualitatifs, avec l'exclusion des extensions, la rétention foncière à prendre en compte et le ratio de consommation d'espaces par habitant qui lui donnent tout son sens.

PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Celle-ci est itérative, c'est-à-dire qu'elle s'effectue tout au long du processus de construction du projet de territoire et permet d'adapter celui-ci dans certains cas, de le faire évoluer et d'opérer des choix différents selon les circonstances environnementales.

Cette évaluation telle que retranscrite dans cette partie permet donc de reprendre chaque item (consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, eau potable, risque naturel, milieux naturels, espèces, paysage etc) de l'état initial de l'environnement et d'évaluer les impacts prévisibles du projet de PLU sur celui-ci.

Une évolution au fil de l'eau est imaginée, permettant de formuler l'avenir du territoire si celui-ci n'était pas entré dans la procédure en cours. La commune de Monteynard serait soumise au RNU, et ne pourrait donc pas, sauf exception, construire en dehors des parties actuellement urbanisées.

Il résulte de l'analyse des incidences que le projet de PLU a globalement un impact inexistant voire positif sur la majorité des items en particulier après mises en place de mesures destinées à éviter les impacts négatifs identifiés tout au long de la procédure. Par exemple la limitation de l'étalement urbain, les prescriptions de protection des pelouses sèches, des prescriptions de protection patrimoniale, le classement majoritaire (près de 98%) en zone naturelle voire agricole etc

Ainsi, afin de réduire encore les effets négatifs, différentes mesures complémentaires seront appliquées par la commune telles réduction des effets de l'éclairage sur les populations faunistiques nocturnes et amélioration des connaissances pour les espèces animales patrimoniales notamment les chiroptères.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits voir positifs.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement. En effet, les procédures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement suffisent à réduire au maximum ces effets.

Afin de vérifier les conséquences de l'application du PLU et dans l'objectif de préparer son bilan à mi-parcours, le législateur demande que des indicateurs de suivi soient établis en vue de fournir des critères d'analyse des conséquences du projet de territoire sur l'ensemble des items de l'état initial de l'environnement. Ces indicateurs sont explicités dans leur définition et méthode de recueillement.

Enfin le projet de PLU est analysé eu égard aux documents supra communaux avec lesquels il doit être compatible.

CHAPITRE 2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU

La commune est soumise actuellement au régime du Règlement national d'urbanisme (RNU).

Les règles applicables sur ces communes en matière d'urbanisme sont prévues au code de l'urbanisme à commencer par les articles L111-3, L111-4 et L111-5 :

Article L111-3

« *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune*. »

Article L111-4

« *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*
1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Article L111-5

« *La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

On comprend ainsi qu'en l'absence de PLU, l'évolution urbanistique de la commune suivrait les tendances et les conséquences suivantes :

- Des constructions possibles par nature uniquement mais entièrement en enveloppe urbaine ;

Cette situation ne vient pas fondamentalement changer la situation liée à l'instauration d'un PLU. Si ce n'est que celui-ci vient renforcer cette situation en rendant les zones A et N inconstructibles sous conditions, de manière à n'octroyer en dehors des zones U que des constructions adaptées à la zone. Rester au RNU revient ainsi à ne pas maîtriser les destinations de constructions en enveloppe urbaine, mais également hors enveloppe urbaine (cf infra). Des constructions sont envisageables en dehors de cette enveloppe urbaine mais dans des cas spécifiques, soumis à la CDPENAF, pouvant laisser la place à un certain mitage du territoire.

Surtout, en restant au RNU, le potentiel constructible mobilisable sur la Côte du Crozet resterait constructible, soit environ 0.6ha. Cela aurait plusieurs conséquences :

  - D'abord cela impliquerait une consommation d'espaces plus élevée que dans le PLU projeté, augmentant la difficulté d'atteindre les objectifs de la loi Climat et Résilience
  - Ensuite cela impliquerait potentiellement une atteinte à la silhouette du village et au paysage, qui sont apparus comme un enjeu sur la commune dans le diagnostic.

- L'absence de règles architecturales imposées

Cela implique que les constructions n'auraient aucune prescription architecturale à poursuivre, entrainant potentiellement une dysharmonie et affectant les caractéristiques urbaines de la commune. L'absence de maitrise quant à l'implantation, les volumétries, les matériaux, les clôtures… rend généralement l'espace urbain désordonné et inesthétique.

- L'absence de maitrise des destinations au sein de l'enveloppe urbaine :

Cela ne permet pas de maitriser la mixité fonctionnelle souvent nécessaire au maintien et développement des activités économiques notamment en centre bourg, ni une certaine structuration communale facilitant la lisibilité du territoire et son attractivité.

- L'impossibilité de cibler des secteurs stratégiques avec des OAP ;

Ces orientations sont des composantes du PLU permettant de localiser des secteurs stratégiques sur lesquels la commune peut prévoir des prescriptions de nature à favoriser certains types de logements, à dessiner les principes d'aménagement de la zone dans toute sa transversalité : implantations, cheminements doux et routiers, densité, espaces verts etc.

- L'impossibilité d'inscrire des emplacements réservés ;

Or ceux-ci permettent à la commune de localiser les secteurs nécessaires à l'amélioration ou au développement des équipements, notamment routier et de stationnement mais également nécessaires à la qualité de vie à la satisfaction des populations actuelles et souhaitées.

- Une prise en compte très limitée des enjeux paysagers et notamment de protection des, des grandes perspectives paysagères, des silhouettes villageoises … ;

Le RNU permet à la commune, sur délibération, d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L111-22 du code de l'urbanisme). Mais ce type de protection viendrait au coup par coup sauf pour la commune d'engager un diagnostic sur ces items en amont. En tout état de cause, les protections édictées ne s'insèreraient pas dans un projet global et la commune ne disposerait pas des outils mobilisables dans le cadre du PLU (prescriptions graphiques et écrites du règlement, OAP thématique notamment).

- Une absence de protection spécifique des espaces remarquables telles les pelouses sèches, les espaces Natura 2000, les terres et secteurs agricoles à protéger etc ;

La commune ne pourrait donc pas assurer une protection optimale de son patrimoine urbain, architectural, paysager, naturel, agricole et de son cadre de vie. La commune continuerait de subir d'une part une consommation d'espaces trop élevée, d'une part une urbanisation déstructurée.

Elle subit alors son aménagement au lieu de le prévoir, le cadrer, le façonner à son image et ses ambitions. Elle s'éloigne des objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espaces.

Cette situation, au regard de la place de la commune dans l'armature urbaine plus large, et de ses perspectives, peut être modifiée par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme de nature à permettre une gestion adaptée de son développement.

La commune de Monteynard a ainsi aujourd'hui poser les bases de son projet communal et vise à mettre en place un PLU efficace et adapté à la situation présente.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux notamment repris de ce tableau sont les suivants :

- intérêt visuel, écologique, patrimonial du sujet sur la commune
- degré d'occurrence
- degré d'action du PLU sur l'item
- dangerosité de la survenance ou de la disparition

Thématique	Enjeu	Niveau
Espèces et milieux		
Zones humides (Drac et ses abords immédiats)	• Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) ; • Habitats protégés par la loi ; Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Fort
Pelouses sèches	• Forte valeur patrimoniale de ces secteurs (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors à la fonctionnalité écologique du territoire ; Habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires.	Fort
Bocage agricole et boisements divers	• Participent en tant que réservoirs de biodiversité ou zones à forte perméabilité à la fonctionnalité écologique du territoire Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Modéré

Paysage	Préservation des paysages de la commune (unités paysagères en lien avec les cônes remarquables) ; maintien des délimitations paysagères, plateau agricole, coteaux, vallée lacustre). Maintien de la silhouette des Liorats et de la Côte du Crozet. Valorisation des qualités paysagères et environnementales de la commune, levier d'attractivité du territoire.	Modéré
Risques naturels	Prise en compte des risques du territoire au regard du R111-3 (notamment sur le secteur du Crozet) mais également du risque de feu de forêt.	Modéré
Réseaux d'eau	Etablir le schéma directeur d'eau potable. Finaliser la révision du schéma directeur d'assainissement. Finaliser les DUP. Adapter le dimensionnement aux résultats des études de sols pour l'assainissement non collectif.	Modéré
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Lutte contre la consommation d'espaces et le mitage des espaces agricoles et naturels. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine dans les secteurs des Blais et de la Ville.	Modéré
Espaces agricoles et forestiers	Préservation des espaces agricoles et forestiers et des activités liées en appui à la préservation du paysage, des milieux et d'un dynamisme économique (agriculture et sylviculture).	Modéré
Energie	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel Permettre le développement de l'énergie bois.	Faible
Pollutions	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, de l'eau, et de gestion des déchets.	Faible

2. EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Comme évoqué en partie 4, la consommation d'espaces future du PLU peut être appréhendée à travers plusieurs approches cumulatives.

En termes quantitatifs, le potentiel mobilisable existant dans les zones urbaines s'élève à environ 3ha. Toutefois les objectifs du PLU ont besoin pour être réalisés de moins de 1.5ha. Ainsi pour se limiter à ce volume, le PLU prévoit d'abord de geler la zone Uc, impliquant une diminution de 3 à 2.4ha disponibles (hors cops partis, 2.7 avec les coupas partis). Le PLU prévoit ensuite d'imposer une densité de 20lgts/ha dans la seule dent creuse conséquente sur l'ensemble du territoire communal.

En termes qualitatifs, la consommation passée fait état d'une rétention foncière estimée de 99% pendant que le projet de PLU l'imagine à environ 50%, ce qui en soi est plus vertueux. Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucune extension des enveloppes urbaines (hors coups partis). Cette orientation urbanistique démontre la volonté forte de restreindre voire éteindre tout étalement urbain. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ne se fera donc qu'en enveloppe urbaine, impactant ainsi des espaces naturels, agricoles et forestiers de valeur agronomique et écologique moindre puisque situés dans les interstices des constructions. Ceci est d'autant plus vrai que les dents creuses et divisions parcellaires identifiées pour estimer le potentiel constructible sont en moyenne de petite taille (moins de 600m²), excepté pour celle faisant l'objet de l'OAP sectorielle.

Par ailleurs, les espaces potentiellement mobilisables se situent uniquement en zone Ua et Ub. Aucun espace à intérêt particulier n'a été relevé dans ces secteurs à l'état initial de l'environnement, notamment sur la zone stratégique de l'OAP du Four.

En termes comparatifs enfin, parce qu'en restant au RNU, tout le potentiel constructible en enveloppe urbaine serait mobilisable (la zone Uc ne pourrait pas être gelée) alors que non nécessaire eu égard aux évolutions démographiques du territoire. Par ailleurs, des constructions continueraient d'être autorisées en extension de l'enveloppe urbaine, comme constaté sur la dernière décennie à hauteur de 2.33ha. Alors que le PLU de son côté empêche toute extension sur des terres pouvant présenter des valeurs agronomiques et écologiques davantage remarquables.

Ainsi, en dimensionnant ses objectifs sur un besoin foncier plus faible que par le passé et que existant, en interdisant les extensions de l'enveloppe urbaine de ce jour, le **PLU a un effet positif** sur la consommation d'espace puisque plus contraignant que le RNU actuellement opposable.

3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX ET ESPECES

3.1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

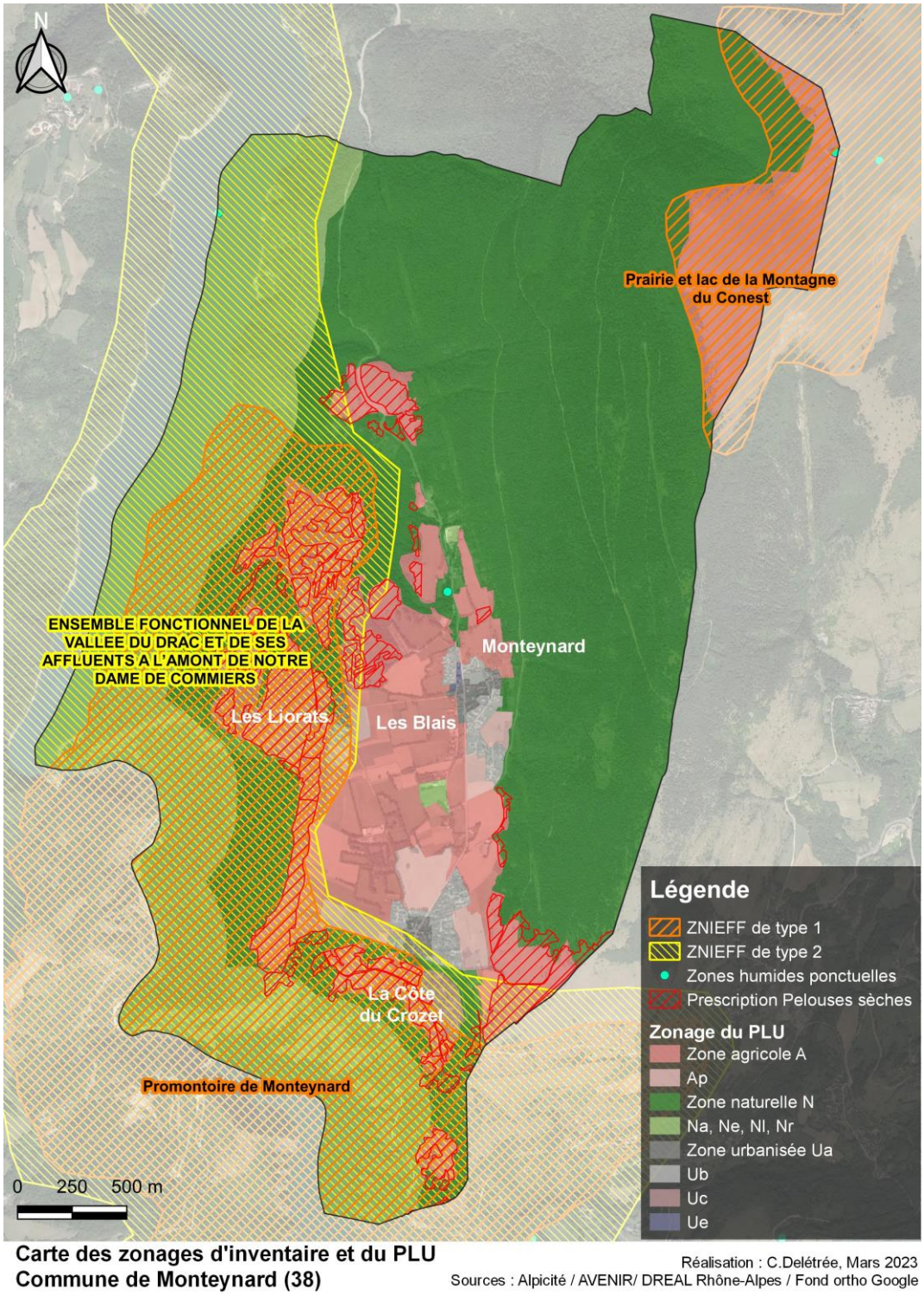

Zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique

❒ Effets sur les ZNIEFF

Le tableau suivant présente les effets du zonage de PLU sur les différentes ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
ZNIEFF I Prairie et lac de la Montagne du Conest	La Montagne du Conest forme une ligne de crête couverte principalement de prairies de fauche de montagne, d'une grande diversité biologique.	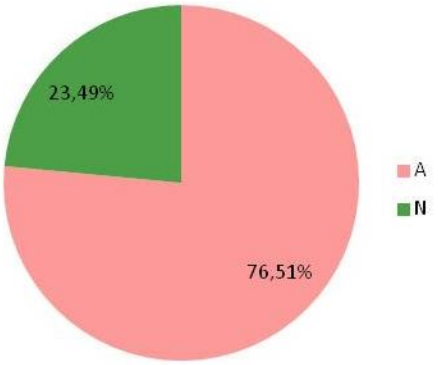	Ensemble de la surface préservé par un zonage N ou A	
			+	-
ZNIEFF I Promontoire de Monteynard	Les falaises surplombant le lac artificiel de Monteynard sont abruptes et restent à l'abri des incursions de l'homme, ce qui favorise la nidification de nombreuses espèces rupestres. Une flore sous influence méditerranéenne se développe sur les versants méridionaux.	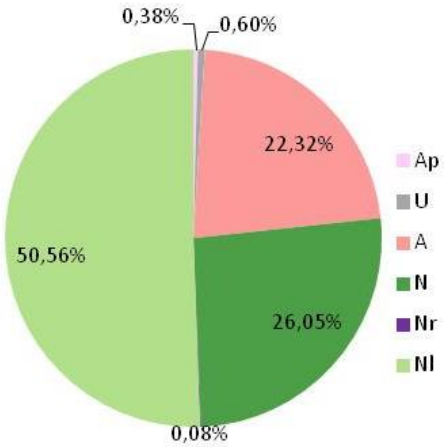	Majorité de la surface préservée par les zonages N, Nl, A et Ap Prescription spécifique aux pelouses sèches	2,03 ha en zone urbanisée Ua et Ub (où des aménagements sont autorisés) et 2802m² en zone Nr (secteur aménagé du restaurant panoramique où des extensions sont autorisées)
			+	-
ZNIEFF II Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame de Commiers	Inscrit dans le paysage du Trièves, cet ensemble naturel s'articule autour de la haute vallée du Drac et de ses affluents, principalement l'Ebron et ses gorges. La vallée du Drac, dans sa partie amont, présente un relief abrupt avec d'importantes falaises rocheuses, des pelouses ensoleillées, des prairies et des zones boisées.	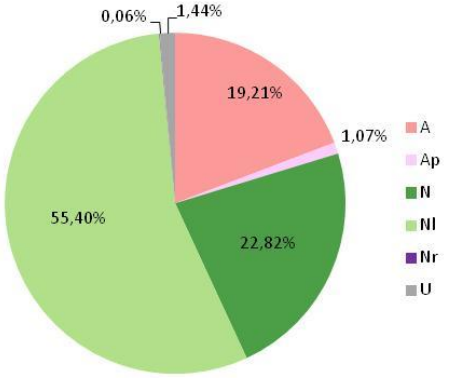	Majorité de la surface préservée par un zonage N, Nl, A et Ap Prescription spécifique aux pelouses sèches	6,9 ha en zone urbanisée Ua, Ub et Uc (où des aménagements sont autorisés) et 2802m² en zone Nr

Les dispositions applicables aux zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Les enjeux concernant les ZNIEFF concernent des milieux diversifiés : pelouses sèches, prairies de fauche de montagne, milieux rupestres de falaises, boisements.

Aucun milieu rupestre, boisement ou prairie de fauche de montagne n'est concerné par des zones urbanisées et une surface minime de pelouses sèches est concernée par le zonage Uc mais celles-ci sont préservées par une prescription de protection interdisant tout aménagement. Aucun effet direct n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux. Cependant, l'aménagement des zones urbanisées ou à urbaniser

peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore des ZNIEFF situées à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation…

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un **impact plutôt réduit**. **En effet, les ZNIEFF sont protégées en quasi-totalité par les zonages N, Nl, A ou Ap.**

Au total, 24,1% du zonage ZNIEFF (1 et 2) de la commune bénéficie d'un zonage naturel N, 49,3% bénéficie du zonage Nl, 24,6% de la surface bénéficient d'un zonage agricole A et 0,7% du zonage Ap (soit 98,9% préservés des principaux aménagements).

Seul 1% de la surface est concerné par les zonages U où des aménagements sont autorisés et moins de 0,1% est en zone Nr, secteur déjà aménagé du restaurant.

❒ Effets sur les zones humides

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

On rappelle que l'inventaire des zones humides de l'Isère n'indique aucune zone humide de plus d'un hectare sur la commune. Seules quelques zones humides ponctuelles de type mare agricole et bassin sont connues et sont situées en zone N ou A. Les abords des Lacs de Monteynard-Avignonet et de Notre-Dame-de-Commiers sont quant à eux concernés par le zonage spécifique Nl.

L'application du PLU a donc un effet positif sur la préservation des zones humides ponctuelles et des abords des lacs par l'application des zonages N, Nl et A.

5.1. Les effets du PLU sur les habitats naturels

Environ **74,4% du territoire communal** (soit 841,8 ha) sont classés **en zone naturelle N et Nl (rives des lacs) et 23,3 % de la surface communale soit classés en zone agricole A et Ap**. L'application du PLU a donc un effet positif sur la préservation des milieux naturels. Environ 2% de la surface du territoire sont classés en zone urbaine.

Le tableau suivant présente les incidences du zonage du PLU sur les grands types de milieux à enjeux écologiques particuliers.

Type d'habitats naturels	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
Boisements mixtes	Réservoirs de biodiversité, habitats d'espèces protégées, zones d'échanges importantes	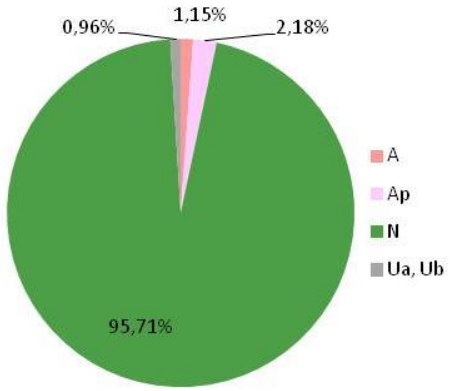	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, A ou Ap	1669 m² en zone U où des aménagements sont possibles
			+	-
Feuillus en mélange	Réservoirs de biodiversité ou corridors de la trame verte, habitats d'espèces protégées, zones d'échanges importantes	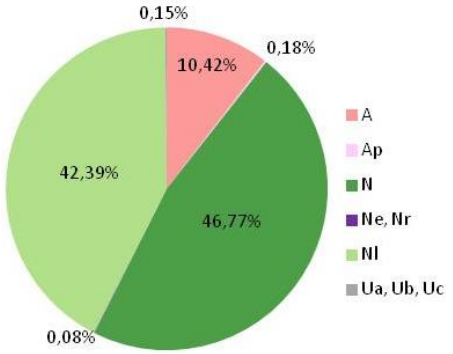	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, Nl, A ou Ap	5818 m² en zone U et 3167 m² en zone Ne et Nr où des extensions aux aménagements existants sont possibles
			+	-
Pins sylvestres	Réservoirs de biodiversité, habitats d'espèces protégées, zones d'échanges importantes	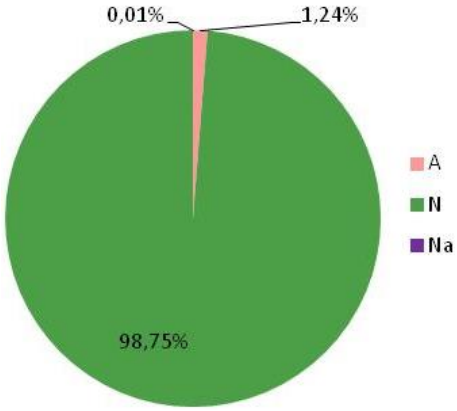	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, ou A	Surface minime en Na (189 m²) où des extensions aux aménagements existants sont possibles

Type d'habitats naturels	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
Landes	Réservoirs de biodiversité de la trame verte, habitats d'espèces protégées	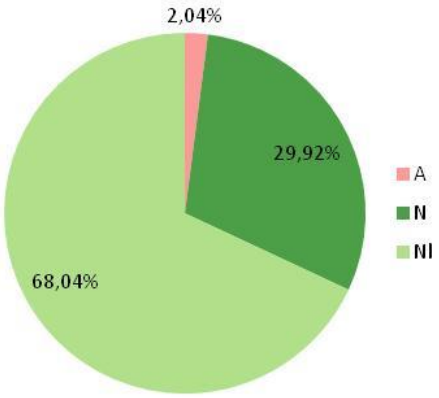	Totalité de la surface préservée par un zonage N, Nl, ou A	
			+	-
Pelouses sèches	Habitats d'intérêt communautaire dont certains potentiellement prioritaires, réservoirs de biodiversité, zones d'échanges importantes, habitats d'espèces protégées, forte valeur écologique	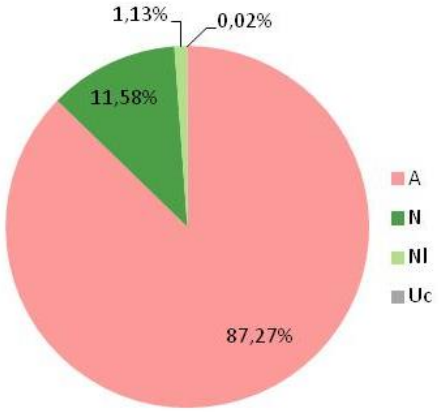	La majorité de la surface est préservée par un zonage N, Nl ou A	Surface minime en zone U (222 m²) néanmoins préservée par la prescription Pelouses sèches
			+	-
Prairies de fauche de montagne	Habitats d'intérêt communautaire, réservoirs de biodiversité, zones d'échanges importantes, habitats d'espèces protégées	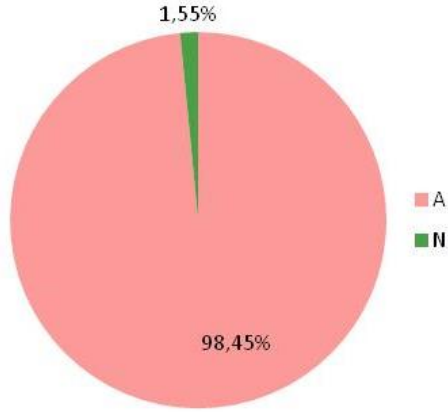	Totalité de la surface préservée par un zonage N ou A	

Type d'habitats naturels	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
Prairies mésophiles	Réservoirs ou corridors de la trame verte, habitats d'espèces protégées, zones d'échanges importantes	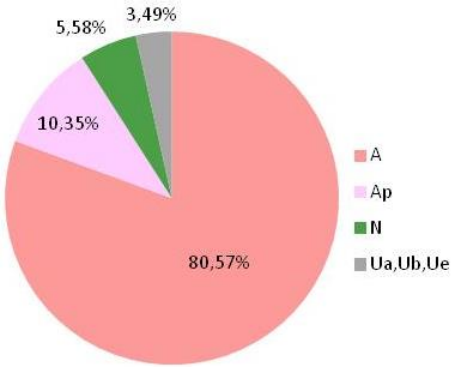	La majorité de la surface est préservée par un zonage A, Ap ou N	Petite surface en zone U (environ 4719 m²)
			+	-
Eboulis thermophiles	Habitats d'intérêt communautaire, réservoirs de biodiversité	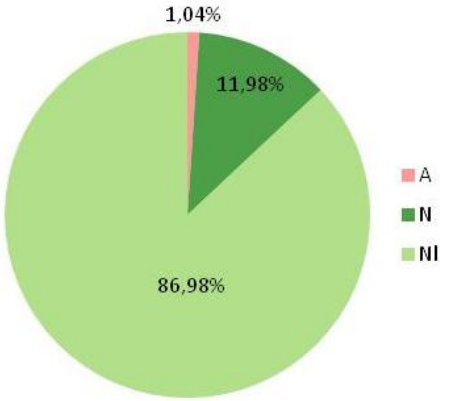	Totalité de la surface préservée par un zonage N, Nl ou A	

❒ Analyse sur le chef-lieu

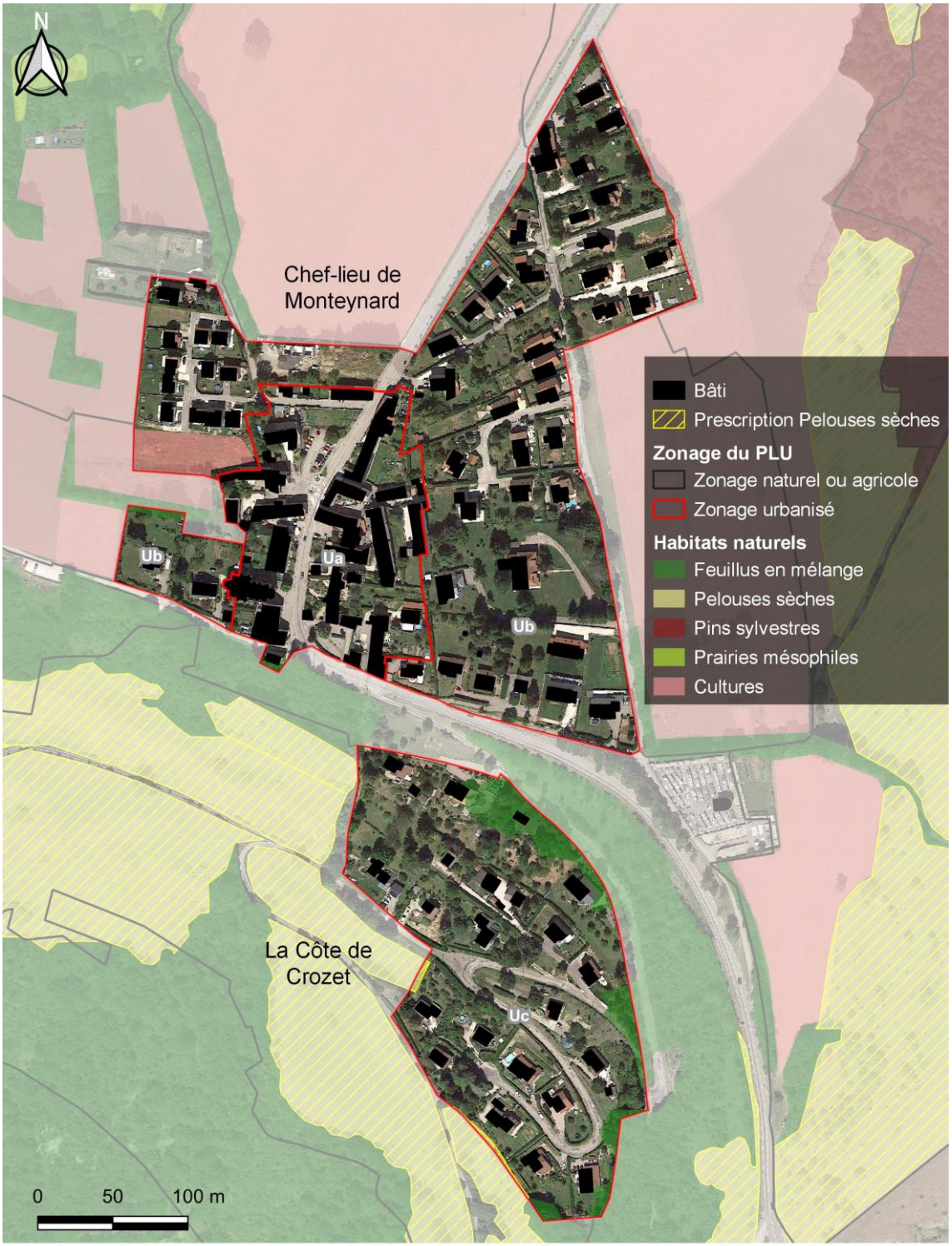

Habitats naturels et du zonage du PLU - Zoom sur le chef-lieu et la Côte du Crozet
Commune de Monteynard (38)

Réalisation : C.Delétrée - Mars 2023
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ Alpicité / Fond ortho Google

Habitats naturels – Chef-lieu de Monteynard et Côte de Crozet

Ce secteur présente une zone Ua très urbanisée correspondant aux secteurs de bâtis anciens à densité forte. Seuls quelques espaces non bâtis sont occupés par des espaces verts attenant aux propriétés (jardins et potagers principalement).

Les zones Ub et Uc sont également très urbanisées et laissent peu de place aux milieux naturels, une zone de culture est présente en marge de la zone Ub tandis que quelques **pelouses sèches**, présentant des enjeux de conservation, se développent à proximité de la zone Uc de la Côte de Crozet. Seules les extensions et annexes sont autorisées dans cette zone, les pelouses sont néanmoins préservées par la prescription de préservation des pelouses sèches. Pour rappel au règlement : *le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des pelouses sèches. Dans ces secteurs, toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu, à la protection contre les risques naturels, à l'entretien ou l'exploitation agricole de la couverture végétale, aux clôtures de type agricole sans fondation et/ou soubassement sont autorisés, aux coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.*

Pelouses sèches à proximité de la zone Uc Côte de Crozet

Pour ces secteurs et concernant les zones urbanisables, seules les pelouses sèches représentent un enjeu de conservation particulier. Ces pelouses sont des habitats d'intérêt communautaire pouvant être prioritaires. Elles sont donc préservées par une prescription.

Les possibilités d'aménagement dans ces secteurs tendent vers une densification de l'urbanisation déjà en place. La zone de culture concernée par la zone Ub ne présente pas d'enjeu particulier en termes d'habitat, de faune ou de flore.

L'urbanisation de ces secteurs n'affectera pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal (pas de fragmentation d'habitat ou de rupture de continuité). Des espaces ouverts et des boisements sont présents au sud des zones U pour le déplacement de la faune. Cependant, en cas d'aménagement, une pression anthropique un peu plus forte peut se faire sentir sur les habitats naturels à proximité immédiate par une augmentation du bruit ou encore de la lumière nocturne.

❒ Les Liorats

Habitats naturels et du zonage du PLU - Zoom sur les Liorats
Commune de Monteynard (38)

Réalisation : C.Delétrée - Mars 2023
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ Alpicité / Fond ortho Google

Habitats naturels – Les Liorats

Ce secteur présente une zone Ua et une zone Ub déjà très urbanisées. Les espaces non bâtis sont occupés par des espaces verts attenant aux propriétés (jardins et potagers). Le secteur est inscrit dans

un contexte très agricole avec la présence de cultures et prairies à proximité. Il est néanmoins immédiatement bordé par la lisière d'un boisement de feuillus au nord. Et de nombreuses pelouses sèches sont présentes à proximité du hameau mais non concernées par le zonage urbanisé.

Photographie 1 : Lisière forestière au nord du hameau des Liorats

Pour ce secteur et concernant les zones urbanisables, les possibilités d'aménagement sont faibles et tendent vers une densification du tissu urbain existant. Aucun enjeu écologique particulier n'a été détecté au sein de la zone urbaine. **L'urbanisation de ce secteur n'affectera pas les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal** (pas de fragmentation d'habitat ou de rupture de continuité). Des espaces ouverts et des boisements calmes sont largement présents autour de la zone pour le déplacement et la quiétude de la faune et de la flore. Cependant, en cas d'aménagement, la pression anthropique peut s'accentuer légèrement sur les habitats naturels à proximité immédiate par une augmentation du bruit ou encore de la lumière nocturne.

❒ Les Blais

Habitats naturels et du zonage du PLU - Zoom sur les Blais
Commune de Monteynard (38)

Réalisation : C.Delétrée - Mars 2023
Sources : DREAL Rhône-Alpes/ Alpicité / Fond ortho Google

Habitats naturels – Les Blais

Ce secteur présente une zone Ua, 3 zones Ub et une zone Ue très urbanisées. Quelques espaces non bâtis offrent cependant la possibilité de réaliser de nouveaux aménagements. Au sein de ces zones U, se développent des prairies mésophiles, quelques haies arborées de feuillus ou lisières forestières de boisements mixtes ainsi que des espaces verts attenant aux propriétés (jardins et potagers).

Photographie 2 : Zone résidentielle avec espaces verts attenants et prairies - Les Blais

Les Blais sont situés sur une plaine au pied d'un versant boisé à l'est et à proximité d'un bocage agricole à l'ouest. Les enjeux de fonctionnalité écologique autour de cette zone urbaine sont importants, permettant des échanges entre deux versants. Pour ce secteur et concernant les zones urbanisables, aucun enjeu particulier en termes d'habitat naturel n'a été détecté au sein de la zone urbaine.

Les possibilités d'aménagement tendent vers une densification du tissu urbain existant, aucune extension n'est possible, **les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal sont ainsi préservés** (pas de fragmentation d'habitat ou de rupture de continuité…). Cependant, en cas d'aménagement, la pression anthropique peut s'accentuer sur les habitats naturels à proximité immédiate et sur les enjeux de trame noire par le développement de l'éclairage nocturne par exemple.

5.2. Les effets du PLU sur les espèces végétales et animales

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces patrimoniales, protégées ou non, et des habitats d'espèces. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (voir plus loin).

❒ La flore

Sur la commune, on recense **8 espèces floristiques patrimoniales, dont 5 protégées** au niveau national ou régional (source Biodiv'AURA).

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur ces espèces, **en fonction de leurs habitats** avec en rouge les espèces à enjeux forts, en orange les espèces à enjeux modérés, en **noir** les espèces à enjeux réduits. Certaines espèces aux exigences écologiques larges peuvent être présentes dans plusieurs cases.

Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux forestiers : bois de feuillus et mixtes, pinèdes, lisières forestières…	Daphné camélée (*Daphne cneorum*) Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*) Cardamine à bulbilles (*Cardamine bulifera*)	La majorité de la surface est préservée par les zonages naturels ou agricoles	Petite surface de feuillus et boisement mixte en zone U (environ 7487m²) cependant aucune donnée de localisation de ces espèces en milieu urbain ni à proximité.
		+	-
Milieux thermophiles : pelouses sèches, landes, éboulis et rochers	Gnaphale dressé (*Bombycilaena erecta*) Daphné camélée (*Daphne cneorum*) Œillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum*) Œillet des rochers (*Dianthus saxicola*)	Quasi-Totalité de la surface préservée par un zonage N, Nl, A ou Ap Prescription pelouses sèches pour ces habitats	Surface minime de pelouses sèches en zone U (environ 222 m²) préservée par la prescription pelouses sèches. Par ailleurs, aucune donnée de localisation des espèces en milieu urbain ni à proximité.

L'application du PLU a un **effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales connues** en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N, Nl, A ou Ap), les milieux naturels favorables à leur présence et en accentuant cette préservation par une prescription pelouses sèches pour les espèces concernées.

❒ La faune

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.

Concernant les invertébrés, les enjeux connus sont réduits à forts et concernent en particulier **la Bacchante**, papillon affectionnant les lisières forestières, l'**Azuré de la croisette**, l'**Azuré du Mélilot** et l'**Hermite** qui se rencontrent dans les pelouses sèches.

Chez les oiseaux, les milieux ouverts et semi-ouverts sont importants notamment les coteaux bordant le lac. On y rencontre de nombreuses espèces dont la **Huppe fasciée**, le **Faucon pèlerin**, l'**Aigrette garzette**, le **Chevalier Guignette**, l'**Alouette lulu**, le **Milan royal,** qui survole la plaine à la recherche de proies (espèces à enjeux de conservation forts), elles représentent les enjeux les plus marqués pour les Oiseaux.

Pour les Mammifères, notons en particulier la présence du Rat des moissons, non protégé, mais menacé vulnérable en Isère. Il affectionne les herbes hautes des bords de lac et zones humides mais également des milieux plus secs de haies, ronciers, prairies de fauches et abords de champs. Parmi les autres espèces terrestres présentent sur la commune, le Hérisson d'Europe, quasi-menacé en Rhône-Alpes, et l'Ecureuil roux peuvent côtoyer les

jardins et zones urbaines. Pour les chiroptères, plusieurs espèces peuvent également trouver gîtes dans les fissures des bâtiments, sous les toitures ou dans les caves par exemple.

Concernant les Reptiles et les Amphibiens, plusieurs espèces protégées sont signalées sur la commune mais citons en particulier le **Crapaud calamite**, menacé vulnérable en Isère.

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du zonage du PLU pour les espèces faunistiques patrimoniales présentant les enjeux de conservation les plus importants en fonction de leurs habitats avec, en violet, les espèces à enjeux très forts, en rouge, les espèces à enjeux forts, en orange les espèces à enjeux modérés. Certaines espèces peuvent apparaitre plusieurs fois car utilisant différents types d'habitats.

Milieux	Principaux enjeux connus pour ces milieux	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux humides / Bord de lac	Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*) Aigrette garzette (*Egretta garzetta)* Goéland leucophée (*Larus michahellis*) Rat des moissons (*Micromys minutus*) Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	Totalité de la surface des habitats concernés préservée par un zonage N, Nl, ou A.	
Milieux rupestres	Vautour fauve (*Gyps fulvus*) Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	+	-
		Totalité de la surface préservée par le zonage N, Nl ou A	
Milieux forestiers	Bacchante (*Lopinga achine*) Grive litorne (*Turdus pilaris*) Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus) Gobemouche noir (*Ficedula hupoleuca*) Milan royal (*Milvus milvus)*	+	-
		La majorité de la surface est préservée par les zonages naturels ou agricoles	Petite surface de feuillus et boisements mixtes en zone U (environ 7487m²) où des aménagements sont possibles. Il s'agit généralement des lisières forestières en limite des zones urbaines qui semblent donc à priori peu concernées par des aménagements.

Milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses sèches, landes arbustives, broussailles, prairies mésophiles)	Azuré de la croisette (*Phengaris alcon*) Hermite (*Chazara briseis*) Azuré du mélilot (*Polyommatus dorylas*) Alouette lulu (*Lullula arborea*) Huppe fasciée (*Upupa epops*) Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) Milan royal (*Milvus milvus)* Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) Busard cendré (*Circus pygargus*) Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) Rat des moissons (*Micromys minutus*) Pouillot fitis (Phylloscopus trochilus) Vautour fauve (*Gyps fulvus*) Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	+	-
		Quasi-totalité de la surface préservée par un zonage N, Nl, A ou Ap Prescription pelouses sèches pour ces habitats	Surface minime de pelouses sèches en zone U (environ 222 m²) mais préservée par la prescription pelouses sèches. Petite surface de prairies mésophiles en zone U (environ 4719 m²)

❒ Les espèces envahissantes

La commune ne semble pas concernée par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Elles représentent cependant un enjeu important. En effet, outre la perte de biodiversité qu'elles occasionnent lorsqu'elles colonisent un terrain, elles peuvent être responsables de problèmes sanitaires.
Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée…).

L'application du PLU peut avoir un effet négatif sur la prolifération des plantes envahissantes lors de projets de travaux pouvant favoriser l'installation de ces plantes.

5.3. Les effets du PLU sur les continuités écologiques

La commune de Monteynard joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité et espace perméable de la Trame Verte et Noire notamment pour les milieux forestiers qui offrent des surfaces

importantes sur la commune et dans une moindre mesure par les milieux ouverts de pelouses sèches, landes et prairies. Ces espaces naturels présentent une perméabilité forte, c'est-à-dire sans obstacle particulier au déplacement de la faune et non impactés par la pollution lumineuse nocturne. **D'une façon générale, les réservoirs de biodiversité de la commune sont conservés par un zonage naturel (N ou Nl) ou agricole (A ou Ap) par application du PLU.**

De plus, les espaces à enjeux de conservation pour les fonctionnalités écologiques identifiés comme forts que sont les pelouses sèches bénéficient en totalité d'une prescription de préservation sur la commune.

La Trame Bleue est principalement représentée par les quelques cours d'eau ainsi que les lacs artificiels créés par les barrages sur le Drac. Le barrage de Monteynard-Avignonet crée une rupture dans les continuités aquatiques. Il est important de préserver des berges de qualité le long de ces lacs notamment pour le maintien de la faune terrestre liée aux milieux aquatiques (avifaune, mammifère…). **D'une manière générale, les abords des lacs et les cours d'eau de la commune bénéficient d'un zonage N, Nl, A ou Ap et sont ainsi préservés par le PLU.**

Concernant les secteurs de corridors écologiques de la Trame verte, bleue et noire identifiés sur la commune, **ceux-ci bénéficient de zonage N, Nl, A ou Ap par application du PLU.** Cependant les secteurs des Blais, des Jeannots, le Buya et la Côte du Crozet concernés par des corridors à proximité sont des secteurs où des conflits peuvent se faire ressentir notamment vis-à-vis de la pollution lumineuse.

Globalement, la Trame Verte, Bleue et Noire sur la commune est de bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. Par ailleurs, les possibilités d'aménagements au sein des zones U restent limitées et tendent vers une densification du tissu urbain déjà existant. **D'une façon générale, l'application du PLU a un effet positif sur la préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire de la commune.**

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur la Trame Verte, Bleue et Noire.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU	
Réservoirs en milieux boisés	+	-
	Milieux préservés par le zonage N, Nl, A ou Ap Préservation supplémentaire des pelouses sèches par prescription	
Réservoirs en milieux ouverts		
Corridors écologiques	+	-
	Milieux préservés par le zonage N, Nl, A ou Ap Préservation supplémentaire des pelouses sèches par prescription	Quelques milieux naturels situés à la marge des zones U pouvant subir des effets (dérangement, bruit, aménagements possibles, pollution lumineuse). Traversé du corridor entre le Buya et les Blais impactée par la pollution lumineuse et la départemental 529.

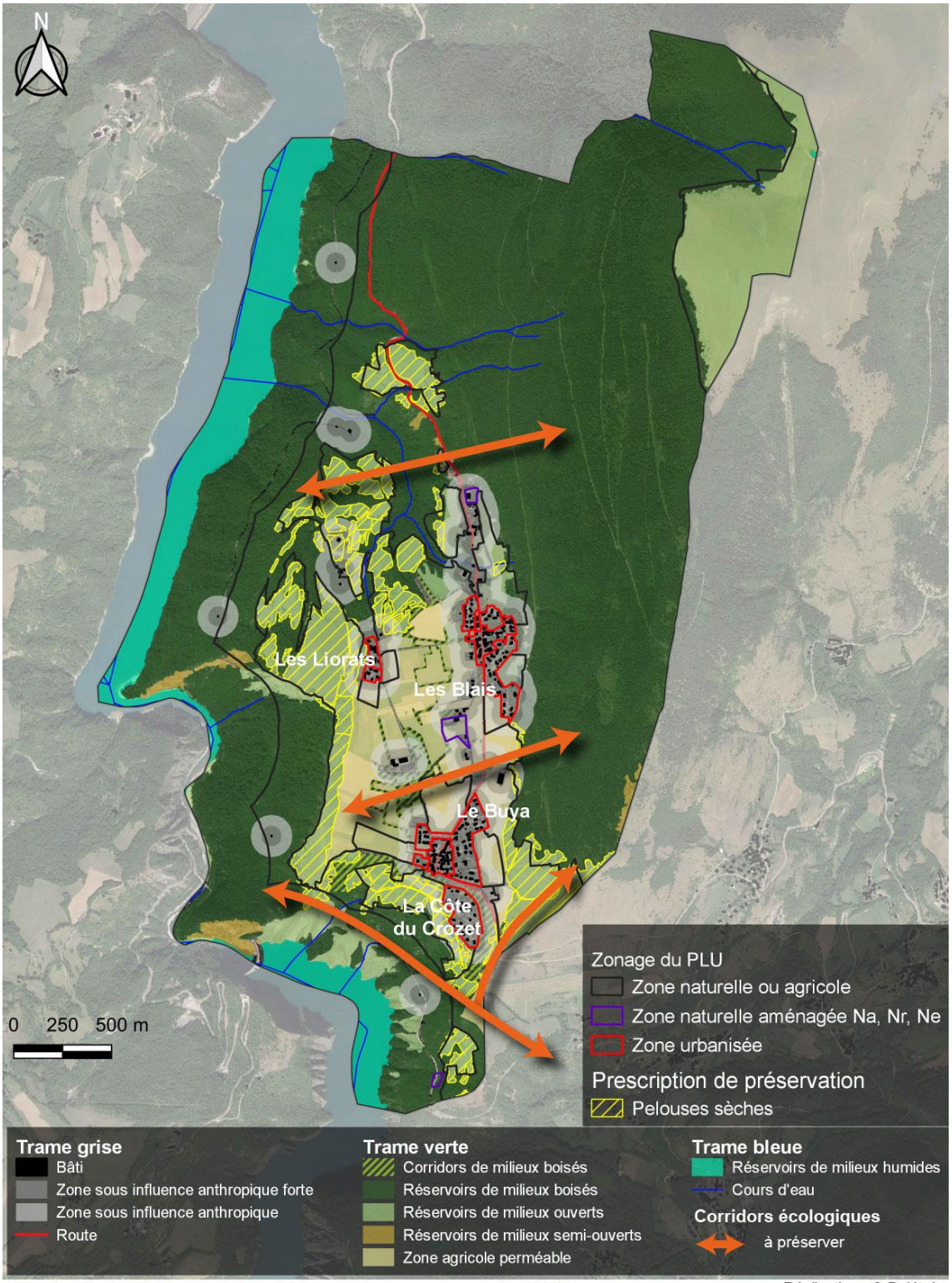

Zonage du projet de PLU et TVB locale

3.5. Les effets du PLU sur zonages contractuels et règlementaires

La commune de Monteynard n'est concernée par aucun zonage contractuel ou réglementaire, Aucune incidence n'est à prévoir.

4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

La commune est principalement couverte par un zonage datant du R111-3. Les périmètres sont retranscrits à titre informatif sur le plan de zonage et les documents opposables en lien avec ces prescriptions se trouvent en annexe.

Les secteurs destinés à l'urbanisation sont tous en enveloppe urbaine. Une seule zone est concernée par un risque glissement de terrain, dite zone 2, où les constructions sont autorisées sous condition eu égard au règlement de l'arrêté préfectoral de 1980.

En dehors de cela le projet de PLU prévoit :

- Un objectif de sécurité pour les biens et les personnes inscrits au PADD,
- Une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers uniquement en enveloppe urbaine existante,
- Des règles relatives à la gestion des eaux pluviales de nature à limiter et prévenir le risque inondation.

Le projet de PLU **ne vient pas aggraver l'occurrence des risques naturels** sur la commune et permet à l'inverse de rassembler les données applicables sur cet item pour une meilleure lisibilité par le pétitionnaire, et limite l'urbanisation dans les secteurs existants, hors secteurs identifiés comme soumis à un risque naturel fort. Le PLU a donc un impact positif sur les risques naturels et technologiques.

5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

En partant des données de base suivantes (source : diagnostic SDAEP en cours et RPQS 2020) :

- Augmentation de 50 habitants permanents
- Estimation des habitants secondaires : 150
- Consommation moyenne par habitant de 150l/j (estimation haute, établie sur la base du ratio national)
- Débit journalier du captage de la Dhuy : 378 m3
- Débit étiage du captage de la Dhuy : 0m3
- Débit journalier du captage du Moulin : 335m3/j, avec une autorisation de prélèvement de 250m3/j.
- Débit d'étiage du captage du Moulin : 150m3/j
- Débit permanent de 19,3m3/j
- Fuites : estimation de 18.5m3/j

L'analyse de l'adéquation va s'appuyer sur le besoin journalier, qui, s'il est satisfait en période de débit moyen et d'étiage, paraît établir que les ressources sont adaptées aux besoins futurs.

Besoins futurs :

- La population de la commune de Monteynard devrait atteindre environ 550 habitants permanents, soit une consommation journalière moyenne de 82,5 m3/j.
- Les habitants secondaires (environ 150 personnes durant 3 mois) devraient également consommer 22,5 m3/j.

- Maintien des débits permanents de 20m3/j environ (estimation du diagnostic du SDAEP)
- Volumes perdus en fuite : 18,5m3 (estimation du diagnostic du SDAEP)

Soit un besoin total futur journalier maximal de : 82,5+22,5+20+18,5=143,5m3/j.

Ressource (rappel) :
La ressource en eau provient des captages de la Dhuy et du Moulin. Cela représente 713m3/j en moyenne, et 150m3/j en période d'étiage.

On constate donc que les besoins sont largement satisfaits en période hors étiage, et satisfaits en période d'étiage.

Au regard de ces éléments on peut considérer que le projet de PLU n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur la ressource en eau.

6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

En termes de gestion des eaux usées, la station d'épuration existante dispose d'une capacité nominale de 600 équivalents habitants. A supposer que l'ensemble des effluents de la population de la commune de Monteynard soient traités par cette STEP, le nombre d'habitant futurs étant d'environ 550, la STEP disposerait d'une capacité suffisante pour accueillir les nouveaux besoins. Au-delà, une partie des habitants de la commune sont en assainissement autonome (une soixantaine). La marge est donc encore au-dessus de ce qui était susvisé.

En termes de gestion de l'assainissement autonome, le PLU ne prévoit aucune zone urbanisable qui soit en ANC. Le secteur des Blais Sud va même passer en assainissement collectif. Par ailleurs le règlement écrit prévoit que « Lorsque le projet est situé dans une zone d'assainissement autonome, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU ».

En termes de gestion des eaux pluviales, le règlement prévoit que leur évacuation doit prioritairement se faire via les réseaux de collecte des eaux pluviales. En cas d'absence de réseau ou de réseau insuffisant, les eaux pluviales dépendent de dispositifs à la parcelle à la charge du propriétaire. Les règles de gestion des eaux pluviales sont par ailleurs reprises en annexe du PLU.

Ainsi, le projet de PLU n'a aucun impact négatif sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales puisque d'une part la STEP dispose des capacités nominales pour recevoir le développement démographique programmé, et d'autre part l'ANC comme la gestion des eaux pluviales sont encadrés par dès règles strictes visant à ne pas perturber les écoulements naturels et à préserver les espaces environnants.

7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver les caractéristiques paysagères de la commune et de prendre en compte le caractère paysager marqué par le contraste entre le plateau agricole, les coteaux boisés et la vallée lacustre.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par:

- Une urbanisation réalisée uniquement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, utilisant des dents creuses disponibles, ce qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- La création des zones A et N préservant les secteurs agricoles et naturels participant à l'identité paysagère de la commune
- Des prescriptions de nature à préserver l'aspect architectural des zones urbaines permettant ainsi une certaine unité de nature à respecter le paysage urbain ;
- Des prescriptions d'implantation des bâtiments visant une insertion correcte dans le milieu bâti ou naturel environnant toujours pris en compte dans les règles applicables ;
- L'instauration d'orientation d'aménagement et de programmation sur le foncier stratégique afin d'imposer notamment des densités minimales et des principes d'aménagement dont paysagers ;
- Des protections paysagères strictes sur la préservation de l'espace agricole (zone Ap) qui viennent marquer les délimitations entre fronts bâtis et espaces agricoles, en encerclant les premiers ;
- Des protections spécifiques d'éléments patrimoniaux marquants,
- La préservation des pelouses sèches et alignement d'arbres / haies ;
- L'instauration de règles plus spécifiques et contraignantes par zone que le règlement national d'urbanisme, avec la définition de prescriptions architecturales et paysagères dans le cadre des dispositions relatives à la volumétrie et implantation des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, intégration des panneaux photovoltaïques, unité chromatique…) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (pourcentage d'espace vert, gestion des clôtures, …) ;
- La préservation des cônes de vue dont les paysages ne peuvent être altérés par une urbanisation en dehors des parties actuellement urbanisées.

Le PADD vise explicitement l'objectif de conforter les différentes composantes de Monteynard : un plateau agricole entre lacs et forêts. Cette diversité est affirmée par un zonage possédant une trame dédiée aux pelouses sèches ainsi qu'à l'alignement des arbres et des haies, des espaces très majoritairement en zone Ap, A ou N, dans lesquels les constructions interdites ou limitées.

Le projet de PLU n'a **pas d'impact paysager négatif**, puisqu'il en préserve les grandes unités paysagères en favorisant les fronts urbains et les délimitations entre typologies d'espaces, préservant les espaces agricoles et les espaces naturels et forestiers par un zonage de protection adapté. Par ailleurs, contrairement au RNU, la maîtrise des caractéristiques architecturales vient autoriser une maîtrise des silhouettes villageoises.

8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter du fait de la croissance démographique modérée prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte et le traitement des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population permanente.

Selon les ratios constatés par la communauté de communes de la Matheysine, 1 habitant produit environ 287 kg de déchets ménagers par an, 66 kg de tri sélectif par an. Respectivement au total la Matheysine collecte et traite 5359 tonnes et 1236 tonnes par an.

Appliquer au dimensionnement du PLU de Monteynard, 50 habitants supplémentaires représentent alors 1,4 tonnes d'ordures ménagères et 0,33 tonnes de tri sélectif supplémentaires.

Ainsi l'augmentation des ordures ménagères engendrée par les nouveaux habitants de la Matheysine serait de l'ordre de 0,0002%. On peut imaginer que cette augmentation ne soit pas de nature à poser problème sur le mode et la fréquentation de collecte.

Ainsi, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible ; l'urbanisation reste compacte dans les enveloppes urbaines et donc autour des points de collecte existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la Matheysine, il apparaît que le projet PLU aura une **incidence très limitée sur les déchets**.

9. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES SOLS ET SOUS-SOLS ET LA POLLUTION SONORE

❒ Les effets sur la pollution de l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique nécessairement une augmentation du nombre de déplacements puisque la commune est principalement rurale résidentielle. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Monteynard dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les mesures correspondantes sont les suivantes :

- Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre.
- Les zones constructibles sont toutes en zones urbaines ou en extension de celles-ci, cela étant de nature à favoriser la desserte en transports en commun ou l'utilisation de modes alternatifs à la voiture.
- Le PLU permet le développement des énergies renouvelables.
- Le PLU prend en compte des risques dans la définition des zones urbaines ou à urbaniser (en effet, le changement climatique devrait avoir pour effet une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes).
- Un maintien de la végétation à travers le classement des espaces naturels en zone « naturelle », etc…

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever. Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

« […] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).

L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document a été soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais.

Dans tous les cas, **les effets du PLU restent très limités sur cette thématique climatique** et pollution de l'air. La volonté communale affichée sur l'urbanisation concentrée du territoire, le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, le développement des énergies renouvelables sont à noter.

❒ Les effets sur la pollution des sols et sous-sols

Le règlement interdit les constructions à destination d'industrie dans toutes les zones du PLU. Cela réduit les possibilités de pollution des sols et du sous-sol sur le territoire.

Aucune construction, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol. Les règles concernant l'assainissement sont bien rappelées et réglementées.

Les protections des captages sont assurées par le projet de PLU.

Le PLU n'a ainsi **pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol**. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

❒ Les effets sur la pollution sonore

À l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse – modérée et relative - des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

La création de 20 à 25 logements sur l'ensemble du territoire communal, dont la totalité sont répartis dans l'enveloppe urbaine au gré des dents creuses identifiées sur les différents hameaux, ne permet pas de concentrer des flux routiers de manière dense sur un secteur en particulier.

Dans tous les cas, **les effets du PLU sur la pollution sonore sont faibles**. Les flux engendrés par le projet restent minimes. La volonté communale affichée sur les déplacements doux est également à noter.

CHAPITRE 4 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement importants développés lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Le tableau suivant synthétise les mesures prises pour **éviter et réduire** les effets du projet de PLU sur les espèces et les milieux naturels de la commune.

Secteurs ou espèces	Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU	Effet du PLU après mesures
ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, Nl, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (Boisement, landes et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, pas d'extension - réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	Effets globalement positifs sur les habitats dont habitats sensibles (pelouses sèches). Effets négatifs globalement réduits sur les secteurs U par réduction des surfaces urbanisables.
Effets sur les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, Nl et A – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – évitement	Effets positifs
Effets sur les habitats naturels	Milieux préservés par les zonages N, Nl, A, Ap – évitement Réduction de la surface urbanisable – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, pas d'extension - réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	Effets globalement positifs sur les habitats sensibles (pelouses sèches) par application des prescriptions Effets négatifs globalement réduits sur les milieux naturels présents en zone U par réduction des surfaces urbanisables
Effets sur les espèces patrimoniales	Habitats d'espèces préservés par les zonages N, Nl, A, Ap – évitement Réduction de la surface urbanisable – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (berges des lacs, landes, milieux rupestres, boisements et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, pas d'extension - réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	Effets positifs sur les espèces inféodées aux berges des lacs, milieux rupestres par évitement de ces milieux Effets globalement positifs sur les espèces inféodées aux milieux thermophiles par application de la prescription pelouses sèches

		Effets négatifs non significatifs sur les espèces inféodés aux milieux forestiers Effets négatifs possibles sur les espèces nocturnes et ubiquistes vivant à proximité ou au sein des zones U (travaux d'aménagement, travaux de réhabilitation, augmentation du bruit ou de la pollution lumineuse) Effets négatifs non significatifs sur les espèces patrimoniales des milieux prairiaux.
Effets sur la biodiversité	Milieux préservés par les zonages N, Nl, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (berges des lacs, landes, milieux rupestres, boisements et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, pas d'extension - réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	Effets globalement positifs sur la biodiversité au sein des zones N, Nl, A et Ap Effets négatifs globalement réduits sur la biodiversité au sein des zones U
Effets sur les fonctionnalités écologiques	Réservoirs de biodiversité et corridors : milieux préservés par les zonages N, Nl, A, Ap – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, pas d'extension - réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	Effets négatifs globalement réduits du fait de l'augmentation de l'urbanisation Effets négatifs de la pollution lumineuse entre les zones U sur le corridor Les Blais/ Le Buya. Effets positifs par la préservation des pelouses sèches Effets positifs sur la préservation des réservoirs et corridors

Ainsi, afin de réduire encore les effets négatifs, différentes mesures d'accompagnement complémentaires seront appliquées par la commune :

- Réduction des effets de l'éclairage sur les populations faunistiques nocturnes concernant en particulier les chiroptères et insectes : maîtrise de l'éclairage public par diminution du temps d'éclairage et de l'intensité, remplacement des foyers lumineux trop vétustes, suppression des foyers inutiles.
- Amélioration des connaissances pour les espèces animales ubiquistes notamment les chiroptères : recherches de gîtes au niveau des bâtiments et ouvrages communaux avant la réalisation de travaux ou démolition, informations auprès des particuliers.

Conclusion :

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés **de réduits voir positifs**.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Monteynard est une avancée par rapport au RNU :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et l'application de prescriptions spécifiques pour les pelouses sèches.
- La prise en compte des enjeux liés à la faune nocturne : réduction de l'éclairage nocturne et amélioration des installations existantes en faveur de la biodiversité nocturne, recherche de gîtes, informations auprès des riverains pour les travaux de réfection privés par exemple.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourrit le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, **il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement** (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …) avec l'application du projet de PLU.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement. En effet, les procédures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement suffisent à réduire au maximum ces effets.

CHAPITRE 5 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

On peut rappeler ici qu'au titre de l'article L153-27 du code l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. […] L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. […] »

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« […], le rapport de présentation : […]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;»

Thématique	Enjeux	Indicateurs	Définition	Source	Etat zéro (EO), fréquence du relevé (F) et type de rendu (TR)
Écologie	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : pelouses sèches	Évolution non naturelle de la surface en pelouses sèches	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur + Réduction surfacique : Indicateur -	Commune / Spécialistes	E0 : Approbation du PLU Situation actuelle (surface des pelouses sèches) F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
	Préservation des continuités écologiques	Respect de l'OAP Trame Verte et Bleue	Réalisation d'actions positives en faveur de la Trame Verte et Bleue suivant l'OAP Trame Verte et Bleue : **Indicateur ++** Veille sur l'application du principe de l'OAP Trame Verte et Bleue : **Indicateur +** Non-respect de l'OAP Trame Verte et Bleue : **Indicateur -**		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.

	Préservation des espèces faunistiques nocturnes et de la trame noire	Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes et en particulier sur les corridors identifiés à proximité des zones urbanisées.	Recherche de solutions et actions de réalisation **Indicateur ++** Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises post 2023 et/ou actions de réalisation **Indicateur +** Pas d'action **Indicateur -**		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Rapport annuel pendant la durée du PLU R : Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
Risques naturels	Sécurité des personnes et des biens	Suivi des situations de risques subies par la population	Nombre d'interventions des secours pour chaque type de risque	SDIS/DDT	EO : ouverture du suivi à l'approbation du PLU F : à mi PLU TR : tableau indiquant date, objet et risque concerné.
Ressource en eau	Adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins	Volumes mis en distribution	Les volumes mis en distribution doivent être inférieurs aux volumes produits en période d'étiage	Délégataire du service d'alimentation en eau potable	EO : bilan du délégataire 2021 F : annuelle TR : bilan du délégataire
	Evolution des documents règlementaire (SDAEP et DUP / SDA)	Approbation du SDAEP, du SDA et des DUP relatives aux 3 captages		Commune/ préfecture	EO : état d'avancement à l'approbation F : échéance des documents TR : mise à jour du PLU
	Qualité de l'eau potable	Suivi de la qualité de l'eau distribué	Etat bactériologique et physicochimique	Délégataire	EO : état 2021 F : annuelle TR : tableur

Energie	Développer les ENR	Nombre d'installations ENR	PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Commune – Service instructeur	EO : date approbation PLU F : mi PLU TR : tableur de suivi
Consommation d' esapces	Densification	Utilisation du potentiel de densification Permis de construire identifiés sur ces dents creuses/division parcellaire	Surface des dents creuses/divisions parcellaires identifiées au diagnostic non urbanisées	Commune – Service instructeur	EO : nombre de dents creuses/divisions identifiées au PLU F : à mi PLU TR : tableau de suivi
	Modération de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain	Superficies urbanisées : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé sur une parcelle non construite (dans les parties urbanisées et en extension)	Service instructeur	EO : 0ha à l'approbation du PLU F : Relevé annuel R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.
Paysage	Conservation des silhouettes villageoises	Evolution de visuels photographiques		Commune	EO : photographies à l'approbation du PLU F : biennale TR : frise temporelle des photographies

Patrimoine	Préservation des éléments de patrimoine	Etat du bâti	Sont concernées les constructions identifiées au PLU (24 éléments patrimoniaux préservés).	Commune	E0 : Approbation du PLU F : mi PLU R : Evolutions constatées sur la base de comparaison photographiques à partir de celles établies dans le règlement du PLU.
Déplacements	Limiter les déplacements des véhicules motorisés	Evolution de l'utilisation de mobilité douce	Travaux d'amélioration / réalisation de cheminements doux	Commune	E0 : approbation du PLU, travaux 0 F : à mi PLU TR : liste des travaux réalisés
Espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole	Nombre d'exploitations	Evolution du nombre d'exploitation	Commune Chambre d'agriculture	EO : nb à l'approbation du PLU F : mi PLU TR : tableur
	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé ayant été inscrites au registre parcellaire graphique.	Commune / Service instructeur	E0 : Approbation du PLU F : Relevé annuel R : Tableau précisant le n° de PC ou PA, le n° de parcelle, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier.

Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Nombre d'autorisations de défrichement accordées et superficie concernée.	Sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraine une demande d'autorisation de défrichement.	DDT / Service instructeur	E0 : Approbation du PLU Nombre d'autorisations de défrichement accordées : 0. Superficie concernée : 0 ha. F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Logements	Diminution du taux de vacance	Pourcentage de logements vacants sur le parc total	Un logement est vacant s'il est inoccupé et : - proposé à la vente, à la location, - déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, - en attente de règlement de succession, - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, - sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).	INSEE ou recensement communal	EO : pourcentage de logements vacants à l'approbation du PLU F : mi PLU TR : tableau du suivi

Démographie	Croissance à l'échelle du PLU à hauteur d'environ 50 habitants	Population municipale en vigueur au 1er janvier.	La population municipale comprend les personnes : • Ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; • Détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; • Les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ; • Résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.	INSEE, Populations légales	E0 : Approbation du PLU Population légale en 2019 : 500 habitants V : environ 550 en 2033 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

CHAPITRE 6 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Comme vu en partie 1, chapitre 1 paragraphe 3, le PLU doit démontrer sa compatibilité avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) AURA ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Romanche
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les schémas régionaux des carrières (SRC) AURA

Il doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET AURA ;

Pour rappel, il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

1. LA LOI MONTAGNE

Une fine interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée.

Les zones urbaines déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation.

Aucune extension n'a été calibrée dans le projet de PLU in fine. Les seules extensions qui ont été incorporées dans les zones U sont celles résultant des coups partis entre août 2021 et mars 2023. En effet, les hameaux et les parties actuellement urbanisées en résultant ont été identifiées sur août 2021, conformément à la loi climat et résilience. Mais entre le dessin de cette PAU et l'élaboration du projet de PLU, deux permis de construire ont été déposés et acceptés, en extension des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants », conformément à l'article L122-5 du code de l'urbanisme. Cette urbanisation, en extension eu égard à la PAU de 2021, a été intégrée en zone U. En dehors de ces intégrations a posteriori et résultant de procédures juridiques extérieures au PLU, le projet de PLU ne prévoit aucune urbanisation en extension.

Concernant la protection des rives naturelles des plans d'eau, celles-ci sont identifiées au zonage en tant que zone Nl. Dans ces zones ne sont autorisées qu'une partie des destinations expressément visées par la loi à l'article L122-13 du code de l'urbanisme à savoir :

- Des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
- Des aires naturelles de camping,
- Des équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,

- Des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,
- Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.

Ces destinations sont plus restrictives que la loi puisque les refuges et gîtes d'étape ainsi que l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales, ne sont pas autorisés au PLU, alors que la loi le permet.

La Loi Montagne a donc bien été intégrée au PLU.

2. LE SRADDET AURA

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Dans l'analyse ci-dessous, seules sont reprises les règles pouvant concerner la commune de Monteynard et la mise en œuvre de son PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
Aménagement du territoire et de la montagne		
1.Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Le PLU devra décliner quantitativement, dans la limite de ses compétences, à l'échelle de son périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET.	Démonstration réalisée dans le paragraphe « prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) »
2. Renforcement de l'armature territoriale	Cette règle vise à encourager les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature ; et pour l'ensemble des territoires, de développer les conditions de son renforcement et de s'assurer de leur bonne cohérence avec celle des territoires voisins	La définition de l'armature territoriale doit être pensée à un échelon supérieur à celui communal. La commune n'est pas couverte par un SCoT, décisionnaire en matière d'armature urbaine.
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les documents de planification et d'urbanisme sont tenus de définir des objectifs quantitatifs en termes de logement. Néanmoins, par cette règle il est souhaité que les modalités de définition de ces objectifs soient mieux justifiées et explicitées, pour davantage de lisibilité au service de la mise en œuvre du projet, et de sa cohérence avec les projets voisins.	La commune n'est pas couverte par un SCoT. En l'absence de SCoT, la commune a défini un objectif démographique plausible au regard des tendances passées. La justification du projet de PLU comprend une estimation de la production de logement réalisables lors de la mise en œuvre du dit plan. Le détail de ces objectifs est justifié

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	La production de logements neufs reste bien entendu possible, toutefois elle ne sera acceptable qu'à la condition que le territoire ait démontré au préalable avoir engagé un travail (qui peut être terminé ou toujours en cours) sur les autres axes d'intervention.	dans les parties 3 et 4 du présent rapport de présentation
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées. Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs.	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le parc de logements vacants ainsi que les capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été pris en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables. Le PLU a été pensé de manière à limiter l'étalement urbain.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
5. Densification et optimisation du foncier économique existant	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes. Par ailleurs, lorsqu'un un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle.	La destination d'artisanat et de commerces est autorisée sous conditions de ne pas créer de nuisances dans certaines zones urbaines (Ua et Ub), tandis que seules les extensions et annexes des constructions existantes sont autorisées en zone Na. Cette règle intervient dans une volonté de favoriser le renouvellement urbain.
6. Encadrement de l'urbanisme commercial	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux)	La commune de Monteynard ne compte aucune zone commerciale et aucune zone commerciale n'a été inscrite au projet de PLU.
7. Préservation du foncier agricole et forestier	- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont tous classés en zone naturelle, aucun

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		espace forestier n'étant classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Les espaces agricoles et forestiers stratégiques sont donc préservés. Le règlement de la zone agricole autorise les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole, ainsi que les habitations, les extensions et annexes liées à l'activité agricole et compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages…).
8. Préservation de la ressource en eau	- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable […]	L'adéquation du PLU avec la préservation de la ressource en eau et les capacités des réseaux d'assainissement est démontrée en Partie 6, chapitre 3, paragraphes 5 et 6. La compatibilité du PLU avec le SAGE est démontrée dans le présent chapitre, ci-dessous.
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Les documents de planification et d'urbanisme, devront faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme notamment pour tenir compte des fonciers stratégiques pour les projets qualifiés par le SRADDET de structurant	Aucun projet identifié comme structurant par le SRADDET ne concerne le territoire objet du plan.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au	Aucun pôle d'échange d'intérêt régional n'a été identifié sur le territoire de Monteynard.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	développement des pôles d'échanges d'intérêt régional	
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional	
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme identifient des sites à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial.	Aucun site à enjeu pour de la logistique et du transport de marchandise n'a été identifié sur le territoire objet du plan.
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les collectivités identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers (application aux centres-villes des agglomérations de plus de 100 000 habitants).	La commune n'est pas un centre-ville d'une agglomération de plus e 100 000 habitants.
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	Les documents de planification et d'urbanisme, devront identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) et d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes.	Aucun pôle d'échange n'est situé sur la commune ou à proximité.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré et équipements dédiés désaffectés en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	Les infrastructures de transport ferrées ne sont pas remises en cause par le PLU.
Climat, air, énergie		
23. Performance énergétique des projets d'aménagements	Les documents de planification et d'urbanisme, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.	Le PADD vise notamment encadrer les systèmes d'économie d'énergie et permettre la production d'énergies renouvelables dans le respect des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères de la commune. Les PLU ne sont pas en mesure d'imposer de performances énergétiques aux pétitionnaires, en revanche ils peuvent les inciter. Le PLU de Monteynard n'obère pas cet objectif et prévoit la possibilité d'installations de production d'énergies renouvelable dans chaque zone.
24. Trajectoire neutralité carbone	Les documents de planification et d'urbanisme, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture)	Le PADD vise notamment à encadrer les systèmes d'économie d'énergie et permettre la production d'énergies renouvelables dans le respect des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères de la commune. Les règles applicables à chaque zone autorisent les installations de production d'énergie renouvelable. Concernant la lutte contre les émissions de GES, les zones d'implantation des constructions limitent les distances en déplacements motorisés et favorisent les modes doux. Pour les nouvelles constructions, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention. La

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	et les modalités de diminution des émissions de GES.	préservation des puits de captation du carbone (espaces boisés principalement) est assurée par un zonage en zone N des boisements significatifs sur la commune. La végétation des espaces urbains est favorisée par l'imposition d'un coefficient de pleine terre, applicable à l'unité foncière en zones Ua, Ub et Uc.
25. Performance énergétique des bâtiments neufs	Les documents de planification et d'urbanisme, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	Confère analyse du point 24
26. Rénovation énergétique des bâtiments	Les documents de planification et d'urbanisme, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	Confère analyse point 24
27. Développement des réseaux énergétiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	La commune de Monteynard n'a pas de tel réseau sur son territoire et n'en projette pas sur ce PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Les documents de planification et d'urbanisme sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale.	Aucune nouvelle zone d'activités économique/ commerciale n'est prévue au PLU.
29. Développement des énergies renouvelables	Les documents de planification et d'urbanisme, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.	Confère analyse points 24 et 27.
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Les documents de planification et d'urbanisme, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs. En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.	Aucun projet de développement du parc éolien n'a été identifié sur la commune de Monteynard.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
31. Diminution des GES	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.	En concentrant le développement urbain de la commune au sein des parties actuellement urbanisées, le projet veille à ne pas allonger les déplacements des habitants et visiteurs de la commune. Concernant le bâtiment, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention. Concernant la préservation ou le développement des puits de carbone, les espaces forestiers ne sont pas concernés par les zones constructibles et sont protégés en zone N.
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie 6.
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que	Sur 2021 la qualité de l'air à Monteynard est jugée bonne par le site « atmo-auvergnerhonealpes.fr ». Aucune zone polluée n'a été sollicitée dans la mise en œuvre du PLU.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	des logements dans les zones très exposées.	
34. Développement de la mobilité décarbonée	Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène. Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type.	Le PLU n'est pas le document adéquat pour prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise. Aucune borne GNV, et H2/hydrogène n'a été recensée sur le territoire. Cependant, la commune dispose d'une place de stationnement dédiée aux véhicules électriques ou hybrides.
Protection et restauration de la biodiversité		
35. Préservation des continuités écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation.	La définition de la trame verte et bleue a été précisée dans la partie diagnostic du présent rapport. Une OAP thématique trame verte bleue et noire a été instaurée, visant à préserver ces espaces.
36. Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 6.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	
37. Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	
38. Préservation de la trame bleue	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité.	Confère analyse point 37. La compatibilité du PLU avec le SAGE est démontrée dans le présent chapitre, ci-dessous
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.	Les caractéristiques de l'occupation des sols ont été analysées dans la partie 2, chapitre 1, paragraphe 2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels ont été analysés dans la partie 6.
40. Préservation de la biodiversité ordinaire	Les documents de planification et d'urbanisme, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine,	Le PADD vise expressément à limiter la consommation d'espaces en limitant le développement urbain au sein des parties actuellement urbanisées. Le maintien des espaces perméables liés aux milieux terrestres est assuré majoritairement par un classement en zone agricole ou naturel. Les

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels qu'ils constituent ont été analysés dans la partie 6. Le maintien de végétation en ville est assuré par l'imposition d'un coefficient de pleine terre, applicable à l'unité foncière en zones Ua, Ub et Uc, ainsi que dans les OAP, notamment l'OAP trame verte, bleue et noire.
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport.	La définition de la trame verte et bleue a été précisée dans la partie 2, chapitre 3, paragraphe 3.6. Le PLU porte une OAP thématique trame verte et bleue identifiant les éléments ci-contre. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 6.
Prévention et gestion des déchets		
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets.	Aucun projet d'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets n'a été identifié pour la commune de Monteynard.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.	L'analyse des risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire de Monteynard a été réalisée dans la partie 2, chapitre 1, paragraphe 1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ont été justifiés dans la partie 6.
Fascicule des règles – tome déchets	Le fascicule liste propose une synthèse du plan d'actions à mettre en œuvre pour chacune des trois catégories de déchets : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux. Il favorise une action en faveur de l'économie circulaire	L'analyse de l'incidence du PLU sur les déchets a été faite en partie 6. La commune de Monteynard n'accueille pas d'infrastructures majeure sur le traitement des déchets. Le projet de PLU n'est pas incompatible avec le fascicule des règles – tome déchets.

Le PLU est ainsi globalement compatible avec les règles du fascicule du SRADDET AURA.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté	La commune souhaite redynamiser le village notamment via la mixité fonctionnelle et l'utilisation de toutes les zones constructibles en enveloppe, ainsi que le maintien et le développement des équipements.
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Le parc de logements comprend actuellement de nombreux logements vacants, sans doute de par leur dévalorisation, obsolescence ou encore inadaptation. Afin de répondre à l'évolution des besoins des habitants, tout en modérant la consommation d'espaces, une partie des logements sont prévus en logements neufs, mais le potentiel de réhabilitation des logements vacants est également pris en compte pour atteindre l'objectif démographique que se fixe la commune à l'horizon 2033. Le règlement des zones U est de nature à laisser la possibilité d'implanter divers types d'habitats.
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Les zones de développement sont prévues au sein des parties actuellement urbanisées de la commune. De nouvelles aires de stationnements sont prévues (emplacements réservés) afin de répondre à la demande de places de stationnement et d'anticiper la demande à venir, en cohérence avec l'accroissement démographique prévu. Du fait du caractère rural de la commune, la commune comporte peu d'arrêts de bus et les passages sont trop peu fréquents pour permettre un bon déplacement exclusivement par ce mode de déplacement à ce jour. De ce fait, les déplacements en voiture restent dominants en interne à la commune.
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie 6, chapitre 3, paragraphe 9.
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les effets du PLU sur la trame verte et bleue ont été analysés dans la partie 6. Le PLU devrait avoir un effet généralement positif sur la préservation de la trame verte et bleue sur la commune.
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Les effets du PLU sur le paysage ont été analysés dans la partie 6, chapitre 3, paragraphe 7. Il est estimé que l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les paysages est faible voire nul grâce à des règles qui vont permettre de

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	préserver à la fois le grand paysage, les perspectives visuelles remarquables et les éléments architecturaux remarquables. La valorisation du patrimoine se fait notamment par l'identification d'éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au règlement écrit et au règlement graphique. Les effets sur les espaces naturels ont été analysés dans la partie 4.
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le parc de logements vacants ainsi que les capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été pris en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son PADD. Le PLU a été pensé de manière à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers autour des espaces urbanisés. Les coupures vertes et bleues ont été préservées et le règlement prévoit pour certaines zones une part minimale d'espaces verts à préserver à l'échelle des unités foncières.
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Plusieurs actions sont mises en place afin de lutter contre les effets du changement climatique : - Une limitation de l'étalement urbain ; - L'entretien et le développement des cheminements doux ; - Le maintien d'arbres et de haies, qui constituent des puits de carbone ; - L'autorisation d'installation de production d'énergies renouvelables dans toutes les zones.
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	Le PLU favorise un déploiement efficace par la mise en place de fourreaux d'attente obligatoires dans les zones urbaines et à urbaniser pour certains travaux VRD et pour les nouvelles constructions principales (cf.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	règlement des zones, règles relatives à la desserte par les réseaux).
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	Les objectifs du PADD de la commune sont notamment de favoriser l'accueil d'une nouvelle population permanente, de conforter les équipements et services communaux, d'accompagner l'installations d'activités économiques et permettre la mixité fonctionnelle… Les outils mobilisés par le PLU pour la réalisation de ces actions sont détaillés dans la partie 3.
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun ou transports de marchandises, ni sur l'incitation à l'intermodalité ou la sûreté des voyageurs, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. A ce titre, le PLU prévoit certaines améliorations du réseau de voirie, notamment le développement d'espaces de stationnement.
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics	
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	
2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	La commune repose sur les communes voisines en termes d'offre de santé (pharmacie, médecin…).
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	Le parc de logements vacants (important sur la commune) a été pris en compte pour répondre aux besoins permettant la réalisation des orientations du PADD, et notamment pour atteindre l'objectif démographique. Une part des installations attendues devrait être réalisée grâce à la réhabilitation des logements.
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	Les PLU ne sont pas concernés par cet objectif.
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont classés en zone naturelle, aucun espace forestier n'étant classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. Les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable sont donc majoritairement préservés.
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	Le projet souhaite redynamiser son image par le développement des équipements, une qualité de vie améliorée (espace de loisir et naturel, mixité fonctionnelle, gestion du stationnement, accès facilité aux espaces touristiques etc).
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	Aucun projet à enjeux d'échelle régionale n'est situé ou ne traverse le territoire communal.
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	Aucune surface commerciale n'est envisagée à travers la mise en œuvre du PLU.
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	Concernant l'énergie solaire, les panneaux solaires sont uniquement autorisés en toiture. Cette mesure permet le développement de l'énergie solaire, tout en garantissant une bonne insertion paysagère des dispositifs nécessaires à la création de l'énergie.
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Aucun outil n'a été spécifiquement mis en place dans le PLU visant à la réduction de la consommation énergétique.
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau à l'échelle de la région. Toutefois : - les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que la consommation d'eau potable attendue permettent une préservation de la ressource en eau. - Une OAP thématique trame verte et bleue vient ajuster la préservation de ces espaces.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	Le PLU permet donc indirectement, dans la limite de ses compétences et à l'échelle de son périmètre, la préservation des grands cours d'eau de la région.
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun, ni sur l'incitation à l'intermodalité, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. Par ailleurs, le PLU prévoit certaines améliorations du réseau de voirie, la création ou l'extension d'aires de stationnements et le développement de liaisons piétonnes.
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	Pour rappel, le parc de logements de la commune est composé d'une importante part de taux vacants. De manière générale, selon le rapport Robert de 1992 sur « le fonctionnement du marché du logement et la vacance », trois types de logements vacants existent : - une vacance de rotation inévitable entre deux occupants et nécessaire à la fluidité du marché. Il s'agit de logements offerts à la location ou à la vente. - une vacance de transformation, qui concerne les logements pour lesquels des travaux lourds sont en projets ou en cours ; - une vacance de dévalorisation, d'obsolescence ou encore d'inadaptation. Il est estimé qu'un taux d'au moins 4 à 5% est nécessaire à la fluidité du marché. Sur la commune de Monteynard, le taux de vacance est plus important (14% en 2019). Toutefois, le réemploi de ces logements vacants est une solution qui permet de modérer la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers. Une offre plus restreinte de lots à bâtir pourra favoriser la réhabilitation des logements anciens.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU
	Ainsi, il est estimé une remise sur le marché d'environ 14 logements vacants sur les 36 que comporte la commune est envisageable. Les logements vacants sont donc pris en compte dans la définition des besoins pour la réalisation des objectifs du PADD.
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels sont détaillés dans la partie 6, chapitre 3, paragraphe 4.
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Il est rappelé qu'aucun outil du PLU ne permet de règlementer l'emploi de produits phytosanitaires, tenus à ce jour par le monde scientifique pour principaux responsables du déclin des pollinisateurs.
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau sont analysés dans la partie 6, chapitre 3, paragraphe 5.
Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	
5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale	L'organisation multipolaire et la complémentarité des territoires doit être pensée à une échelle supra communale.
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	Aucun itinéraire d'intérêt régional ne traverse la commune.
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges	Aucun pôle ou lieu de connexion pour les voyageurs n'est situé sur la commune.
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	Le PLU ne peut agir sur la performance des transports en commun (bus, trains…) et peut seulement mobiliser des outils pour la création d'infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes. Néanmoins des emplacements réservés visant l'amélioration du réseau viaire sont prévus.
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucune activité de logistique n'étant observée sur la commune.
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucun aéroport n'étant situé sur la commune.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plusvalues pour la région	
6.1. Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	Aucun outil du PLU ne permet la concrétisation de cet objectif. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud	Aucun projet de liaison suprarégionale n'a été identifié sur le territoire de la commune.
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	Aucun fleuve ne traverse le territoire de la commune.
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	
7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers	Aucun projet visant le renforcement des échanges transfrontaliers n'a été identifié sur la commune. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;	La commune de Monteynard ne fait pas partie du Grand Genève.
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;	
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;	La commune de Monteynard ne fait pas partie du corridor Rhône-Saône.
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).	Les effets du PLU sur la biodiversité sont détaillés dans la partie 6. En cas d'incidences, des mesures de réduction et compensatoires ont été envisagées.
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	
8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;	Le SRADDET prône le développement du principe d'urbanisme circulaire, pour permettre une optimisation de l'usage des sols déjà artificialisés et ainsi éviter la consommation de nouveaux sols agricoles ou

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	naturels. Le PLU prend en compte les capacités de mutation identifiées.
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune mais de celle de l'EPCI.
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune mais de celle de l'EPCI. Aucun projet lié au développement de nouvelles infrastructures de gestion des déchets n'a été porté à la connaissance de la commune durant la phase d'élaboration du PLU.
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région	Les éléments relatifs aux thèmes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air, des déchets et de la biodiversité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	Les éléments relatifs au thème de la mobilité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de l'accompagnement des particuliers, toutefois, le PLU permet le développement pour de l'autoconsommation d'énergie renouvelable.
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de la mobilisation des citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Toutefois, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui traite de ces différentes thématiques, dans la limite de ses compétences.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre le développement de la filière hydrogène, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre d'expérimenter, de déployer et de promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	
10.1. Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	L'élaboration du PLU a été menée en associant les différents acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement, en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme (notamment par le biais de réunion des personnes publiques associées, et par la consultation de différents services en fonction des thèmes à enjeux).
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale	
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux	Si le PLU n'est pas l'outil adapté, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.

Le PLU prend donc globalement en compte les objectifs du SRADDET.

3. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Orientations	Compatibilité du PLU
Les 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes : 0. S'adapter aux effets du changement climatique. 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Il participe par ailleurs à la non dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [orientation n°2] en instaurant un zonage visant à la préservation des rives des lacs présents sur la commune. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Il participe à la

2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques. 3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau. 4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux. 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides 7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	préservation du fonctionnement des milieux aquatiques (objectif 6) par la mise en place d'un zonage visant la préservation des milieux aquatiques. Par ailleurs, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies pour la Romanche permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. **Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.**

4. LE SAGE DRAC ROMANCHE

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Orientations	Compatibilité du PLU
Les différents objectifs de protection dans le cadre du Sage Bas Dauphiné Plaine de Valence sont : - O1 : suivre la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines - O2 : traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant - O3 : lutter contre les pollutions par des substance dangereuses - O4 : limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages - O5 : gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles - O6 : concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité	Le PLU ne s'oppose pas à ces objectifs de protection. Les zones constructibles définies par le PLU ont été réfléchies en cohérence avec la gestion de la ressource en eau. Le captage est préservé via les périmètres de protection qui sont repris dans les documents du PLU. La gestion des eaux pluviales est prioritairement gérée sur l'emprise du projet de manière à respecter les transferts entre milieux. Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs de production d'énergie hydraulique raisonnée et qui répond aux besoins en eau potable. Les secteurs localisés en zone de sauvegarde au SAGE sont tous classés en A ou N, préservant ainsi les espaces et évitant autant que possible les pollutions. Celles liées à l'activité agricole sont difficilement gérables par le document d'urbanisme car ne relèvent

- O7 : concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité - O8 : garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales - O9 : aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau - O10 : garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité - OG11 : préserver et mieux gérer les milieux aquatiques - OG12 : améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents - OG13 : améliorer la gestion du transport solide - OG14 : organiser la fréquentation des rivières - OG15 : renforcer la prévention, protéger et agri contre les inondations en Drac et en Romanche - OG16 : assurer l'animation et la coordination du SAGE - OG17 : veilleur au respect du SAGE - OG18 : définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique	pas d'une problématique d'aménagement. En tout état de cause le secteur de très forte vulnérabilité est classé en zone N au zonage, zone la plus protectrice des espaces qui y sont inclus. Le risque inondation est pris en compte grâce à la considération du zonage R111-3 applicable sur le territoire communal et retranscrit en tant que servitude d'utilité publique, en annexe du PLU. L'anticipation au changement climatique est une problématique traitée dans son ensemble à travers le respect des espèces et des milieux, la diminution des consommations d'énergie, l'amélioration des transports alternatifs et doux. **Le PLU est donc compatible avec le SAGE, dans la limite de ses champs d'intervention.**

5. LE PGRI DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI.

Objectif	Compatibilité du PLU
GO n°1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation GO n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques GO n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés GO n°4 : Organiser les acteurs et les compétences	Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Il prend en compte le risque inondation et l'intègre comme le rappelle dans ses documents opposables (dispositions générales du règlement, annexes des servitudes d'utilité publique). En dehors de cela, le PLU n'est pas l'outil de nature à mettre en œuvre les objectifs ci-contre.

GO n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.	**Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.**

6. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES AURA

Philosophie du document	Compatibilité du PLU
Le schéma pose les objectifs, orientations et mesures suivants : - Limiter le recours aux ressources minérales primaires - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure ; hors alluvions récentes ; hors gisements d'intérêts national ou régional ; - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire - Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel - Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau.	Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs et mesures ci-contre. Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire. Le projet de PLU ne prévoit aucune création de carrière. **Le Projet de PLU est donc compatible avec le SRC.**

CHAPITRE 7 METHODOLOGIE

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

1. ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL et ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à contextualiser la procédure d'élaboration du PLU au regard de la territorialité de la commune, au regard de son imbrication, ses relations et sa cohérence avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005. A ce titre les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte et les poursuit.

Les dynamiques territoriales sont également présentées. Il s'agit de mettre en exergue les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune. L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

L'état initial de l'environnement, permet :
- de décrire les milieux et leur géographie ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'ensemble des données connues ont été utilisées pour dresser l'État initial de la commune et notamment :
- base de données Biodiv'AURA,
- Faune Isère,
- Inventaire régional des zones humides (DREAL Rhône-Alpes, CEN Drôme),
- Données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés,
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2021. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.

L'État initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc.,
- l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces,
- l'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire,
- l'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- l'état de conservation des habitats naturels.

Aussi, afin de proposer un travail pertinent permettant de prendre en compte au mieux l'ensemble des enjeux écologiques (réglementaires ou non) d'un territoire, la méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part, de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides …). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Les objectifs sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durable. Regroupés par grandes orientations, les objectifs sont déclinés en plusieurs actions, traduites dans des pièces opposables.

Il s'agit de justifier tous les choix opérés dans le PADD notamment au regard du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et de la vision politique du territoire et de son avenir. Le règlement et les OAP sont ensuite justifiés à la lueur du diagnostic et des orientations dictées par le PADD, ainsi que de leur complémentarité sur les zones concernées.

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, Nl, A ou Ap, prescriptions pour les pelouses sèches, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP.

3. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES ET CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Le principe est ici d'établir les liens entre les différents objectifs inscrits au PADD, de les croiser avec ceux des documents supra communaux et d'en analyser la traduction en termes de consommation d'espace.
Cette analyse se base sur l'étude de densification réalisée au diagnostic, sur les projections démographiques envisagées, entraînant des besoins en logements dont les calculs sont présentés, pour ensuite croiser ces éléments avec les surfaces en enveloppe et en extension.

Ces données sont comparées à la consommation d'espace passée, aux objectifs communautaires et justifiés par le projet de développement du territoire.

4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :
« […] a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. […] »

Les thématiques citées ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

La synthèse des enjeux vient lister les principaux enjeux identifiés sur la commune, qu'ils concernent la structuration territoriale, le respect de l'environnement, la salubrité publique…
Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui n'a dont pas été traité dans cette partie.
La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.
En parallèle une version du développement du territoire « au fil de l'eau » est décrite : elle consiste à anticiper les évolutions prévisibles en l'absence d'un document de planification comme le PLU.

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est

réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

Concernant l'évaluation des effets du PLU sur les espèces végétales et animales, la réalisation de cartes permettant de combiner les données faune / flore et le zonage du PLU sont réalisées pour certains secteurs urbains lorsque des enjeux sont signalés à proximité.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèce patrimoniales et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques interessantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	Fort

Suite à cela sont exposées les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement persistant après analyse de la mise en place des mesures destinées à éviter les effets eu égard aux enjeux identifiés tout au long de la procédure.

Cela est ensuite accompagné par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement au sens large (Critères indicateurs et modalités de suivi). Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU. Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir les plus pertinents pour la commune ; les plus simples à renseigner/utiliser ; les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ensuite le PLU est examiné au regard des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou prendre en compte.